



## **ÉTATS-UNIS – CERTAINES MÉTHODES ET LEUR APPLICATION AUX PROCÉDURES ANTIDUMPING VISANT LA CHINE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

RCC SUPPRIMÉS COMME INDIQUÉ [[RCC]]

**TABLE DES MATIÈRES**

|          |                                                                                                                                                                                                                                                   |           |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b> | <b>INTRODUCTION .....</b>                                                                                                                                                                                                                         | <b>12</b> |
| 1.1      | Plainte de la Chine .....                                                                                                                                                                                                                         | 12        |
| 1.2      | Établissement et composition du Groupe spécial .....                                                                                                                                                                                              | 12        |
| 1.3      | Procédure du Groupe spécial .....                                                                                                                                                                                                                 | 12        |
| 1.3.1    | Généralités .....                                                                                                                                                                                                                                 | 12        |
| 1.3.2    | Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements<br>commerciaux confidentiels (RCC) .....                                                                                                                                       | 13        |
| <b>2</b> | <b>ASPECTS FACTUELS.....</b>                                                                                                                                                                                                                      | <b>13</b> |
| <b>3</b> | <b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES<br/>PARTIES.....</b>                                                                                                                                                                        | <b>14</b> |
| <b>4</b> | <b>ARGUMENTS DES PARTIES .....</b>                                                                                                                                                                                                                | <b>18</b> |
| <b>5</b> | <b>ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....</b>                                                                                                                                                                                                         | <b>18</b> |
| <b>6</b> | <b>RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE .....</b>                                                                                                                                                                                                                 | <b>18</b> |
| 6.1      | Allégations de la Chine concernant l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T<br>au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping .....                                                                                                      | 18        |
| 6.2      | Question de savoir si les six déterminations issues de réexamens administratifs<br>introduites à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties<br>relèvent du mandat du Groupe spécial .....                                     | 21        |
| 6.3      | Question de savoir si la présomption du taux unique est, en tant que telle et<br>telle qu'appliquée dans 38 déterminations, incompatible avec les articles 6.10,<br>9.2, et la deuxième phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping .....     | 22        |
| 6.4      | Allégations de la Chine au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de<br>l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping.....                                                                         | 25        |
| <b>7</b> | <b>CONSTATATIONS .....</b>                                                                                                                                                                                                                        | <b>27</b> |
| 7.1      | Allégations de la Chine concernant l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T<br>au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping .....                                                                                                      | 27        |
| 7.1.1    | Dispositions en cause .....                                                                                                                                                                                                                       | 27        |
| 7.1.2    | Contexte factuel .....                                                                                                                                                                                                                            | 27        |
| 7.1.3    | Allégation de la Chine au titre de la clause relative à la configuration de<br>l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.....                                                                                                                       | 29        |
| 7.1.3.1  | Principaux arguments des parties .....                                                                                                                                                                                                            | 30        |
| 7.1.3.2  | Principaux arguments des tierces parties .....                                                                                                                                                                                                    | 34        |
| 7.1.3.3  | Évaluation par le Groupe spécial.....                                                                                                                                                                                                             | 37        |
| 7.1.4    | Allégation de la Chine au titre de la clause relative à l'explication de<br>l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.....                                                                                                                          | 64        |
| 7.1.4.1  | Principaux arguments des parties .....                                                                                                                                                                                                            | 64        |
| 7.1.4.2  | Principaux arguments des tierces parties .....                                                                                                                                                                                                    | 66        |
| 7.1.4.3  | Évaluation par le Groupe spécial.....                                                                                                                                                                                                             | 67        |
| 7.1.5    | Allégation de la Chine au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de<br>l'Accord antidumping concernant l'application par l'USDOC de la méthode MP-T<br>à toutes les transactions à l'exportation dans les trois enquêtes contestées ..... | 72        |
| 7.1.5.1  | Principaux arguments des parties .....                                                                                                                                                                                                            | 72        |
| 7.1.5.2  | Principaux arguments des tierces parties .....                                                                                                                                                                                                    | 74        |

---

|         |                                                                                                                                                                                                                                         |     |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 7.1.5.3 | Évaluation par le Groupe spécial.....                                                                                                                                                                                                   | 75  |
| 7.1.6   | Allégation de la Chine au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping concernant l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans l'application de la méthode MP-T.....                                                       | 79  |
| 7.1.6.1 | Principaux arguments des parties .....                                                                                                                                                                                                  | 80  |
| 7.1.6.2 | Principaux arguments des tierces parties .....                                                                                                                                                                                          | 81  |
| 7.1.6.3 | Évaluation par le Groupe spécial.....                                                                                                                                                                                                   | 82  |
| 7.2     | Utilisation de la méthode MP-T dans le troisième réexamen administratif dans l'affaire <i>Pellicules en PET</i> : violation alléguée de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 .....                | 90  |
| 7.2.1   | Dispositions en cause .....                                                                                                                                                                                                             | 90  |
| 7.2.2   | Contexte factuel .....                                                                                                                                                                                                                  | 91  |
| 7.2.3   | Principaux arguments des parties .....                                                                                                                                                                                                  | 91  |
| 7.2.3.1 | Chine .....                                                                                                                                                                                                                             | 91  |
| 7.2.3.2 | États-Unis.....                                                                                                                                                                                                                         | 92  |
| 7.2.4   | Principaux arguments des tierces parties .....                                                                                                                                                                                          | 92  |
| 7.2.4.1 | Union européenne.....                                                                                                                                                                                                                   | 92  |
| 7.2.4.2 | Japon .....                                                                                                                                                                                                                             | 93  |
| 7.2.5   | Évaluation par le Groupe spécial.....                                                                                                                                                                                                   | 93  |
| 7.3     | Question de savoir si les six déterminations issues de réexamens administratifs introduites à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties relèvent du mandat du Groupe spécial .....                                 | 95  |
| 7.3.1   | Introduction .....                                                                                                                                                                                                                      | 95  |
| 7.3.2   | Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine englobe les six déterminations.....                                                                                                         | 96  |
| 7.3.3   | Question de savoir si les déterminations auraient dû faire l'objet de consultations.....                                                                                                                                                | 102 |
| 7.3.4   | Conclusion .....                                                                                                                                                                                                                        | 103 |
| 7.4     | Question de savoir si la présomption du taux unique est, en tant que telle et telle qu'appliquée dans 38 déterminations, incompatible avec les articles 6.10, 9.2, et la deuxième phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping ..... | 103 |
| 7.4.1   | Introduction .....                                                                                                                                                                                                                      | 103 |
| 7.4.2   | Dispositions en cause .....                                                                                                                                                                                                             | 103 |
| 7.4.3   | Principaux arguments des parties .....                                                                                                                                                                                                  | 104 |
| 7.4.3.1 | Chine .....                                                                                                                                                                                                                             | 104 |
| 7.4.3.2 | États-Unis.....                                                                                                                                                                                                                         | 107 |
| 7.4.4   | Principaux arguments des tierces parties .....                                                                                                                                                                                          | 109 |
| 7.4.4.1 | Union européenne.....                                                                                                                                                                                                                   | 109 |
| 7.4.4.2 | Viet Nam .....                                                                                                                                                                                                                          | 110 |
| 7.4.5   | Évaluation par le Groupe spécial.....                                                                                                                                                                                                   | 110 |
| 7.4.5.1 | Question de savoir si la présomption du taux unique constitue une mesure qui peut être contestée en tant que telle dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC .....                                              | 111 |

---

|          |                                                                                                                                                                                                                      |            |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 7.4.5.2  | Question de savoir si la présomption du taux unique est, en tant que telle et telle qu'appliquée dans 38 déterminations, incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping .....                    | 125        |
| 7.4.5.3  | Allégations en tant que tel et tel qu'appliqué de la Chine au titre de la deuxième phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping.....                                                                              | 139        |
| 7.4.5.4  | Conclusion générale .....                                                                                                                                                                                            | 140        |
| 7.5      | Allégations de la Chine au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping.....                                               | 141        |
| 7.5.1    | Introduction .....                                                                                                                                                                                                   | 141        |
| 7.5.2    | Dispositions en cause .....                                                                                                                                                                                          | 141        |
| 7.5.3    | Principaux arguments des parties .....                                                                                                                                                                               | 143        |
| 7.5.3.1  | Chine .....                                                                                                                                                                                                          | 143        |
| 7.5.3.2  | États-Unis.....                                                                                                                                                                                                      | 146        |
| 7.5.4    | Principaux arguments des tierces parties .....                                                                                                                                                                       | 149        |
| 7.5.4.1  | Union européenne.....                                                                                                                                                                                                | 149        |
| 7.5.4.2  | Brésil .....                                                                                                                                                                                                         | 150        |
| 7.5.4.3  | Viet Nam .....                                                                                                                                                                                                       | 150        |
| 7.5.5    | Évaluation par le Groupe spécial.....                                                                                                                                                                                | 150        |
| 7.5.5.1  | Question de savoir si la norme DFDD est incompatible, en tant que telle, avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping .....                                                          | 150        |
| 7.5.5.2  | Allégations tel qu'appliqué de la Chine au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping concernant 30 déterminations ..... | 170        |
| <b>8</b> | <b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....</b>                                                                                                                                                                           | <b>182</b> |

**LISTE DES ANNEXES****ANNEXE A****PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL**

| <b>Table des matières</b> |                                                                                                                | <b>Page</b> |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe A-1                | Procédures de travail du Groupe spécial                                                                        | A-2         |
| Annexe A-2                | Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels | A-7         |

**ANNEXE B****ARGUMENTS DES PARTIES***CHINE*

| <b>Table des matières</b> |                                                                | <b>Page</b> |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe B-1                | Première partie du résumé analytique des arguments de la Chine | B-2         |
| Annexe B-2                | Deuxième partie du résumé analytique des arguments de la Chine | B-12        |

*ÉTATS-UNIS*

| <b>Table des matières</b> |                                                                   | <b>Page</b> |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe B-3                | Première partie du résumé analytique des arguments des États-Unis | B-23        |
| Annexe B-4                | Deuxième partie du résumé analytique des arguments des États-Unis | B-37        |

**ANNEXE C****ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

| <b>Table des matières</b> |                                                            | <b>Page</b> |
|---------------------------|------------------------------------------------------------|-------------|
| Annexe C-1                | Résumé analytique des arguments du Brésil                  | C-2         |
| Annexe C-2                | Résumé analytique des arguments du Canada                  | C-6         |
| Annexe C-3                | Résumé analytique des arguments de l'Union européenne      | C-8         |
| Annexe C-4                | Résumé analytique des arguments du Japon                   | C-13        |
| Annexe C-5                | Résumé analytique des arguments de la Corée                | C-19        |
| Annexe C-6                | Résumé analytique des arguments de la Norvège              | C-25        |
| Annexe C-7                | Résumé analytique de la communication écrite de la Turquie | C-28        |
| Annexe C-8                | Résumé analytique des arguments du Viet Nam                | C-31        |

## AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| Titre abrégé                                                                           | Titre complet de l'affaire et référence                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Argentine – Carreaux en céramique</i>                                               | Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie</i> , WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001                                                                                                                                                    |
| <i>Argentine – Chaussures (CE)</i>                                                     | Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000                                                                                                                                                                                                  |
| <i>Argentine – Mesures à l'importation</i>                                             | Rapports de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R, adoptés le 26 janvier 2015                                                                                                                                                                 |
| <i>Argentine – Mesures à l'importation</i>                                             | Rapports du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises</i> , WT/DS438/R et Add.1 / WT/DS444/R et Add.1 / WT/DS445/R et Add.1, adoptés le 26 janvier 2015, modifié (WT/DS438/R) et confirmés (WT/DS444/R / WT/DS445/R) par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R |
| <i>Australie – Pommes</i>                                                              | Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/AB/R, adopté le 17 décembre 2010                                                                                                                                                                         |
| <i>Australie – Saumons</i>                                                             | Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998                                                                                                                                                                                                            |
| <i>Australie – Saumons (article 21:5 – Canada)</i>                                     | Rapport du Groupe spécial <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS18/RW, adopté le 20 mars 2000                                                                                                                          |
| <i>Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i> | Rapports de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R, adoptés le 24 mai 2013                                                                                     |
| <i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>                          | Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004                                                                                                                                                                       |
| <i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>                                               | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011                                                                                                                         |
| <i>CE – Linge de lit</i>                                                               | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001                                                                                                                                                     |
| <i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>                                         | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003                                                          |
| <i>CE – Morceaux de poulet</i>                                                         | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1                                                                                                                                       |
| <i>CE – Produits des technologies de l'information</i>                                 | Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i> , WT/DS375/R / WT/DS376/R / WT/DS377/R, adoptés le 21 septembre 2010                                                                                                            |
| <i>CE – Saumon (Norvège)</i>                                                           | Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1                                                                                                                                                           |
| <i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>                    | Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> juin 2011                                                                                                                                    |

| Titre abrégé                                                                 | Titre complet de l'affaire et référence                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>                                | Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002                                                                                                                                     |
| <i>Chine – Automobiles (États-Unis)</i>                                      | Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis</i> , WT/DS440/R et Add.1, adopté le 18 juin 2014                                                                                                                                      |
| <i>Chine – Pièces automobiles</i>                                            | Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/AB/R / WT/DS340/AB/R / WT/DS342/AB/R, adoptés le 12 janvier 2009                                                                                                                                          |
| <i>Chine – Produits à base de poulet de chair</i>                            | Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis</i> , WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013                                                                                                              |
| <i>Corée – Produits laitiers</i>                                             | Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000                                                                                                                                             |
| <i>États-Unis – Acier au carbone</i>                                         | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002                                                                                                     |
| <i>États-Unis – Acier au carbone (Inde)</i>                                  | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/AB/R, adopté le 19 décembre 2014                                                                                                                |
| <i>États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)</i>                               | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique</i> , WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008                                                                                                                                                     |
| <i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>                                     | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001                                                                                                                                |
| <i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>                                     | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R                                                                           |
| <i>États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2<sup>ème</sup> plainte)</i>  | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/AB/R, adopté le 23 mars 2012                                                                                                                                                |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>                         | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004                                                                                                      |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>                          | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004                                                                                                                     |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)</i>  | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS264/AB/RW, adopté le 1 <sup>er</sup> septembre 2006         |
| <i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1 |
| <i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>                             | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1                                                                                                              |
| <i>États-Unis – Coton upland</i>                                             | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005                                                                                                                                                                                            |
| <i>États-Unis – Coton upland</i>                                             | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R et Add.1 à Add.3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R                                                                                                                      |

| Titre abrégé                                                                                 | Titre complet de l'affaire et référence                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant les crevettes en provenance de Thaïlande / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane pour les marchandises assujetties à des droits antidumping/compensateurs</i> , WT/DS343/AB/R, WT/DS345/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> août 2008                                  |
| États-Unis – Crevettes (Viet Nam)                                                            | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam</i> , WT/DS404/R, adopté le 2 septembre 2011                                                                                                                                                                                 |
| États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)                                                         | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam</i> , WT/DS429/R et Add.1, adopté le 22 avril 2015, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS429/AB/R                                                                                                                |
| États-Unis – FSC                                                                             | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000                                                                                                                                                                                                 |
| États-Unis – Gluten de froment                                                               | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001                                                                                                                                     |
| États-Unis – Jeux                                                                            | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1                                                                                                                                                                   |
| États-Unis – Jus d'orange (Brésil)                                                           | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil</i> , WT/DS382/R, adopté le 17 juin 2011                                                                                                                          |
| États-Unis – Lave-linge                                                                      | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée</i> , WT/DS464/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 11 mars 2016 [en attente d'adoption/d'appel]                                                                          |
| États-Unis – Maintien de la réduction à zéro                                                 | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R, adopté le 19 février 2009                                                                                                                                                                            |
| États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005                                                                                                                                                |
| États-Unis – Plomb et bismuth II                                                             | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000                                                                                                                |
| États-Unis – Réduction à zéro (CE)                                                           | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")</i> , WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, et Corr.1                                                                                                                                                          |
| États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)                                       | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/AB/RW et Corr.1, adopté le 11 juin 2009                                             |
| États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)                                       | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro") – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS294/RW, adopté le 11 juin 2009, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS294/AB/RW |
| États-Unis – Réduction à zéro (Japon)                                                        | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> , WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007                                                                                                                                                                              |
| États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)                                 | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009                                                                                        |
| États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion           | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004                                                                                                     |

| Titre abrégé                                                                                             | Titre complet de l'affaire et référence                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i> | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004                         |
| <i>États-Unis – Thon II (Mexique)</i>                                                                    | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon</i> , WT/DS381/AB/R, adopté le 13 juin 2012                                                              |
| <i>États-Unis – Tôles en acier</i>                                                                       | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde</i> , WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002                                                                      |
| <i>États-Unis – Vêtements de dessous</i>                                                                 | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , WT/DS24/AB/R, adopté le 25 février 1997                                                     |
| <i>États-Unis – Vêtements de dessous</i>                                                                 | Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles</i> , WT/DS24/R, adopté le 25 février 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS24/AB/R |
| <i>États-Unis – Viande d'agneau</i>                                                                      | Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001        |
| <i>Guatemala – Ciment I</i>                                                                              | Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998                                                                                   |
| <i>Japon – Pellicules</i>                                                                                | Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i> , WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998                                                                                   |
| <i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>                                                       | Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005                                                                 |
| <i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>                                                       | Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R            |
| <i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>                                       | Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005                                                                   |
| <i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>                                                              | Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/AB/R, adopté le 15 juillet 2011                                                                           |
| <i>UE – Chaussures (Chine)</i>                                                                           | Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , WT/DS405/R, adopté le 22 février 2012                                                                                     |

## ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

| Abréviation                                             | Désignation                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Accord antidumping                                      | Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994                                                                    |
| Accord SMC                                              | Accord sur les subventions et les mesures compensatoires                                                                                                                           |
| Aluminium                                               | Aluminium extrudé en provenance de la République populaire de Chine                                                                                                                |
| APP-China                                               | Gold East Paper (Jiangsu) Co., Ltd., Gold Huasheng Paper Co., Ltd., Gold East (Hong Kong) Trading Co., Ltd., Ningbo Zhonghua Paper Co., Ltd., Ningbo Asia Pulp and Paper Co., Ltd. |
| AR                                                      | Réexamen administratif                                                                                                                                                             |
| AT&M                                                    | Advanced Technology & Materials Co., Ltd.                                                                                                                                          |
| BTIC                                                    | Beijing Tianhai Industry Co. Ltd                                                                                                                                                   |
| Bulletin directif n° 05.1                               | Bulletin directif n° 05.1 de l'Administration des importations du département du commerce des États-Unis                                                                           |
| CONNUM                                                  | Numéro de contrôle                                                                                                                                                                 |
| Convention de Vienne                                    | Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 UNTS 331; 8 International Legal Materials 679                                                   |
| Crevettes                                               | Certaines crevettes tropicales congelées et en boîte en provenance de la République populaire de Chine                                                                             |
| Cylindres en acier                                      | Cylindres à haute pression en acier en provenance de la République populaire de Chine                                                                                              |
| DFDD                                                    | Données de fait disponibles défavorables                                                                                                                                           |
| Dollar EU                                               | Dollar des États-Unis                                                                                                                                                              |
| Double Coin                                             | Double Coin Group Shanghai Donghai Tyre Co., Ltd.                                                                                                                                  |
| Entité considérée à l'échelle de la RPC                 | Entité considérée à l'échelle de la République populaire de Chine                                                                                                                  |
| Entité considérée à l'échelle NME                       | Entité considérée à l'échelle d'une économie autre que de marché                                                                                                                   |
| GATT de 1994                                            | Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994                                                                                                                     |
| Groupe DuPont                                           | DuPont Teijin Films China Limited, DuPont Hongji Films Foshan Co., Ltd., and DuPont Teijin Hongji Films Ningbo Co., Ltd                                                            |
| IA                                                      | Administration des importations                                                                                                                                                    |
| JJ New Material                                         | Jiangyin Jinzhongda New Material Co., Ltd.                                                                                                                                         |
| Lames de scie au diamant                                | Lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de la République populaire de Chine                                                                                        |
| Manuel antidumping                                      | Manuel du Département du commerce des États-Unis sur l'application et l'exécution des décisions antidumping                                                                        |
| Mémorandum d'accord                                     | Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends                                                                                             |
| Méthode FPD                                             | Méthode de la fixation de prix différenciés                                                                                                                                        |
| Mobilier                                                | Mobilier pour chambres à coucher, en bois, en provenance de la République populaire de Chine                                                                                       |
| MP-MP                                                   | Moyenne pondérée à moyenne pondérée                                                                                                                                                |
| MP-T                                                    | Moyenne pondérée à transaction                                                                                                                                                     |
| NME                                                     | Économie autre que de marché                                                                                                                                                       |
| Norme DFDD                                              | Norme relative à l'utilisation des données de fait disponibles défavorables                                                                                                        |
| OCTG                                                    | Certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de la République populaire de Chine                                                                            |
| OI                                                      | Enquête initiale                                                                                                                                                                   |
| OMC                                                     | Organisation mondiale du commerce                                                                                                                                                  |
| ORD                                                     | Organe de règlement des différends                                                                                                                                                 |
| Papiers couchés                                         | Certains papiers couchés adaptés à l'impression de graphismes de grande qualité sur presses feuilles en provenance de la République populaire de Chine                             |
| Parquet                                                 | Parquet multicouches en provenance de la République populaire de Chine                                                                                                             |
| Pellicules en PET                                       | Pellicules, feuilles et bandes en polyéthylène téréphtalate en provenance de la République populaire de Chine                                                                      |
| PLC                                                     | Prescriptions liées au commerce                                                                                                                                                    |
| Pneumatiques hors route                                 | Certains pneumatiques hors route neufs en provenance de la République populaire de Chine                                                                                           |
| Protocole d'accession de la Chine                       | Protocole d'accession de la République populaire de Chine à l'OMC, WT/L/432                                                                                                        |
| Q&V                                                     | Quantité et valeur                                                                                                                                                                 |
| Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine | Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, WT/ACC/CHN/49                                                                                                             |
| RPC                                                     | République populaire de Chine                                                                                                                                                      |
| Rubans                                                  | Rubans à lisière tissée en provenance de la République populaire de Chine                                                                                                          |

---

| Abréviation | Désignation                                                                                                         |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sacs        | Sacs pour le commerce de détail, en polyéthylène, en provenance de la République populaire de Chine                 |
| Solaire     | Cellules photovoltaïques au silicium cristallin, même en modules, en provenance de la République populaire de Chine |
| TPCO        | Tianjin Pipe (Group) Co.                                                                                            |
| T-T         | Transaction par transaction                                                                                         |
| USCAFC      | Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis                                                                      |
| USCIT       | Tribunal du commerce international des États-Unis                                                                   |
| USDOC       | Département du commerce des États-Unis                                                                              |

## 1 INTRODUCTION

### 1.1 Plainte de la Chine

1.1. Le 3 décembre 2013, la Chine a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) au sujet des mesures et des allégations exposées ci-après.<sup>1</sup>

1.2. Les consultations ont eu lieu le 23 janvier 2014, mais n'ont pas permis de régler le différend.

### 1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 13 février 2014, la Chine a demandé l'établissement d'un groupe spécial.<sup>2</sup> À sa réunion du 26 mars 2014, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme la Chine l'avait demandé dans les documents WT/DS471/5 et WT/DS471/5/Corr.1, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.<sup>3</sup>

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la Chine dans les documents WT/DS471/5 et WT/DS471/5/Corr.1; et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.<sup>4</sup>

1.5. Le 18 août 2014, la Chine a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. Le 28 août 2014, le Directeur général a donc donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: M. José Pérez Gabilondo

Membres: Mme Beatriz Leycegui Gardoqui  
Mme Enie Neri de Ross

1.6. Le Brésil, le Canada, la Fédération de Russie (Russie), l'Inde, le Japon, la Norvège, la République de Corée (Corée), le Royaume d'Arabie saoudite, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), la Turquie, l'Ukraine, l'Union européenne et le Viet Nam ont notifié leur intérêt pour participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

### 1.3 Procédure du Groupe spécial

#### 1.3.1 Généralités

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail<sup>5</sup> et son calendrier le 11 février 2015. Suite aux demandes des parties, le Groupe spécial a modifié son calendrier le 1<sup>er</sup> avril 2015 et, à nouveau, le 28 juillet 2015.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> Voir le document WT/DS471/1.

<sup>2</sup> WT/DS471/5 et WT/DS471/5/Corr.1.

<sup>3</sup> Voir le document WT/DSB/M/343.

<sup>4</sup> WT/DS471/6.

<sup>5</sup> Voir les procédures de travail du Groupe spécial à l'Annexe A-1.

<sup>6</sup> À cet égard, comme suite à la demande de prorogation de délai présentée par les États-Unis et datée du 26 mars 2015, concernant leur première communication écrite, et après avoir pris en considération les observations de la Chine au sujet de la demande des États-Unis, le Groupe spécial, par sa communication datée du 1<sup>er</sup> avril 2015, a prorogé le délai s'agissant de la première communication écrite des États-Unis et des communications écrites des tierces parties. Comme suite à une demande conjointe reçue de la Chine et des

1.8. Le Groupe spécial a tenu sa première réunion de fond avec les parties les 14, 15 et 16 juillet 2015. La séance avec les tierces parties a eu lieu le 15 juillet 2015. Le Groupe spécial a tenu sa deuxième réunion de fond avec les parties les 17 et 18 novembre 2015. Le 26 janvier 2016, il a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 15 avril 2016. Il a remis son rapport final aux parties le 6 juin 2016.

### **1.3.2 Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC)**

1.9. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté, le 16 février 2015, des procédures additionnelles pour la protection des RCC.<sup>7</sup>

## **2 ASPECTS FACTUELS**

2.1. Dans le présent différend, la Chine présente des allégations concernant trois questions relatives à certaines mesures antidumping imposées par le Département du commerce des États-Unis (USDOC), à savoir l'utilisation de la méthode moyenne pondérée à transaction (MP-T) dans les calculs de la marge de dumping, le traitement de multiples sociétés comme une entité considérée à l'échelle d'une économie autre que de marché (entité considérée à l'échelle NME) et la manière dont l'USDOC détermine les taux de droits antidumping pour cette entité ainsi que le niveau de ces taux de droits.<sup>8</sup>

2.2. En ce qui concerne la première question, les allégations tel qu'appliqué de la Chine contestent la détermination de l'USDOC selon laquelle, dans trois enquêtes antidumping visant des exportations de la Chine, les conditions d'utilisation de la méthode MP-T énoncées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping étaient remplies, ainsi que la manière dont l'USDOC a appliqué la méthode MP-T dans ces enquêtes. S'agissant de la première question, la Chine formule aussi une allégation contre l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans le calcul de la marge de dumping pour un exportateur chinois dans un réexamen administratif visant les exportations de la Chine.<sup>9</sup>

2.3. S'agissant de la deuxième question, la Chine présente des allégations en tant que tel et tel qu'appliqué. Les allégations en tant que tel concernent ce que la Chine nomme la présomption du taux unique, c'est-à-dire la présomption alléguée de l'USDOC que tous les exportateurs d'une économie autre que de marché (NME) constituent une entité unique sous le contrôle commun des pouvoirs publics, et l'attribution d'une marge de dumping unique ou d'un taux de droit antidumping unique à cette entité.<sup>10</sup> La Chine soutient que, pour réfuter cette présomption et obtenir une marge de dumping déterminée individuellement, un exportateur doit prouver, au moyen du critère du taux distinct, l'absence de contrôle des pouvoirs publics, à la fois en droit et en fait, sur ses activités d'exportation.<sup>11</sup> Les allégations tel qu'appliqué de la Chine concernant la deuxième question portent sur l'application de la présomption du taux unique alléguée dans 13 enquêtes antidumping et 25 réexamens administratifs visant des exportateurs chinois.<sup>12</sup>

---

États-Unis, le 27 juillet 2015, en vue de la prorogation du délai prévu pour les réponses des parties aux questions écrites posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond, ainsi que la deuxième communication écrite des parties, le Groupe spécial, par sa communication datée du 28 juillet 2015, a prorogé les délais prévus pour ces communications des parties. Du fait de la prorogation du délai concernant les questions écrites posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond, le Groupe spécial a également prorogé le délai de présentation des premiers résumés analytiques des parties.

<sup>7</sup> Voir les procédures de travail additionnelles concernant les RCC dans l'Annexe A-2.

<sup>8</sup> La question de savoir si les allégations de la Chine contestant la manière dont l'USDOC détermine les taux de droit antidumping pour les entités considérées à l'échelle NME et le niveau de ces taux de droit mettent également en cause le traitement des exportateurs individuels inclus dans ces entités est examinée plus loin, aux paragraphes 7.493 à 7.496.

<sup>9</sup> À cet égard, nous utilisons les termes "producteurs" et "exportateurs" de manière interchangeable dans notre rapport, les deux faisant référence à des sociétés visées par une enquête antidumping ou un réexamen administratif engagé par l'USDOC.

<sup>10</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 317.

<sup>11</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 318.

<sup>12</sup> Sur les 25 réexamens administratifs contestés par la Chine, 19 étaient indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine, et 6 autres réexamens administratifs ont été introduits à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties. Voir plus loin les paragraphes 7.240 à 7.270,

2.4. S'agissant de la troisième question, la Chine formule également des allégations en tant que tel et tel qu'appliqué. Les allégations tel qu'appliqué concernent la manière dont l'USDOC a déterminé les taux de droits antidumping pour l'entité considérée à l'échelle de la République populaire de Chine (entité considérée à l'échelle de la RPC) dans 13 enquêtes antidumping et 17 réexamens administratifs visant des exportateurs chinois.<sup>13</sup> En particulier, ces allégations contestent le fait allégué que l'USDOC n'a pas notifié les renseignements requis, le recours par l'USDOC aux données de fait disponibles et son utilisation de ces données, ainsi que le niveau des taux de droits antidumping attribués à l'entité considérée à l'échelle de la RPC dans ces déterminations. Les allégations en tant que tel de la Chine concernent la manière dont l'USDOC utilise les données de fait disponibles lorsqu'il détermine les taux de droits antidumping pour les entités considérées à l'échelle NME en vertu de la "norme relative à l'utilisation des données de fait disponibles défavorables" alléguée (norme DFDD).

### 3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. La Chine demande au Groupe spécial de constater ce qui suit<sup>14</sup>:

- a. Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans trois déterminations contestées<sup>15</sup> de l'USDOC, parce que dans chacune de ces déterminations<sup>16</sup>:
  - i. l'USDOC a utilisé la méthode MP-T sans avoir dûment rempli la première condition énoncée à la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Spécifiquement:
    - l'USDOC a utilisé les outils statistiques de son propre choix d'une manière arbitraire et faussée;
    - le recours de l'USDOC, pour le critère Clous, à des prix moyens pondérés et non à des transactions à l'exportation prises individuellement était incompatible avec le texte conventionnel et faussait le critère Clous, tel qu'appliqué, pour constater l'existence d'une configuration; et
    - l'USDOC n'a pas évalué si les prix à l'exportation observés différaient notablement d'un point de vue qualitatif.
  - ii. l'USDOC a utilisé la méthode MP-T sans avoir dûment rempli la deuxième condition énoncée à la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Spécifiquement, l'explication donnée par l'USDOC de la raison pour laquelle il n'a pas pu utiliser la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée (MP-MP) était inadéquate, et l'USDOC n'a pas examiné si la méthode de comparaison transaction par transaction (T-T) pouvait prendre dûment en compte la configuration des prix pertinente;
  - iii. l'USDOC a appliqué la méthode MP-T à toutes les ventes aux États-Unis déclarées par les exportateurs chinois APP-China (dans l'enquête *Papiers couchés*), BTIC (dans l'enquête *Cylindres en acier*) et TPCO (dans l'enquête *OCTG*), bien qu'il ait identifié une configuration des prix pertinente seulement dans un sous-ensemble de ventes aux États-Unis;
  - iv. l'USDOC a appliqué d'une manière inadmissible des procédures de réduction à zéro lorsqu'il a agrégé les résultats des comparaisons intermédiaires MP-T par

pour notre évaluation de l'objection formulée par les États-Unis concernant le mandat du Groupe spécial pour ce qui est de ces six autres réexamens administratifs.

<sup>13</sup> Sur les 17 réexamens administratifs contestés par la Chine, 13 étaient indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, et 4 autres réexamens administratifs ont été introduits à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties. Voir plus loin les paragraphes 7.240 à 7.270, pour notre évaluation de l'objection formulée par les États-Unis concernant le mandat du Groupe spécial pour ce qui est de ces quatre autres réexamens administratifs.

<sup>14</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 495 à 502.

<sup>15</sup> À cet égard, la Chine conteste les déterminations suivantes de l'USDOC: *OCTG OI*, *Steel Cylinders OI* et *Coated Paper OI*. (Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 495).

<sup>16</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 495.

transaction, et n'a donc pas déterminé correctement une marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

- b. Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, dans le troisième réexamen administratif concernant l'affaire *Pellicules en PET*, parce que, par l'application des procédures de réduction à zéro, l'USDOC n'a pas déterminé une marge de dumping pour le produit dans son ensemble et, ce faisant, a gonflé artificiellement le niveau du droit antidumping pour le Groupe DuPont qui a été évalué dans ce réexamen administratif.<sup>17</sup>
- c. Le Groupe spécial devrait rejeter l'assertion des États-Unis selon laquelle les six déterminations contestées présentées au Groupe spécial au cours de la première réunion de fond – à savoir, le cinquième réexamen administratif dans l'affaire *Pneumatiques hors route*, le premier réexamen administratif dans l'affaire *Solaire*, le quatrième réexamen administratif dans l'affaire *Lames de scie au diamant*, le deuxième réexamen administratif dans l'affaire *Parquet*, le cinquième réexamen administratif dans l'affaire *Pellicules en PET* et le neuvième réexamen administratif dans l'affaire *Mobilier* – ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial.<sup>18</sup>
- d. Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 6.10, 9.2 et 9.4 de l'Accord antidumping, parce que la présomption du taux unique pour les NME faite par l'USDOC, en tant que telle et telle qu'appliquée dans les 38 déterminations contestées, viole ces dispositions de l'Accord antidumping de la manière suivante<sup>19</sup>:

*Allégations en tant que tel de la Chine*

- i. l'article 6.10 de l'Accord antidumping, parce que, en présumant l'existence d'une entité unique considérée à l'échelle NME et en attribuant un taux de dumping unique à cette entité, y compris tous les producteurs ou exportateurs qu'elle englobe, l'USDOC ne détermine pas une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu;
- ii. l'article 9.2 de l'Accord antidumping, parce que, en présumant l'existence d'une entité unique considérée à l'échelle NME et en attribuant un taux de dumping unique à cette entité, y compris tous les producteurs ou exportateurs qu'elle englobe, l'USDOC ne spécifie pas les droits individuels pour chaque fournisseur;
- iii. l'article 9.4 de l'Accord antidumping, parce que le critère du taux distinct impose, dans les affaires concernant des NME dans lesquels l'USDOC utilise l'échantillonnage, une condition additionnelle, non envisagée à l'article 9.4, pour l'obtention d'un droit individuel. Cette condition s'applique aux producteurs ou exportateurs non choisis qui sont inclus dans l'entité considérée à l'échelle NME et est une condition qui s'applique même si ces sociétés interrogées fournissent tous les "renseignements nécessaires", requis pour le calcul d'une marge de dumping;

*Allégations tel qu'appliqué de la Chine concernant 38 déterminations contestées<sup>20</sup> de l'USDOC*

- iv. l'article 6.10 de l'Accord antidumping, parce que, en présumant l'existence d'une entité unique considérée à l'échelle de la RPC et en attribuant un taux de dumping

<sup>17</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 496.

<sup>18</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 497.

<sup>19</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 498 et 499.

<sup>20</sup> À cet égard, la Chine conteste les déterminations suivantes de l'USDOC: *Aluminum OI, Aluminum AR1, Aluminum AR2, Coated Paper OI, Shrimp OI, Shrimp AR7, Shrimp AR8, Shrimp AR9, OTR Tires OI, OTR Tires AR3, OTR Tires AR5, OCTG OI, OCTG AR1, Solar OI, Solar AR1, Diamond Sawblades OI, Diamond Sawblades AR1, Diamond Sawblades AR2, Diamond Sawblades AR3, Diamond Sawblades AR4, Steel Cylinders OI, Wood Flooring OI, Wood Flooring AR1, Wood Flooring AR2, Ribbons OI, Ribbons AR1, Ribbons AR3, Bags OI, Bags AR3, Bags AR4, PET Film OI, PET Film AR3, PET Film AR4, PET Film AR5, Furniture OI, Furniture AR7, Furniture AR8 et Furniture AR9*. (Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 499, note de bas de page 764).

unique à cette entité, y compris tous les producteurs ou exportateurs qu'elle englobait, l'USDOC n'a pas déterminé une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu;

- v. l'article 9.2 de l'Accord antidumping, parce que, en présumant l'existence d'une entité unique considérée à l'échelle de la RPC et en attribuant un taux de dumping unique à cette entité, y compris tous les producteurs ou exportateurs qu'elle englobait, l'USDOC n'a pas spécifié les droits individuels pour chaque fournisseur;
- vi. l'article 9.4 de l'Accord antidumping, parce que dans chacune des déterminations contestées, l'USDOC a utilisé l'échantillonnage au titre de la deuxième phrase de l'article 6.10; or en appliquant le critère du taux distinct, il a imposé une condition additionnelle, non envisagée à l'article 9.4, pour l'obtention d'un droit individuel par les producteurs ou exportateurs non choisis inclus dans l'entité considérée à l'échelle de la RPC.
- e. Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1, l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce que le fait que l'USDOC n'a pas demandé les renseignements requis pour calculer une marge de dumping pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC dans 30 déterminations contestées<sup>21</sup> dans lesquelles il a déterminé un taux pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC violait ces dispositions de l'Accord antidumping de la manière suivante<sup>22</sup>:
  - i. l'article 6.1 de l'Accord antidumping, parce que l'USDOC n'a pas notifié les renseignements requis et n'a pas ménagé à certaines parties intéressées d'amples possibilités de présenter, par écrit, tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents;
  - ii. l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce que l'USDOC a eu recours aux données de fait disponibles pour déterminer le taux pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC, et tous les producteurs ou exportateurs qu'elle englobait, sans avoir spécifié dans le détail les renseignements requis pour calculer une marge de dumping pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC.
- f. Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce que l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles défavorables dans certaines déterminations contestées et sa norme DFDD, en tant que telles, violent ces dispositions de l'Accord antidumping de la manière suivante<sup>23</sup>:

*Allégations en tant que tel de la Chine*

- i. La norme DFDD de l'USDOC, en tant que telle, est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping parce que, lorsqu'il applique cette norme, l'USDOC n'entreprend pas un processus de comparaison et d'évaluation visant à identifier les meilleurs renseignements disponibles, mais sélectionne plutôt des renseignements qui sont défavorables aux intérêts des entités considérées à l'échelle NME, y compris tous les producteurs ou exportateurs qu'elles englobent, sur la seule base de l'aspect procédural de la non-coopération.

<sup>21</sup> À cet égard, la Chine conteste les déterminations suivantes de l'USDOC: *Aluminum* OI, *Aluminum* AR1, *Aluminum* AR2, *Coated Paper* OI, *Shrimp* OI, *Shrimp* AR7, *Shrimp* AR8, *OTR Tires* OI, *OTR Tires* AR5, *OCTG* OI, *Solar* OI, *Solar* AR1, *Diamond Sawblades* OI, *Diamond Sawblades* AR1, *Diamond Sawblades* AR2, *Diamond Sawblades* AR3, *Diamond Sawblades* AR4, *Steel Cylinders* OI, *Wood Flooring* OI, *Wood Flooring* AR1, *Wood Flooring* AR2, *Ribbons* OI, *Ribbons* AR1, *Ribbons* AR3, *Bags* OI, *Bags* AR3, *PET Film* OI, *Furniture* OI, *Furniture* AR7 et *Furniture* AR8. (Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 500, note de bas de page 765).

<sup>22</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 500.

<sup>23</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 501.

*Allégations de la Chine tel qu'appliqué*

- ii. L'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles dans chacune des 20 déterminations contestées<sup>24</sup> dans lesquelles l'USDOC a formulé une constatation expresse de non-coopération, ainsi que dans les huit réexamens administratifs contestés<sup>25</sup>, dans lesquels il a repris ou réimposé un taux fondé sur les données de fait disponibles est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce que chaque détermination impliquait l'application de la norme DFDD, incompatible avec les règles de l'OMC; et dans chaque détermination, l'USDOC: a) n'a pas entrepris un processus de comparaison et d'évaluation visant à identifier les meilleurs renseignements disponibles, mais a plutôt sélectionné des renseignements qui étaient défavorables aux intérêts de l'entité considérée à l'échelle de la RPC et de tous les producteurs ou exportateurs qu'elle incluait; b) a choisi les données de fait disponibles sur la seule base de l'aspect procédural de la non-coopération; c) n'a pas dûment procédé à une évaluation motivée et sélective afin de trouver les meilleures données de fait disponibles; et d) n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de la manière dont il avait fait preuve d'une circonspection particulière et choisi les meilleurs renseignements disponibles.
- iii. L'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles dans deux déterminations contestées – le cinquième réexamen intérimaire dans l'affaire *Pneumatiques hors route* et le quatrième réexamen intérimaire dans l'affaire *Lames de scie au diamant* – est incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping, parce que dans chaque détermination, l'USDOC: a) n'a pas dûment procédé à une évaluation motivée et sélective afin de trouver les meilleures données de fait disponibles; et b) n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de la manière dont il avait fait preuve d'une circonspection particulière et choisi les meilleurs renseignements disponibles.
- g. Les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping, en attribuant un taux à l'entité considérée à l'échelle de la RPC et à tous les producteurs ou exportateurs distincts qu'elle incluait dans 30 déterminations contestées.<sup>26</sup> Cela tient au fait que, dans la mesure où l'entité considérée à l'échelle de la RPC n'a pas fait individuellement l'objet d'une enquête dans l'une quelconque de ces déterminations contestées, les droits antidumping appliqués à l'entité considérée à l'échelle de la RPC ainsi qu'aux producteurs ou exportateurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'une enquête inclus dans cette entité dépassaient la moyenne pondérée des taux déterminés pour les sociétés tenues de répondre, compte non tenu des taux fondés sur les données de fait disponibles, des taux nuls ou des taux *de minimis*, ou ne respectaient pas, d'une autre manière, les disciplines prévues à l'article 9.4.<sup>27</sup>

3.2. La Chine demande, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial recommande que les États-Unis rendent leurs mesures, jugées incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

<sup>24</sup> À cet égard, la Chine conteste les déterminations suivantes de l'USDOC: *Aluminum OI, Aluminum AR1, Aluminum AR2, Coated Paper OI, Shrimp OI, Shrimp AR7, Shrimp AR8, OTR Tires OI, OCTG OI, Solar OI, Solar AR1, Diamond Sawblades OI, Steel Cylinders OI, Wood Flooring OI, Ribbons OI, Ribbons AR3, Bags OI, PET Film OI, Furniture OI et Furniture AR7*. (Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 501, note de bas de page 766).

<sup>25</sup> À cet égard, la Chine conteste les déterminations suivantes de l'USDOC: *Diamond Sawblades AR1, Diamond Sawblades AR2, Diamond Sawblades AR3, Wood Flooring AR1, Wood Flooring AR2, Ribbons AR1, Bags AR3 et Furniture AR8*. (Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 501, note de bas de page 767).

<sup>26</sup> À cet égard, la Chine conteste les déterminations suivantes de l'USDOC: *Aluminum OI, Aluminum AR1, Aluminum AR2, Coated Paper OI, Shrimp OI, Shrimp AR7, Shrimp AR8, OTR Tires OI, OTR Tires AR5, OCTG OI, Solar OI, Solar AR1, Diamond Sawblades OI, Diamond Sawblades AR1, Diamond Sawblades AR2, Diamond Sawblades AR3, Diamond Sawblades AR4, Steel Cylinders OI, Wood Flooring OI, Wood Flooring AR1, Wood Flooring AR2, Ribbons OI, Ribbons AR1, Ribbons AR3, Bags OI, Bags AR3, PET Film OI, Furniture OI, Furniture AR7 et Furniture AR8*. (Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 502, note de bas de page 768).

<sup>27</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 502.

3.3. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations de la Chine en l'espèce dans leur intégralité.

#### 4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 20 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les Annexes B-1, B-2, B-3 et B-4).

#### 5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments du Brésil, du Canada, de la Corée, du Japon, de la Norvège, de la Turquie, de l'Union européenne et du Viet Nam sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 21 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les Annexes C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-6, C-7 et C-8). L'Inde, le Royaume d'Arabie saoudite, la Russie, le Taipei chinois et l'Ukraine n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

#### 6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1. Le 15 avril 2016, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 3 mai 2016, la Chine et les États-Unis ont chacun demandé par écrit que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés. Le 23 mai 2016, chaque partie a présenté des observations sur la demande de réexamen de l'autre. Aucune partie n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire.

6.2. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section du rapport expose la réponse du Groupe spécial aux demandes présentées par les parties pendant la phase de réexamen intérimaire. La numérotation de certains des paragraphes et notes de bas de page du rapport final a changé en comparaison de celle du rapport intérimaire. Dans l'exposé ci-après, les numéros indiqués sont ceux du rapport final, les numéros correspondants du rapport intérimaire étant inclus lorsqu'ils sont différents.

6.3. Les demandes de modifications de fond présentées par les parties sont exposées ci-après. En plus d'examiner ces demandes, le Groupe spécial a corrigé des erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond figurant dans son rapport, y compris les erreurs indiquées par les parties.

##### 6.1 Allégations de la Chine concernant l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

6.4. La Chine nous demande de modifier la première phrase du **paragraphe 7.2**, dans laquelle nous décrivons les méthodes MP-MP et T-T comme étant les deux méthodes "normales" prévues à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, parce que le mot "normal" n'apparaît pas dans cette disposition. À la place, la Chine nous demande de faire référence à ces méthodes comme aux deux méthodes qui doivent "normalement" être utilisées, afin de refléter exactement le texte de l'article 2.4.2. Les États-Unis n'ont pas formulé d'observation sur cette demande de la Chine. Pour répondre à la préoccupation de la Chine à cet égard, nous avons apporté la modification suggérée à ce paragraphe.

6.5. Les États-Unis relèvent que dans le **paragraphe 7.4**, dans la **note de bas de page 43** relative à ce paragraphe (note de bas de page 31 du rapport intérimaire) et ailleurs dans le rapport intérimaire, nous employons l'expression "critère de la configuration" pour désigner la première étape du critère Clous et l'expression "critère de l'écart de prix" pour désigner la seconde étape du critère Clous. Par contraste, les États-Unis observent que, dans les dossiers des trois enquêtes en cause, l'USDOC a employé les expressions "critère de l'écart type" et "critère de l'écart" pour désigner les première et seconde étapes du critère Clous, respectivement. Les États-Unis ne sont pas opposés à notre emploi de l'expression "critère de l'écart de prix" pour désigner la seconde étape du critère Clous, mais ils s'opposent à l'emploi de l'expression "critère de la configuration" pour désigner la première étape de ce critère et nous demandent d'utiliser à la place l'expression "critère de l'écart type". À cet égard, les États-Unis estiment que l'emploi de

l'expression "critère de la configuration" risquerait de laisser penser à tort que l'USDOC considérait que les obligations découlant de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 étaient respectées lorsqu'il était satisfait aux prescriptions de la première étape du critère Clous seulement, alors qu'en réalité l'USDOC utilisait la première ainsi que la seconde étape du critère Clous pour satisfaire à ces obligations. La Chine s'oppose à la demande des États-Unis et estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'expression que nous avons employée dans le rapport intérimaire à cet égard. En outre, notant que la première étape du critère Clous comprenait deux phases – la première qui impliquait l'utilisation d'un seuil d'un écart type et la seconde qui faisait intervenir un seuil de 33% du volume –, la Chine fait valoir que l'emploi de l'expression "critère de l'écart type" pour désigner les deux phases de cette première étape risque d'embrouiller le lecteur.

6.6. Étant donné que l'USDOC lui-même a employé l'expression "critère de l'écart type" pour désigner la première étape du critère Clous dans les enquêtes *OCTG*, *Cylindres en acier* et *Papiers couchés* (trois enquêtes contestées), nous avons accédé à la demande des États-Unis et modifié les parties pertinentes du rapport, y compris la note de bas de page 43. Nous ne sommes pas convaincus par l'objection de la Chine car nous ne voyons pas en quoi l'utilisation d'une expression que l'USDOC lui-même a employée dans les enquêtes en cause risquerait d'embrouiller le lecteur. Par conséquent, à l'exception du paragraphe 7.71, dans lequel nous citons directement la première communication écrite de la Chine, nous avons modifié les parties pertinentes du rapport pour appeler la première étape du critère Clous "critère de l'écart type" au lieu de "critère de la configuration". Nous avons également modifié la partie pertinente du paragraphe 7.71 pour préciser que l'expression "critère de la configuration" est employée par la Chine, et non par le Groupe spécial. Nous continuons d'employer l'expression "critère de l'écart de prix" pour désigner la seconde étape du critère Clous car les États-Unis ne s'y opposent pas.

6.7. La Chine indique que le **paragraphe 7.18** ne rend pas pleinement compte de son argument concernant les questions qualitatives relatives au critère Clous, et demande au Groupe spécial d'ajouter deux phrases supplémentaires, soit à la fin de ce paragraphe soit dans une note de bas de page. Les États-Unis n'ont pas formulé d'observation sur cette demande de la Chine. Étant donné que la modification demandée concernait la description des arguments de la Chine elle-même dans la présente procédure et qu'elle était fondée sur des éléments versés au dossier, nous avons accédé à la demande de la Chine. Comme les phrases supplémentaires suggérées par la Chine se rapportaient exclusivement à l'enquête *Cylindres en acier*, nous les avons insérées après les deux premières phrases de ce paragraphe, qui expliquent les arguments de la Chine au sujet de cette enquête.

6.8. La Chine note qu'au **paragraphe 7.147**, nous constatons que l'explication que l'USDOC a donnée dans les trois enquêtes contestées avant de recourir à la méthode MP-T exceptionnelle viole la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2 parce qu'elle repose sur l'utilisation de la réduction à zéro aux fins de la méthode MP-T, ce que nous jugeons incompatible avec l'article 2.4.2. La Chine fait observer que, compte tenu de cette constatation, nous n'évaluons pas son deuxième argument selon lequel cette explication était aussi incompatible avec l'article 2.4.2 parce qu'elle était trop brève, ne contenait aucune analyse et ne tenait compte d'aucune des caractéristiques de la configuration des prix pertinente. La Chine nous demande d'examiner ce deuxième argument afin d'apporter davantage de certitude quant aux obligations de mise en œuvre des États-Unis au cas où l'Organe d'appel infirmerait notre constatation selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T est incompatible avec l'article 2.4.2. Les États-Unis ne partagent pas l'avis de la Chine et notent que l'approche du Groupe spécial à cet égard constitue une application appropriée du principe d'économie jurisprudentielle et qu'un groupe spécial n'est pas obligé d'examiner absolument tous les arguments présentés par une partie.

6.9. Nous rappelons qu'il est bien établi dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC qu'un groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire de ne traiter que les arguments qu'il juge nécessaire de traiter pour se prononcer sur une allégation particulière.<sup>28</sup> Ayant déjà constaté que l'explication de l'USDOC dans les trois enquêtes contestées était incompatible avec la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2 parce qu'elle reposait sur l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T, nous n'estimons pas nécessaire d'examiner également si cette

---

<sup>28</sup> Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 511; et *CE – Volailles*, paragraphe 135.

explication était incompatible avec cette disposition pour les raisons avancées dans le deuxième argument de la Chine.

6.10. Les États-Unis notent qu'au paragraphe 135 du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, que nous citons au **paragraphe 7.178** de notre rapport, l'Organe d'appel cite de manière erronée la deuxième phrase de l'article 2.4.2 dans la version anglaise de son rapport, lorsqu'il déclare que dans cette phrase, l'accent est mis sur la constatation d'une configuration des prix à l'exportation qui diffère ("*differs*") notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes. La raison en est que l'article 2.4.2 contient le mot "*differ*" (différent) et non le mot "*differs*" (diffère). Pour indiquer clairement que nous citons correctement le rapport de l'Organe d'appel, les États-Unis nous demandent d'ajouter [sic] après le mot "*differs*" dans la citation en anglais ou, à titre subsidiaire, d'ajouter une note de bas de page après le mot "différent" pour indiquer que le texte anglais de l'article 2.4.2 contient le mot "*differ*" et non le mot "*differs*". La Chine n'a pas formulé d'observation sur cette demande des États-Unis. Nous avons accédé à la demande des États-Unis et avons apporté la clarification demandée à la note de bas de page 308 ajoutée au paragraphe 7.178.

6.11. Les États-Unis notent que la première phrase du **paragraphe 7.181** ne rend pas compte de leur argument de manière exacte. Plus particulièrement, ils font observer que la première phrase de ce paragraphe laisse entendre que leur argument est que la méthode MP-T "doit" être appliquée à toutes les ventes à l'exportation, mais en fait leur argument est que cette méthode "peut" être appliquée à toutes les ventes à l'exportation. La Chine n'a pas formulé d'observation sur cette demande des États-Unis. Afin de rendre compte de l'argument des États-Unis de façon exacte, nous avons apporté la modification demandée au paragraphe 7.181.

6.12. La Chine formule deux observations au sujet du **paragraphe 7.201**. Premièrement, elle nous demande d'ajouter un renvoi au paragraphe 7.150 du rapport à la quatrième phrase de ce paragraphe. Deuxièmement, elle nous demande d'indiquer, au paragraphe 7.201, que le caractère exceptionnel de la méthode MP-T ressort du texte de l'article 2.4.2. Les États-Unis n'ont pas formulé d'observation sur cette demande de la Chine. Nous avons accédé à la première demande de la Chine et ajouté un renvoi au paragraphe 7.150 à la quatrième phrase du paragraphe 7.201 afin de rendre le rapport plus clair. Nous avons rejeté la seconde demande de la Chine parce qu'à notre avis, le paragraphe 7.150 du rapport, auquel il est désormais fait référence au paragraphe 7.201, indique déjà clairement que le caractère exceptionnel de la méthode MP-T ressort du texte de l'article 2.4.2.

6.13. La Chine note qu'au **paragraphe 7.202**, nous faisons référence aux trois principes relatifs au calcul des marges de dumping énoncés par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs concernant la réduction à zéro. Elle observe que l'Organe d'appel a énoncé ces principes en accordant une grande attention au texte et au contexte de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Elle nous demande de faire explicitement référence à ces fondements textuels et contextuels dans le rapport. Les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine au motif que les ajouts demandés ne rendraient pas le rapport plus clair. À notre avis, à moins que cela ne soit pertinent pour une raison particulière, il n'est pas nécessaire de décrire en détail les fondements des constatations de l'Organe d'appel chaque fois que nous faisons référence à ces constatations dans notre rapport. Dans ce cas précis, nous ne considérons pas que reproduire l'analyse conduite dans ces rapports de l'Organe d'appel au sujet des fondements textuels et contextuels de ces trois principes rendrait notre rapport plus clair. Par conséquent, nous avons rejeté la demande de la Chine.

6.14. La Chine formule deux observations sur le **paragraphe 7.203**. Premièrement, elle nous demande de faire explicitement référence aux fondements textuels et contextuels du raisonnement de l'Organe d'appel selon lequel l'expression "marges de dumping" a le même sens dans tout l'Accord antidumping. Deuxièmement, elle nous demande de reformuler l'avant-dernière phrase de ce paragraphe, dans laquelle nous notons que l'USDOC n'a pas tenu compte des résultats de comparaisons intermédiaires négatifs en les traitant comme étant égaux à zéro pour calculer la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble dans les trois enquêtes contestées. La Chine estime que le membre de phrase "calculer la marge de dumping" dans ce contexte, et sans autre précision, prête à confusion parce qu'une marge de dumping calculée à l'aide de la réduction à zéro n'est pas une marge de dumping au sens de l'Accord antidumping. Par conséquent, la Chine nous demande de modifier cette phrase de sorte qu'elle indique que "l'USDOC n'a pas tenu compte des résultats de comparaisons intermédiaires négatifs en les

traitant comme étant égaux à zéro lorsqu'il a prétendu calculer la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble".<sup>29</sup> Les États-Unis s'opposent aux deux aspects de la demande de la Chine. S'agissant du premier aspect, ils font valoir que les ajouts demandés par la Chine ne rendraient pas le rapport plus clair. S'agissant du second, ils ne souscrivent pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle la description par le Groupe spécial de la manière dont l'USDOC a calculé les marges de dumping dans les enquêtes contestées prête à confusion, et font observer que la Chine elle-même a décrit les calculs des marges de dumping effectués par l'USDOC d'une manière pour l'essentiel semblable dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

6.15. Nous avons rejeté les deux demandes de la Chine. En ce qui concerne la première, comme nous l'avons indiqué plus haut au paragraphe 6.13, à moins que cela ne soit pertinent pour une raison particulière, nous n'estimons pas nécessaire de décrire en détail les fondements des constatations de l'Organe d'appel chaque fois que nous faisons référence à ces constatations dans notre rapport. De même, nous ne considérons pas qu'un tel ajout rendrait le rapport plus clair. En ce qui concerne la seconde demande de la Chine, la déclaration selon laquelle l'USDOC n'a pas tenu compte des résultats de comparaisons intermédiaires négatifs en les traitant comme étant égaux à zéro "pour calculer la marge de dumping" indique clairement, à notre avis, que l'USDOC a utilisé la réduction à zéro lorsqu'il a calculé la marge de dumping. Elle ne laisse pas entendre, comme la Chine semble l'affirmer, qu'une marge de dumping calculée à l'aide de la réduction à zéro soit une marge de dumping au sens de l'Accord antidumping.

6.16. La Chine nous demande d'indiquer expressément au **paragraphe 7.219** que, lorsque la méthode de comparaison T-T est appliquée à tout sous-ensemble des transactions à l'exportation, il n'y a pas d'équivalence mathématique. Les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine et notent que celle-ci ne présente aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation générale. En outre, les États-Unis affirment que la marge de dumping obtenue à l'aide de la méthode T-T pourrait aussi être mathématiquement équivalente à celle qui est obtenue à l'aide des méthodes MP-MP et MP-T dans certaines circonstances, en fonction des valeurs des ventes sur le marché intérieur et des ventes à l'exportation. Nous pensons que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête applique la méthode MP-T aux transactions à l'exportation entrant dans la configuration et la méthode T-T aux transactions à l'exportation n'y entrant pas, il n'y aura pas nécessairement d'équivalence mathématique. Ce point de vue est expliqué aux paragraphes 7.219 et 7.215 du rapport. Par conséquent, nous avons rejeté la demande de modification du paragraphe 7.219 de la Chine. Afin de clarifier encore notre point de vue, nous avons toutefois ajouté le mot "nécessairement" à la dernière phrase du paragraphe 7.215 du rapport.

6.17. La Chine nous demande de supprimer la **note de bas de page 385** (note de bas de page 370 du rapport intérimaire) au motif que la question traitée dans cette note n'a fait l'objet d'aucune communication des parties ou tierces parties dans le cadre de la présente procédure. Elle indique en outre que les paragraphes pertinents du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge* auxquels nous faisons référence dans cette note de bas de page ont fait l'objet d'un appel et qu'il n'est donc ni nécessaire ni approprié que nous examinions cette question, dont nous ne sommes pas saisis. Les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine et affirment que la question traitée dans cette note de bas de page a fait l'objet d'une longue argumentation dans le cadre de la présente procédure. Nous notons que la note de bas de page 385 contient une observation indiquant la manière dont nous comprenons l'objectif de la méthode MP-T prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Il n'est pas rare que les groupes spéciaux de l'OMC ou l'Organe d'appel fassent de telles observations et nous ne voyons rien qui nous empêche d'en faire une en l'espèce. Par conséquent, nous avons rejeté la demande de suppression de la note de bas de page 385 de la Chine.

## **6.2 Question de savoir si les six déterminations issues de réexamens administratifs introduites à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties relèvent du mandat du Groupe spécial**

6.18. La Chine nous demande d'être plus précis au **paragraphe 7.262** lorsque nous faisons référence aux déterminations qui sont explicitement énumérées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, en ajoutant le mot "explicitement" avant les références à ces déterminations. Elle fait valoir que cette modification assurerait la cohérence entre le paragraphe 7.262 et la

---

<sup>29</sup> Chine, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 13.

constatation que nous formulons au paragraphe 7.260 selon laquelle les six déterminations introduites à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties relèvent de notre mandat parce qu'elles sont étroitement liées et ultérieures aux déterminations explicitement énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine. Les États-Unis s'opposent à la demande de modification du paragraphe 7.262 de la Chine, faisant valoir que le texte de ce paragraphe ne crée aucune confusion quant aux constatations formulées au paragraphe 7.260. Ils font valoir qu'en présentant cette demande, la Chine interprète mal les constatations du Groupe spécial formulées au paragraphe 7.260, qui sont fondées sur le point de vue du Groupe spécial selon lequel les six déterminations introduites ultérieurement par la Chine sont étroitement liées aux déterminations qui étaient énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine. Bien que nous souscrivions à la description que les États-Unis font de nos constatations formulées au paragraphe 7.260 concernant les six nouvelles déterminations, nous avons donné suite à la demande de la Chine car elle rend notre explication figurant au paragraphe 7.262 plus claire. À des fins de cohérence, nous avons apporté la même modification aux paragraphes 7.260, 7.268, 7.271 et 7.389 du rapport.

### **6.3 Question de savoir si la présomption du taux unique est, en tant que telle et telle qu'appliquée dans 38 déterminations, incompatible avec les articles 6.10, 9.2, et la deuxième phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping**

6.19. Les États-Unis nous demandent de supprimer les références à la "jurisprudence" et de modifier certaines formulations employées au **paragraphe 7.305** afin de préciser que nous nous appuyons seulement sur les analyses de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel pour étayer notre raisonnement juridique, au lieu d'indiquer que des droits et obligations peuvent découler de rapports de groupes spéciaux de l'OMC ou de l'Organe d'appel. La Chine n'a pas formulé d'observation sur la demande des États-Unis. Nous avons modifié les formulations pertinentes du paragraphe 7.305 pour préciser que nous ne faisons que nous appuyer sur les analyses réalisées par des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel, exposées dans des rapports adoptés, pour étayer notre raisonnement juridique.

6.20. Les États-Unis nous demandent d'employer l'expression "problèmes du" au lieu d'"insuffisances du" au **paragraphe 7.317**, lorsque nous expliquons la description du système antérieur concernant l'attribution de taux de droits distincts aux exportateurs dans les procédures antidumping visant des pays NME donnée dans le Bulletin directif n° 05.1. En particulier, les États-Unis font observer que l'expression "insuffisances du" avait été employée par certains commentateurs et que le Bulletin directif n° 05.1 n'y faisait référence que lorsqu'il s'agissait de rappeler les commentaires en question. La Chine s'oppose à la demande des États-Unis, faisant valoir que l'expression "insuffisances du" est une description exacte de la partie pertinente du Bulletin directif expliquant le système antérieur. Ayant examiné les pièces pertinentes, nous considérons que la modification proposée par les États-Unis ajoute de la précision à la description de la teneur du Bulletin directif n° 05.1 et nous avons donc apporté cette modification au paragraphe 7.317.

6.21. La Chine est d'avis qu'il serait utile d'ajouter un renvoi à des parties antérieures du rapport au **paragraphe 7.331**, où il est indiqué ce qui suit: "[c]omme il est expliqué plus haut, la présentation d'un certificat de taux distinct peut dispenser l'exportateur concerné de déposer une demande de taux distinct complète". Les États-Unis n'ont formulé aucune observation sur la demande de la Chine. Nous avons ajouté des références aux parties pertinentes du rapport au moyen de la note de bas de page 650, introduite dans le paragraphe 7.331.

6.22. La Chine nous demande de supprimer les quatrième et cinquième phrases du **paragraphe 7.352** afin de refléter plus exactement le texte de la section 15 d) de son Protocole d'accession. Elle nous demande également de faire référence, au paragraphe 7.352, aux notions de "statut d'économie de marché" et d'"économie autre que de marché" de manière plus exhaustive et précise et en stricte conformité avec la section 15 d) du Protocole d'accession. Les États-Unis s'opposent à la demande de suppression des quatrième et cinquième phrases du paragraphe 7.352 présentée par la Chine, faisant valoir que la préoccupation de la Chine au sujet de ces phrases est infondée. Ils contestent aussi le second aspect de la demande de la Chine et s'opposent à la modification textuelle proposée par celle-ci. Nous avons donné suite à la demande de la Chine et supprimé les deux phrases, et nous avons également apporté d'autres modifications

au texte de ce paragraphe afin de refléter plus exactement le texte de la section 15 d) du Protocole d'accession de la Chine.

6.23. Au lieu de faire référence d'une manière générale à "certaines préoccupations formulées par le représentant de la Chine au cours du processus d'accession à l'OMC concernant le traitement dont la Chine a fait l'objet dans des procédures antidumping menées par d'autres Membres de l'OMC" au **paragraphe 7.357** du rapport, la Chine nous demande d'expliquer ces préoccupations plus en détail, en particulier en indiquant que "le représentant de la Chine avait exprimé des préoccupations soulignant que certains Membres de l'OMC avaient imposé des mesures antidumping sans avoir ménagé aux sociétés chinoises des possibilités suffisantes de présenter des éléments de preuve et de défendre leurs intérêts de manière équitable".<sup>30</sup> Les États-Unis contestent la demande de la Chine au motif qu'il ne s'agit pas d'une demande pour que le Groupe spécial "réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire" au sens de l'article 15:2 du Mémoire d'accord, et que le paragraphe 7.357 explique de façon adéquate les justifications fondamentales qui sous-tendent la constatation que le Groupe spécial y formule, conformément à l'article 12:7 du Mémoire d'accord. Les États-Unis font également observer que le rapport d'un groupe spécial ne doit pas nécessairement résumer chaque argument présenté par une partie. Bien que l'ajout demandé par la Chine ne soit pas particulièrement pertinent pour la question traitée au paragraphe 7.357, à savoir si le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine fournit un fondement juridique et factuel pour la présomption du taux unique, nous avons donné suite à la demande de la Chine en vue d'expliquer la teneur du paragraphe 151 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. À cette fin, nous avons cité la partie pertinente de ce paragraphe dans la note de bas de page 711 relative au paragraphe 7.357. Nous avons également ajouté, au paragraphe 7.357, une description plus précise de la teneur du paragraphe 152 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

6.24. La Chine demande que, lorsque nous rejetons l'argument des États-Unis selon lequel l'article 9:2 de l'Accord antidumping ne s'applique pas aux enquêtes initiales, au **paragraphe 7.366**, nous fassions référence aux constatations antérieures de l'Organe d'appel "selon lesquelles les taux de dépôt en espèces calculés avec la réduction à zéro sont incompatibles avec les obligations au titre de l'article 9:3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994"<sup>31</sup>, ainsi qu'à l'"information [par l'Organe d'appel] d'une constatation du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane* selon laquelle les dépôts en espèces exigés au titre de la législation des États-Unis après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping ne sont pas des droits antidumping régis par l'article 9 de l'Accord antidumping"<sup>32</sup>. Les États-Unis contestent la demande de la Chine, faisant valoir qu'il ne s'agit pas d'une demande de réexamen précise et que la Chine n'a pas démontré à quels endroits de ses communications elle avait fait référence à ces rapports antérieurs, ni expliqué leur pertinence pour la question à l'examen. En tout état de cause, les États-Unis affirment que la description de ces rapports par la Chine est erronée et que ces rapports ne sont pas pertinents pour la question examinée au paragraphe 7.366 du rapport.

6.25. Nous ne considérons pas que des références à ces rapports de l'Organe d'appel seraient utiles dans le contexte de la constatation que nous formulons au paragraphe 7.366. En ce qui concerne les constatations que l'Organe d'appel formule dans le premier ensemble de rapports, nous notons qu'elles avaient trait à l'article 9:3 de l'Accord antidumping, qui prescrit que le montant du droit antidumping ne doit pas dépasser la marge de dumping déterminée selon l'article 2, tandis que la question examinée au paragraphe 7.366 est l'obligation, au titre de l'article 9:2, d'attribuer un taux de droit antidumping individuel à chaque fournisseur. En ce qui concerne la constatation établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane* à laquelle la Chine fait référence, nous notons que l'Organe d'appel a indiqué qu'il n'était pas nécessaire que le Groupe

<sup>30</sup> Chine, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 27.

<sup>31</sup> Chine, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 29 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 133, 134 et 156 a); *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 315, 316 et 395 d); *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* (article 21:5 – CE), paragraphe 304; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 156). (italique dans l'original)

<sup>32</sup> Chine, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 29 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 242). (italique dans l'original)

spécial chargé de cette affaire décide si les dépôts en espèces étaient des droits antidumping régis par l'article 9 de l'Accord antidumping. Compte tenu de cela, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

C'est pourquoi, nous ne jugeons pas nécessaire de nous prononcer sur le fond des appels interjetés par la Thaïlande et l'Inde en ce qui concerne les dépôts en espèces. Nous ne souscrivons pas au raisonnement du Groupe spécial sur cette question et déclarons dépourvue de tout effet juridique l'interprétation qu'il a élaborée selon laquelle les dépôts en espèces exigés au titre de la législation des États-Unis après l'imposition d'une ordonnance en matière de droits antidumping ne sont pas des droits antidumping régis par l'article 9 de l'Accord antidumping.<sup>33</sup>

L'Organe d'appel a donc indiqué explicitement qu'il ne se prononçait pas sur la question de savoir si les dépôts en espèces exigés au titre de la législation des États-Unis étaient des droits antidumping régis par l'article 9 de l'Accord antidumping. Bien que l'Organe d'appel ait déclaré dépourvue de fondement et d'effet juridique la constatation du Groupe spécial selon laquelle ces dépôts en espèces n'étaient pas des droits antidumping régis par l'article 9, nous n'estimons pas approprié d'interpréter cela comme signifiant que les dépôts en espèces sont des droits antidumping régis par l'article 9. Nous rejetons donc la demande de la Chine.

6.26. La Chine nous demande de fournir d'autres éléments de preuve à l'appui des constatations que nous formulons aux **paragraphes 7.372 à 7.377** selon lesquelles la présomption du taux unique a été appliquée dans les 13 enquêtes contestées. À cette fin, elle nous demande, d'abord, de faire référence à la réponse des États-Unis à la question n° 44 du Groupe spécial, confirmant que, dans les 13 enquêtes contestées, "tous les exportateurs chinois concernés avaient été informés que pour obtenir un taux distinct de celui de l'entité des pouvoirs publics chinois, ils seraient tenus de présenter une demande de taux distinct ou un certificat de taux distinct, selon le cas, ou de remplir la "Section A" du questionnaire relatif au dumping".<sup>34</sup> Deuxièmement, la Chine nous demande de faire référence à sa réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, démontrant "que l'avis d'ouverture des 13 enquêtes contestées indiquait aussi explicitement que les sociétés interrogées devaient faire la preuve de leur droit à un taux distinct pour bénéficier d'un taux individuel".<sup>35</sup> Les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine, faisant valoir qu'il ne s'agit pas d'une demande de réexamen précise et que la Chine n'a pas démontré où ces éléments de preuve devraient être placés dans ces paragraphes, ni leur pertinence pour les constatations établies par le Groupe spécial.

6.27. Nous avons donné suite au second aspect de la demande de la Chine et fait référence à la réponse de la Chine à la question n° 44 du Groupe spécial ainsi qu'aux pièces pertinentes auxquelles elle a fait référence, dans la note de bas de page 735, introduite dans le paragraphe 7.377. À cet égard, nous notons que la Chine elle-même, dans sa réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, reconnaît que, "dans l'avis d'ouverture de l'enquête initiale *Mobilier*, l'USDOC n'a pas fait référence à des demandes de taux distinct. En effet, il ne semble y figurer aucun libellé informant les sociétés chinoises interrogées de la nécessité de satisfaire au critère du taux distinct".<sup>36</sup> Nous avons donc rendu compte de cette différence factuelle dans le texte de la note de bas de page 735, introduite dans le paragraphe 7.377. Compte tenu de cette modification, nous ne considérons pas qu'une référence supplémentaire à la réponse des États-Unis à la même question apporterait plus de clarté et nous rejetons donc le premier aspect de la demande de la Chine.

6.28. La Chine demande qu'un renvoi à des parties antérieures du rapport soit inséré dans le **paragraphe 7.381**, où il est indiqué: "[c]omme il a été expliqué plus haut, il peut être satisfait au critère du taux distinct de deux façons, à savoir, par le dépôt d'une demande de taux distinct ou d'un certificat de taux distinct". Les États-Unis n'ont pas formulé d'observation sur cette demande de la Chine. Nous avons donné suite à cette demande et introduit les notes de bas de page 741 et 742 dans le paragraphe 7.381 pour faire référence aux parties pertinentes du rapport.

<sup>33</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande) / États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 242. (italique dans l'original)

<sup>34</sup> Chine, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 30 et 32 (citant États-Unis, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 115).

<sup>35</sup> Chine, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphes 31 et 32.

<sup>36</sup> Chine, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 252.

**6.4 Allégations de la Chine au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping**

6.29. La Chine nous demande de modifier le **paragraphe 7.389** pour préciser que les 30 déterminations qu'elle conteste dans le cadre de ses allégations tel qu'appliqué au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping sont, parmi les 38 déterminations contestées, celles dans le cadre desquelles l'USDOC a déterminé un taux de droit antidumping pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC. Les États-Unis n'ont pas formulé d'observation sur la demande de la Chine. Nous avons apporté la clarification demandée au moyen de la note de bas de page 753, introduite dans le paragraphe 7.389.

6.30. Pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles ils ont demandé au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.305 du rapport, les États-Unis lui demandent de supprimer la référence à la "jurisprudence" et de modifier certaines formulations employées au **paragraphe 7.419** du rapport. La Chine n'a pas formulé d'observation sur la demande des États-Unis. Nous avons modifié le texte du paragraphe 7.419 d'une manière semblable à la modification apportée au paragraphe 7.305.

6.31. La Chine fait remarquer que le **paragraphe 7.437** du rapport intérimaire contient une citation de la décision de l'USCIT dans l'affaire *Peer Bearing Co.-Changshan v. United States*, en plus de l'extrait qu'elle a cité en tant qu'élément de preuve de l'existence de la norme DFDD alléguée, qui, à son avis, est incomplète et trompeuse. Elle nous demande de compléter la citation et de l'accompagner d'une référence. Les États-Unis font valoir que compléter cette citation comme le suggère la Chine pourrait être trompeur sans le contexte de l'analyse développée ultérieurement dans la décision, et demandent que nous maintenions le libellé tel quel. Compte tenu des observations des deux parties, et étant donné que ce paragraphe ne servait qu'à renforcer notre raisonnement développé dans les deux paragraphes précédents, nous avons supprimé le paragraphe 7.437 du rapport intérimaire dans sa totalité.

6.32. La Chine nous demande de modifier la description que nous faisons, au **paragraphe 7.441** (paragraphe 7.442 du rapport intérimaire) de l'extrait de la décision de l'USCIT dans l'affaire *East Sea Seafoods LLC v. United States* afin qu'elle reflète plus précisément le texte réel de cet extrait, en particulier s'agissant de la référence à l'utilisation par l'USDOC de déductions défavorables. Les États-Unis ne s'opposent pas à la modification de la description de la décision de l'USCIT qui figure au paragraphe 7.441, mais soulignent que cette modification ne devrait pas laisser supposer que la décision de l'USCIT étaye la description de la teneur précise de la norme DFDD alléguée faite par la Chine. Nous avons procédé à la modification demandée par la Chine. Nous avons également apporté d'autres modifications au texte de ce paragraphe pour assurer la cohérence de notre analyse.

6.33. La Chine nous demande d'employer l'expression "moins favorables que les données de fait manquantes" au lieu de "moins favorables que [les données de fait] non communiquées par l'entité considérée à l'échelle NME" au **paragraphe 7.453** (paragraphe 7.454 du rapport intérimaire), car elle croit comprendre que le Groupe spécial ne prend pas position sur la question factuelle de savoir si les renseignements en question ont effectivement été demandés par l'USDOC et n'ont délibérément pas été communiqués par les sociétés interrogées individuelles faisant partie de l'entité considérée à l'échelle NME. Les États-Unis ne s'opposent pas à la demande de la Chine et proposent que nous employions l'expression "moins favorables pour l'entité considérée à l'échelle NME n'ayant pas coopéré" afin de répondre à la préoccupation de la Chine. Celle-ci a raison de dire qu'il s'agit d'une question factuelle que nous n'avions pas besoin de trancher pour nous prononcer sur son allégation. À notre avis, la modification proposée par la Chine rend mieux compte de la question pertinente, qui est de savoir si les données de fait choisies en tant que données de fait disponibles par l'USDOC étaient moins favorables que les données de fait non communiquées par l'entité considérée à l'échelle NME, quelle que soit la raison pour laquelle ces dernières n'ont pas été communiquées. Nous avons donc accédé à la demande de la Chine et modifié le paragraphe 7.453 comme elle le demandait.

6.34. La Chine nous demande de faire référence, dans la **note de bas de page 933** (note de bas de page 916 du rapport intérimaire) relative au paragraphe 7.472 (paragraphe 7.473 du rapport intérimaire), à la réponse "négative" des États-Unis à une question posée par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond avec les parties, demandant des exemples de déterminations

antidumping impliquant des entités considérées à l'échelle NME n'ayant pas coopéré dans le cadre desquelles l'USDOC n'avait pas fait de déductions défavorables. Les États-Unis font valoir que la Chine n'a pas expliqué en quoi leur réponse à cette question posée à la deuxième réunion de fond avec les parties était pertinente pour les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.472. En outre, les États-Unis affirment que la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.472 selon laquelle "il n'y [a] aucun élément de preuve de déterminations faites durant cette période dans lesquelles l'USDOC n'aurait pas suivi le processus constituant la norme DFDD alléguée, à savoir que, après avoir constaté qu'une entité considérée à l'échelle NME n'avait pas coopéré au mieux de ses possibilités, l'USDOC a fait des déductions défavorables et choisi des données de fait défavorables" englobe leur réponse à la question considérée posée à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties. Même si nous convenons avec les États-Unis que la constatation que nous avons formulée au paragraphe 7.472 est suffisamment large pour englober leur réponse à cette question posée à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, étant donné sa pertinence pour notre constatation, nous avons inclus une référence à la réponse des États-Unis dans la note de bas de page 933.

6.35. La Chine nous demande de supprimer la **note de bas de page 980** (note de bas de page 963 du rapport intérimaire), qui cite une déclaration des États-Unis concernant l'application du principe d'économie jurisprudentielle, car elle "peut être interprétée comme approuvant le point de vue argumentatif des États-Unis selon lequel il était d'une façon ou d'une autre inapproprié que la Chine formule des allégations au titre des articles 6.1, 6.8 et 9.4 et des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II".<sup>37</sup> Les États-Unis contestent la demande de la Chine, faisant valoir que la note de bas de page 980 "n'aboutit pas à l'inférence globale alléguée par la Chine – selon laquelle celle-ci a agi de façon illégitime en formulant certaines allégations au titre de [l'Accord antidumping]".<sup>38</sup> Nous ne souscrivons pas à la description faite par la Chine de la déclaration des États-Unis, c'est-à-dire un "point de vue argumentatif selon lequel il était d'une façon ou d'une autre inapproprié que la Chine formule des allégations au titre des articles 6.1, 6.8 et 9.4 et des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II". En fait, à notre avis, la déclaration des États-Unis établit un lien entre l'application du principe d'économie jurisprudentielle et l'allocation efficace des ressources. Nous avons toutefois modifié le texte de ce paragraphe afin de mieux illustrer la nature de la déclaration des États-Unis. À cette fin, nous avons donné une citation plus complète dans la note de bas de page 980 et modifié le texte introductif de manière à souligner le fait que cette citation représente les vues des États-Unis et non celles du Groupe spécial.

6.36. La Chine demande que nous formulions une constatation additionnelle dans le cadre de nos constatations de fait subsidiaires concernant les allégations tel qu'appliqué de la Chine au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping, à savoir que l'entité considérée à l'échelle de la RPC n'a été choisie comme société tenue de répondre dans aucune des 30 déterminations contestées en cause. Les États-Unis s'opposent à la demande de la Chine, faisant remarquer que celle-ci ne fait référence à aucun élément de preuve versé au dossier pour étayer sa demande, ni n'explique en quoi cette constatation de fait additionnelle serait pertinente.

6.37. Nous rappelons d'abord que les constatations de fait subsidiaires, que nous formulons aux **paragraphes 7.501 à 7.508** de notre rapport, ont pour objet d'aider l'Organe d'appel à compléter l'analyse juridique des allégations tel qu'appliqué de la Chine au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II, et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping, s'il devait estimer cette analyse nécessaire ou utile. En formulant ces constatations additionnelles, nous n'avons pas estimé nécessaire d'examiner la question de savoir si l'entité considérée à l'échelle de la RPC avait été explicitement désignée comme société tenue de répondre par l'USDOC. En outre, nous notons que la Chine ne s'est pas référée à des éléments de preuve versés au dossier pour étayer sa demande. Au contraire, nous relevons que, dans l'enquête initiale *Crevettes*, par exemple, la détermination préliminaire de l'USDOC mentionne l'entité considérée à l'échelle de la RPC en tant que société tenue de répondre.<sup>39</sup> Nous avons donc rejeté la demande de la Chine.

<sup>37</sup> Chine, demande de réexamen du rapport intérimaire, paragraphe 44.

<sup>38</sup> États-Unis, observations sur la demande de réexamen du rapport intérimaire présentée par la Chine, paragraphe 25.

<sup>39</sup> *Shrimp* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-215), page 42671.

## 7 CONSTATATIONS

### 7.1 Allégations de la Chine concernant l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

#### 7.1.1 Dispositions en cause

7.1. L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping est libellé comme suit:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

7.2. L'article 2.4.2 fait référence à deux méthodes qui doivent "normalement" être utilisées et à une méthode exceptionnelle qui peut être utilisée pour calculer les marges de dumping dans les enquêtes antidumping. La première phrase de cette disposition dispose que les deux méthodes qu'une autorité chargée de l'enquête suivra "normalement" dans une enquête antidumping sont la méthode MP-MP ou la méthode T-T. La deuxième phrase de cette disposition autorise l'utilisation de la méthode MP-T lorsque deux conditions sont remplies. Premièrement, l'autorité chargée de l'enquête devrait constater que, "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" (configuration de prix différant notablement). Nous appelons cette prescription "clause relative à la configuration de l'article 2.4.2". Deuxièmement, l'autorité chargée de l'enquête devrait donner une "explication" quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de "prendre dûment en compte" de "telles différences" de configuration en utilisant les méthodes MP-MP ou T-T. Nous appelons cette prescription "clause relative à l'explication de l'article 2.4.2".

#### 7.1.2 Contexte factuel

7.3. Dans les trois enquêtes contestées, l'USDOC a utilisé ce qu'il a appelé le critère Clous pour se conformer aux prescriptions de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 afin de constater que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation différaient notablement entre différents acheteurs ou périodes.<sup>40</sup> À l'aide de ce critère, l'USDOC a cherché à déterminer si, d'après leur configuration, les prix à l'exportation pour un acheteur ou une période qui était selon les allégations ciblé (cible alléguée) différaient notablement des prix à l'exportation pour les acheteurs ou périodes non ciblés (non-cibles).<sup>41</sup> L'USDOC exigeait que le requérant appartenant à la branche de production nationale formule une allégation spécifique de dumping ciblé et identifie aussi la cible alléguée, avant d'appliquer le critère Clous.<sup>42</sup>

7.4. Le critère Clous comportait deux étapes successives. La première est désignée par l'expression "critère de l'écart type" et la seconde correspond à ce que nous appelons "critère de

<sup>40</sup> À cet égard, la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 fait aussi référence à une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement entre différentes régions, ce qui n'est pas en cause dans le présent différend car l'USDOC n'a pas constaté de configuration sur cette base dans les trois enquêtes contestées.

<sup>41</sup> Nous employons l'expression "cible alléguée" pour désigner plus généralement un acheteur ou une période qui, d'après les allégations, est ciblé. De même, nous employons l'expression "non-cibles" pour désigner, plus généralement, les acheteurs ou périodes non ciblés.

<sup>42</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 85.

l'écart de prix".<sup>43</sup> Dans les trois enquêtes contestées, l'USDOC a indiqué qu'il avait utilisé le critère de l'écart type pour satisfaire à la prescription concernant la "configuration", tandis qu'il avait utilisé le critère de l'écart de prix pour satisfaire à la prescription concernant la "différence notable" de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. Nous croyons comprendre que cette mention figurant dans les déterminations de l'USDOC signifie que l'objectif du critère de l'écart type était de constater que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation différaient entre différents acheteurs, régions ou périodes au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, tandis que l'objectif du critère de l'écart de prix était de déterminer si les différences identifiées selon le critère de l'écart type étaient notables. Les deux parties souscrivent à notre conception en la matière.<sup>44</sup>

7.5. Dans l'enquête *Papiers couchés*, en appliquant le critère Clous, l'USDOC a constaté que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation d'APP China pour l'acheteur cible allégué [[RCC]] différait notablement des prix à l'exportation pour les acheteurs non ciblés.<sup>45</sup> Dans l'enquête *Cylindres en acier*, l'USDOC a constaté que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation de BTIC durant les périodes ciblées alléguées [[RCC]] différait notablement des prix à l'exportation durant les périodes non ciblées.<sup>46</sup> Dans l'enquête *OCTG*, l'USDOC a constaté que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation de TPCO durant la période ciblée alléguée [[RCC]] différait notablement des prix à l'exportation durant les périodes non ciblées.<sup>47</sup>

7.6. Ayant conclu que les ventes à l'exportation de ces exportateurs aux États-Unis présentaient une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement entre différents acheteurs ou différentes périodes, l'USDOC a calculé les marges de dumping pour ces exportateurs en utilisant les méthodes MP-MP et MP-T. Il a constaté, dans chacune des trois enquêtes contestées, que la marge de dumping calculée à l'aide de la méthode MP-MP, sans réduction à zéro, était inférieure à la marge calculée à l'aide de la méthode MP-T, avec réduction à zéro.<sup>48</sup> Dans l'enquête *Papiers couchés*, la marge de dumping pour APP China était de [[RCC]] selon la méthode MP-MP, tandis qu'elle était de 7,62% selon la méthode MP-T. Dans l'enquête *OCTG*, la marge de dumping pour TPCO était de [[RCC]] selon la méthode MP-MP, tandis qu'elle était de 32,07% selon la méthode MP-T. Dans l'enquête *Cylindres en acier*, la marge de dumping pour BTIC était de [[RCC]] selon la méthode MP-MP, tandis qu'elle était de 6,62% selon la méthode MP-T. L'USDOC a considéré que ces différences dans les marges montraient que la méthode MP-MP "dissimul[ait] les différences dans les configurations des prix entre les groupes ciblés et les groupes non ciblés en calculant la moyenne des ventes à bas prix destinées au groupe ciblé et des ventes à prix élevé destinées au groupe non ciblé".<sup>49</sup> Telle est l'explication que

<sup>43</sup> À cet égard, nous relevons que dans les trois enquêtes contestées, l'USDOC a appelé cette première étape du critère Clous "critère de l'écart type" et la seconde étape "critère de l'écart". La Chine, en revanche, emploie les expressions "critère de la configuration" et "critère de l'écart de prix" dans ses communications. Étant donné que les États-Unis s'opposent à l'emploi de l'expression "critère de la configuration", nous employons l'expression qui figure dans le dossier des enquêtes, à savoir "critère de l'écart type". Par ailleurs, étant donné que les États-Unis ne s'opposent pas à l'emploi de l'expression "critère de l'écart de prix", nous employons cette expression comme le propose la Chine.

<sup>44</sup> À cet égard, nous relevons que l'expert de la Chine estime que le but du critère de l'écart type était de déterminer s'il y avait une configuration des différences de prix pour des marchandises comparables (c'est-à-dire des CONNUM spécifiques vendus par un exportateur) entre la cible alléguée et les non-cibles et que le but du critère de l'écart de prix était de déterminer si les différences de prix identifiées selon le critère de l'écart type étaient notables. (Voir, par exemple, la première déclaration de Lisa Tenore en tant qu'expert (première déclaration de Lisa Tenore) (pièce CHN-2) (RCC), paragraphes 16 et 20). Pour leur part, les États-Unis indiquent que cette conception des objectifs spécifiques du critère de l'écart type et du critère de l'écart de prix est "correcte d'une manière générale". (États-Unis, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 1).

<sup>45</sup> Voir, par exemple, États-Unis, première communication écrite, paragraphe 106 (faisant référence à *Coated Paper* OI, Final Targeted Dumping Memorandum, (pièce CHN-3) (RCC), page 4).

<sup>46</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 106 (faisant référence à *Steel Cylinders* OI, Analysis of the Final Determination of the Antidumping Duty Investigation of High Pressure Steel Cylinders from the People's Republic of China: Beijing Tianhai Industry Co., Ltd, (pièce USA-23) (RCC), appendice 4, pages 138 et 158).

<sup>47</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 106 (faisant référence à *OCTG* OI, Post Preliminary Determination Analysis of Targeted Dumping: Results for Tianjin Pipe (Group) Co., (pièce CHN-6) (RCC), page 3).

<sup>48</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 184 à 186.

<sup>49</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 187 (citant *Steel Cylinders* OI, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-66), page 24); voir aussi *Coated Paper* OI, Issues and Decision

l'USDOC a donnée eu égard à ses obligations au titre de la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. L'USDOC n'a pas donné d'explication distincte quant au point de savoir s'il était possible de prendre dûment en compte la configuration de prix différant notablement à l'aide de la méthode T-T.<sup>50</sup>

7.7. Ayant estimé que les conditions de l'utilisation de la méthode MP-T étaient remplies, l'USDOC a appliqué cette méthode à toutes les transactions à l'exportation des exportateurs chinois faisant l'objet des trois enquêtes contestées.<sup>51</sup>

7.8. L'USDOC a utilisé la réduction à zéro lorsqu'il a calculé les marges de dumping à l'aide de la méthode MP-T. Dans ce contexte, il a d'abord calculé plusieurs valeurs normales moyennes annuelles pour différents CONNUM (c'est-à-dire des modèles).<sup>52</sup> Ensuite, chaque transaction à l'exportation a été comparée individuellement avec la valeur normale comparable pertinente.<sup>53</sup> Ce procédé a généré de nombreux résultats de comparaison individuels, dont certains étaient positifs, à savoir lorsque le prix à l'exportation était inférieur à la valeur normale moyenne pondérée comparable, et les autres étaient négatifs, à savoir lorsque le prix à l'exportation était supérieur à la valeur normale moyenne pondérée comparable.<sup>54</sup> L'USDOC a agrégé ces résultats de comparaison intermédiaires et, ce faisant, a traité les résultats intermédiaires négatifs comme étant égaux à zéro.<sup>55</sup> Il a ensuite divisé le montant agrégé du dumping par la valeur agrégée de toutes les ventes à l'exportation destinées aux États-Unis faites par l'exportateur concerné durant la période couverte par l'enquête pour obtenir la marge de dumping moyenne pondérée.<sup>56</sup>

7.9. La Chine formule quatre allégations au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 en ce qui concerne l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T dans les enquêtes *OCTG*, *Cylindres en acier* et *Papiers couchés*. Premièrement, elle allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. Deuxièmement, elle allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2. Troisièmement, elle allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2 car il a appliqué la méthode MP-T à toutes les transactions à l'exportation au lieu de la limiter aux transactions à l'exportation prises individuellement dont il avait été constaté qu'elles formaient la configuration des prix à l'exportation pertinente. Quatrièmement, la Chine allègue que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2 car il a utilisé la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T. Nous examinerons les allégations de la Chine dans cet ordre.

### **7.1.3 Allégation de la Chine au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping**

7.10. L'allégation de la Chine au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 concerne le fait allégué que l'USDOC n'a pas dûment constaté que, "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diff[é]raient notablement" entre différents acheteurs ou différentes périodes, dans les trois enquêtes contestées. Cette allégation soulève trois ensembles de questions s'agissant du critère Clous, à savoir des questions quantitatives, des questions qualitatives et l'utilisation de moyennes par acheteur ou par période, au lieu des prix de toutes les transactions à

---

Memorandum, (pièce CHN-64), pages 23 et 24; et *OCTG* OI, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-77), observation 2.

<sup>50</sup> États-Unis, réponse à la question n° 18 du Groupe spécial, paragraphe 35.

<sup>51</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 98 à 104 (citant *OCTG* OI, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-77), observation 2; *Coated Paper* OI, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-64), pages 24 et 25; et *Steel Cylinders* OI, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-66), page 24).

<sup>52</sup> États-Unis, réponse à la question n° 23 b) du Groupe spécial, paragraphe 46. À cet égard, nous notons que, dans les trois enquêtes contestées, l'USDOC a employé le terme "CONNUM" pour désigner différents modèles du produit considéré.

<sup>53</sup> États-Unis, réponse à la question n° 23 b) du Groupe spécial, paragraphe 46.

<sup>54</sup> États-Unis, réponse à la question n° 23 b) du Groupe spécial, paragraphe 46.

<sup>55</sup> États-Unis, réponse à la question n° 23 b) du Groupe spécial, paragraphe 46.

<sup>56</sup> États-Unis, réponse à la question n° 23 b) du Groupe spécial, paragraphe 46.

l'exportation prises individuellement pour les acheteurs ou les périodes qui composent ces moyennes.<sup>57</sup>

### 7.1.3.1 Principaux arguments des parties

#### 7.1.3.1.1 Chine

7.11. S'agissant des questions quantitatives<sup>58</sup> concernant le critère Clous, la Chine soutient que l'USDOC n'a pas dûment constaté que les différences dans les prix à l'exportation formant la configuration étaient notables, d'un point de vue quantitatif, comme l'exige la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. La Chine fonde ses arguments sur deux éléments factuels. D'abord, elle relève quatre failles quantitatives en ce qui concerne le critère Clous, dont elle allègue qu'elles ont affecté l'application du critère dans les trois enquêtes contestées. Ensuite, la Chine évoque deux erreurs de programmation SAS dont elle allègue qu'elles ont faussé l'application du critère Clous dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés* (mais pas dans l'enquête *Cylindres en acier*).

7.12. La première faille quantitative alléguée concerne l'application du critère de l'écart type. À cet égard, la Chine soutient que le critère Clous reposait sur l'hypothèse que les données sur les prix à l'exportation se rapportant au CONNUM examiné étaient, au sens statistique, distribuées normalement ou, au moins, unimodales et symétriques de part et d'autre de la moyenne (unimodales et symétriques). Spécifiquement, la Chine estime que le critère Clous reposait sur cette hypothèse parce que si les données sur les prix à l'exportation n'étaient pas distribuées de cette manière, l'utilisation, par l'USDOC, d'un seuil un écart type en deçà de la moyenne (seuil d'un écart type), aux fins du critère de l'écart type, serait "dénuée de sens, ou au mieux arbitraire".<sup>59</sup> Cependant, l'USDOC n'a pas confirmé si cette hypothèse était correcte s'agissant des données d'exportation auxquelles ce critère avait été appliqué dans les trois enquêtes contestées.<sup>60</sup> Étant donné que la manière dont l'USDOC a formulé sa constatation au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 était arbitraire, et n'était donc pas objective, l'USDOC a, de l'avis de la Chine, agi d'une manière incompatible avec cette disposition.

7.13. La deuxième faille quantitative alléguée concerne l'utilisation par l'USDOC d'un seuil d'un écart type dans le cadre du critère de l'écart type. De l'avis de la Chine, les prix qui sont juste un écart type en deçà de la moyenne ne sont pas considérés, selon les conventions statistiques, comme étant notablement différents de la moyenne.<sup>61</sup> De fait, les conventions statistiques requièrent l'utilisation d'un seuil avec un écart type plus élevé, par exemple 1,96 écart type.<sup>62</sup> Par conséquent, pour la Chine, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 en utilisant un seuil d'un écart type, au lieu d'un seuil plus élevé, pour déterminer si les différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente étaient notables d'un point de vue quantitatif.

7.14. La troisième faille quantitative alléguée concerne le fonctionnement du critère de l'écart de prix. À cet égard, la Chine fait observer que, dans le cadre de ce critère, l'USDOC a comparé l'écart de prix cible allégué pour un CONNUM, qui était fondé sur des moyennes par acheteur ou par période situées à la "queue" de la distribution des données sur les prix à l'exportation, avec l'écart de prix non cible moyen pondéré pour le même CONNUM, qui était fondé sur une comparaison de moyennes par acheteur ou par période situées plus près du "sommet" de cette distribution. L'USDOC a constaté que les différences entre le prix cible allégué et les prix non cibles étaient notables lorsque l'écart de prix cible allégué était plus large que l'écart de prix non cible moyen pondéré. La Chine estime que cette approche est viciée sur le plan statistique car les différences constatées au moyen d'une telle comparaison étaient attribuables à la "caractéristique inhérente à toute distribution modale à queue" et ne montraient pas que les différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente étaient notables d'un point de vue

<sup>57</sup> À cet égard, nous employons l'expression "moyenne par acheteur" pour désigner la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation prises individuellement concernant un acheteur particulier et l'expression "moyenne par période" pour désigner la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation prises individuellement concernant une période particulière.

<sup>58</sup> Les questions soulevées par la Chine sont de nature à la fois quantitative et statistique. Par commodité, nous les appellerons toutefois "questions quantitatives".

<sup>59</sup> Chine, réponse à la question n° 6 a) du Groupe spécial, paragraphe 37.

<sup>60</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 35.

<sup>61</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 39.

<sup>62</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 243 à 245.

quantitatif, comme le prescrit la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2.<sup>63</sup> De l'avis de la Chine, dans toute distribution modale à queue, l'écart entre deux prix donnés quelconques situés à la queue de la distribution sera nécessairement plus large que pour des prix situés au sommet de la distribution des données.

7.15. En ce qui concerne la quatrième faille quantitative alléguée, la Chine soutient que, en calculant l'écart de prix non cible moyen pondéré uniquement sur la base des écarts individuels entre les prix à l'exportation moyens pondérés pour chacune des non-cibles (prix non cibles<sup>64</sup>) qui étaient supérieurs au prix à l'exportation moyen pondéré pour la cible alléguée (prix cible allégué) et en ne tenant pas compte de ceux qui étaient inférieurs, l'USDOC a arbitrairement réduit la taille moyenne de l'écart de prix non cible moyen pondéré.<sup>65</sup> Selon la Chine, cela augmentait la probabilité que l'écart de prix cible allégué soit plus large que l'écart de prix non cible moyen pondéré et, par conséquent, que le critère de l'écart de prix soit rempli.<sup>66</sup> Ainsi, en raison de cette application arbitraire du critère de l'écart de prix, l'USDOC n'a pas objectivement constaté que les différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente étaient notables d'un point de vue quantitatif, et a donc agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2.

7.16. Pour ce qui est des deux erreurs de programmation SAS, la Chine fait valoir que ces erreurs montrent que, dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*, l'USDOC n'a pas identifié une configuration de prix différant notablement, sur la base d'une évaluation impartiale et objective de faits correctement établis au sens de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.<sup>67</sup> S'agissant spécifiquement de la première erreur de programmation SAS, la Chine relève qu'en raison de cette erreur, au lieu de comparer l'écart de prix cible allégué avec l'écart de prix non cible moyen pondéré pour le CONNUM examiné, l'USDOC, dans le cadre du critère de l'écart de prix, a incorrectement comparé l'écart de prix cible allégué avec les écarts de prix non cibles individuels qui composaient cet écart de prix non cible moyen pondéré.<sup>68</sup> La Chine affirme que, suite à de cette erreur de programmation SAS, il est devenu plus probable que l'USDOC constaterait que les différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente étaient notables. Par conséquent, de l'avis de la Chine, l'USDOC n'a pas objectivement constaté que les différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente étaient notables d'un point de vue quantitatif, et a donc agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. S'agissant spécifiquement de la seconde erreur de programmation SAS, la Chine estime que cette erreur a faussé le calcul de l'écart de prix non cible moyen pondéré. Elle reconnaît cependant que cette erreur a rendu moins probable, et non plus probable, que l'USDOC constaterait que les différences dans la configuration des prix à l'exportation pour la cible alléguée étaient notables.<sup>69</sup> Elle met néanmoins cette erreur en cause car, suite à celle-ci, le critère Clous n'a pas fait ce qu'il était censé faire.<sup>70</sup>

7.17. S'agissant des questions qualitatives relatives au critère Clous, la Chine soutient que l'USDOC n'a pas examiné si les différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente étaient notables d'un point de vue qualitatif. Notant que le sens ordinaire du mot "significant" (notable) est "sufficiently great or important to be worthy of attention" (suffisamment grand ou important pour mériter l'attention) ou "appropriate" (approprié) pour transmettre un sens, la Chine souligne que des différences ne peuvent pas mériter l'attention ou être appropriées pour transmettre un sens si elles dépendent uniquement d'un montant numérique. De fait, la

<sup>63</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 43. (italique omis)

<sup>64</sup> À cet égard, lorsque nous faisons référence à un prix non cible, nous entendons le prix qui est la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation prises individuellement pour un acheteur non ciblé particulier ou pour une période non ciblée particulière. De même, lorsque nous faisons référence à un prix cible allégué, nous entendons le prix qui est la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation prises individuellement pour un acheteur dont il est allégué qu'il est ciblé ou pour une période dont il est allégué qu'elle est ciblée. Ces notions ne doivent pas être confondues avec les expressions "moyennes par acheteur" ou "moyennes par période", que nous employons pour faire référence d'une manière plus générale à la méthode adoptée par l'USDOC pour agréger les prix des transactions à l'exportation prises individuellement pour chaque acheteur ou pour chaque période de manière à obtenir un prix moyen pondéré unique pour chaque acheteur ou chaque période.

<sup>65</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 239.

<sup>66</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 239.

<sup>67</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 26.

<sup>68</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 78.

<sup>69</sup> Voir, par exemple, Chine, réponse à la question n° 91 a) du Groupe spécial, paragraphes 5 et 6.

<sup>70</sup> Chine, réponse à la question n° 91 b) du Groupe spécial, paragraphe 9.

clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'axer son analyse sur la nature des différences ou la raison pour laquelle elles existent et sur le point de savoir si ces différences n'ont aucun lien avec un dumping ciblé.<sup>71</sup>

7.18. S'agissant de l'enquête *Cylindres en acier*, la Chine note que l'exportateur chinois BTIC a spécifiquement indiqué que les différences que l'USDOC avait constatées dans les prix des cylindres en acier entre certaines périodes étaient attribuables aux hausses du prix de son intrant, c'est-à-dire l'acier, au cours de la période couverte par l'enquête.<sup>72</sup> Elle soutient qu'en ne donnant pas d'explication motivée et adéquate quant à la raison pour laquelle les différences observées dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente ne pouvaient pas être attribuées aux raisons données par BTIC, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2.<sup>73</sup> À cet égard, la Chine soutient que l'USDOC, dans le cadre de son rôle en tant qu'autorité chargée de l'enquête, et à la lumière de l'explication plausible donnée par l'exportateur des fluctuations des prix observables sur le marché de l'acier, aurait aisément pu demander à BTIC de compléter le dossier par des éléments de preuve nécessaires pour faire une détermination éclairée concernant cette question fondamentale.<sup>74</sup> La Chine estime que l'USDOC avait, au regard du droit de l'OMC, l'obligation de le faire, compte tenu de la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Droits antidumping et compensateurs (Chine)* selon laquelle "les autorités chargées de l'enquête ont le devoir de rechercher les renseignements pertinents et de les évaluer d'une manière objective".<sup>75</sup> Pour ce qui est des enquêtes *Papiers couchés* et *OCTG*, la Chine ne conteste pas que les parties intéressées n'ont pas présenté de communications quant aux raisons possibles pour lesquelles les prix à l'exportation différaient entre différents acheteurs ou périodes. Elle soutient néanmoins que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 en n'adoptant pas de méthode qui permette d'écarter les variations de prix découlant d'un comportement économique normal et/ou de facteurs exogènes indépendants des renseignements mis à disposition par les parties intéressées.<sup>76</sup>

7.19. En ce qui concerne l'utilisation de moyennes par acheteur ou par période dans le cadre du critère Clous, la Chine estime que l'utilisation de ces moyennes était incompatible avec les prescriptions textuelles de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2.<sup>77</sup> Elle affirme qu'en utilisant la moyenne pondérée des prix de transactions à l'exportation prises individuellement pour des acheteurs ou des périodes, l'USDOC n'a pas tenu compte des variations au sein d'un acheteur et d'une période, créant ainsi une "distorsion systématique" qui va dans le sens d'une constatation de l'existence d'une configuration de prix différant notablement.<sup>78</sup> La Chine estime que, si l'écart type calculé dans le cadre du critère Clous avait été calculé d'après les prix de transactions à l'exportation prises individuellement, et non d'après des moyennes par acheteur ou par période, l'USDOC n'aurait pas constaté l'existence d'une configuration dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*<sup>79</sup> et aurait constaté l'existence d'une configuration pour [[RCC]] CONNUM au lieu de [[RCC]] dans l'enquête *Cylindres en acier*.<sup>80</sup>

#### 7.1.3.1.2 États-Unis

7.20. Les États-Unis rejettent les trois questions que la Chine a identifiées à l'appui de son allégation selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées.

<sup>71</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 140; et réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 77.

<sup>72</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 252 à 255.

<sup>73</sup> Chine, réponse à la question n° 10 a) du Groupe spécial, paragraphe 64.

<sup>74</sup> Chine, réponse à la question n° 10 a) du Groupe spécial, paragraphe 63.

<sup>75</sup> Chine, réponse à la question n° 10 a) du Groupe spécial, paragraphe 64 (mentionnant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 344).

<sup>76</sup> Chine, réponse à la question n° 10 b) du Groupe spécial, paragraphe 66.

<sup>77</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 60.

<sup>78</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 60; et réponse à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 96.

<sup>79</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 268. À cet égard, la Chine affirme que, dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*, si l'écart type avait été calculé correctement, le volume des ventes représenté par les CONNUM pour lesquels le prix cible allégué était inférieur au prix de seuil aurait été inférieur à 33% du volume des ventes totales à la cible alléguée.

<sup>80</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 268.

7.21. S'agissant des questions quantitatives alléguées relatives au critère Clous, les États-Unis contestent chacune des quatre failles quantitatives alléguées de ce critère et rejettent l'affirmation de la Chine selon laquelle les deux erreurs de programmation SAS qui se sont produites dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés* ont entraîné des violations de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2.

7.22. S'agissant de la première faille quantitative alléguée du critère Clous, les États-Unis rejettent l'assertion de la Chine selon laquelle ce critère reposait sur l'hypothèse que les données sur les prix à l'exportation examinées étaient distribuées normalement ou au moins unimodales et symétriques. En outre, les États-Unis précisent que l'USDOC lui-même n'a pas fait de telle hypothèse en ce qui concerne la distribution des données sur les prix à l'exportation dans les trois enquêtes contestées.<sup>81</sup> Par conséquent, de l'avis des États-Unis, il n'était pas nécessaire de confirmer que les données sur les prix à l'exportation étaient effectivement distribuées de cette manière et l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 en ne le faisant pas.

7.23. Pour ce qui est de la deuxième faille quantitative alléguée du critère Clous, les États-Unis soutiennent que l'argument de la Chine selon lequel l'utilisation d'un seuil d'un écart type est contraire aux conventions statistiques n'est pas pertinent car l'USDOC n'a tout simplement pas utilisé ce seuil pour faire des inférences statistiques.<sup>82</sup> En outre, les États-Unis font observer que les seuils d'écart type plus élevés proposés par la Chine limiteraient la configuration à des valeurs extrêmes aléatoires et aberrantes, et soutiennent que le texte de l'article 2.4.2 ne prescrit pas qu'une configuration soit limitée à de telles valeurs.<sup>83</sup> Les États-Unis affirment par ailleurs que l'objectif consistant à déceler un dumping ciblé peut être compromis si la configuration est limitée à des valeurs extrêmes parce que les exportations à bas prix peuvent être ciblées même lorsque les prix de ces exportations ne sont pas des valeurs extrêmes.<sup>84</sup>

7.24. En ce qui concerne la troisième faille quantitative alléguée du critère Clous, qui repose sur le fait que la Chine pense qu'une caractéristique inhérente à toute distribution modale à queue est l'existence d'écarts plus larges à la queue de la distribution au sommet, les États-Unis indiquent que l'USDOC n'a fait aucune hypothèse quant à la distribution de probabilités des données sur les prix à l'exportation.<sup>85</sup> Par conséquent, ces arguments statistiques fondés sur la nature de la distribution de probabilités sont dénués de fondement. De plus, les États-Unis font observer que l'argument de la Chine repose sur l'hypothèse de l'existence d'une distribution à queue, mais la Chine n'a pas démontré que les données sur les prix à l'exportation examinées selon le critère Clous dans les trois enquêtes contestées avaient effectivement une queue.<sup>86</sup>

7.25. S'agissant de la quatrième faille quantitative alléguée du critère Clous, qui concerne la décision de l'USDOC de faire abstraction des prix non cibles qui étaient inférieurs au prix cible allégué, les États-Unis affirment que l'USDOC a eu raison de ne pas tenir compte de ces prix car il avait déjà constaté que le prix cible allégué était bas puisqu'il était un écart type en deçà du prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM.<sup>87</sup> Par conséquent, selon les États-Unis, étant donné que l'USDOC a utilisé le critère Clous pour identifier une configuration de prix bas pour la cible alléguée par rapport à d'autres prix à l'exportation plus élevés, il était logique qu'il compare les exportations à bas prix destinées à une cible alléguée avec les exportations à prix plus élevés destinées à des non-cibles.<sup>88</sup>

7.26. Pour ce qui est des arguments de la Chine concernant les deux erreurs de programmation SAS, les États-Unis font valoir que la Chine n'a pas montré en quoi ces deux erreurs violaient une disposition particulière de l'Accord antidumping.<sup>89</sup> En outre, les États-Unis ne partagent pas l'avis selon lequel ces deux erreurs montrent que l'USDOC n'a pas procédé à une évaluation impartiale

<sup>81</sup> États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 94 d) du Groupe spécial, paragraphe 10.

<sup>82</sup> Voir, par exemple, États-Unis, première communication écrite, paragraphe 135.

<sup>83</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 133.

<sup>84</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 27.

<sup>85</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 123.

<sup>86</sup> États-Unis, observations sur la réponse de la Chine aux questions n° 99 a), b), c) et d) du Groupe spécial, paragraphe 39.

<sup>87</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 126.

<sup>88</sup> États-Unis, réponse à la question n° 101 c) du Groupe spécial, paragraphe 29.

<sup>89</sup> États-Unis, réponse à la question n° 4 c) du Groupe spécial, paragraphe 6.

et objective de faits correctement établis au sens de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Ils affirment que ce ne sont que de simples erreurs et qu'elles ne montrent pas que l'USDOC n'a pas correctement établi les faits ou ne les a pas évalués d'une manière impartiale et objective.<sup>90</sup>

7.27. S'agissant des questions qualitatives alléguées concernant le critère Clous, les États-Unis souscrivent à l'argument de la Chine selon lequel le mot "notable" a une dimension à la fois quantitative et qualitative.<sup>91</sup> Cependant, ils ne partagent pas la conception de la Chine d'une analyse qualitative et font observer que la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner comment les prix à l'exportation diffèrent et non pourquoi ils diffèrent.<sup>92</sup> Les États-Unis affirment en outre que l'argument de la Chine concernant cette question ne tient pas compte tenu des faits versés aux dossiers des trois enquêtes contestées. S'agissant de l'enquête *Cylindres en acier*, les États-Unis relèvent que l'exportateur chinois BTIC a fait valoir que les hausses des prix de l'acier avaient entraîné une hausse des prix du produit visé par l'enquête mais que l'USDOC a rejeté cet argument car il n'était fondé sur aucun élément de preuve.<sup>93</sup> Pour ce qui est des enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*, les États-Unis font observer que la Chine n'a pas montré que les exportateurs chinois avaient présenté des arguments quant à la raison pour laquelle il existait des différences notables dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente constatée par l'USDOC.<sup>94</sup>

7.28. Pour ce qui est de la question concernant l'utilisation de moyennes par acheteur ou par période aux fins du critère Clous, les États-Unis ne souscrivent pas à l'interprétation de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 qui sous-tend les arguments de la Chine. Ils font observer que, décrivant la méthode MP-T, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 indique que la valeur normale moyenne pondérée doit être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement. Cependant, pour sa première condition d'utilisation, la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 fait référence à une "configuration [des] prix à l'exportation" et non aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement.<sup>95</sup> Selon les États-Unis, cette différence textuelle montre que la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 ne prescrit pas d'utiliser les prix de transactions à l'exportation prises individuellement pour constater l'existence d'une configuration, de prix différant notablement.<sup>96</sup> De plus, les États-Unis soulignent que la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle axe son analyse sur les différences "entre" différents acheteurs, régions ou périodes et non au sein des prix à l'exportation pour ces acheteurs, régions ou périodes.<sup>97</sup>

### 7.1.3.2 Principaux arguments des tierces parties<sup>98</sup>

#### 7.1.3.2.1 Brésil

7.29. Le Brésil soutient que, si la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 ne prescrivait pas à l'USDOC d'utiliser telle ou telle méthode particulière, la méthode choisie, à savoir le critère Clous, aurait dû permettre une évaluation impartiale et objective des faits pertinents à l'examen.<sup>99</sup> En ce qui concerne l'argument de la Chine selon lequel l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner si les différences dans les prix à l'exportation sont notables d'un point de vue qualitatif, le Brésil considère que l'autorité chargée de l'enquête peut être amenée à examiner si ces différences sont notables quantitativement ainsi que qualitativement, mais note que rien dans l'Accord antidumping n'oblige l'autorité chargée de l'enquête à examiner pourquoi les prix à l'exportation diffèrent.<sup>100</sup>

<sup>90</sup> États-Unis, réponse à la question n° 4 c) du Groupe spécial, paragraphe 7.

<sup>91</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 69 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2ème plainte)*, paragraphe 1272).

<sup>92</sup> Voir, par exemple, États-Unis, première communication écrite, paragraphes 69 et 73.

<sup>93</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 144 (mentionnant *Steel Cylinders* OI, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-66), page 32).

<sup>94</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 143.

<sup>95</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 58.

<sup>96</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 58.

<sup>97</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 147.

<sup>98</sup> L'Inde, la Russie, le Royaume d'Arabie saoudite, le Taipei chinois et l'Ukraine n'ont pas présenté de communication au Groupe spécial.

<sup>99</sup> Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphes 6 et 7.

<sup>100</sup> Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphes 8 et 9.

### 7.1.3.2.2 Canada

7.30. Le Canada souscrit à l'argument de la Chine concernant la quatrième faille quantitative alléguée du critère Clous selon lequel l'USDOC a faussé le critère de l'écart de prix en faisant abstraction des prix non cibles qui étaient inférieurs au prix cible allégué.<sup>101</sup> Le Canada convient en outre avec la Chine que l'USDOC était tenu, au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, d'utiliser les prix de transactions à l'exportation prises individuellement pour chaque acheteur ou chaque période, au lieu de moyennes par acheteur ou par période.<sup>102</sup> À cet égard, le Canada estime que, en utilisant des moyennes par acheteurs et par période, l'USDOC a occulté la question de savoir s'il y avait ou non une forme ou une séquence de prix à l'exportation et n'a pas identifié de configuration dans les différences des prix à l'exportation.<sup>103</sup>

### 7.1.3.2.3 Union européenne

7.31. S'agissant des questions quantitatives alléguées relatives au critère Clous, l'Union européenne fait valoir que la question dont le Groupe spécial est saisi n'est pas de savoir si l'USDOC a constaté des différences dans les prix à l'exportation qui étaient notables d'un point de vue statistique.<sup>104</sup> La question est de savoir si l'USDOC a procédé à une évaluation impartiale et objective des faits, comme l'exige l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, pour déterminer si les différences dans les prix à l'exportation pertinents étaient notables, comme l'exige la clause de la configuration de l'article 2.4.2.<sup>105</sup> S'agissant des questions quantitatives alléguées concernant le critère Clous, l'Union européenne affirme que les termes "configuration" et "notablement" figurant dans la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 peuvent être interprétés d'un point de vue quantitatif.<sup>106</sup> Elle souscrit en outre à l'interprétation plus étroite que les États-Unis donnent des différences qualitativement notables.<sup>107</sup> L'Union européenne estime par ailleurs que la raison pour laquelle la configuration pertinente existe peut être pertinente aux fins de la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2, mais pas aux fins de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2.<sup>108</sup> Pour ce qui est de la question alléguée de l'utilisation de moyennes par acheteur ou par période dans le cadre du critère Clous, l'Union européenne soutient que, comme les comparaisons impliquant un grand nombre de prix de transactions à l'exportation prises individuellement peuvent être difficiles, une approche pratique serait nécessaire.<sup>109</sup>

### 7.1.3.2.4 Japon

7.32. S'agissant des questions quantitatives alléguées relatives au critère Clous, le Japon convient avec la Chine que l'USDOC aurait dû examiner la nature de la distribution des données sur les prix à l'exportation avant d'appliquer le seuil d'un écart type.<sup>110</sup> Pour illustrer ses propos, le Japon fait référence à l'enquête *Cylindres en acier*, au cours de laquelle l'USDOC a noté que 16% de l'ensemble des prix à l'exportation seraient "typiquement" un écart type en deçà de la moyenne pondérée, "dans l'hypothèse d'une distribution des prix normale".<sup>111</sup> Pour le Japon, cette assertion signifie que l'USDOC considérerait que, lorsque plus de 16% des ventes à l'exportation étaient en deçà de ce seuil, cela dénotait un comportement "atypique" en matière de fixation des prix ou un dumping ciblé.<sup>112</sup> Cependant, cette idée reposait entièrement sur l'hypothèse d'une distribution normale faite par l'USDOC, ce qui s'oppose à la position défendue par les États-Unis devant le Groupe spécial selon laquelle une distribution de probabilité normale ou de tout autre type ne peut être supposée *ex ante*.<sup>113</sup> De l'avis du Japon, le critère Clous était donc vicié d'un point de vue statistique. Pour ce qui est des questions qualitatives alléguées relatives au critère Clous, le Japon

<sup>101</sup> Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 13.

<sup>102</sup> Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 11.

<sup>103</sup> Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 11 et 12.

<sup>104</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 29.

<sup>105</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 29.

<sup>106</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 33.

<sup>107</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 33.

<sup>108</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 33.

<sup>109</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 37.

<sup>110</sup> Japon, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 14 (mentionnant *Steel Cylinders* OI, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-66), page 29). (italique ajouté par le Japon)

<sup>111</sup> Japon, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 14 (mentionnant *Steel Cylinders* OI, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-66), page 29). (italique ajouté par le Japon)

<sup>112</sup> Voir Japon, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 14.

<sup>113</sup> Japon, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 14.

fait valoir que l'emploi des mots "configuration" et "notablement" montre que les rédacteurs n'ont pas souhaité établir de seuils purement quantitatifs dans le cadre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 pour la détermination de l'existence d'un dumping ciblé.<sup>114</sup> Il affirme que l'évaluation qualitative des différences dans les prix à l'exportation doit être guidée par l'objet de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 qui est de déceler un dumping ciblé, ce qui impose aux autorités chargées de l'enquête de montrer que les prix à l'exportation diffèrent notablement de telle façon qu'on peut concevoir qu'ils soient ciblés.<sup>115</sup> Le Japon indique en outre que, lorsqu'elle compare les prix pour certains acheteurs, certaines régions ou certaines périodes avec les prix pour d'autres acheteurs, régions ou périodes, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de s'assurer que les prix en question sont comparables.<sup>116</sup> Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner si des facteurs, tels que des tendances saisonnières ou des variations temporelles des coûts des intrants, affectent la comparabilité.<sup>117</sup>

#### 7.1.3.2.5 Corée

7.33. En ce qui concerne la quatrième faille quantitative alléguée du critère Clous, la Corée conteste la décision de l'USDOC de faire abstraction, sans explication, des prix non cibles qui étaient inférieurs au prix cible allégué.<sup>118</sup> Elle soutient que, comme la cible alléguée a été identifiée par le requérant appartenant à la branche de production nationale, cette approche a peut-être permis au requérant de trier les transactions afin de satisfaire au critère Clous.<sup>119</sup> Pour ce qui est des questions qualitatives relatives à ce critère, la Corée évoque en particulier l'emploi du mot "notablement" dans la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 qui, à son avis, exige la démonstration d'autre chose que de simples différences quantitatives importantes.<sup>120</sup> S'agissant de l'utilisation de moyennes par acheteur et par période dans le cadre du critère Clous, la Corée soutient que l'utilisation de ces moyennes a faussé le calcul des écarts types utilisés aux fins de ce critère. À cet égard, la Corée souscrit à l'argument de la Chine selon lequel la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 exige qu'une configuration soit déterminée en comparant les prix de transactions à l'exportation prises individuellement, et non leurs moyennes pondérées.<sup>121</sup>

#### 7.1.3.2.6 Turquie

7.34. La Turquie estime que l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de choisir une méthode qu'elle juge appropriée pour constater l'existence d'une configuration de prix différant notablement pour autant qu'elle agit d'une manière équitable et impartiale.<sup>122</sup> En ce qui concerne la nécessité d'examiner si les différences dans les prix à l'exportation qui forment la configuration pertinente sont qualitativement notables, la Turquie convient que le mot "notablement" figurant dans la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 peut avoir une dimension quantitative et une dimension qualitative, mais elle soutient que l'aspect quantitatif de ce mot est plus prononcé que son aspect qualitatif.<sup>123</sup>

#### 7.1.3.2.7 Viet Nam

7.35. Le Viet Nam convient de l'existence de la deuxième faille quantitative alléguée évoquée par la Chine et estime que le seuil d'un écart type utilisé par l'USDOC est trop bas pour déterminer s'il existe une configuration ou des différences notables.<sup>124</sup> S'agissant des questions qualitatives alléguées relatives au critère Clous, le Viet Nam affirme que, pour assurer une interprétation effective du terme "configuration" figurant dans la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner si les différences dans les prix à l'exportation sont dues à des pratiques commerciales courantes.<sup>125</sup> En ce qui concerne la question de l'utilisation de moyennes par acheteur ou par période dans le cadre du critère Clous, le Viet

<sup>114</sup> Japon, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 11.

<sup>115</sup> Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 38.

<sup>116</sup> Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 40.

<sup>117</sup> Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 40.

<sup>118</sup> Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 28.

<sup>119</sup> Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 28.

<sup>120</sup> Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 7.

<sup>121</sup> Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 27.

<sup>122</sup> Turquie, communication en tant que tierce partie, paragraphe 7.

<sup>123</sup> Turquie, communication en tant que tierce partie, paragraphe 9.

<sup>124</sup> Viet Nam, communication en tant que tierce partie, paragraphe 12.

<sup>125</sup> Viet Nam, communication en tant que tierce partie, paragraphe 15.

Nam note que la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 fait référence à une configuration de "prix à l'exportation" au pluriel, et fait valoir que l'utilisation de moyennes par acheteur ou par période est incompatible avec cette prescription.<sup>126</sup>

### 7.1.3.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.36. L'allégation de la Chine au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 soulève trois ensembles de questions concernant l'application du critère Clous dans les trois enquêtes contestées.

7.37. Avant d'examiner ces questions, nous faisons observer que la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 spécifie *ce que* l'autorité chargée de l'enquête devrait constater, à savoir l'existence d'une configuration de prix différant notablement, mais elle ne prescrit pas *comment* l'autorité chargée de l'enquête devrait faire une telle constatation. Par conséquent, cette clause donne à l'autorité chargée de l'enquête un certain pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de faire cette constatation particulière. Toutefois, cela ne signifie pas que l'autorité a carte blanche en la matière. Nous rappelons que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, qui indique le critère d'examen qui s'applique dans les différends relevant de cet accord, indique que, dans son évaluation des faits de la cause, "le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective". L'article 17.6 i) n'impose pas d'obligation indépendante à une partie. Cependant, comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, bien qu'elle soit libellée d'une manière telle qu'elle crée une obligation pour les groupes spéciaux, cette disposition définit en fait les cas dans lesquels l'autorité chargée de l'enquête peut être considérée comme ayant agi d'une façon incompatible avec l'Accord antidumping lors de son établissement et de son évaluation des faits pertinents.<sup>127</sup> En outre, comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, pour appliquer le critère d'examen prévu à l'article 17.6 i), le Groupe spécial a pour tâche "d'évaluer si les explications fournies par l'autorité sont "raisonnées et adéquates" en vérifiant la relation entre les éléments de preuve sur lesquels l'autorité s'est appuyée pour faire des inférences spécifiques et la cohérence de son raisonnement".<sup>128</sup> Guidés par ces clarifications de l'Organe d'appel, pour évaluer l'allégation de la Chine au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, nous évaluerons si l'USDOC a constaté l'existence d'une configuration de prix différant notablement conformément à ladite clause, au moyen d'une évaluation objective et impartiale de faits correctement établis.

7.38. Nous commencerons notre analyse en donnant une brève description du critère Clous appliqué par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées et des deux erreurs de programmation SAS qui se sont produites dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*. Nous examinerons ensuite chacun des trois ensembles de questions soulevées par l'allégation de la Chine au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, à savoir les questions quantitatives, les questions qualitatives et l'utilisation de moyennes par acheteur ou par période.

#### 7.1.3.3.1 Critère Clous

7.39. Le critère Clous appliqué par l'USDOC comportait deux étapes successives, que nous désignerons dans la présente procédure par a) critère de l'écart type et b) critère de l'écart de prix. Ces étapes étaient successives car si les conditions du critère de l'écart type n'étaient pas remplies, l'USDOC ne procédait pas à la seconde étape du critère Clous, à savoir le critère de l'écart de prix.

7.40. Dans les trois enquêtes contestées, suivant les conditions du critère Clous, l'USDOC exigeait d'abord que le requérant appartenant à la branche de production nationale formule une allégation de dumping ciblé à l'encontre d'un exportateur et identifie la cible alléguée.<sup>129</sup> Les acheteurs ou les périodes, selon le cas, qui n'étaient pas identifiés par le requérant en tant que cible alléguée étaient considérés comme des non-cibles. L'USDOC n'a pas vérifié si les prix à l'exportation pour

<sup>126</sup> Viet Nam, communication en tant que tierce partie, paragraphe 13.

<sup>127</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 56.

<sup>128</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

<sup>129</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 86.

ces non-cibles présumées étaient en fait ciblés.<sup>130</sup> Ensuite, lors des deux étapes du critère Clous (critère de l'écart type et critère de l'écart de prix), l'USDOC a effectué son analyse initiale au niveau des CONNUM. Il a examiné uniquement les CONNUM qui étaient vendus à la fois à la cible alléguée et à des non-cibles. Si un CONNUM particulier était vendu uniquement à la cible alléguée, ou uniquement à des non-cibles, il n'était pas inclus dans l'examen.<sup>131</sup>

### Critère de l'écart type

7.41. Dans le cadre du critère de l'écart type, il y avait un processus en deux étapes selon lequel l'USDOC déterminait d'abord si le prix à l'exportation moyen pondéré pour la cible alléguée, que nous appellerons "prix cible allégué", était un écart type en deçà du prix à l'exportation moyen pondéré pour tous les acheteurs (ou toutes les périodes) en ce qui concerne le CONNUM à l'examen (prix moyen pondéré par CONNUM).<sup>132</sup> Nous appelons ce prix "prix de seuil". Pour illustrer le fonctionnement de ce critère, supposons que, pour le CONNUM X, suivant le critère de l'écart type, les prix à l'exportation moyens pondérés pour les acheteurs A, B, C, D, E et F pratiqués par l'exportateur Z étaient de 5, 6, 10, 15, 16 et 17 dollars EU, respectivement.<sup>133</sup> Par souci de simplicité, supposons également que la quantité vendue à chacun de ces acheteurs est de 1 unité et que le requérant appartenant à la branche de production nationale a allégué que l'exportateur Z ciblait l'acheteur B. Alors, en pareil cas, l'USDOC considérerait que l'acheteur B est la cible alléguée et tous les autres acheteurs sont des non-cibles. Le prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM (c'est-à-dire le prix moyen<sup>134</sup>), qui est essentiellement la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation pour le CONNUM X ou, en d'autres termes, le prix à l'exportation moyen pondéré pour tous les acheteurs s'agissant de ce CONNUM, est de 11,5 dollars EU.

$$\begin{array}{l} \text{Prix à} \\ \text{l'exportation} \\ \text{moyen pondéré} \\ \text{par CONNUM (M)} \end{array} \frac{(5 * 1) + (6 * 1) + (10 * 1) + (15 * 1) + (16 * 1) + (17 * 1)}{6 \text{ (Quantité totale)}} = 11,5 \text{ \$EU}$$

6 (Quantité totale)

7.42. La valeur numérique d'un écart type pour les chiffres de notre exemple est de 4,78.<sup>135</sup> Ce chiffre a été obtenu au moyen des calculs présentés dans le tableau ci-après:

<sup>130</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 86.

<sup>131</sup> États-Unis, réponse aux questions n° 109 a), b) et c) du Groupe spécial, paragraphes 49 à 51; Chine, réponse à la question n° 109 c) du Groupe spécial, paragraphe 72; et première déclaration de Lisa Tenore, (pièce CHN-2) (RCC), paragraphe 8.

<sup>132</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 97; et Chine, première communication écrite, paragraphe 68.

<sup>133</sup> Si notre exemple a trait à l'application du critère Clous en vue d'identifier une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement entre différents acheteurs, l'USDOC a appliqué exactement la même méthode pour identifier une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement entre différentes périodes.

<sup>134</sup> À cet égard, nous faisons observer que la "moyenne" (mean) est une notion statistique qui désigne simplement la moyenne d'un ensemble de données. Dans le contexte spécifique du critère de l'écart type, il s'agit de la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation pour le CONNUM examiné, que nous désignerons par "prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM". Dans le présent rapport, nous avons employé le terme "moyenne" pour décrire le fondement statistique de l'argument de la Chine, et l'expression "prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM" pour décrire l'application de ce fondement statistique au critère Clous.

<sup>135</sup> À cet égard, nous faisons observer que la valeur numérique d'un écart type dépend des valeurs numériques des données examinées et changera donc si des données ayant des valeurs numériques différentes sont utilisées. Nous faisons également observer que, dans les trois enquêtes contestées, l'USDOC a calculé un écart type pondéré aux fins du critère de l'écart type. Par souci de commodité, nous l'appelons "écart type".

| <b>CONNUM X</b>    |                                                |                                             |                                                                                      |                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Acheteur           | Prix moyen pondéré pour chaque acheteur<br>(P) | Quantité des ventes [en kilogrammes]<br>(Q) | Prix à l'exportation moyen pondéré pour un acheteur * quantité des ventes<br>(P * Q) | Différence entre le prix à l'exportation moyen pondéré pour un acheteur et le prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM (M) de 11,5 \$EU<br>(M - P) | (Carré de la différence entre le prix à l'exportation moyen pondéré pour un acheteur et le prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM (M) de 11,5 \$EU)* quantité des ventes<br>([M - P] <sup>2</sup> * Q) |
| A                  | 5                                              | 1                                           | 5                                                                                    | 6,5                                                                                                                                                     | 42,25                                                                                                                                                                                                         |
| B (Cible alléguée) | 6                                              | 1                                           | 6                                                                                    | 5,5                                                                                                                                                     | 30,25                                                                                                                                                                                                         |
| C                  | 10                                             | 1                                           | 10                                                                                   | 1,5                                                                                                                                                     | 2,25                                                                                                                                                                                                          |
| D                  | 15                                             | 1                                           | 15                                                                                   | -3,5                                                                                                                                                    | 12,25                                                                                                                                                                                                         |
| E                  | 16                                             | 1                                           | 16                                                                                   | -4,5                                                                                                                                                    | 20,25                                                                                                                                                                                                         |
| F                  | 17                                             | 1                                           | 17                                                                                   | -5,5                                                                                                                                                    | 30,25                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Total</b>       |                                                | 6                                           | 69                                                                                   |                                                                                                                                                         | 137,5                                                                                                                                                                                                         |

Écart type pondéré = Racine carrée de  $\{[\text{Total de } [M - P]^2 * Q] / Q\}$  = Racine carrée de  $137,5/6 = 4,78$

7.43. Par conséquent, le prix de seuil est le prix moyen pondéré par CONNUM moins un écart type, c'est-à-dire  $11,5 - 4,78$  dollars EU =  $6,72$  dollars EU. L'USDOC examinerait si le prix cible allégué pour B était en deçà inférieur à ce prix de seuil de  $6,72$  dollars EU. Sachant que le prix cible allégué pour B était de  $6$  dollars EU, c'est-à-dire moins de  $6,72$  dollars EU, l'USDOC constaterait que les conditions du critère de l'écart type étaient remplies en ce qui concernait le CONNUM X.

7.44. Après avoir répété l'exercice pour tous les CONNUM à l'examen, l'USDOC examinerait si le volume des ventes des CONNUM pour lesquels le prix cible allégué était en deçà au prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM dépassait 33% du volume total des ventes de l'exportateur à la cible alléguée.<sup>136</sup> Pour calculer le volume total des ventes de l'exportateur à la cible alléguée, l'USDOC n'inclurait pas le volume des ventes des CONNUM qui n'étaient pas vendus à la fois à la cible alléguée et à une non-cible.<sup>137</sup> Par conséquent, dans notre exemple, si l'on suppose que le volume des ventes du CONNUM X à l'acheteur B était de 40 unités, que le CONNUM X était le seul CONNUM pour lequel le prix cible allégué était en deçà du prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM, et que le volume total des ventes à l'acheteur B de tous les CONNUM examinés au moyen du critère Clous était de 100 unités, le critère de l'écart type serait rempli. La raison en est que le volume des ventes du CONNUM X représenterait 40% du volume total des ventes à l'acheteur B et serait donc supérieur à 33%. L'USDOC passerait alors au critère de l'écart de prix.

### Critère de l'écart de prix

7.45. Dans le cadre du critère de l'écart de prix, l'USDOC a calculé, de nouveau au niveau des CONNUM, un écart de prix cible allégué, qui correspondait à la différence entre le prix cible allégué et le prix non cible qui lui était immédiatement supérieur.<sup>138</sup> Il a également calculé, pour le même CONNUM, un écart de prix non cible moyen pondéré, sur la base des écarts individuels entre des prix non cibles qui étaient supérieurs au prix cible allégué.<sup>139</sup> Pour calculer cet écart de prix non cible moyen pondéré, l'USDOC a fait abstraction des prix non cibles qui étaient inférieurs au prix cible allégué.<sup>140</sup> L'USDOC a ensuite comparé l'écart de prix cible allégué avec l'écart de prix non cible moyen pondéré afin de déterminer lequel était le plus large. Ainsi, dans l'exemple donné plus haut, l'USDOC ne prendrait pas en considération, dans le cadre du critère de l'écart de prix, le prix non cible pour l'acheteur A car ce prix était inférieur au prix cible allégué pour l'acheteur B.

<sup>136</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 100; et Chine, première communication écrite, paragraphe 72.

<sup>137</sup> États-Unis, réponse à la question n° 109 a) du Groupe spécial, paragraphe 51.

<sup>138</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 101; et Chine, première communication écrite, paragraphe 76.

<sup>139</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 101; et Chine, première communication écrite, paragraphe 76.

<sup>140</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 101; et Chine, première communication écrite, paragraphe 76.

7.46. Dans cet exemple, l'écart de prix cible allégué est la différence entre le prix cible allégué pour l'acheteur B, qui est de 6 dollars EU, et le prix non cible qui lui est immédiatement supérieur, à savoir le prix de 10 dollars EU pour l'acheteur C. Par conséquent, l'écart de prix cible allégué est de 4 dollars EU (10 – 6).

| Acheteur | Prix moyen pondéré pour chaque acheteur (\$EU) | Quantité | Écarts individuels (\$EU) | Poids associé aux écarts individuels |
|----------|------------------------------------------------|----------|---------------------------|--------------------------------------|
| A        | 5                                              | 1        |                           |                                      |
| B        | 6                                              | 1        |                           |                                      |
| C        | 10                                             | 1        |                           |                                      |
| D        | 15                                             | 1        | 5 (Écart entre C&D)       | 2 (1 + 1)                            |
| E        | 16                                             | 1        | 1 (Écart entre D&E)       | 2 (1 + 1)                            |
| F        | 17                                             | 1        | 1 (Écart entre E&F)       | 2 (1 + 1)                            |

7.47. L'écart de prix non cible moyen pondéré est 2,33 dollars EU. On l'obtient en multipliant chaque écart de prix non cible individuel par son poids associé et en divisant le total par le poids associé total, comme suit:

$$(5 * 2) + (1 * 2) + (1 * 2)$$

$$= 2,33 \$EU$$

$$6 \text{ (Quantité totale)}$$

7.48. Étant donné que l'écart de prix cible allégué de 4 dollars EU est plus large que l'écart de prix non cible moyen pondéré de 2,33 dollars EU, l'USDOC considérerait que les conditions du critère de l'écart de prix étaient remplies en ce qui concernait le CONNUM X. L'USDOC répéterait l'exercice pour tous les CONNUM examinés selon le critère de l'écart de prix. Cependant, si un CONNUM ne remplissait pas le critère de l'écart type, il ne serait pas examiné selon le critère de l'écart de prix. Si tous les CONNUM pour lesquels l'écart de prix cible allégué était plus large que l'écart de prix non cible moyen pondéré représentaient plus de 5% du volume total des ventes de l'exportateur à la cible alléguée, l'USDOC conclurait que l'exportateur remplissait le critère de l'écart de prix.<sup>141</sup> Comme pour le critère de l'écart type, l'USDOC n'incluait pas, dans le volume total des ventes de l'exportateur à la cible alléguée, le volume des ventes des CONNUM qui étaient vendus uniquement à la cible alléguée et pas à une non-cible.<sup>142</sup> Ainsi, au moyen du critère de l'écart type et du critère de l'écart de prix, l'USDOC cherchait à établir si, "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diff[é]raient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes", comme le prescrit la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2.

#### 7.1.3.3.1.1 Erreurs de programmation SAS

7.49. La Chine met en cause deux erreurs de programmation SAS qui se sont produites dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés* seulement. Ces deux erreurs se sont produites dans le calcul de l'écart de prix non cible moyen pondéré dans le cadre du critère de l'écart de prix. La description des deux erreurs de programmation SAS que nous donnons plus loin s'appuie sur la qualification factuelle de ces erreurs donnée par la Chine, à laquelle les États-Unis ont souscrit.<sup>143</sup>

#### Première erreur de programmation SAS

7.50. La première erreur de programmation SAS tient à ce que, au lieu de comparer l'écart de prix cible allégué avec l'écart de prix non cible moyen pondéré, comme il est requis dans le cadre du critère de l'écart de prix, l'USDOC a comparé l'écart de prix cible allégué avec chacun des écarts de

<sup>141</sup> *Steel Cylinders* OI, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-66), page 23; *Coated Paper* OI, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-64), page 22; et *OCTG* OI, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-77), observation 2.

<sup>142</sup> États-Unis, réponse à la question n° 109 b) du Groupe spécial, paragraphe 50.

<sup>143</sup> États-Unis, réponse à la question n° 4 c) du Groupe spécial, paragraphe 4.

prix non cible individuels qui composaient l'écart de prix non cible moyen pondéré.<sup>144</sup> L'USDOC a constaté que les conditions concernant la "différence notable" du critère de l'écart de prix étaient remplies, pour le CONNUM examiné, lorsque l'écart de prix cible allégué était plus large que n'importe lequel de ces écarts de prix non cibles individuels, même le plus petit.<sup>145</sup> Pour illustrer cela, supposons que, pour un CONNUM donné, examiné selon le critère de l'écart de prix, les prix à l'exportation moyen pondéré pour les acheteurs B, C, D, E et F étaient de 7, 10, 11, 16 et 22 dollars EU, respectivement; que le nombre total d'unités vendues à chacun de ces acheteurs était de 1; et que l'acheteur B était la cible alléguée. En pareil cas, l'écart de prix cible allégué serait de 3 dollars EU, c'est-à-dire la différence entre le prix cible allégué pour B et le prix non cible pour C, qui lui était immédiatement supérieur. Les écarts de prix non cibles individuels entre C et D, D et E, et E et F seraient de 1, 5 et 6 dollars EU, respectivement. L'écart de prix non cible moyen pondéré établi sur la base de ces écarts de prix non cibles individuels serait de 4 dollars EU. Selon le critère de l'écart de prix, étant donné que l'écart de prix cible allégué de 3 dollars EU est inférieur à l'écart de prix non cible moyen pondéré de 4 dollars EU, la condition du critère de l'écart de prix ne serait pas remplie pour le CONNUM examiné. Or, du fait de cette erreur de programmation SAS, le critère de l'écart de prix était rempli lorsque l'écart de prix cible allégué était plus large que n'importe lequel des écarts de prix non cibles individuels. Étant donné que l'un des écarts de prix non cibles individuels de notre exemple est de 1 dollar EU, ce qui est inférieur à l'écart de prix cible allégué de 3 dollars EU, les conditions du critère de l'écart de prix seraient erronément remplies suite à la première erreur de programmation SAS.

### Seconde erreur de programmation SAS

7.51. Comme il est indiqué plus haut, dans le cadre du critère de l'écart de prix, l'écart de prix non cible moyen pondéré était calculé en multipliant chaque écart non cible individuel par son poids associé (c'est-à-dire la quantité) et en divisant le total par le poids total associé à ces écarts. La seconde erreur de programmation SAS s'est produite dans la multiplication de chaque écart individuel par son poids associé. En termes mathématiques, cette erreur s'est produite dans le calcul du numérateur et non du dénominateur, qui est resté constant. La différence entre la formule correcte et la formule utilisée suite à l'erreur de programmation SAS est indiquée dans le tableau ci-après.<sup>146</sup> En réponse à nos questions, la Chine a également présenté des calculs hypothétiques pour décrire l'effet de cette erreur.<sup>147</sup> Dans ces calculs hypothétiques, elle suppose que les écarts de prix non cibles individuels 1, 2 et 3 sont de 2, 4 et 3 dollars EU, respectivement. Les poids associés à ces écarts de prix sont de 5, 6 et 8 unités, respectivement. Ces calculs hypothétiques sont également présentés dans le tableau A avec la formule.

**Tableau A**

| Description                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Formule correcte pour le calcul du numérateur de l'écart de prix non cible moyen pondéré                | (écart de prix 1 * coefficient de pondération 1) + (écart de prix 2 * coefficient de pondération 2) + (écart de prix 3 * coefficient de pondération 3)                                                           |
| Calcul hypothétique selon la formule correcte                                                           | $(2 * 5) + (4 * 6) + (3 * 8) = 58$                                                                                                                                                                               |
| Écart de prix non cible moyen pondéré correctement calculé                                              | $58/19 = 3,05$                                                                                                                                                                                                   |
| Formule incorrecte utilisée suite à l'erreur de programmation SAS                                       | (écart de prix 1 * coefficient de pondération 1) + ((écart de prix 1 + écart de prix 2) * coefficient de pondération 2) + ((écart de prix 1 + écart de prix 2 + écart de prix 3) * coefficient de pondération 3) |
| Calcul hypothétique selon la formule incorrecte utilisée suite à la seconde erreur de programmation SAS | $(2 * 5) + ((2 + 4) * 6) + ((2 + 4 + 3) * 8) = 10 + 36 + 72 = 118$                                                                                                                                               |
| Écart de prix non cible moyen pondéré incorrectement calculé                                            | $118/19 = 6,21$                                                                                                                                                                                                  |

7.52. Comme le numérateur a augmenté et que le dénominateur est resté constant, l'écart de prix non cible moyen pondéré a augmenté suite à cette erreur. Étant donné que l'USDOC concluait

<sup>144</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 78.

<sup>145</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 78.

<sup>146</sup> Voir, par exemple, l'appendice de la première déclaration de Lisa Tenore, (pièce CHN-2) (RCC), paragraphe 2.

<sup>147</sup> Support visuel présenté par la Chine à la deuxième réunion de fond avec les parties (pièce CHN-520).

qu'un exportateur remplissait les conditions du critère de l'écart de prix lorsque l'écart de prix cible allégué était plus large que l'écart de prix non cible moyen pondéré, en raison de l'augmentation erronée de ce dernier, il devenait moins probable que l'USDOC constate que l'exportateur avait rempli critère de l'écart de prix. Par conséquent, il devenait moins probable que l'USDOC constate que les différences dans la configuration des prix à l'exportation pour la cible alléguée étaient notables.

#### 7.1.3.3.2 Questions quantitatives relatives au critère Clous

7.53. La Chine présente deux fondements factuels pour étayer ses arguments concernant les questions quantitatives relatives au critère Clous. Premièrement, elle soutient qu'en raison de quatre failles quantitatives de ce critère, l'USDOC n'a pas constaté, dans les trois enquêtes contestées, par une évaluation impartiale et objective de faits correctement établis, que les différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente étaient notables d'un point de vue quantitatif. Par conséquent, la Chine estime qu'en raison de ces quatre failles quantitatives, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées. Deuxièmement, la Chine fait valoir qu'en raison des deux erreurs de programmation SAS, qui ont faussé l'application du critère Clous dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*, l'USDOC n'a pas constaté, dans ces deux enquêtes, par une évaluation impartiale et objective de faits correctement établis, que les différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente étaient notables d'un point de vue quantitatif. Pour cette raison également, d'après la Chine, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 dans ces deux enquêtes contestées. Nous examinerons d'abord les quatre failles quantitatives alléguées du critère Clous qui, selon la Chine, ont affecté les trois enquêtes contestées, puis nous examinerons les deux erreurs de programmation SAS qui se sont produites dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*.

##### 7.1.3.3.2.1 Quatre failles quantitatives alléguées du critère Clous

7.54. La Chine s'appuie sur le membre de phrase "diffèrent notablement" de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 pour soutenir qu'en raison des quatre failles quantitatives alléguées du critère Clous, l'USDOC n'a pas constaté d'une manière objective et impartiale que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation "diff[é]raient] notablement" entre différents acheteurs ou périodes, d'un point de vue quantitatif. Deux de ces failles concernent l'application, par l'USDOC, de la première étape du critère Clous, à savoir le critère de l'écart type, tandis que les deux autres concernent l'application de la seconde étape du critère Clous, à savoir le critère de l'écart de prix.

7.55. À cet égard, nous faisons observer que l'autorité chargée de l'enquête peut constater que des prix à l'exportation "diffèrent notablement" au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 uniquement en comparant des prix à l'exportation élevés et bas qui diffèrent notablement les uns des autres. En expliquant le fonctionnement du critère de l'écart type, l'USDOC a déclaré qu'au moyen de ce critère, il cherchait à établir l'existence d'une "configuration de prix [à l'exportation] bas" concernant les ventes ciblées, c'est-à-dire une configuration de prix à l'exportation bas pour la cible alléguée.<sup>148</sup> Cela montre que l'USDOC a examiné, au moyen du critère de l'écart type, si les prix à l'exportation "bas" pour la cible alléguée "diff[é]raient]" des prix à l'exportation plus élevés pour les non-cibles et, au moyen du critère de l'écart de prix, si ces différences étaient "notables". Il s'ensuit, à notre avis, que si l'USDOC n'a pas correctement établi, au moyen du critère de l'écart type, que le prix cible allégué était bas, cela peut avoir affecté sa détermination finale selon laquelle, d'après leur configuration, les prix à l'exportation bas pour la cible alléguée différaient notablement des prix à l'exportation pour les non-cibles. Par conséquent, en examinant spécifiquement les deux failles quantitatives alléguées qui concernent l'application du critère de l'écart type, nous examinerons si l'USDOC n'a pas dûment constaté que les prix à l'exportation pour la cible alléguée étaient bas, de sorte que cela a affecté sa détermination finale selon laquelle, d'après leur configuration, les prix à l'exportation différaient notablement au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. En ce qui concerne les deux failles

---

<sup>148</sup> Voir, par exemple, *Steel Cylinders* OI, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-66), page 31. À cet égard, nous notons que si l'USDOC a fait cette déclaration particulière dans le cadre de l'enquête *Cylindres en acier*, il l'a fait lorsqu'il a expliqué le fonctionnement général du critère de l'écart type, qui a été appliqué de la même manière dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*. Par conséquent, cette explication montre que l'USDOC a utilisé le critère de l'écart type pour établir l'existence d'une configuration de prix à l'exportation bas pour la cible alléguée dans les trois enquêtes contestées.

quantitatives alléguées concernant l'application du critère de l'écart de prix, nous évaluerons si l'USDOC n'a pas constaté que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation "diff[é]raient] notablement" au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. En ayant cela à l'esprit, nous passons à l'examen de chacune des quatre failles quantitatives alléguées du critère Clous.

**Première faille quantitative alléguée du critère Clous: application, par l'USDOC, du seuil d'un écart type dans le cadre du critère de l'écart type sur la base d'une hypothèse alléguée que les données sur les prix à l'exportation examinées étaient distribuées normalement ou unimodales et symétriques**

7.56. En ce qui concerne la première faille quantitative alléguée du critère Clous, la Chine soutient que ce critère "repose[ait] sur l'hypothèse" que les données sur les prix à l'exportation examinées étaient, en termes statistiques, soit distribuées normalement soit, au moins, unimodales et symétriques de part et d'autre de la moyenne, ce qui signifie qu'il y avait environ autant de prix au-dessus de la moyenne qu'au-dessous.<sup>149</sup> La Chine estime que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 en appliquant le critère Clous sans confirmer si cette hypothèse était correcte ou, autrement dit, sans vérifier que les données sur les prix à l'exportation dans les trois enquêtes contestées étaient effectivement distribuées normalement ou au moins unimodales et symétriques. Les États-Unis ne contestent pas que l'USDOC n'a pas vérifié les données sur les prix à l'exportation pour confirmer qu'elles étaient distribuées normalement ou unimodales et symétriques.<sup>150</sup> Cependant, ils affirment que la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 n'impose pas à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation d'examiner comment les prix à l'exportation sont distribués dans une enquête donnée.<sup>151</sup>

7.57. Nous notons que l'affirmation de la Chine selon laquelle le critère Clous reposait sur l'hypothèse que les données sur les prix à l'exportation examinées étaient soit distribuées normalement, soit unimodales et symétriques n'est fondée sur aucune déclaration de l'USDOC apparaissant dans ses déterminations dans les trois enquêtes contestées.<sup>152</sup> En fait, pour la Chine, une telle hypothèse est implicite et fondée sur le fait que l'utilisation, par l'USDOC, d'un seuil d'un écart type dans le cadre du critère de l'écart type serait "dénuée de sens, ou au mieux arbitraire", si les prix à l'exportation n'étaient pas distribués de cette manière.<sup>153</sup> Elle serait arbitraire car, de l'avis de la Chine, l'USDOC a utilisé le seuil d'un écart type pour déterminer si le prix cible allégué était inhabituellement ou suffisamment bas, comme le prescrit la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, selon la Chine. Cependant, d'après la Chine, estime que le seuil d'un écart type n'est pas un outil statistique approprié pour déterminer si le prix cible allégué est inhabituellement ou suffisamment bas à moins que les données sur les prix à l'exportation ne soient distribuées normalement ou unimodales et symétriques.

7.58. La Chine affirme que, d'un point de vue statistique, lorsqu'un ensemble de données est distribué normalement ou unimodal et symétrique, 50% des points de données sont situés en deçà de la moyenne. De plus, lorsque les données sont distribuées normalement, seuls 15,87% des points de données sont situés un écart type en deçà de la moyenne.<sup>154</sup> À l'inverse, lorsque les données ne sont pas distribuées normalement ou unimodales et symétriques, un groupe important de points de données, parfois plus de 50%, peut être situé un écart type en deçà de la moyenne.<sup>155</sup> De même, lorsque les données pertinentes sont des données sur les prix à

<sup>149</sup> Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 3. (pas d'italique dans l'original)

<sup>150</sup> Voir, par exemple, États-Unis, réponse à la question n° 94 c) du Groupe spécial, paragraphe 15.

<sup>151</sup> États-Unis, réponse à la question n° 94 b) du Groupe spécial, paragraphe 10.

<sup>152</sup> Chine, réponse à la question n° 94 d) du Groupe spécial, paragraphe 18; et observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 94 c) du Groupe spécial, paragraphe 12.

<sup>153</sup> Chine, réponse à la question n° 6 c) du Groupe spécial, paragraphe 45; voir aussi réponse à la question n° 6 a) du Groupe spécial, paragraphe 36.

<sup>154</sup> Voir, par exemple, la première déclaration de Peter Egger en tant qu'expert (première déclaration de Peter Egger), (CHN-1) (RCC), paragraphe 44. À cet égard, la Chine indique que, lorsqu'une distribution est unimodale et symétrique mais qu'elle n'est pas distribuée normalement, la proportion des points de données situés un écart type en deçà de la moyenne peut être "bien plus faible ou plus élevée" que 15,87%. (Chine, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 16).

<sup>155</sup> Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 94 a) du Groupe spécial, paragraphe 9.

l'exportation, comme dans le cas des déterminations de l'USDOC au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées, la Chine fait valoir qu'un grand nombre de transactions à l'exportation (c'est-à-dire des points de données) peuvent être effectuées à des prix un écart type en deçà du prix moyen pondéré par CONNUM (c'est-à-dire la moyenne), lorsque les données sur les prix à l'exportation ne sont pas distribuées normalement ou unimodales et symétriques.<sup>156</sup> La Chine estime que cela pose problème car si un grand nombre de transactions à l'exportation étaient effectuées à des prix un écart type en deçà du prix moyen pondéré par CONNUM, ces prix refléteraient la dynamique du marché pertinent et ne seraient pas inhabituellement ou suffisamment bas. Par conséquent, de l'avis de la Chine, en utilisant un seuil d'un écart type, l'USDOC n'aurait pas pu conclure que le prix pour la cible alléguée était inhabituellement ou suffisamment bas pour former une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 à moins que les données sur les prix à l'exportation ne soient distribuées normalement ou unimodales et symétriques.

7.59. La question soulevée par cette faille alléguée est double et exige que nous déterminions si, comme le soutient la Chine, le critère Clous est d'une nature telle qu'il ne pouvait être utilisé que si les données sur les prix à l'exportation étaient distribuées normalement ou unimodales et symétriques et, dans l'affirmative, si l'USDOC a vérifié que les données sur les prix à l'exportation dans les trois enquêtes contestées étaient de cette nature.

7.60. S'agissant du premier aspect de cette question, comme il est indiqué plus haut, l'argument de la Chine selon lequel le critère Clous ne pouvait être utilisé que si les données sur les prix à l'exportation étaient distribuées normalement repose sur l'utilisation du seuil d'un écart type dans le cadre de ce critère. La Chine soutient que, si les données sur les prix à l'exportation ne sont pas distribuées normalement, l'application d'un écart aboutira à faire tomber un grand nombre de transactions à l'exportation en deçà du prix de seuil, qui est inférieur d'un écart type au prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM. Lorsqu'un grand nombre de transactions à l'exportation sont effectuées à des prix à l'exportation inférieurs au prix de seuil, de l'avis de la Chine, ces prix à l'exportation ne peuvent pas être considérés comme inhabituellement ou suffisamment bas pour former une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci "diffèrent notablement" au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2.

7.61. À cet égard, nous notons que la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 ne comporte pas d'expressions telles qu'"inhabituellement bas" ou "suffisamment bas", que les parties emploient dans la présente procédure pour mettre en exergue les prescriptions juridiques de cette clause. Les États-Unis s'opposent spécifiquement à l'emploi de l'expression "inhabituellement bas", faisant observer qu'en statistique, cette expression sert à décrire des valeurs extrêmes.<sup>157</sup> Par conséquent, lorsque la Chine fait valoir que l'USDOC aurait dû déterminer si le prix cible allégué était inhabituellement bas, les États-Unis croient comprendre que cela signifie que l'USDOC aurait dû établir si le prix cible allégué était une valeur extrême aléatoire ou aberrante, ce qui, à leur avis, n'est pas prescrit par la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. Les États-Unis soutiennent que l'USDOC a utilisé le seuil d'un écart type pour déterminer si le prix cible allégué était suffisamment bas, et non inhabituellement bas. Pour sa part, la Chine précise qu'elle ne fait pas valoir que l'autorité chargée de l'enquête devrait limiter la configuration à des valeurs extrêmes aléatoires et aberrantes et que la référence qu'elle a faite à des prix inhabituellement bas n'était qu'un raccourci désignant les prescriptions de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2.<sup>158</sup> La Chine estime que son argument concernant cette faille resterait valable même si l'USDOC cherchait à déterminer si le prix cible allégué était suffisamment bas et non inhabituellement bas. Dans la mesure où la référence faite par la Chine à des prix inhabituellement bas signifie que seules des valeurs extrêmes aléatoires et aberrantes parmi les prix à l'exportation peuvent faire partie d'une configuration, nous ne sommes pas d'accord. Nous ne voyons dans l'article 2.4.2 aucun fondement textuel permettant de limiter une

<sup>156</sup> Dans ses observations sur la réponse des États-Unis à nos questions, par exemple, la Chine indique que "*lorsqu'il y a un groupe important de points de données (en l'espèce, des transactions à l'exportation) en deçà du seuil d'un seul écart type*", le seuil d'un écart type ne sera pas un critère valable et, en fait, identifiera à tort comme suffisamment bas des prix qui peuvent en réalité être tout à fait typiques du marché pertinent pour le CONNUM examiné. (Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 94 a) du Groupe spécial, paragraphe 9). (pas d'italique dans l'original)

<sup>157</sup> États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 97 a) du Groupe spécial, paragraphe 17.

<sup>158</sup> Chine, réponse à la question n° 97 a) du Groupe spécial, paragraphes 21 et 22.

configuration à de telles valeurs extrêmes. En outre, dans le cadre de notre évaluation, nous n'estimons pas nécessaire d'examiner la différence éventuelle entre les expressions prix à l'exportation "inhabituellement bas" et prix à l'exportation "suffisamment bas" employées par les parties. De fait, conformément à notre interprétation du membre de phrase "différent notablement" et à notre perception de l'objectif du critère de l'écart type exposée plus haut au paragraphe 7.55, nous évaluerons si l'USDOC n'a pas dûment constaté que les prix à l'exportation pour la cible alléguée étaient bas, selon le critère de l'écart type, ce qui aurait affecté sa détermination finale selon laquelle les différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente étaient notables au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2.

7.62. La seule raison que la Chine donne pour expliquer pourquoi l'USDOC n'aurait pas pu utiliser le seuil d'un écart type pour déterminer si les prix à l'exportation pour la cible alléguée étaient, comme la Chine le dit, inhabituellement ou suffisamment bas est que, lorsque les données sur les prix à l'exportation ne sont pas distribuées normalement ou unimodales et symétriques, un grand nombre de transactions à l'exportation, parfois plus de 50% de leur total, se situent un écart type en deçà du prix moyen pondéré par CONNUM. À notre avis, on ne peut pas dire qu'un prix à l'exportation n'est pas bas ou suffisamment bas seulement parce qu'un grand nombre de transactions à l'exportation sont effectuées à un tel bas niveau de prix. Par exemple, il est tout à fait possible qu'un exportateur effectue de façon répétée des ventes à bas prix à son acheteur cible. Ces ventes peuvent être effectuées dans le cadre d'un grand nombre de transactions à l'exportation ou d'un nombre plus réduit de transactions à l'exportation portant sur de grandes quantités. La même logique s'applique dans les cas où l'exportateur effectue de façon répétée des ventes à bas prix dans des régions ciblées ou au cours de périodes ciblées. Par conséquent, le fait qu'un grand nombre de transactions à l'exportation sont effectuées à bas prix n'empêcherait pas nécessairement l'autorité chargée de l'enquête de constater que ces prix bas diffèrent notablement d'autres prix, plus élevés.

7.63. À l'appui de son argument, la Chine a présenté des éléments de preuve pour montrer que, dans les trois enquêtes en cause, un grand nombre de transactions à l'exportation se situaient en deçà du prix de seuil.<sup>159</sup> Les États-Unis n'ont pas confirmé la véracité factuelle de ces éléments de preuve car l'USDOC n'a pas procédé à ce type d'analyse dans les trois enquêtes contestées.<sup>160</sup> En tout état de cause, la Chine ne montre pas en quoi le fait que, dans de nombreuses situations, le prix d'un grand nombre de transactions à l'exportation était un écart type en deçà du prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM remettait en cause la constatation formulée par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées selon laquelle les différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente étaient notables. De fait, il apparaît que la Chine considère que la simple présence d'un grand nombre de transactions à l'exportation à de tels prix bas est, en elle-même et à elle seule, une raison de constater que l'USDOC n'a pas dûment constaté l'existence de telles différences notables. Nous ne sommes pas d'accord. En conséquence, nous ne souscrivons pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle, dans les cas où un grand nombre de transactions à l'exportation sont effectuées à des prix qui sont un écart type en deçà du prix moyen pondéré par CONNUM, ces prix ne peuvent pas former la configuration pertinente au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2.

7.64. De plus, nous notons que dans les trois enquêtes contestées, l'USDOC a, dans le cadre du critère de l'écart type, appliqué le seuil d'un écart type à un ensemble de données composé de moyennes par acheteur ou par période, afin de déterminer si le prix cible allégué, c'est-à-dire le prix à l'exportation moyen pondéré pour l'acheteur ou la période qui selon les allégations était ciblé, était inférieur au prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM. L'USDOC n'a pas appliqué le critère Clous à un ensemble de données composé des prix de transactions à l'exportation prises individuellement et n'a pas cherché à déterminer combien de transactions à l'exportation se situaient un écart type en deçà du prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM. Par conséquent, nous ne voyons aucune corrélation entre le prétendu problème statistique mis en avant par la Chine, à savoir le fait que le prix d'un grand nombre de transactions à l'exportation sera un écart type en deçà du prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM lorsque les données ne seront pas distribuées normalement ou unimodales et symétriques, et ce

<sup>159</sup> Chine, réponse à la question n° 94 b) du Groupe spécial, paragraphe 17 (faisant référence à la deuxième déclaration de Lisa Tenore en tant qu'expert (deuxième déclaration de Lisa Tenore), (pièce CHN-497) (RCC), tableaux 1 à 3).

<sup>160</sup> États-Unis, réponse à la question n° 94 b) du Groupe spécial, paragraphe 12.

que l'USDOC tentait d'accomplir en utilisant le seuil d'un écart type, c'est-à-dire déterminer si le prix à l'exportation moyen pondéré pour la cible alléguée était inférieur au prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM. Pour cette raison également, nous estimons dénué de fondement l'argument de la Chine selon lequel l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 parce que le critère Clous reposait sur l'hypothèse que les données sur les prix à l'exportation étaient distribuées normalement ou unimodales et symétriques.

7.65. Toutefois, avant de conclure, nous souhaitons formuler une observation au sujet de la détermination faite par l'USDOC dans l'enquête *Cylindres en acier*. Dans le memorandum sur les questions et la décision qu'il a publié dans le cadre de cette enquête, l'USDOC a indiqué ce qui suit:

[L]'utilisation d'un écart type limite le nombre des ventes qui pourraient être considérées comme ciblées car généralement il serait constaté que pas plus de 16% de l'ensemble des prix sont inférieurs de plus d'un écart type à la moyenne, *dans l'hypothèse d'une distribution des prix est normale*.<sup>161</sup> (pas d'italique dans l'original)

7.66. Nous trouvons aussi des références analogues à l'hypothèse d'une distribution normale ailleurs dans ce memorandum. Nous avons demandé aux États-Unis de préciser pourquoi ces références à l'hypothèse d'une distribution normale ne donnaient pas à penser que l'USDOC avait, en fait, supposé que les données relatives sur les prix à l'exportation examinées étaient distribuées normalement. Les États-Unis font valoir que cette affirmation a été formulée en réponse aux arguments statistiques de l'exportateur chinois BTIC et que, lorsque ces arguments ont été présentés, c'est BTIC et non l'USDOC qui a supposé que les données sur les prix à l'exportation étaient distribuées normalement.<sup>162</sup> Nous notons que le dossier de l'enquête *Cylindres en acier* tend à confirmer l'explication donnée par les États-Unis.<sup>163</sup> La Chine ne conteste pas l'explication donnée par les États-Unis. En fait, elle indique explicitement qu'elle ne s'appuie pas sur les affirmations de l'USDOC dans l'enquête *Cylindres en acier* pour étayer son argument selon lequel le critère Clous reposait sur l'hypothèse que les prix à l'exportation étaient distribués normalement ou unimodaux et symétriques.<sup>164</sup> Par conséquent, nous n'estimons pas nécessaire d'examiner si les affirmations de l'USDOC dans l'enquête *Cylindres en acier* donnaient à penser que l'USDOC avait supposé que les données sur les prix à l'exportation étaient distribuées normalement dans cette enquête.

7.67. Pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que la Chine n'a pas montré que le critère Clous était d'une nature telle qu'il pouvait uniquement être utilisé si les données sur les prix à l'exportation étaient distribuées normalement ou unimodales et symétriques. Par conséquent, le fait que l'USDOC n'a pas vérifié si les données sur les prix à l'exportation dans les trois enquêtes contestées étaient distribuées normalement ou unimodales et symétriques n'est pas pertinent pour notre évaluation de cette faille quantitative alléguée. Nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 en ce qui concerne la première faille quantitative alléguée du critère Clous.

### **Deuxième faille quantitative alléguée du critère Clous: utilisation par l'USDOC d'un seuil d'"un" écart type dans le cadre du critère de l'écart type pour constater que les prix à l'exportation formant la configuration pertinente différaient notablement**

7.68. La deuxième faille quantitative alléguée est le fait que l'USDOC a utilisé un seuil d'"un" écart type dans le cadre du critère de l'écart type, ce qui, d'après la Chine, était contraire aux conventions statistiques établies, lesquelles requièrent l'utilisation d'un seuil plus élevé, par

<sup>161</sup> *Steel Cylinders* OI, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-66), page 29.

<sup>162</sup> États-Unis, réponse à la question n° 94 c) du Groupe spécial, paragraphe 13.

<sup>163</sup> À cet égard, nous relevons que, dans sa communication à l'USDOC, BTIC a remis en cause l'utilisation d'un seuil d'un écart type, faisant valoir qu'"[u]n écart type [était] mathématiquement défini pour ne capter que 68% des points de tout ensemble de données". (Mémoire adressé par BTIC à l'USDOC dans *Steel Cylinders* OI, (pièce USA-126), page 37). L'affirmation selon laquelle le seuil d'un écart type ne capte que 68% des points de données est un fait statistique, qui n'est vrai que pour une distribution normale. Ce fait statistique est également indiqué dans la première déclaration de l'expert de la Chine. (première déclaration de Peter Egger, (pièce CHN-1) (RCC), paragraphe 35).

<sup>164</sup> Chine, réponse à la question n° 94 d) du Groupe spécial, paragraphe 18; et observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 94 c) du Groupe spécial, paragraphe 12.

exemple 1,96 écart type.<sup>165</sup> La Chine affirme que, en statistique, un seuil d'un écart type est "universellement considéré comme insuffisant pour montrer qu'une différence de prix donnée est notable d'un point de vue quantitatif".<sup>166</sup> Elle ajoute que les prix qui sont juste un écart type au-dessus ou au-dessous de la moyenne ne sont pas notablement différents de la moyenne d'un point de vue statistique.<sup>167</sup> Pour leur part, les États-Unis affirment que l'USDOC n'a pas utilisé le seuil d'un écart type pour faire des inférences statistiques.<sup>168</sup> Par conséquent, selon les États-Unis, le point de savoir si l'utilisation par l'USDOC d'un seuil d'un écart type était ou non considéré comme suffisant en statistique pour montrer qu'une différence de prix donnée était notable d'un point de vue quantitatif n'est pas pertinent pour la question de savoir si l'utilisation de ce seuil par l'USDOC était compatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. En outre, les États-Unis affirment qu'un prix qui est de 1,96 ou 2 écarts types en deçà de la moyenne est une valeur extrême qu'il est très peu probable d'observer.<sup>169</sup> Ils indiquent que la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 ne prescrit pas à l'autorité chargée de l'enquête d'identifier uniquement les prix à l'exportation qui sont des valeurs extrêmes et que, même lorsque les ventes à bas prix ne sont pas des valeurs extrêmes, elles peuvent être ciblées.<sup>170</sup>

7.69. À cet égard, nous relevons que la Chine a précisé qu'elle ne faisait pas valoir que seules des valeurs extrêmes aléatoires et aberrantes pouvaient faire partie d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci "diff[é]raient notablement" au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2.<sup>171</sup> Nous avons aussi indiqué plus haut, au paragraphe 7.61, que cette clause ne prescrivait pas à l'autorité chargée de l'enquête de limiter une configuration à ces valeurs extrêmes. La Chine ne réfute pas l'argument des États-Unis selon lequel l'utilisation de seuils d'écart type plus élevés, comme 1,96 ou 2 écarts types, proposée par la Chine limiterait la configuration à ces valeurs extrêmes. D'ailleurs, elle fait valoir que, même s'il était vrai qu'il était très peu probable d'observer des prix à l'exportation deux ou plusieurs écarts types en deçà du prix moyen et que de tels prix à l'exportation seraient des valeurs extrêmes, "ce fait n'affecterait pas la validité des conventions statistiques généralement reconnues pour montrer que des prix diffèrent notablement d'un point de vue quantitatif".<sup>172</sup>

7.70. La question soulevée par cette deuxième faille quantitative alléguée du critère Clous est celle de savoir si l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées en utilisant un seuil d'un écart type pour déterminer si les différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente étaient notables d'un point de vue quantitatif.

7.71. Nous rappelons que l'article 2.4.2 ne prescrit pas de méthode particulière pour l'identification d'une configuration de prix différant notablement. En outre, il nous semble important de rappeler que le critère Clous, que l'USDOC a utilisé dans les trois enquêtes contestées pour constater une telle configuration, se composait du critère de l'écart type, qui visait à établir que "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diff[é]raient", et du critère de l'écart de prix, qui visait à établir si ces différences étaient notables. Le seuil d'un écart type a été appliqué dans le cadre du critère de l'écart type, et non du critère de l'écart de prix. Or l'argument de la Chine est qu'en appliquant le seuil d'un écart type, l'USDOC n'a pas constaté que la configuration de prix à l'exportation bas pour la cible alléguée différait "notablement" d'un point de vue quantitatif au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. Ainsi, il apparaît que l'argument de la Chine concernant la deuxième faille quantitative alléguée du critère Clous vise la mauvaise composante de ce critère. De fait, la Chine elle-même reconnaît cette confusion dans sa première communication écrite lorsqu'elle présente les arguments ci-après concernant l'utilisation du seuil d'un écart type dans le cadre du critère de l'écart type, qu'elle appelle le critère de la configuration dans ses communications:

<sup>165</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 243 à 245.

<sup>166</sup> Chine, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 20.

<sup>167</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 39.

<sup>168</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 24 (citant *OCTG OI*, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-77), observation 2; et *Steel Cylinders OI*, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-66), observation IV).

<sup>169</sup> Voir, par exemple, États-Unis, première communication écrite, paragraphe 133.

<sup>170</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 26 et 27.

<sup>171</sup> Chine, réponse à la question n° 97 a) du Groupe spécial, paragraphe 21.

<sup>172</sup> Chine, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 53.

La Chine relève que l'USDOC ne semble pas utiliser le critère de la configuration pour déterminer si les prix "diffèrent notablement" au sens de l'article 2.4.2. Néanmoins, par souci d'exhaustivité, elle fait observer que l'outil statistique de l'écart type et les "intervalles de confiance" qui peuvent être calculés à partir des écarts types sont fréquemment utilisés pour mesurer la signification statistique. Cependant, comme la Chine va le démontrer ci-après, le seuil d'un écart type en deçà de la moyenne appliqué par l'USDOC dans les trois déterminations contestées dans le cadre du critère de la configuration n'est pas une mesure appropriée pour déterminer si certains prix diffèrent notablement d'autres prix d'un point de vue statistique. En d'autres termes, le critère de la configuration, tel que l'USDOC l'a appliqué dans les trois déterminations contestées, ne permet pas de démontrer – délibérément ou par inadvertance – que les prix cibles allégués "diffèrent notablement" des prix non cibles.<sup>173</sup> (notes de bas de page omises)

7.72. Ainsi, la Chine conteste l'utilisation d'un seuil d'un écart type au motif que, "en statistique, un seuil d'un seul écart type est universellement considéré comme insuffisant pour montrer qu'une différence de prix donnée est notable d'un point de vue quantitatif", même si elle convient que l'USDOC n'a pas utilisé le seuil d'un écart type pour déterminer si les différences de prix identifiées étaient notables d'un point de vue quantitatif.<sup>174</sup> Par conséquent, nous ne voyons rien qui permette de conclure que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 en ne constatant pas, au moyen du seuil d'un écart type utilisé dans le cadre du critère de l'écart type, que les différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente étaient notables d'un point de vue quantitatif.

7.73. Néanmoins, il nous semble important de relever, comme nous l'avons reconnu plus haut au paragraphe 7.55, qu'il est tout à fait possible que la détermination faite par l'USDOC au moyen du critère de l'écart type ait affecté sa détermination finale dans les trois enquêtes contestées, selon laquelle la configuration de prix à l'exportation bas pour la cible alléguée "diff[érait] notablement" des prix à l'exportation pour les non-cibles. Toutefois, la Chine n'a pas montré que l'utilisation par l'USDOC d'un seuil d'un écart type était d'une nature telle qu'elle a affecté la constatation finale de l'USDOC concernant une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci "diff[érait] notablement" entre différents acheteurs ou périodes. En d'autres termes, la Chine n'a pas montré en quoi l'utilisation du seuil d'un écart type dans le cadre du critère de l'écart type viciait les conclusions finales de l'USDOC au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. Au lieu de cela, la Chine s'appuie sur des conventions statistiques pour montrer que le seuil d'un écart type était insuffisant, en lui-même et à lui seul, pour mesurer la signification statistique. Nous ne sommes pas d'accord. Par conséquent, nous rejetons l'argument de la Chine selon lequel le seuil d'un écart type était insuffisant pour montrer que la configuration des prix à l'exportation différait notablement d'un point de vue quantitatif.

7.74. En conséquence, nous rejetons l'allégation de la Chine au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 en ce qui concerne la deuxième faille quantitative alléguée du critère Clous.

**Troisième faille quantitative alléguée du critère Clous: attribution par l'USDOC d'un "caractère notable" aux écarts de prix plus larges à la queue de la distribution des prix comparés aux écarts de prix plus près de la moyenne**

7.75. La troisième faille quantitative alléguée concerne l'application par l'USDOC du critère de l'écart de prix. Précisément, cette faille concerne la manière dont l'USDOC a calculé l'écart de prix non cible moyen pondéré et l'écart de prix cible allégué et les a comparés. Nous rappelons que, dans le cadre du critère de l'écart de prix, l'USDOC a examiné, au niveau des CONNUM, si l'écart de prix cible allégué était plus large que l'écart de prix non cible moyen pondéré et a constaté que la condition concernant la différence notable était remplie, pour le CONNUM examiné, lorsque c'était le cas. La Chine fait valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées en appliquant cette méthode dans le cadre du critère de l'écart de prix parce que, lorsque les données sur les prix à l'exportation étaient distribuées normalement, "par définition", l'écart de prix cible allégué serait fondé sur des prix situés à la "queue" de la distribution, tandis que l'écart de prix non cible moyen

<sup>173</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 242.

<sup>174</sup> Chine, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 20.

pondéré serait fondé sur des prix situés plus près du sommet de la distribution.<sup>175</sup> La Chine affirme que, en termes statistiques, dans toute distribution modale à queue, l'écart entre deux prix donnés quelconques situés à la queue de la distribution, est intrinsèquement plus large que l'écart entre des prix situés au sommet de la distribution des données. Elle fait valoir que cette caractéristique faisant que les écarts à la queue d'une distribution sont intrinsèquement plus larges qu'au sommet est vraie pour "toute distribution modale à queue", et pas seulement pour les distributions normales ou unimodales et symétriques.

7.76. Par conséquent, de l'avis de la Chine, lorsque dans les trois enquêtes contestées, l'USDOC a constaté que l'écart de prix cible allégué, qui était fondé sur des prix situés à la queue de la distribution, était plus large que l'écart de prix non cible moyen pondéré, qui était fondé sur des prix situés plus près du sommet, il ne faisait que confirmer une "caractéristique inhérente à toute distribution modale à queue".<sup>176</sup> Cela ne montrait pas que la configuration des prix à l'exportation pour la cible alléguée différait notablement des prix à l'exportation pour les non-cibles d'un point de vue quantitatif. Par conséquent, selon la Chine, l'USDOC n'a pas dûment constaté, dans les trois enquêtes contestées, que la configuration des prix à l'exportation "diff[érait] notablement" d'un point de vue quantitatif et, par conséquent, a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 dans ces enquêtes.

7.77. Les États-Unis nient que l'USDOC ait agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées en raison de cette troisième faille quantitative alléguée et remet en cause l'hypothèse factuelle sur laquelle repose l'argument de la Chine concernant cette faille. Spécifiquement, les États-Unis font observer que, bien que l'argument de la Chine soit fondé sur l'existence d'une distribution à queue, la Chine n'a pas démontré que les données sur les prix à l'exportation en question examinées selon le critère Clous dans les trois enquêtes contestées avaient effectivement une queue.<sup>177</sup>

7.78. La question soulevée par cette faille alléguée est double. Premièrement, nous relevons que la troisième faille quantitative alléguée repose sur l'hypothèse que dans les trois enquêtes contestées, l'écart de prix cible allégué était fondé sur des prix situés à la queue de la distribution des données sur les prix à l'exportation et l'écart de prix non cible moyen pondéré était fondé sur des prix situés plus près du sommet de cette distribution. Par conséquent, nous devons d'abord vérifier si cette hypothèse est factuellement correcte. Deuxièmement, si nous constatons que cette hypothèse est factuellement correcte, nous devons examiner si l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 parce que, lorsqu'il a comparé l'écart de prix cible allégué, fondé sur des prix situés à la queue de la distribution, avec l'écart de prix non cible moyen pondéré, fondé sur des prix situés plus près du sommet, il n'a fait que confirmer une caractéristique inhérente à toute distribution modale à queue.

7.79. Avant de procéder à une évaluation de ces questions, il nous semble utile d'expliquer le fondement statistique des arguments de la Chine, en particulier les notions de "sommet" et de "queues" d'une distribution. Nous notons que, lorsqu'elles sont représentées graphiquement, des données normalement distribuées prennent la forme d'une cloche.<sup>178</sup> Il s'agit d'une courbe en cloche, qui comporte certaines caractéristiques identifiables. Elle comporte un "sommet" unique et deux "queues", l'une à gauche et l'autre à droite. La figure 1 ci-après, tirée de la première déclaration de l'expert de la Chine, est une représentation graphique de cette courbe en cloche avec son "sommet" et ses "queues".

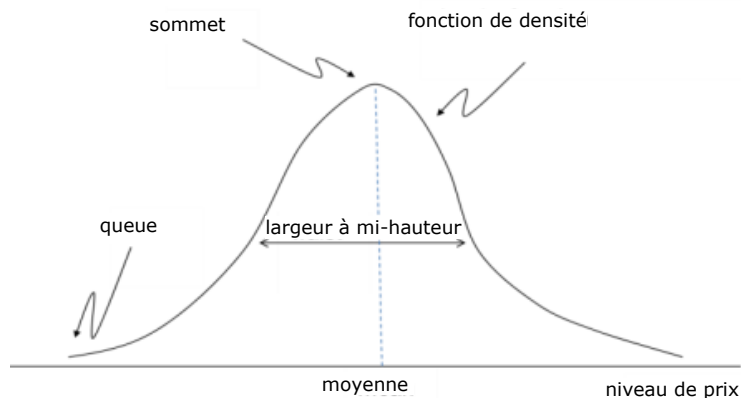
<sup>175</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 234.

<sup>176</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 43. (italique omis)

<sup>177</sup> États-Unis, observations sur la réponse de la Chine aux questions n° 99 a), b), c) et d) du Groupe spécial, paragraphe 39.

<sup>178</sup> États-Unis, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 3; et première déclaration de Peter Egger, (pièce CHN-1) (RCC), paragraphe 30.

Figure 1



7.80. Par ailleurs, une distribution normale a une autre caractéristique, à savoir que la moyenne pondérée de tous les prix (c'est-à-dire la moyenne) compris dans cette distribution se trouve à son sommet.<sup>179</sup> De plus, la plupart des prix sont concentrés vers le sommet de la distribution, qui se trouve au milieu de la courbe en cloche, tandis qu'un nombre moins élevé de prix sont situés à la queue de la distribution. Par conséquent, le sommet est plus dense que les queues en termes de distribution des prix. Les deux parties conviennent que les écarts entre deux prix donnés quelconques situés à la queue de la distribution sont plus larges que les écarts au sommet de la distribution si la distribution est normale ou unimodale et symétrique.<sup>180</sup> Cependant, il se peut également que la distribution réelle des données ne soit ni normale ni unimodale et symétrique. Spécifiquement, la distribution peut avoir deux ou plusieurs sommets avec des queues, et donc ne pas être pas unimodale, ou même ne pas avoir de queue.

7.81. En ce qui concerne le premier aspect de la question, nous rappelons que la Chine fait valoir que si les données sur les prix à l'exportation étaient distribuées normalement dans les trois enquêtes contestées, le prix cible allégué, examiné selon le critère de l'écart de prix, serait par définition situé à la queue de la distribution. La raison en est que, dans le cadre du critère de l'écart de prix, l'USDOC aurait seulement examiné le prix cible allégué s'il était un écart type en deçà du prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM et donc situé à la queue de la distribution. Étant donné que l'écart de prix cible allégué était fondé sur une comparaison du prix cible allégué et d'un prix non cible plus élevé, cet écart pouvait être fondé sur des prix situés à la queue de la distribution.<sup>181</sup> Pourtant, au cours de la présente procédure, la Chine elle-même a présenté des éléments de preuve montrant que, dans les trois enquêtes contestées, les données sur les prix à l'exportation n'étaient, en fait, pas normalement distribuées ni même unimodales et symétriques.<sup>182</sup> Étant donné que les données sur les prix à l'exportation dans les trois enquêtes contestées n'étaient pas distribuées normalement, nous ne pouvons pas conclure que le prix cible allégué était par définition situé à la queue de la distribution des données. En pareil cas, il appartiendrait à la Chine de montrer que, dans les trois enquêtes contestées, l'écart de prix cible allégué était fondé sur des prix à l'exportation situés à la queue de la distribution des données.

7.82. La Chine ne montre pas que même si les données sur les prix à l'exportation n'étaient pas distribuées normalement dans les trois enquêtes contestées, la distribution avait tout de même une queue, et que le prix cible allégué était situé à la queue. Par conséquent, nous constatons que la Chine n'a pas montré que l'hypothèse sur laquelle repose la troisième faille quantitative alléguée, à savoir que l'écart de prix cible allégué était fondé sur des prix situés à la queue de la distribution des données sur les prix à l'exportation, était factuellement correcte en ce qui concerne les trois enquêtes contestées.

<sup>179</sup> Première déclaration de Peter Egger, (pièce CHN-1) (RCC), paragraphe 62.

<sup>180</sup> Première déclaration de Peter Egger, (pièce CHN-1) (RCC), paragraphe 62; et États-Unis, réponse à la question n° 99 e) du Groupe spécial, paragraphe 23.

<sup>181</sup> À cet égard, les communications de la Chine n'indiquent pas clairement si le prix non cible immédiatement supérieur avec lequel le prix cible allégué a été comparé pour calculer l'écart de prix cible allégué était également fondé sur des prix situés à la queue de la distribution des données sur les prix à l'exportation, lorsque ces données étaient distribuées normalement.

<sup>182</sup> Voir, par exemple, la troisième déclaration de Peter Egger en tant qu'expert (troisième déclaration de Peter Egger), (pièce CHN-522) (RCC), paragraphe 3 et figures 1 à 12.

7.83. De plus, dans sa réponse aux questions que nous avons posées après la deuxième réunion de fond, la Chine a restreint son argument concernant cette faille, en indiquant que celle-ci s'appliquerait dans tous les cas où la première faille quantitative alléguée ne s'appliquait pas. Autrement dit, l'argument de la Chine concernant cette faille s'appliquerait dans "les cas où la distribution est unimodale et symétrique de part et d'autre de la moyenne et a donc une queue à gauche", tandis que la première faille quantitative alléguée concernerait les situations où les données sur les prix à l'exportation n'étaient pas distribuées de cette manière.<sup>183</sup> Nous notons toutefois que la Chine n'identifie pas, dans les trois enquêtes contestées, de "cas" où les données sur les prix à l'exportation étaient "unimodales et symétriques de part et d'autre de la moyenne et [avaient] donc une queue à gauche". Après la deuxième réunion de fond avec les parties, nous avons demandé à la Chine si elle faisait valoir que dans chacune des trois enquêtes contestées, il était toujours constaté que l'écart de prix cible allégué (qui, selon la Chine, était fondé sur des prix situés à la queue de la distribution des prix) était plus large que les écarts de prix non cibles individuels au sommet de la distribution des prix. La Chine a répondu qu'"il n'y [avait] aucun élément de preuve spécifique dans le dossier auquel le Groupe spécial puisse se référer utilement pour examiner cet aspect de l'argument de la Chine".<sup>184</sup> Par conséquent, là encore, la Chine ne démontre pas que l'hypothèse sur laquelle repose la troisième faille quantitative alléguée est factuellement correcte. En conséquence, nous rejetons également cet argument de la Chine.

7.84. Ayant constaté que la Chine n'avait pas montré que l'hypothèse sur laquelle repose la troisième faille quantitative alléguée, à savoir que l'écart de prix cible allégué était fondé sur des prix situés à la queue de la distribution dans les trois enquêtes contestées, était factuellement correcte, nous n'avons pas besoin de procéder à une évaluation du second aspect de la question soulevée par cette faille, et nous ne le faisons pas.<sup>185</sup> Nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 en ce qui concerne la troisième faille quantitative alléguée du critère Clous.

#### **Quatrième faille quantitative alléguée du critère Clous: décision de l'USDOC de faire abstraction des prix non cibles qui étaient inférieurs au prix cible allégué, dans le cadre du critère de l'écart de prix**

7.85. La quatrième faille quantitative alléguée concerne également l'application par l'USDOC du critère de l'écart de prix. Spécifiquement, cette faille a trait à la manière dont l'USDOC a calculé l'écart de prix non cible moyen pondéré dans le cadre de ce critère dans les trois enquêtes contestées. À cet égard, nous rappelons que pour calculer l'écart de prix non cible moyen pondéré, l'USDOC a fait abstraction des écarts individuels entre les prix non cibles dont il était constaté qu'ils étaient inférieurs au prix cible allégué. La Chine fait valoir que, parce qu'il n'a pas tenu

<sup>183</sup> Voir, par exemple, Chine, réponse à la question n° 100 du Groupe spécial, paragraphe 53.

<sup>184</sup> Chine, réponse à la question n° 99 c) du Groupe spécial, paragraphe 45.

<sup>185</sup> Nous estimons utile toutefois de relever que la Chine n'a pas été cohérente dans la présentation de ses arguments concernant le second aspect de cette question. Spécifiquement, nous ne savons pas clairement si la Chine remet en cause la comparaison entre des prix situés à la queue de la distribution et des prix situés plus près du sommet parce que cette comparaison n'a fait que confirmer a) une caractéristique inhérente à une distribution normale, b) une caractéristique inhérente à une distribution unimodale et symétrique ou c) une caractéristique inhérente à toute distribution modale à queue, qui peut être une distribution présentant deux ou plusieurs sommets. Par exemple, dans sa déclaration liminaire à la première réunion de fond, la Chine a soutenu qu'"il était inapproprié, dans les trois enquêtes contestées, que l'USDOC attribue un "caractère notable" aux écarts de prix plus larges à la queue de la distribution des prix comparés aux écarts de prix plus près de la moyenne parce qu'il s'agissait d'une *caractéristique inhérente* à toute distribution normale". (Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 18). (italique dans l'original). Cependant, en réponse aux questions que nous avons posées après la première réunion de fond, la Chine a indiqué que la troisième faille quantitative s'appliquait dans tous les cas où les données sur les prix à l'exportation dans les trois enquêtes contestées avaient des distributions unimodales et symétriques, et pas seulement lorsque les données étaient distribuées normalement. (Chine, réponse à la question n° 6 c) du Groupe spécial, paragraphe 46). En revanche, dans sa réponse aux questions que nous avons posées après la deuxième réunion de fond, la Chine a confirmé que son argument concernant la troisième faille quantitative alléguée s'appliquait à "toutes les distributions à queue, y compris les distributions ayant deux ou plusieurs sommets" et pas seulement lorsque les données sur les prix à l'exportation étaient distribuées normalement ou unimodales et symétriques. (Chine, réponse à la question n° 99 a) et b) du Groupe spécial, paragraphes 42 et 43; voir aussi la première communication écrite, paragraphes 231 et 232). Dans une autre partie de la même communication, la Chine a pourtant indiqué que son argument concernant cette faille était que l'USDOC considérait comme notable quelque chose qui était "inhérent aux distributions *unimodales* et symétriques de part et d'autre de la moyenne". (Chine, réponse à la question n° 100 du Groupe spécial, paragraphe 53). (pas d'italique dans l'original)

compte de ces prix non cibles dans le calcul de l'écart de prix non cible moyen pondéré, l'USDOC n'a pas déterminé objectivement, au moyen du critère de l'écart de prix, que la configuration de prix à l'exportation bas pour la cible alléguée "diff[érait] notablement" des prix à l'exportation pour les non-cibles d'un point de vue quantitatif et ainsi a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. Les États-Unis rejettent les arguments de la Chine, faisant observer que l'USDOC a appliqué le critère Clous pour identifier un type de configuration particulier, à savoir une configuration de prix à l'exportation suffisamment bas par rapport à d'autres prix à l'exportation plus élevés.<sup>186</sup> Par conséquent, de l'avis des États-Unis, il était "logique" de comparer, dans le cadre du critère de l'écart de prix, les prix à l'exportation pour une cible alléguée avec des prix à l'exportation plus élevés pour des non-cibles et l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 en procédant ainsi.<sup>187</sup>

7.86. Pour ce qui est des faits pertinents, nous notons que, dans l'enquête *OCTG*, [[RCC]] des [[RCC]] CONNUM examinés selon le critère de l'écart de prix avaient des prix non cibles qui étaient inférieurs au prix cible allégué.<sup>188</sup> Dans l'enquête *Papiers couchés*, [[RCC]] des [[RCC]] CONNUM avaient des prix non cibles qui étaient inférieurs au prix cible allégué.<sup>189</sup> Dans ces deux enquêtes, l'USDOC a fait abstraction, dans le cadre du critère de l'écart de prix, de ces prix non cibles qui étaient inférieurs au prix cible allégué pour calculer l'écart de prix non cible moyen pondéré.<sup>190</sup> En outre, les États-Unis souscrivent à l'affirmation de la Chine selon laquelle, étant donné les faits spécifiques dans ces deux enquêtes, l'inclusion de ces prix non cibles inférieurs aurait accru l'écart de prix non cible moyen pondéré, ce qui aurait alors réduit la probabilité que le critère de l'écart de prix soit rempli.<sup>191</sup> Cependant, dans l'enquête *Cylindres en acier*, le prix cible allégué était le prix le plus bas pour tous les CONNUM examinés. Dès lors, aucun prix non cible n'était inférieur au prix cible allégué et la question de faire abstraction des prix non cibles inférieurs au prix cible allégué ne s'est pas posée dans cette enquête particulière.<sup>192</sup> Par conséquent, bien que la Chine invoque cette faille en ce qui concerne les trois enquêtes contestées, nous ne voyons aucun fondement factuel qui permette de faire une détermination à cet égard s'agissant de l'enquête *Cylindres en acier*. Nos constatations concernant la quatrième faille quantitative alléguée du critère Clous se rapporteront donc uniquement aux enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*.

7.87. La question soulevée par cette faille alléguée est celle de savoir si, en faisant abstraction des prix à l'exportation non cibles qui étaient inférieurs au prix cible allégué dans le champs des prix à l'exportation utilisés pour déterminer l'écart de prix non cible moyen pondéré, l'USDOC a manqué, ou non, à l'obligation de procéder à une détermination objective et impartiale de l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement d'un point de vue quantitatif conformément aux prescriptions de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2.

7.88. En faisant abstraction des prix non cibles qui étaient inférieurs au prix cible allégué pour calculer les écarts de prix non cibles moyens pondérés, l'USDOC a constaté que la configuration des prix à l'exportation pour l'acheteur (ou la période) dont il était allégué qu'il(elle) était ciblé(e) différait notablement entre différents acheteurs (ou entre différentes périodes), sur la base des prix à l'exportation pour certains acheteurs différents (ou certaines périodes différentes), mais pas tous(toutes). Nous rappelons que le but du critère de l'écart de prix que l'USDOC a appliqué dans les enquêtes contestées était de déterminer si les différences dans la configuration des prix à l'exportation étaient notables, au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. À notre avis, il est possible que lorsque l'autorité chargée de l'enquête compare les prix à l'exportation pour un acheteur dont il est allégué qu'il est ciblé avec les prix à l'exportation pour certains ou même la plupart des autres acheteurs, les différences entre eux peuvent apparaître notables. Cependant, lorsque l'autorité chargée de l'enquête compare les prix à l'exportation pour ce même acheteur dont il est allégué qu'il est ciblé avec les prix à l'exportation pour tous les acheteurs, ces différences peuvent ne plus apparaître notables. La même logique vaut lorsque l'autorité chargée de l'enquête compare les prix à l'exportation pour une période ciblée alléguée avec les prix à l'exportation pour d'autres périodes. Par conséquent, nous considérons qu'une

<sup>186</sup> États-Unis, réponse à la question n° 101 c) du Groupe spécial, paragraphe 29.

<sup>187</sup> États-Unis, réponse à la question n° 101 c) du Groupe spécial, paragraphe 29.

<sup>188</sup> États-Unis, réponse à la question n° 101 a) du Groupe spécial, paragraphe 25.

<sup>189</sup> États-Unis, réponse à la question n° 101 a) du Groupe spécial, paragraphe 25.

<sup>190</sup> États-Unis, réponse à la question n° 101 a) du Groupe spécial, paragraphe 25.

<sup>191</sup> États-Unis, réponse à la question n° 101 a) du Groupe spécial, paragraphe 26.

<sup>192</sup> Chine, réponse à la question n° 101 b) du Groupe spécial, paragraphe 55.

autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas rejeté sans justification des éléments de preuve versés au dossier concernant les prix à l'exportation moyens pondérés pour certains acheteurs ou périodes non ciblés, selon le cas, qui étaient inférieurs au prix cible allégué. Il en est ainsi en particulier parce que ces éléments de preuve peuvent remettre en cause la constatation de l'autorité chargée de l'enquête selon laquelle la configuration des prix à l'exportation pour la cible alléguée diffère notablement des prix à l'exportation pour les non-cibles.

7.89. Dans ce contexte, nous prenons note de l'argument des États-Unis selon lequel puisque l'USDOC a appliqué le critère Clous pour identifier un type de configuration particulier, à savoir une configuration de prix à l'exportation suffisamment bas par rapport à d'autres prix à l'exportation plus élevés, il était "logique" de comparer, dans le cadre du critère de l'écart de prix, les prix à l'exportation pour une cible alléguée avec des prix à l'exportation plus élevés pour des non-cibles. Nous ne sommes pas convaincus par cet argument pour deux raisons. Premièrement, la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête de conclure que la configuration des prix à l'exportation pour la cible alléguée diffère notablement des prix pour les non-cibles en prenant uniquement en considération que les prix à l'exportation pour les acheteurs ou périodes non ciblés qui sont plus élevés que les prix pour la cible alléguée. À notre avis, pour que les prix à l'exportation pour la cible alléguée soient bas, ils doivent être bas par rapport aux prix à l'exportation pour toutes les non-cibles. L'USDOC a constaté que les prix à l'exportation pour la cible alléguée étaient bas, selon le critère de l'écart type, parce qu'ils étaient un écart type en deçà du prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM. Toutefois, si les prix à l'exportation pour un certain nombre d'acheteurs non ciblés ou de périodes non ciblées sont en deçà de ce seuil d'un écart type et en deçà de prix cible allégué, cela peut amener l'autorité chargée de l'enquête à se demander si les prix à l'exportation pour la cible alléguée sont effectivement bas par rapport aux prix pour ces acheteurs ou périodes non ciblés. Face à une telle situation, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective devrait en principe prendre en considération les prix non cibles inférieurs et évaluer si leur présence jette un doute sur sa constatation de l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. Or, sans explication, l'USDOC a choisi de faire abstraction de données versées au dossier concernant ces prix non cibles inférieurs. À notre avis, cela constitue une évaluation des éléments de preuve versés au dossier qui n'est ni objective ni impartiale.

7.90. Deuxièmement, nous rappelons qu'il y a un élément de subjectivité dans l'identification de la cible alléguée aux fins du critère Clous. Dans les enquêtes contestées, le requérant appartenant à la branche de production nationale a identifié la cible alléguée avant que l'USDOC n'applique le critère Clous. Par conséquent, l'acheteur ou la période qui serait la cible alléguée, et ceux qui seraient les non-cibles, ont été déterminés avant que l'USDOC n'applique le critère Clous. Comme les États-Unis eux-mêmes le reconnaissent, l'identification de la cible alléguée par le requérant a influencé le choix des prix non cibles qui seraient pris en considération dans le cadre du critère de l'écart de prix et de ceux qui ne le seraient pas.<sup>193</sup> Pour illustrer cela, supposons qu'il soit constaté que les prix à l'exportation moyens pondérés pour les acheteurs A, B, C et D sont un écart type en deçà du prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM. Supposons aussi que les prix à l'exportation moyens pondérés pour A, B, C et D soient de 2, 3, 4 et 5 dollars EU, respectivement. En pareil cas, si le requérant avait identifié l'acheteur D comme étant la cible alléguée, l'USDOC n'aurait pas pris en considération le prix à l'exportation moyen pondéré pour les acheteurs A, B et C dans le cadre du critère de l'écart de prix. À l'inverse, si le requérant avait identifié l'acheteur A comme étant la cible alléguée, l'USDOC n'aurait pas fait abstraction des prix pour les non-cibles dans le calcul de l'écart de prix non cible moyen pondéré. Par conséquent, nous ne considérons pas que, dans les trois enquêtes contestées, l'USDOC a déterminé, comme le disent les États-Unis, l'existence d'une configuration de prix à l'exportation suffisamment bas par rapport à d'autres prix à l'exportation plus élevés, sur la base d'un examen purement objectif des données sur les prix à l'exportation, étant donné que la cible alléguée avait été initialement identifiée par le requérant.

7.91. Nous notons par ailleurs que les dossiers des enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés* ne contiennent aucune explication de la raison pour laquelle ces prix inférieurs ont été exclus du champ du calcul de l'écart de prix non cible moyen pondéré. Les États-Unis affirment que, puisqu'aucune partie intéressée n'a soulevé de questions à cet égard, l'USDOC n'avait aucune raison d'examiner ce point dans ses déterminations.<sup>194</sup> Pourtant, dans une telle situation, on aurait

<sup>193</sup> États-Unis, réponse à la question n° 9 b) du Groupe spécial, paragraphe 13.

<sup>194</sup> États-Unis, réponse à la question n° 101 c) du Groupe spécial, paragraphe 30.

attendu d'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective qu'elle explique sa décision de faire abstraction de données sur les prix à l'exportation versées au dossier qui auraient pu influencer sa détermination même en l'absence d'une contestation ou d'une demande de la part d'une partie intéressée.<sup>195</sup> Aucune explication à ce sujet ne figure dans les dossiers de l'USDOC concernant les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*. Comme l'USDOC a fait abstraction, sans explication, des prix non cibles qui étaient inférieurs au prix cible allégué dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*, nous considérons qu'il n'a pas constaté, d'une manière objective et impartiale, que d'après leur configuration, les prix à l'exportation différaient notablement entre différents acheteurs ou différentes périodes, comme le prescrit la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2.

7.92. Les États-Unis font valoir en outre que même si l'USDOC n'avait pas fait abstraction des prix non cibles dont il avait été constaté qu'ils étaient inférieurs au prix cible allégué dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*, cela n'aurait pas changé le résultat de ses déterminations au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. Spécifiquement, les États-Unis font valoir que même si l'écart de prix non cible moyen pondéré aurait augmenté dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés* si les prix non cibles inférieurs au prix cible allégué avaient été pris en compte dans le calcul, le critère de l'écart de prix aurait tout de même été rempli dans ces enquêtes.<sup>196</sup> Nous avons déjà constaté, au paragraphe 7.87, que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 car, sans explication, il avait fait abstraction des prix non cibles qui étaient inférieurs au prix cible allégué. Nous ne pensons pas que le fait que le résultat du critère de l'écart de prix n'aurait pas changé même si l'USDOC avait agi d'une manière compatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, ou que l'erreur que nous avons constatée dans les déterminations de l'USDOC était sans conséquence, ait une quelconque pertinence pour notre détermination. Nous trouvons des éléments à l'appui de ce point de vue dans le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, dans lequel le groupe spécial a constaté que pour évaluer la détermination de l'autorité chargée de l'enquête, il n'était pas tenu de prendre en considération un argument invoquant une erreur sans conséquence.<sup>197</sup> Par conséquent, nous rejetons également cet argument des États-Unis.

7.93. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés* en ne constatant pas, d'une manière objective et impartiale, que d'après leur configuration, les prix à l'exportation différaient notablement au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. Nous reconnaissons donc le bien-fondé de l'allégation de la Chine au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 s'agissant de la quatrième faille quantitative alléguée du critère Clous en ce qui concerne les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*. Nous rejetons l'allégation de la Chine au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 s'agissant de la quatrième faille quantitative alléguée du critère Clous en ce qui concerne l'enquête *Cylindres en acier*.

#### 7.1.3.3.2.2 Erreurs de programmation SAS

##### Première erreur de programmation SAS

7.94. La première erreur de programmation SAS s'est produite dans l'application du critère de l'écart de prix dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*. Nous rappelons que suite à la première erreur de programmation SAS, au lieu de comparer l'écart de prix cible allégué pour un CONNUM donné avec l'écart de prix non cible moyen pondéré pour ce CONNUM, l'USDOC a comparé l'écart

<sup>195</sup> À cet égard, nous prenons note de l'argument des États-Unis selon lequel dans l'enquête *Cylindres en acier*, l'USDOC a expliqué les raisons pour lesquelles il a rejeté les prix non cibles qui étaient inférieurs au prix cible allégué en indiquant que l'exportateur chinois BTIC n'avait pas démontré pourquoi il pouvait être satisfait à la prescription relative à la différence notable uniquement en tenant compte de tous les prix non cibles, y compris de ceux qui étaient inférieurs au prix cible allégué. (États-Unis, réponse à la question n° 101 c) du Groupe spécial, paragraphe 29 (citant *Steel Cylinders*, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-66), page 30)). Puisque que nous avons qu'il n'y avait aucun prix non cible inférieur au prix cible allégué dans cette enquête particulière, nous ne formulons pas de constatation sur le caractère adéquat de l'explication de l'USDOC.

<sup>196</sup> États-Unis, réponse à la question n° 101 a) du Groupe spécial, paragraphe 26.

<sup>197</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, note de bas de page 763. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.103; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, note de bas de page 732.

de prix cible allégué avec les écarts de prix non cible individuels qui composaient l'écart de prix non cibles moyen pondéré global. L'USDOC a constaté que la condition concernant la "différence notable" du critère de l'écart de prix étaient remplies, pour le CONNUM examiné, lorsque l'écart de prix cible allégué était plus important que l'un de ces écarts de prix non cibles pris individuellement, même le plus petit d'entre eux.<sup>198</sup> La Chine affirme que suite à cette erreur de programmation SAS, il est devenu plus probable que l'USDOC constaterait que l'exportateur remplissait le critère de l'écart de prix et qu'il conclurait que la condition concernant la "différence notable" de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 était observée.<sup>199</sup> Par conséquent, de l'avis de la Chine, en raison de cette erreur, l'USDOC n'a pas constaté d'une manière objective et impartiale que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation différaient notablement, d'un point de vue quantitatif, comme le prescrit la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2.<sup>200</sup> Nous rappelons que les États-Unis conviennent que cette erreur s'est produite dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés* et approuvent également la qualification factuelle de cette erreur donnée par la Chine. Cependant, les États-Unis soutiennent que la Chine n'a pas montré en quoi cette erreur avait entraîné la violation d'une disposition particulière de l'Accord antidumping.

7.95. Les faits montrent que, dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*, l'USDOC a constaté que la condition concernant la différence notable pour le CONNUM examiné était remplie lorsque l'écart de prix cible allégué était plus large que n'importe quel écart individuel entre deux acheteurs ou périodes non ciblés. Même si c'était par inadvertance, l'USDOC n'a pas pris en considération, en raison de cette erreur, les éléments de preuve versés au dossier se rapportant à tous les prix non cibles qui composaient l'écart de prix non cible moyen pondéré, et n'a pas donné d'explication concernant cette approche. À notre avis, cela montre que la constatation de l'USDOC selon laquelle, d'après leur configuration, les prix à l'exportation différaient notablement entre différents acheteurs ou différentes périodes dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés* était dénuée d'un fondement factuel adéquat.

7.96. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons qu'en raison de la première erreur de programmation SAS, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés* en ne constatant pas, d'une manière objective et impartiale, que d'après leur configuration, les prix à l'exportation différaient notablement au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. Nous reconnaissons donc le bien-fondé de l'allégation de la Chine au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 s'agissant de la première erreur de programmation SAS en ce qui concerne les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*.

## Seconde erreur de programmation SAS

7.97. La seconde erreur de programmation SAS s'est également produite dans l'application du critère de l'écart de prix dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*. Plus précisément, cette erreur a trait au calcul de l'écart de prix non cible moyen pondéré aux fins du critère de l'écart de prix. La nature spécifique de cette erreur est présentée plus haut aux paragraphes 7.51 et 7.52. En particulier, nous rappelons que suite à cette erreur, l'écart de prix non cible moyen pondéré est erronément devenu plus large qu'il n'aurait autrement été.

7.98. Nous relevons que la Chine a modifié sa qualification factuelle de cette erreur au cours de notre deuxième réunion de fond avec les parties. Au début, elle avait mis en cause la seconde erreur de programmation SAS, de même que la première, car à son avis, cette erreur augmentait la probabilité que l'écart de prix cible allégué remplisse le critère de l'écart de prix.<sup>201</sup> Par conséquent, selon la Chine, la seconde erreur de programmation SAS, de même que la première, "a faussé le critère Clous", amenant à constater que les différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente étaient notables.<sup>202</sup> Pourtant, en réponse aux questions que nous avons posées après la deuxième réunion de fond, la Chine a précisé que suite à cette erreur, l'écart de prix non cible moyen pondéré pour les CONNUM examinés avait augmenté et non diminué. Étant donné que les conditions du critère de l'écart de prix étaient remplies pour un

<sup>198</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 78.

<sup>199</sup> Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphe 78; et réponse à la question n° 90 du Groupe spécial, paragraphe 3.

<sup>200</sup> Voir, par exemple, Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 26.

<sup>201</sup> Chine, réponse à la question n° 4 a) du Groupe spécial, paragraphe 21.

<sup>202</sup> Chine, réponse à la question n° 4 a) du Groupe spécial, paragraphe 21.

CONNUM examiné lorsque l'écart de prix allégué était plus large que l'écart de prix non cibles moyen pondéré, en raison de cette augmentation, il est devenu moins probable, et non plus probable, que l'écart de prix cible allégué soit plus large que l'écart de prix non cible moyen pondéré. Par conséquent, contrairement à ce qu'elle avait indiqué auparavant au cours de la procédure, la Chine a par la suite précisé que la seconde erreur de programmation SAS réduisait, et non augmentait, la probabilité que le critère de l'écart de prix soit rempli dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*.<sup>203</sup>

7.99. D'un point de vue factuel, il est clair que, suite à la seconde erreur de programmation SAS, il devenait moins probable, et non plus probable, que dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*, l'USDOC constate que la configuration des prix à l'exportation différait notablement, d'un point de vue quantitatif, au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. La Chine continue néanmoins de mettre cette erreur en cause parce que, à son avis, la question de droit pertinente soulevée par cette erreur est que le critère de l'écart de prix "n'avait pas fait ce qu'[il était] censé faire selon la description que l'USDOC lui-même a donnée du fonctionnement du critère de l'écart de prix".<sup>204</sup> La Chine affirme en outre que, comme il y avait un décalage entre l'explication donnée par l'USDOC de la manière dont le critère de l'écart de prix fonctionnerait et la manière dont ce critère a fonctionné en réalité suite à cette erreur, l'USDOC n'a pas "donné l'explication motivée et adéquate requise pour montrer la conformité du critère de l'écart de prix avec les prescriptions de l'Accord antidumping".<sup>205</sup>

7.100. À notre avis, la question n'est pas de savoir si l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec le critère de l'écart de prix, ni si le critère de l'écart de prix "n'a pas fait ce qu'[il était] censé faire", mais si cette erreur reconnue a rendu la détermination de l'USDOC incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. Nous admettons que la seconde erreur de programmation SAS a fait que le critère Clous a fonctionné d'une manière différente de celle dont il aurait dû fonctionner dans les deux enquêtes en cause. Toutefois, nous ne pouvons pas conclure sur cette seule base que les constatations de l'USDOC étaient incompatibles avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. L'argument de la Chine ne va pas au-delà du fait reconnu que le critère Clous n'a pas fait ce qu'il était censé faire dans ces deux enquêtes. La Chine n'a pas montré que la seconde erreur de programmation SAS avait entraîné une violation de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*.

7.101. De plus, il nous semble important de souligner le fait que la seconde erreur de programmation SAS a fait qu'il était moins probable que l'USDOC constate que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation différaient notablement. Nous rappelons en outre que, dans les deux enquêtes en cause, l'USDOC a conclu que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation différaient notablement entre différents acheteurs ou périodes. Par conséquent, l'absence de la seconde erreur de programmation SAS aurait simplement renforcer la constatation de l'USDOC selon laquelle les différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente étaient notables au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2.

7.102. Compte tenu des circonstances particulières de ces deux enquêtes et de la nature de la seconde erreur de programmation SAS, nous concluons que la Chine n'a pas montré que la seconde erreur de programmation SAS avait mené à une constatation qui était incompatible avec les prescriptions de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*. Nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 s'agissant de la seconde erreur de programmation SAS en ce qui concerne les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*.

#### **7.1.3.3.2.3 Conclusion**

7.103. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés* en raison de la quatrième faille quantitative du critère Clous et de la première erreur de programmation SAS. Nous rejetons cependant l'allégation de la Chine au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 en rapport avec les première, deuxième et

<sup>203</sup> Chine, réponse à la question n° 91 a) du Groupe spécial, paragraphes 6 et 7.

<sup>204</sup> Chine, réponse à la question n° 91 b) du Groupe spécial, paragraphe 9.

<sup>205</sup> Chine, réponse à la question n° 91 b) du Groupe spécial, paragraphe 10.

troisième failles quantitatives alléguées du critère Clous et la seconde erreur de programmation SAS en ce qui concerne les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*.

7.104. Nous rejetons l'allégation de la Chine au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 en rapport avec les quatre failles quantitatives alléguées du critère Clous en ce qui concerne l'enquête *Cylindres en acier*.

#### 7.1.3.3.3 Questions qualitatives relatives au critère Clous

7.105. La Chine fait valoir que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête cherche à déterminer si, d'après leur configuration, les prix à l'exportation "diffèrent notablement" au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, elle ne devrait pas seulement axer son analyse sur l'ampleur des différences quantitatives ou numériques dans les prix à l'exportation, mais aussi examiner si ces différences sont qualitativement notables. S'appuyant sur le sens ordinaire du mot "significant" (notable), qui est "sufficiently great or important to be worthy of attention" (suffisamment grand ou important pour mériter l'attention) ou "appropriate" (approprié) pour transmettre un sens, la Chine souligne que des différences ne peuvent pas mériter l'attention ou être appropriées pour transmettre un sens si elles dépendent uniquement d'un montant numérique. De fait, de l'avis de la Chine, l'autorité chargée de l'enquête doit aussi axer son analyse sur la nature des différences ou la raison pour laquelle elles existent.<sup>206</sup> En outre, faisant observer que l'objet et le but de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 sont de lutter contre le dumping ciblé, la Chine soutient que, lorsque des différences quantitatives dans des prix à l'exportation n'ont aucun lien avec un dumping ciblé, il est peu probable qu'elles soient notables au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2.<sup>207</sup> Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête devrait prendre en considération les raisons des différences de prix pour examiner si c'est le cas dans une enquête donnée. La Chine estime que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées car il n'a pas pris en considération les raisons des différences identifiées dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente, dans le cadre de son analyse du point de savoir si ces différences étaient notables. Les États-Unis conviennent avec la Chine que le mot "notable" a une dimension à la fois quantitative et qualitative. Cependant, à leur avis, pour examiner si les différences dans les prix à l'exportation sont qualitativement notables, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer comment les prix à l'exportation diffèrent et non pourquoi ils diffèrent.<sup>208</sup> Les États-Unis expliquent que, pour évaluer comment les prix à l'exportation diffèrent, l'USDOC procédera à des analyses par cas en prêtant dûment attention à la nature du produit visé par l'enquête ou à la branche de production en cause.<sup>209</sup> Cependant, selon les États-Unis, l'USDOC n'était pas tenu de prendre en considération, dans les trois enquêtes contestées, les raisons commerciales ou les explications liées aux marchés des différences dans les prix à l'exportation dans le cadre de son analyse qualitative, car ces facteurs concernent la question de savoir pourquoi les prix à l'exportation diffèrent et non comment ils diffèrent.<sup>210</sup>

7.106. S'agissant du fondement factuel de cette faille alléguée, en ce qui concerne les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*, il reste incontesté qu'aucune partie intéressée n'a présenté de communications à l'USDOC quant aux raisons des différences identifiées dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente. En ce qui concerne l'enquête *Cylindres en acier*, BTIC a fait valoir devant l'USDOC que les différences qu'il avait constatées dans les prix à l'exportation entre différentes périodes étaient attribuables à des variations du prix de l'intrant utilisé pour fabriquer les cylindres en acier, à savoir l'acier, au cours de la période couverte par l'enquête. L'USDOC a rejeté cet argument car il l'a estimé dénué de valeur probante.<sup>211</sup>

7.107. S'agissant des prescriptions juridiques de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, nous ne voyons dans cette clause aucune prescription explicite imposant de prendre en considération les raisons des différences identifiées dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente. Toutefois, la Chine soutient que ces raisons doivent être prises en

<sup>206</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 140.

<sup>207</sup> Chine, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 77; voir aussi première communication écrite, paragraphe 148.

<sup>208</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 73.

<sup>209</sup> Voir, par exemple, États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 47.

<sup>210</sup> États-Unis, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphe 40.

<sup>211</sup> États-Unis, réponse à la question n° 103 a) et b) du Groupe spécial, paragraphe 35 (faisant référence à *Steel Cylinders* OI Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-66), page 32).

considération lorsque l'autorité chargée de l'enquête examine si les différences dans les prix à l'exportation sont qualitativement notables. À cet égard, les deux parties conviennent que "significant" (notable) signifie "sufficiently great or important to be worthy of attention" (suffisamment grand ou important pour mériter l'attention).<sup>212</sup> À notre avis, ce terme peut aussi être défini comme signifiant "important, notable; consequential" (important, digne d'être noté; lourd de conséquences).<sup>213</sup>

7.108. Nous faisons observer qu'au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, les différences qu'il s'agit d'identifier sont les différences dans les niveaux de divers prix à l'exportation. Nous estimons donc qu'en examinant si ces différences sont "suffisamment grandes ou importantes pour mériter l'attention" ou "importantes, dignes d'être notées; lourdes de conséquences", l'autorité chargée de l'enquête tiendrait compte en premier lieu de la taille des différences numériques. En d'autres termes, la question de savoir si les différences dans les prix à l'exportation sont notables ou non suppose une analyse concernant l'importance de ces différences et la manière dont les prix diffèrent, et non les raisons de ces différences. En effet, nous ne voyons dans l'article 2.4.2 aucun fondement textuel donnant à penser que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner les raisons des différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente.

7.109. À cet égard, nous prenons note de l'argument de la Chine selon lequel, lorsque des différences quantitatives n'ont aucun lien avec un dumping ciblé, il est peu probable qu'elles soient notables au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. Il est important de rappeler que la phrase "dumping ciblé" n'est ni employée, ni définie dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, ni ailleurs dans l'Accord antidumping. De fait, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de constater "que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Le texte n'impose aucune condition additionnelle à l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer si les différences quantitativement notables constatées au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 n'ont aucun lien avec un dumping ciblé. Par conséquent, nous ne souscrivons pas à l'argument de la Chine selon lequel l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner si les différences quantitativement notables dans les prix à l'exportation examinés au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 n'ont aucun lien avec un dumping ciblé.

7.110. Toutefois, cela ne signifie pas que des différences numériques ou quantitatives peuvent à elles seules, dans toutes les circonstances factuelles, mener à la conclusion que les différences identifiées dans les prix à l'exportation sont notables au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. À cet égard, nous convenons avec les parties que le mot "notable", tel qu'il est employé dans la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, a une dimension qualitative en plus d'une dimension quantitative. Par conséquent, des différences purement quantitatives ou numériques plus importantes ne peuvent pas, dans toutes les circonstances factuelles, mener à la conclusion que les différences identifiées dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente sont notables au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, sans considération du point de savoir si ces différences sont aussi qualitativement notables. Cela étant, nous ne partageons pas le point de vue de la Chine selon lequel, pour examiner si ces différences sont qualitativement notables, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner pourquoi les prix à l'exportation diffèrent.

7.111. De fait, à notre avis, lorsqu'elle examine si les différences quantitatives observées dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente sont qualitativement notables, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner comment ces prix diffèrent et non pourquoi ils diffèrent. Lorsqu'elle examine comment les prix à l'exportation diffèrent, l'autorité chargée de l'enquête peut constater qu'une marge de différence donnée dans les prix à l'exportation, qui est "suffisamment grande" en termes mathématiques ou numériques, ne "mérite pas l'attention" et n'est donc pas "notable", à la lumière des circonstances entourant l'enquête, y compris, surtout, la nature du produit visé par l'enquête et la branche de production pertinente. Par exemple, l'autorité chargée de l'enquête peut constater que de petites différences dans les prix de machines

---

<sup>212</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 138 (faisant référence à Oxford English Dictionary Online, consulté le 4 février 2015, (pièce CHN-92)); et États-Unis, première communication écrite, paragraphe 45.

<sup>213</sup> *Shorter Oxford English Dictionary*, 6<sup>ème</sup> édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 2833.

industrielles ne sont pas "notables" alors que cette même différence dans les prix de pommes peut être notable. À cet égard, nous relevons que la Chine s'est appuyée sur le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland* pour étayer son point de vue selon lequel le mot "notable" a une dimension quantitative ainsi que qualitative, et que des différences purement numériques ou quantitatives ne peuvent pas toujours être notables.<sup>214</sup> Nous rappelons que, dans les parties du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland* auxquelles la Chine fait référence, le Groupe spécial examinait le sens du mot "notable" dans le contexte de l'article 6.3 c) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), où il est question d'"empêch[ement] des hausses de prix dans une mesure notable".<sup>215</sup> Pourtant, il ressort d'une lecture attentive de ce rapport que celui-ci étaye notre point de vue, et non celui de la Chine, quant à la manière dont l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner si des différences de prix sont qualitativement notables. À cet égard, nous pensons utile de nous référer aux paragraphes ci-après du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*:

Le "caractère notable" du degré d'empêchement de hausses de prix, quel qu'il soit, peut varier d'un cas à l'autre, en fonction des circonstances factuelles, et peut ne pas dépendre uniquement d'un niveau donné d'importance numérique. D'autres considérations, y compris la nature du "même marché" et le produit à l'examen peuvent également entrer en ligne de compte pour une telle évaluation, selon qu'il est approprié.

*Nous ne pouvons pas croire que ce qui peut être notable sur un marché pour le coton upland serait nécessairement aussi applicable ou pertinent dans le cas d'un marché pour un produit très différent.* Nous considérons que, pour un produit de base et faisant l'objet d'importants échanges, comme le coton upland, une baisse des prix ou un empêchement de hausses de prix relativement modeste pourrait être notable du fait, par exemple, de l'étroitesse habituelle des marges bénéficiaires, de l'homogénéité des produits qui signifie que les ventes sont sensibles aux prix ou du fait de la simple taille du marché pour ce qui est du montant des revenus liés aux grands volumes échangés sur les marchés affectés par l'empêchement de hausse de prix.<sup>216</sup> (pas d'italique dans l'original; notes de bas de page omises)

7.112. Nous n'interprétons pas ces constatations comme étayant l'argument de la Chine selon lequel, au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner pourquoi les prix à l'exportation diffèrent. Le Groupe spécial *États-Unis – Coton upland* a indiqué que des différences numériques ne pouvaient pas, à elles seules mener à la conclusion que les différences en question étaient notables, et que l'évaluation du point de savoir si elles l'étaient devait être faite après une prise en considération du marché pertinent et de la nature spécifique du produit en cause. Cette évaluation concerne la question de savoir comment les prix diffèrent, et non pourquoi ils diffèrent. Par exemple, le Groupe spécial n'a pas examiné les raisons de l'empêchement de hausses de prix en cause dans cette affaire. De même, nous ne pensons pas qu'au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de prendre en considération les raisons des différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente afin de déterminer si ces différences sont qualitativement notables.

7.113. Enfin, nous notons que le Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge* a examiné la même question que celle dont nous sommes saisis et a conclu qu'il n'y avait aucune prescription dans la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 imposant d'examiner les raisons des différences quantitativement importantes dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente dans le cadre d'une évaluation du point de savoir si ces différences étaient qualitativement notables.<sup>217</sup> En particulier, ce groupe spécial a indiqué que l'autorité pouvait dûment constater que certains prix différaient notablement, au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, s'ils étaient notablement plus élevés en termes purement numériques, indépendamment des raisons qui expliquaient ces différences.<sup>218</sup> Cependant, ce groupe spécial a reconnu que, pour examiner

<sup>214</sup> Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, note de bas de page 211 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1329).

<sup>215</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1329.

<sup>216</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1329 et 7.1330.

<sup>217</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.51 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2<sup>ème</sup> plainte), paragraphe 1272).

<sup>218</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.48.

comment des prix à l'exportation différaient, dans certains cas, l'autorité chargée de l'enquête pouvait être amenée à examiner la taille numérique de la différence de prix à la lumière des circonstances factuelles de l'affaire liées à la nature du produit ou au marché pertinent en cause, avant de conclure que ces différences étaient notables.<sup>219</sup> Nous souscrivons à ces constatations et notons qu'elles sont conformes à notre interprétation de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 à cet égard.<sup>220</sup>

7.114. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que l'USDOC n'était pas tenu de prendre en considération les raisons des différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente pour déterminer si ces différences étaient qualitativement notables au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. Nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées dans la mesure où elle se rapporte aux questions qualitatives alléguées relatives au critère Clous.

#### **7.1.3.3.4 Utilisation de moyennes par acheteur ou par période dans le cadre du critère Clous**

7.115. Nous rappelons que, suivant le critère Clous appliqué dans les trois enquêtes en cause, l'USDOC a agrégé les prix de transactions à l'exportation prises individuellement pour chacun des acheteurs ou chacune des périodes afin de calculer un prix moyen pondéré par acheteur ou par période, que nous appelons dans notre rapport la moyenne par acheteur ou par période. Lors des deux étapes du critère Clous, à savoir le critère de l'écart type et le critère de l'écart de prix, l'USDOC a examiné, sur la base de ces moyennes par acheteur ou par période, s'il y avait une configuration de prix différant notablement au sens de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. La Chine estime que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées en fondant sa détermination dans le cadre du critère Clous sur des moyennes par acheteur ou par période au lieu des prix de transactions à l'exportation prises individuellement qui composaient ces moyennes.

7.116. La Chine présente deux arguments à l'appui de ce point. Premièrement, elle soutient que le texte de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 proscriit l'utilisation de moyennes par acheteur ou par période aux fins de l'identification d'une configuration de prix différant notablement.<sup>221</sup> Deuxièmement, la Chine fait valoir que l'utilisation de moyennes par acheteur ou par période a créé une distorsion systématique dans les déterminations de l'USDOC en matière de configuration dans les trois enquêtes contestées parce qu'elle a empêché l'USDOC de tenir compte des variations de prix au sein des acheteurs ou des périodes pour identifier la configuration de prix différant notablement au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2.

7.117. Les États-Unis font valoir qu'il n'y a aucune prescription juridique dans la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 imposant de constater la configuration pertinente sur la base des prix de transactions à l'exportation prises individuellement au lieu de moyennes par acheteur ou par période. Spécifiquement, États-Unis rejettent l'argument de la Chine selon lequel l'USDOC était tenu de prendre en considération les variations des prix à l'exportation au sein d'un acheteur ou d'une période, faisant observer que la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de constater l'existence de différences dans les prix à l'exportation "entre" différents acheteurs ou périodes et non en leur sein. Les États-Unis affirment que les

<sup>219</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 7.49 et 7.50.

<sup>220</sup> Nous notons que le Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge* a conclu que si l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue de prendre en considération les raisons des différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente, dans le cadre de son évaluation au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 du point de savoir si ces différences étaient notables, elle pouvait être tenue de prendre en considération ces raisons, dans le cadre de son évaluation au titre de la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2 du fait qu'il n'était pas possible de prendre dûment en compte les différences notables dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente à l'aide des méthodes MP-MP ou T-T. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.48) Dans la présente procédure, la Chine n'a pas allégué que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2 parce qu'il n'avait pas pris en considération les raisons des différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente. Par conséquent, nous ne sommes pas tenus d'examiner, dans la présente procédure, si l'autorité chargée de l'enquête est tenue, au titre de la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2, de prendre en considération les raisons des différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente.

<sup>221</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 60.

moyennes par acheteur ou par période ont en fait permis à l'USDOC de faire abstraction des variations au sein d'un acheteur ou d'une période et de s'employer à constater l'existence de différences "entre" eux, comme le prescrit la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2.

7.118. Pour évaluer cette question, nous examinerons d'abord l'argument de la Chine fondé sur le texte de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. Si nous constatons que ce texte prescrit, comme le soutient la Chine, de fonder une détermination en matière de configuration sur une évaluation des prix de transactions à l'exportation prises individuellement, nous donnerons raison à la Chine. Si nous ne trouvons aucune prescription de ce type, nous passerons au second argument de la Chine pour évaluer si le critère Clous présentait une distorsion systématique parce qu'il empêchait l'USDOC de prendre en considération les variations de prix au sein des acheteurs ou des périodes pour identifier la configuration pertinente dans les trois enquêtes contestées.

7.119. En ce qui concerne les prescriptions textuelles de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, nous relevons que cette clause prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de constater qu'il y a une "configuration [des] prix à l'exportation" d'après laquelle ceux-ci "diffèrent notablement" entre différents acheteurs, régions ou périodes. Le texte n'explique toutefois pas comment cette détermination doit être faite. Fait important, il ne précise pas si l'autorité chargée de l'enquête doit s'appuyer sur les prix de transactions à l'exportation prises individuellement ou sur les moyennes de ces prix par acheteur ou par période aux fins de cette détermination. Nous ne trouvons dans ce texte aucune interdiction explicite concernant l'utilisation de moyennes par acheteur ou par période pour constater une telle configuration de prix différenciant notablement. Nous notons que l'emploi du membre de phrase "diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" figurant dans la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 donne à penser que l'évaluation pertinente au titre de cette clause est celle de savoir s'il existe des différences dans les prix à l'exportation qu'un exportateur fait payer à différents acheteurs, pour différentes régions ou au cours de différentes périodes, et si ces différences sont notables. Nous ne voyons pas comment cette disposition peut être interprétée, comme le soutient la Chine, comme interdisant l'utilisation de moyennes par acheteur ou par période. La Chine avance trois raisons à l'appui de son argument. Nous n'y souscrivons pas, pour les motifs expliqués ci-après.

7.120. Premièrement, la Chine fait valoir que l'utilisation des prix de transactions à l'exportation prises individuellement dans une détermination en matière de configuration assurerait un parallélisme entre la méthode utilisée aux fins de cette détermination et l'application effective de la méthode MP-T.<sup>222</sup> En d'autres termes, la Chine soutient que, étant donné que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 indique explicitement que la méthode MP-T doit être appliquée sur la base des "prix de transactions à l'exportation prises individuellement", la détermination en matière de configuration devrait également être faite sur cette base. Pourtant, nous ne voyons rien dans le texte de l'article 2.4.2 qui exige un tel parallélisme. À notre avis, si le texte exigeait un tel parallélisme, il le dirait. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 indique explicitement que la méthode MP-T doit être appliquée sur la base des "prix de transactions à l'exportation prises individuellement". Toutefois, dans cette même phrase, lorsqu'il décrit les prescriptions de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, le texte est muet sur le point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'utiliser les prix de transactions à l'exportation prises individuellement pour constater la configuration pertinente. Cela renforce notre point de vue selon lequel l'article 2.4.2 ne prescrit pas nécessairement qu'une constatation relative à la configuration pertinente soit fondée sur une comparaison des prix de transactions à l'exportation prises individuellement. Nous reconnaissons que le silence du texte d'un traité en ce qui concerne une prescription peut signifier que l'intention était d'inclure cette prescription par implication dans le texte.<sup>223</sup> Cependant, nous ne considérons pas que cela soit ici le cas. De fait, le silence de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 sur le point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser les prix de transactions à l'exportation prises individuellement dans ses constatations au titre de cette clause est logique dans le contexte de ce que cette disposition vise à accomplir. Spécifiquement, cette clause porte sur l'identification d'une configuration de prix différenciant notablement, tandis que la méthode MP-T, comme il est indiqué en détail plus bas, est censée être appliquée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement qui entrent dans cette configuration. La clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 est structurée d'une manière

<sup>222</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 133 et 258.

<sup>223</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 65. À cet égard, l'Organe d'appel a indiqué dans cette affaire que le silence d'un texte s'agissant d'établir une prescription n'excluait pas la possibilité que l'intention ait été d'inclure cette prescription par implication.

qui ménage à l'autorité chargée de l'enquête un certain pouvoir discrétionnaire pour ce qui est d'identifier cette configuration. Ainsi, le texte ne prescrit pas d'utiliser les prix de transactions à l'exportation prises individuellement pour identifier la configuration pertinente. Même si la configuration pertinente est identifiée à l'aide de moyennes par acheteur ou par période, la configuration elle-même, par exemple une configuration de prix à l'exportation bas pour un acheteur ou une période ciblée, comme c'était le cas dans les trois enquêtes contestées, consistera en une ou plusieurs transactions à l'exportation prises individuellement. Lorsqu'elle est appliquée à la configuration, la méthode MP-T devra être appliquée aux transactions à l'exportation prises individuellement qui forment cette configuration. Par conséquent, nous estimons dénué de fondement le raisonnement de la Chine selon lequel l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'assurer un parallélisme entre l'outil adopté pour examiner si la méthode MP-T peut être utilisée et l'application effective de la méthode MP-T elle-même.

7.121. Deuxièmement, la Chine se réfère au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, dans lequel l'Organe d'appel a interprété l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 comme faisant référence aux "transactions qui entrent dans la configuration des prix pertinente".<sup>224</sup> Selon la Chine, cette assertion de l'Organe d'appel indique que, pour identifier une configuration significative, l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer cette configuration en observant les prix de transactions à l'exportation prises individuellement.<sup>225</sup> Nous ne souscrivons pas à cette interprétation que fait la Chine de cette assertion de l'Organe d'appel. Celui-ci a formulé cette observation au sujet de la manière dont la méthode MP-T doit être appliquée, et non de la manière dont les conditions de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 doivent être remplies.<sup>226</sup> Nous avons déjà indiqué que, lorsque la méthode MP-T est appliquée, elle doit être appliquée aux transactions à l'exportation prises individuellement qui forment la configuration pertinente. Toutefois, comme il est expliqué plus haut, cela ne signifie pas que la configuration pertinente ne peut pas être identifiée à l'aide de moyennes par acheteur ou par période, comme l'USDOC l'a fait dans les trois enquêtes contestées.

7.122. Troisièmement, la Chine soutient que l'emploi du mot "configuration" dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de discerner une "forme ou un arrangement intelligible" parmi un "nombre suffisant d'événements".<sup>227</sup> Nous croyons comprendre que la Chine fait valoir l'utilisation d'une moyenne par acheteur ou par période réduit le nombre d'événements parmi lesquels une "forme ou un arrangement intelligible" peut être discerné. De ce fait, elle amoindrit la capacité de l'autorité chargée de l'enquête de discerner une configuration parmi les multiples prix à l'exportation qu'un exportateur fait payer.<sup>228</sup> La Chine trouve également un élément étayant ce point de vue dans l'expression "de telles différences" figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, c'est-à-dire des différences notables dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente. La Chine fait valoir que, lorsque les prix de multiples transactions à l'exportation se rapportant à un acheteur ou à une période sont agrégés pour calculer une moyenne unique par acheteur ou par période, l'autorité chargée de l'enquête réduit la nature et l'importance des différences globales dans les données sur les prix à l'exportation.<sup>229</sup> De l'avis de la Chine, cela amoindrit la capacité de l'autorité chargée de l'enquête de déterminer si les différences dans les prix à l'exportation formant la configuration pertinente sont notables.<sup>230</sup> La Chine trouve un autre élément textuel étayant ce point de vue dans le fait que la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 utilise l'expression au pluriel "les prix à l'exportation" lorsqu'il fait référence à une configuration de prix à l'exportation.

7.123. Nous considérons que l'argument de la Chine à cet égard repose sur une interprétation erronée de l'objectif de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2. Cette clause prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner s'il existe des différences notables dans les prix à l'exportation pour différents acheteurs, régions ou périodes. Un exportateur peut effectuer de multiples transactions à l'exportation avec un acheteur ou une région en particulier ou au cours

<sup>224</sup> Chine, réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 84 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135).

<sup>225</sup> Chine, réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 85.

<sup>226</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135.

<sup>227</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 134.

<sup>228</sup> Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphe 134.

<sup>229</sup> Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphe 134.

<sup>230</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 134.

d'une période en particulier, et il peut y avoir des différences ou des variations dans les prix de ces transactions à l'exportation. Cependant, nous ne trouvons rien dans le texte de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 qui donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de prendre en compte ces différences dans les prix à l'exportation pour un acheteur, une région ou une période en particulier. Autrement dit, nous ne considérons pas, comme la Chine le fait valoir, que la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de prendre en considération les variations des prix à l'exportation au sein d'un acheteur ou d'une période. Nous ne considérons pas non plus que l'utilisation de l'expression au pluriel "les prix à l'exportation" dans la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 pour faire référence à une configuration de prix à l'exportation soit déterminante en la matière. Le texte fait référence à une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci "diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" et souligne ainsi les différences entre les prix à l'exportation pour différents acheteurs, régions ou périodes, et non les différences au sein des prix pour un acheteur, une région ou une période donné.

7.124. Sur la base de ce qui précède, nous ne souscrivons pas au premier argument de la Chine selon lequel le texte de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 empêche l'autorité chargée de l'enquête de constater une configuration de prix différant notablement sur la base de moyennes par acheteur ou par période. À notre avis, la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 ménage à l'autorité chargée de l'enquête un certain pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de savoir si une détermination en matière de configuration doit être fondée sur les prix de transactions à l'exportation prises individuellement pour des acheteurs ou périodes, ou sur des moyennes par acheteur ou par période. L'autorité peut choisir l'une ou l'autre de ces approches à condition qu'elle fasse une détermination objective et motivée fondée sur des faits correctement établis. Nous passons ainsi au second argument de la Chine, à savoir que les déterminations de l'USDOC en matière de configuration dans les trois enquêtes contestées étaient incompatibles avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 parce que l'utilisation de moyennes par acheteur ou par période a créé une distorsion systématique dans ces déterminations en empêchant l'USDOC de prendre en considération les variations de prix au sein des acheteurs ou des périodes.

7.125. Pour ce qui est du second argument, comme nous l'avons indiqué plus haut, la Chine fait valoir que le critère Clous présentait une distorsion systématique parce qu'il empêchait l'USDOC de prendre en considération les variations de prix au sein des acheteurs ou des périodes pour identifier la configuration pertinente dans les trois enquêtes contestées. Spécifiquement, l'allégation de la Chine concernant une distorsion systématique a trait à la manière dont l'USDOC a calculé la valeur numérique d'un écart type dans le cadre du critère de l'écart type, dans les trois enquêtes contestées, et à la manière dont il a calculé le prix de seuil fondé sur cette valeur numérique. La Chine affirme qu'il est statistiquement certain que la valeur numérique d'un écart type calculée sur la base des prix de transactions à l'exportation prises individuellement "ne peut pas être plus petite" et sera "normalement plus grande" que la valeur numérique d'un écart type calculée sur la base de moyennes par acheteur ou par période.<sup>231</sup> Lorsque la valeur numérique d'un écart type est plus grande, le prix de seuil qui est un écart type en deçà du prix à l'exportation moyen par CONNUM est plus bas. Étant donné que l'USDOC constatait que les conditions du critère de l'écart type étaient remplies pour le CONNUM examiné lorsque le prix cible allégué était inférieur au prix de seuil, un prix de seuil bas augmentait la probabilité que le prix cible allégué soit supérieur au prix de seuil et, de même, un prix de seuil élevé réduisait cette probabilité.

7.126. Ainsi, comme il est expliqué plus haut au paragraphe 7.42, lorsque la valeur d'un écart type utilisée dans notre exemple était de 4,78, le prix de seuil était de 11,5 – 4,78 dollars EU (prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM – un écart type), soit 6,72 dollars EU. Comme le prix cible allégué dans notre exemple était de 6 dollars EU, il était inférieur à ce prix de seuil de 6,72 dollars EU et la condition du critère de l'écart type pour le CONNUM examiné était remplie. En revanche, si la valeur d'un écart type avait été plus élevée, par exemple 6 au lieu de 4,78, le prix de seuil aurait été de 5,5 dollars EU (11,5 – 6 dollars EU) au lieu de 6,72 dollars EU, et il n'aurait pas été constaté que le prix cible allégué était inférieur à ce prix de seuil plus bas. Dans ce cas, la condition du critère de l'écart type pour le CONNUM examiné n'aurait pas été remplie. La Chine présente des éléments de preuve pour montrer que, dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*, si l'USDOC avait calculé l'écart type sur la base des prix de transactions à l'exportation prises

<sup>231</sup> Première déclaration de Peter Egger, (pièce CHN-1) (RCC), paragraphe 77.

individuellement, les conditions du critère de l'écart type n'auraient pas été remplies.<sup>232</sup> Dans l'enquête *Cylindres en acier*, la Chine soutient que l'USDOC aurait constaté l'existence d'une configuration dans seulement [[RCC]] CONNUM, et non dans [[RCC]].<sup>233</sup> Les États-Unis ne confirment pas la véracité factuelle de ces éléments de preuve présentés par la Chine.<sup>234</sup>

7.127. Nous rappelons que l'argument de la Chine selon lequel le critère Clous présentait une "distorsion systématique" repose sur son point de vue selon lequel l'USDOC n'a pas pris en considération les variations de prix au sein des acheteurs ou des périodes car il a agrégé les prix de toutes les transactions à l'exportation prises individuellement pour un acheteur ou une période afin de calculer une moyenne par acheteur ou par période. Nous avons déjà constaté, au paragraphe 7.123, qu'il n'y avait aucune prescription dans la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 imposant de prendre en considération ces variations des prix à l'exportation au sein d'un acheteur ou d'une période. De plus, nous avons également constaté, au paragraphe 7.124, que la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 ménageait à l'autorité chargée de l'enquête le pouvoir discrétionnaire de choisir entre les prix de transactions à l'exportation prises individuellement et les moyennes par acheteur ou par période pour constater l'existence de la configuration pertinente. L'USDOC a choisi de faire sa détermination en matière de configuration sur la base de moyennes par acheteur ou par période. Même s'il est vrai que, dans les trois enquêtes contestées, la valeur numérique d'un écart type aurait été plus élevée si elle avait été calculée sur la base des prix de transactions à l'exportation prises individuellement et non de moyennes par acheteur ou par période, nous ne pouvons pas constater que la détermination de l'USDOC était faussée sur cette base. Sachant que la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 ménageait à l'USDOC le pouvoir discrétionnaire d'utiliser l'une ou l'autre de ces deux méthodes aux fins de sa détermination en matière de configuration, nous ne considérons pas que la détermination de l'USDOC dans les trois enquêtes contestées pouvait être considérée comme faussée simplement parce que la méthode choisie par l'USDOC a abouti à un résultat moins favorable pour les exportateurs que l'autre.

7.128. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées en constatant l'existence de la configuration pertinente sur la base de moyennes par acheteur ou par période au lieu des prix de transactions à l'exportation prises individuellement. Nous rejetons donc l'allégation de la Chine au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 au sujet des trois enquêtes contestées dans la mesure où elle se rapporte à l'utilisation, par l'USDOC, de moyennes par acheteur ou par période dans le cadre du critère Clous dans ces enquêtes.

#### **7.1.4 Allégation de la Chine au titre de la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping**

##### **7.1.4.1 Principaux arguments des parties**

###### **7.1.4.1.1 Chine**

7.129. La Chine allègue que les explications données par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées quant à la raison pour laquelle la méthode MP-T devait être utilisée pour calculer les marges de dumping étaient incompatibles avec la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2. Elle identifie deux questions à ce sujet. Premièrement, elle maintient que les explications données par l'USDOC étaient, d'un point de vue qualitatif, insuffisantes pour qu'il s'acquitte de ses obligations au titre de la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2. Deuxièmement, la Chine soutient que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2 en n'expliquant pas pourquoi la méthode T-T ne pouvait pas prendre dûment en compte les différences notables dans les prix à l'exportation pertinents, au sens de cette clause.

7.130. S'agissant de la première question, la Chine fait valoir que les explications données par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées étaient d'un point de vue qualitatif insuffisantes pour qu'il s'acquitte de ses obligations au titre de la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2, pour deux raisons. Premièrement, la Chine note que les explications de l'USDOC dans les trois enquêtes

<sup>232</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 268.

<sup>233</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 268.

<sup>234</sup> États-Unis, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial, paragraphe 45.

contestées selon lesquelles la méthode MP-MP masquait le dumping ciblé tandis que la méthode MP-T le décelait, étaient fondées sur le fait que la marge de dumping obtenue à l'aide de la méthode MP-T, avec réduction à zéro, était supérieure à celle qui était obtenue à l'aide de la méthode MP-MP, sans réduction à zéro. La Chine affirme que les explications de l'USDOC dans ces enquêtes étaient fondées sur l'hypothèse juridique erronée que l'article 2.4.2 autorisait l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T.<sup>235</sup> Deuxièmement, la Chine soutient que les explications de l'USDOC étaient remarquablement brèves, ne contenaient aucune analyse et ne tenaient compte d'aucune des caractéristiques de la configuration des prix à l'exportation pertinents.<sup>236</sup>

7.131. S'agissant de la deuxième question, la Chine affirme que la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle donne une explication quant à la raison pour laquelle la méthode MP-MP *ainsi que* la méthode T-T ne peuvent pas prendre dûment en compte les différences notables dans les prix à l'exportation pertinents. La Chine estime que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec cette clause dans les trois enquêtes contestées en ne donnant pas d'explication sur la méthode T-T.<sup>237</sup>

#### 7.1.4.1.2 États-Unis

7.132. Pour ce qui est de la première question, les États-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle les explications de l'USDOC étaient fondées sur l'hypothèse juridique erronée que l'article 2.4.2 autorisait l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T, et font valoir que la réduction à zéro est, de fait, autorisée dans le cadre de la méthode MP-T exposée à l'article 2.4.2.<sup>238</sup> S'agissant de l'argument de la Chine contestant la qualité de l'explication de l'USDOC, les États-Unis estiment qu'une brève explication est suffisante pour que l'autorité chargée de l'enquête s'acquitte de son obligation au titre de la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2, lorsque la comparaison des marges de dumping obtenue à l'aide de l'une des méthodes normales et de la méthode MP-T montre clairement que la méthode normale masque le dumping dans une mesure importante ou significative.<sup>239</sup> Les États-Unis insistent sur le fait que c'est seulement à l'aide du type de comparaison que l'USDOC a faite dans les trois enquêtes contestées que l'autorité chargée de l'enquête peut examiner laquelle des deux méthodes peut prendre en compte de manière plus appropriée les différences notables dans les prix à l'exportation pertinents.<sup>240</sup>

7.133. S'agissant de la deuxième question identifiée par la Chine, les États-Unis soutiennent que la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2 n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle donne une explication portant sur les deux méthodes, MP-MP et T-T. À cet égard, s'appuyant sur le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, les États-Unis affirment que les méthodes MP-MP et T-T sont supposées aboutir à des résultats systématiquement similaires.<sup>241</sup> Par conséquent, selon eux, il ne sert à rien d'exiger de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle explique pourquoi ces deux méthodes ne peuvent pas être utilisées pour prendre dûment en compte les différences notables dans les prix à l'exportation pertinents.<sup>242</sup> De plus, les États-Unis estiment que, dans les enquêtes concernant des économies autres que de marché, comme la Chine, la valeur normale n'est pas établie sur la base des prix sur le marché intérieur par transaction, et que la méthode T-T ne peut donc pas être utilisée dans ces enquêtes.<sup>243</sup> Il s'ensuit que, dans ces enquêtes, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue, au titre de la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2, d'expliquer pourquoi il n'est pas possible de prendre dûment en compte les différences notables dans les prix à l'exportation pertinents au moyen de la méthode T-T.

<sup>235</sup> Voir, par exemple, Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 85 et 86.

<sup>236</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 280.

<sup>237</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 282.

<sup>238</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 63.

<sup>239</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 171.

<sup>240</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 61.

<sup>241</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 173 et 174 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93).

<sup>242</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 174.

<sup>243</sup> États-Unis, réponse à la question n° 16 du Groupe spécial, paragraphe 28.

### 7.1.4.2 Principaux arguments des tierces parties

#### 7.1.4.2.1 Brésil

7.134. Le Brésil pense comme la Chine que l'article 2.4.2 exige une explication de la raison pour laquelle la méthode MP-MP ainsi que la méthode T-T ne peuvent pas être utilisées par l'autorité chargée de l'enquête pour prendre dûment en compte les différences notables dans les prix à l'exportation pertinents, avant que l'autorité chargée de l'enquête ne recoure à la méthode MP-T.<sup>244</sup> Il trouve également les explications de l'USDOC dans les trois enquêtes en cause insuffisantes d'un point de vue qualitatif. En particulier, il considère que les différences mathématiques observées dans les marges de dumping obtenues à l'aide des méthodes MP-MP et MP-T étaient imputables aux caractéristiques intrinsèques du fonctionnement de chacune de ces méthodes.<sup>245</sup> Le Brésil trouve tautologiques les explications de l'USDOC qui reposaient sur ces différences observées.<sup>246</sup>

#### 7.1.4.2.2 Union européenne

7.135. L'Union européenne note que les explications de l'USDOC ne faisaient aucune référence à l'utilisation possible de la méthode T-T.<sup>247</sup> Toutefois, elle n'exprime pas de point de vue particulier sur la question de savoir si l'omission d'une telle explication entraîne une violation de la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2.<sup>248</sup>

#### 7.1.4.2.3 Japon

7.136. Le Japon fait valoir que l'explication de l'autorité chargée de l'enquête au titre de la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2 doit porter sur la méthode MP-MP ainsi que sur la méthode T-T, et pas seulement sur une d'entre elles.<sup>249</sup> Il se réfère à l'enquête de l'USDOC *Cylindres en acier* pour illustrer ce point. Selon lui, lorsque, comme l'exportateur concerné dans cette enquête l'a laissé entendre, les variations des prix à l'exportation étaient imputables aux variations des coûts des intrants, la situation pouvait être examinée à l'aide de la comparaison concomitante de la valeur normale et du prix à l'exportation dans le cadre de la méthode T-T.<sup>250</sup> Dans une telle situation, l'autorité chargée de l'enquête aurait pu utiliser la méthode T-T pour prendre dûment en compte les différences notables dans les prix à l'exportation pertinents, au lieu de recourir à la méthode MP-T.

#### 7.1.4.2.4 Corée

7.137. La Corée met en cause les explications données par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées, notant que les différences qu'il a constatées dans les marges de dumping obtenues à l'aide de la méthode MP-MP et de la méthode MP-T résultaient seulement de l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T.<sup>251</sup> De plus, la Corée estime que la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2 exige une explication portant sur la méthode T-T, que l'USDOC n'a pas fournie.<sup>252</sup>

#### 7.1.4.2.5 Turquie

7.138. La Turquie considère la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2 comme une "obligation procédurale" qui exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle respecte les droits en matière de "régularité de la procédure" des parties intéressées.<sup>253</sup>

<sup>244</sup> Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 14.

<sup>245</sup> Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 12.

<sup>246</sup> Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 12.

<sup>247</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 40.

<sup>248</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 40.

<sup>249</sup> Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 60.

<sup>250</sup> Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 60.

<sup>251</sup> Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 17.

<sup>252</sup> Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 16.

<sup>253</sup> Turquie, communication en tant que tierce partie, paragraphes 6 et 11.

#### 7.1.4.2.6 Viet Nam

7.139. Le Viet Nam soutient que le champ de la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2 couvre à la fois la méthode MP-MP et la méthode T-T.<sup>254</sup> Il met également en cause les explications de l'USDOC qui étaient fondées sur la marge de dumping plus élevée obtenue à l'aide de la méthode MP-T, avec réduction à zéro, par rapport à la méthode MP-MP, sans réduction à zéro, notant qu'une marge de dumping sera toujours supérieure lorsque la réduction à zéro est utilisée.<sup>255</sup>

#### 7.1.4.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.140. L'allégation de la Chine au titre de la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping soulève deux questions: celle de savoir si les explications de l'USDOC dans les trois enquêtes contestées étaient ou non d'un point de vue qualitatif insuffisantes pour satisfaire aux prescriptions de la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2, et celle de savoir si l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2 en n'expliquant pas dans ces enquêtes pourquoi les différences notables dans les prix à l'exportation pertinents ne pouvaient pas être prises dûment en compte en utilisant la méthode T-T.

##### 7.1.4.3.1 Qualité des explications de l'USDOC dans les trois enquêtes contestées

7.141. Nous rappelons que l'USDOC a donné des explications similaires dans l'ensemble des trois enquêtes contestées. Dans l'enquête *Papiers couchés*, l'USDOC a donné l'explication suivante:

[L]e Département constate que la configuration des différences de prix identifiée ne peut pas être prise en compte à l'aide de la méthode type moyenne à moyenne parce que celle-ci dissimule les différences dans les configurations des prix entre les groupes ciblés et non ciblés en calculant la moyenne des ventes à bas prix destinées au groupe ciblé et des ventes à prix élevé destinées au groupe non ciblé. Par conséquent, le Département constate, conformément à l'article 777A d) 1) B) de la Loi, que l'application de la méthode de comparaison type moyenne à moyenne aurait pour effet de masquer le dumping qui serait décelé par l'application de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction à toutes les ventes d'APP-China.<sup>256</sup>

7.142. Les explications de l'USDOC dans les enquêtes *OCTG* et *Cylindres en acier* étaient similaires à cette explication donnée dans l'enquête *Papiers couchés*.<sup>257</sup>

7.143. La Chine présente deux arguments contestant la qualité de ces explications de l'USDOC qui justifient l'utilisation de la méthode MP-T dans les trois enquêtes contestées. Premièrement, la Chine fait valoir que les explications de l'USDOC étaient fondées sur l'hypothèse juridique erronée que l'article 2.4.2 autorisait l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T. Deuxièmement, elle soutient que les explications de l'USDOC étaient remarquablement brèves, ne contenaient aucune analyse et ne tenaient compte d'aucune des caractéristiques de la configuration des prix à l'exportation pertinents.

7.144. S'agissant du premier argument de la Chine, nous notons que la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2 ne prescrit pas la manière particulière dont l'autorité chargée de l'enquête devrait donner son explication quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte les différences notables dans les prix à l'exportation pertinents en utilisant la méthode MP-MP ou la méthode T-T. Par conséquent, nous constatons que l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de décider comment cette explication doit être formulée. Cependant, à notre avis, pour formuler cette explication et choisir la méthode à utiliser dans ses déterminations de l'existence d'un dumping, l'autorité chargée de l'enquête doit prendre une décision sur la base de déterminations qui sont compatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping.

<sup>254</sup> Viet Nam, communication en tant que tierce partie, paragraphe 16.

<sup>255</sup> Viet Nam, communication en tant que tierce partie, paragraphe 16.

<sup>256</sup> *Coated Paper* OI, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-64), pages 23 et 24.

<sup>257</sup> *OCTG* OI, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-77), Observation n° 2; et *Steel Cylinders* OI, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-66), page 24.

7.145. Dans les trois enquêtes contestées, l'USDOC a fondé son explication justifiant l'utilisation de la méthode MP-T sur le fait que la marge de dumping obtenue à l'aide de la méthode MP-T, avec réduction à zéro, était supérieure à la marge de dumping obtenue à l'aide de la méthode MP-MP, sans réduction à zéro. L'USDOC a conclu, sur la base de ces différences mathématiques observées dans les marges de dumping obtenues à l'aide de la méthode MP-MP et de la méthode MP-T, que la méthode MP-MP dissimulait les différences dans les configurations des prix et masquait le dumping, qui était décelé par l'utilisation de la méthode MP-T. Nous notons que les différences mathématiques observées dans les marges de dumping obtenues à l'aide de la méthode MP-MP et de la méthode MP-T dans ces enquêtes étaient imputables au fait que l'USDOC avait utilisé la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T, et n'avait pas fait de même dans le cadre de la méthode MP-MP.<sup>258</sup> À cet égard, nous rappelons que si la réduction à zéro n'avait pas été utilisée dans le cadre de la méthode MP-MP ou de la méthode MP-T, la marge de dumping obtenue à l'aide de la méthode MP-T dans les trois enquêtes contestées aurait été mathématiquement équivalente à celle qui était obtenue à l'aide de la méthode MP-MP.<sup>259</sup> Cela montre que la seule raison pour laquelle l'USDOC a constaté, dans les trois enquêtes contestées, que la marge de dumping obtenue à l'aide de la méthode MP-T était supérieure à celle qui était obtenue à l'aide de la méthode MP-MP était qu'il avait utilisé la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T.

7.146. Comme il est expliqué plus loin, au paragraphe 7.220, nous sommes d'avis que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Puisque les explications de l'USDOC reposaient sur l'utilisation de la méthode MP-T avec réduction à zéro, nous constatons que ces explications étaient fondées sur une base juridique erronée. Une telle explication ne peut pas, selon nous, être compatible avec la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2.

7.147. Sur cette base, nous constatons que les explications de l'USDOC dans les trois enquêtes contestées étaient incompatibles avec la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2. Compte tenu de cette constatation, nous ne jugeons pas nécessaire d'évaluer le deuxième argument de la Chine, c'est-à-dire le point de savoir si les explications de l'USDOC étaient aussi incompatibles avec l'article 2.4.2 parce qu'elles étaient remarquablement brèves, ne contenaient aucune analyse et ne tenaient compte d'aucune des caractéristiques de la configuration des prix à l'exportation pertinents.

#### **7.1.4.3.2 Fait que l'USDOC n'a pas donné d'explication au sujet de la méthode T-T**

7.148. Sur le plan factuel, il n'est pas contesté que, dans les trois enquêtes en cause, l'USDOC n'a pas donné d'explication sur le point de savoir s'il était possible de prendre dûment en compte les différences notables dans les prix à l'exportation pertinents à l'aide de la méthode T-T.<sup>260</sup> En fait, dans les trois enquêtes contestées, comme nous l'avons noté plus haut, l'USDOC a donné des explications similaires quant à la raison pour laquelle il n'était pas possible de prendre dûment en compte les différences notables dans les prix à l'exportation pertinents en utilisant la méthode MP-MP. Dans ces enquêtes, l'USDOC n'a pas expliqué pourquoi la méthode T-T ne pouvait pas être utilisée à cette fin.

7.149. Les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2 contient une telle prescription. La question dont nous sommes saisis est donc une question d'interprétation juridique, celle de savoir si la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle donne une explication au sujet de la méthode MP-MP ou de la méthode T-T, ou si elle exige une explication au sujet de ces deux méthodes. À cet égard, nous rappelons que l'article 2.4.2 est libellé comme suit:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera

<sup>258</sup> À cet égard, en réponse à notre question sur le point de savoir si les différences observées dans les marges de dumping obtenues à l'aide de la méthode MP-MP et de la méthode MP-T étaient partiellement ou entièrement imputables au fait que l'USDOC avait utilisé la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T et pas dans le cadre de la méthode MP-MP, les États-Unis n'ont pas nié que c'était le cas. (États-Unis, réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphes 24 et 25).

<sup>259</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 266 à 272.

<sup>260</sup> États-Unis, réponse à la question n° 18 du Groupe spécial, paragraphe 35.

normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction. (non souligné dans l'original)

7.150. La première phrase de l'article 2.4.2 fait référence à deux méthodes de calcul de la marge de dumping qui s'appliqueront "normalement", à savoir la méthode MP-MP et la méthode T-T. Il est bien établi que la première phrase donne à l'autorité chargée de l'enquête le pouvoir discrétionnaire de choisir entre les deux méthodes normales pour comparer la valeur normale et le prix à l'exportation.<sup>261</sup> La deuxième phrase autorise l'autorité chargée de l'enquête à utiliser la méthode MP-T dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que, entre autres choses, l'autorité explique pourquoi "il n'est pas possible de prendre dûment en compte" les différences notables dans les prix à l'exportation pertinents "en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction".<sup>262</sup> Il a été admis dans des rapports antérieurs de l'Organe d'appel que la méthode MP-T était une "exception" aux méthodes normales.<sup>263</sup>

7.151. Nous rappelons que, face à la même question juridique, le Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge* a constaté que l'utilisation en anglais de l'article indéfini "a" (une) dans la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2, combiné à la conjonction disjonctive "or" (ou), ainsi que l'emploi du terme "comparison" (comparaison) au singulier ("a comparison") (une comparaison), montre que l'explication requise ne doit être donnée que pour un type de méthode de comparaison, que ce soit la méthode de comparaison M-M "ou" la méthode de comparaison T-T.<sup>264</sup> Ce groupe spécial a trouvé un autre élément étayant son point de vue dans le contexte fourni par la première phrase de l'article 2.4.2, qui donne à l'autorité chargée de l'enquête le pouvoir discrétionnaire de choisir entre les deux méthodes normales, en fonction de celle des deux qui est la plus appropriée pour une enquête particulière.<sup>265</sup> Selon ce groupe spécial, une fois le choix fait, compte tenu des particularités de l'enquête, d'utiliser soit la méthode MP-MP, soit la méthode T-T, il serait anormal d'attendre de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle donne une explication de la raison pour laquelle ces deux méthodes, et non la méthode normale qu'elle a choisi d'utiliser, ne pouvaient pas prendre en compte les différences notables dans les prix à l'exportation pertinents.<sup>266</sup> Toutefois, pour les raisons indiquées plus loin, nous ne sommes pas d'accord avec le Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, et constatons que la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle donne une explication portant à la fois sur la méthode MP-MP et sur la méthode T-T, et non sur l'une ou l'autre d'entre elles.

7.152. Premièrement, nous estimons que l'utilisation du terme "ou" dans la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2 ne laisse pas nécessairement entendre qu'il suffit de donner une explication qui se rapporte à une seule des deux méthodes normales. Cela tient au fait que l'utilisation de la conjonction "et" au lieu de "ou" n'aurait eu aucun sens grammatical dans le contexte de la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2. Si cette clause indiquait que l'autorité chargée de l'enquête doit expliquer pourquoi il n'était pas possible de prendre dûment en compte les différences notables dans les prix à l'exportation pertinents en utilisant "les méthodes de comparaison MP-MP et T-T", cela laisserait entendre à tort que l'autorité chargée de l'enquête doit adopter une méthode mixte constituée de la méthode MP-MP et de la méthode T-T pour prendre en compte les différences notables dans les prix à l'exportation pertinents. Deuxièmement, la référence à "a ... comparison" (une ... comparaison) au singulier et, en

<sup>261</sup> Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* (article 21:5 – Canada), paragraphe 93.

<sup>262</sup> Non souligné dans l'original.

<sup>263</sup> Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* (article 21:5 – Canada), paragraphe 97; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 131.

<sup>264</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.79.

<sup>265</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.80.

<sup>266</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.80.

particulier, l'emploi de l'article indéfini "a" (une) dans le texte anglais ne signifie pas, à notre avis, qu'une explication portant sur une des deux méthodes normales satisferait aux prescriptions de la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2. Nous trouvons un élément à l'appui de ce point de vue dans le texte français de l'Accord antidumping. Le texte français n'utilise pas l'article indéfini "une", équivalent de l'article "a" en anglais, mais emploie l'article défini français "les".<sup>267</sup>

7.153. Notre interprétation est éclairée par le contexte de la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2 et l'objet et le but de l'Accord antidumping qui ressortent de cette disposition. Nous constatons que la première phrase de l'article 2.4.2 fournit un "contexte" immédiat à la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2, qui apparaît dans la deuxième phrase. À cet égard, comme nous l'avons noté précédemment, il a été admis par l'Organe d'appel que la méthode MP-T au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 était une exception aux méthodes normales exposées dans la première phrase de l'article 2.4.2. Nous trouvons cette qualification convaincante et considérons également que la méthode MP-T est une exception aux deux méthodes normales, et non juste à l'une d'elles. Par conséquent, lorsque l'autorité chargée de l'enquête recourt à cette méthode exceptionnelle, elle doit expliquer pourquoi il n'est possible avec aucune des deux méthodes normales de prendre dûment en compte les différences notables dans les prix à l'exportation pertinents. Nous trouvons un élément à l'appui de cette interprétation dans l'observation ci-après formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*:

[U]ne "explication" [doit être] donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant l'une ou l'autre des deux méthodes de comparaison symétriques énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2. La deuxième prescription prévoit donc qu'il puisse y avoir des circonstances dans lesquelles le dumping ciblé pourrait être traité de façon adéquate à l'aide des méthodes de comparaison symétriques normales. La méthode asymétrique prévue dans la deuxième phrase est manifestement une exception aux méthodes de comparaison qui doivent être utilisées normalement.<sup>268</sup> (italique dans l'original; non souligné dans l'original)

7.154. L'observation de l'Organe d'appel selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit expliquer pourquoi il n'est pas possible de prendre en compte les différences dans les prix à l'exportation en utilisant l'une ou l'autre des deux méthodes de comparaison symétriques énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2 laisse entendre que l'explication doit être donnée au sujet des deux méthodes normales. De plus, nous sommes d'avis que cette interprétation prend correctement en compte les situations dans lesquelles une des méthodes "normales" peut "dûment" prendre en compte les différences notables dans les prix à l'exportation pertinents. En conséquence, elle préserve l'objet de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, qui est

<sup>267</sup> Le texte français de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction. (non souligné dans l'original)

À cet égard, nous notons que le texte espagnol, comme le texte anglais, utilise l'article indéfini ("una") (une) dans la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2. Le texte de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 en espagnol se lit comme suit:

Un valor normal establecido sobre la base del promedio ponderado podrá compararse con los precios de transacciones de exportación individuales si las autoridades constatan una pauta de precios de exportación significativamente diferentes según los distintos compradores, regiones o períodos, y si se presenta una explicación de por qué esas diferencias no pueden ser tomadas debidamente en cuenta mediante una comparación entre promedios ponderados o transacción por transacción. (non souligné dans l'original)

À cet égard, nous notons que, en vertu de l'article 33.1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne), lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, comme c'est le cas de l'Accord sur l'OMC, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera. L'Accord sur l'OMC n'indique pas que le texte anglais ou espagnol fait plus foi que le texte français. Nous notons également que l'article 33.3 de la Convention de Vienne prévoit que les termes du traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

<sup>268</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 131.

de permettre l'utilisation de la méthode MP-T comme une "exception" et non comme étant la norme.

7.155. À cet égard, nous ne souscrivons pas à l'argument des États-Unis, fondé sur la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* selon lequel, puisque les méthodes MP-MP et T-T sont supposées aboutir systématiquement à des résultats similaires, il ne sert à rien d'exiger de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle donne une explication au sujet de ces deux méthodes. Nous notons que l'argument des États-Unis est fondé sur une lecture incomplète de ce rapport de l'Organe d'appel. Dans l'affaire citée, l'Organe d'appel a clairement reconnu que les méthodes MP-MP et T-T étaient "distinctes".<sup>269</sup> De plus, l'Organe d'appel a indiqué que ces deux méthodes étaient "équivalentes dans le sens où l'article 2.4.2 n'établissait pas de hiérarchie entre les deux".<sup>270</sup> En d'autres termes, les deux méthodes sont équivalentes uniquement parce que la première phrase de l'article 2.4.2 donne à l'autorité chargée de l'enquête le pouvoir discrétionnaire de choisir entre ces deux méthodes normales, et non parce qu'elles aboutissent à des résultats mathématiques similaires. De fait, les États-Unis eux-mêmes reconnaissent, dans le cadre de l'argumentation qu'ils ont présentée en réponse à l'allégation de la Chine concernant la réduction à zéro, que les méthodes T-T et MP-MP n'ont pas besoin d'aboutir aux mêmes résultats mathématiques.<sup>271</sup> Le fait que les marges de dumping obtenues à l'aide de la méthode T-T et de la méthode MP-MP peuvent être mathématiquement différentes renforce notre point de vue selon lequel l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner et d'expliquer pourquoi aucune de ces méthodes ne peut prendre dûment en compte les différences notables dans les prix à l'exportation pertinents. Par conséquent, nous ne souscrivons pas à cet argument présenté par les États-Unis.

7.156. De plus, en ce qui concerne l'argument des États-Unis selon lequel la méthode T-T ne peut pas être utilisée dans les enquêtes visant des NME comme la Chine parce que, dans ces enquêtes, la valeur normale n'est pas établie sur la base des prix sur le marché intérieur par transaction, nous avons demandé aux États-Unis de faire référence aux parties pertinentes des déterminations de l'USDOC, dans les trois enquêtes contestées, dans lesquelles l'USDOC indiquait qu'il ne pouvait pas utiliser la méthode T-T pour cette raison particulière. Les États-Unis n'ont présenté aucune constatation de ce type de l'USDOC.<sup>272</sup> Cet argument représente donc une justification *a posteriori* dont nous ne pouvons tenir compte.<sup>273</sup>

7.157. Nous constatons donc que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées parce qu'il n'a pas donné d'explication quant à la raison pour laquelle ni la méthode MP-MP ni la méthode T-T ne pouvait prendre dûment en compte les différences notables dans les prix à l'exportation pertinents, au sens de cette clause.

#### 7.1.4.3.3 Conclusion

7.158. Sur la base de ce qui précède, nous concluons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la clause relative à l'explication de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les enquêtes *OCTG*, *Papiers couchés* et *Cylindres en acier*.

<sup>269</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

<sup>270</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

<sup>271</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 103.

<sup>272</sup> États-Unis, réponse à la question n° 106 du Groupe spécial, paragraphe 46.

<sup>273</sup> À cet égard, nous notons que nous sommes tenus, conformément à l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, d'examiner la question dont nous sommes saisis sur la base des "faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur."

### **7.1.5 Allégation de la Chine au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping concernant l'application par l'USDOC de la méthode MP-T à toutes les transactions à l'exportation dans les trois enquêtes contestées**

#### **7.1.5.1 Principaux arguments des parties**

##### **7.1.5.1.1 Chine**

7.159. La Chine fait valoir que, lorsque les conditions prescrites dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 concernant l'utilisation de la méthode MP-T sont remplies, la deuxième phrase autorise l'autorité chargée de l'enquête à appliquer cette méthode seulement aux transactions à l'exportation qui entrent dans la "configuration [des] prix à l'exportation" d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes. La Chine estime que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2 dans les trois enquêtes contestées, en appliquant la méthode MP-T à toutes les transactions à l'exportation, au lieu de la limiter à celles qui entraient dans cette configuration.

7.160. La Chine rappelle que l'USDOC a utilisé le critère Clous pour identifier la configuration pertinente dans les trois enquêtes contestées. Notant que l'USDOC a effectué son analyse selon le critère Clous au niveau du CONNUM, elle affirme que l'USDOC a constaté l'existence d'une configuration par référence aux acheteurs ou aux périodes, ainsi que par référence aux CONNUM.<sup>274</sup> Selon la Chine, la configuration pertinente dans les trois enquêtes contestées comprenait seulement les transactions à l'exportation visant l'acheteur ou la période ciblé en ce qui concerne les CONNUM qui avaient rempli les deux étapes du critère Clous, à savoir le critère de l'écart type et le critère de l'écart de prix. Il s'ensuit que l'USDOC aurait dû limiter l'application de la méthode MP-T à ces transactions à l'exportation.<sup>275</sup>

7.161. La Chine présente trois principaux arguments à l'appui de son point de vue. Premièrement, notant que la méthode MP-T exige la comparaison d'une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée et des prix des "transactions à l'exportation prises individuellement", la Chine dit que, comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, ces transactions à l'exportation prises individuellement sont des transactions qui entrent dans la configuration des prix pertinente.<sup>276</sup> À cet égard, la Chine note également l'observation faite par l'Organe d'appel dans cette affaire selon laquelle l'"ensemble de transactions à l'exportation" soumises à la méthode MP-T "serait nécessairement plus limité que l'ensemble des transactions à l'exportation auxquelles s'appliqueraient les méthodes de comparaison symétriques énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2".<sup>277</sup> La Chine estime que ces observations étayent son point de vue selon lequel la méthode MP-T peut seulement être appliquée aux transactions à l'exportation plus limitées entrant dans la configuration pertinente et non à toutes les transactions à l'exportation.

7.162. Deuxièmement, la Chine affirme que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 autorise l'autorité chargée de l'enquête à utiliser la méthode MP-T seulement dans la mesure où l'utilisation d'une des méthodes normales n'est pas "appropriée" pour prendre en compte la configuration de prix différant notablement.<sup>278</sup> De l'avis de la Chine, l'application de la méthode MP-T aux transactions à l'exportation n'entrant pas dans une telle configuration est déraisonnable et n'est donc pas appropriée.<sup>279</sup>

7.163. Troisièmement, la Chine estime que la méthode MP-T est une exception à la règle générale qui exige l'utilisation de la méthode MP-MP ou de la méthode T-T.<sup>280</sup> Par conséquent, en tant qu'exception, la méthode MP-T remplace la règle générale consistant à utiliser les méthodes normales, seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour prendre dûment en compte la

<sup>274</sup> Voir, par exemple, Chine, réponse à la question n° 22 a) du Groupe spécial, paragraphe 110.

<sup>275</sup> Voir, par exemple, Chine, réponse à la question n° 110 b) du Groupe spécial, paragraphes 75 et 76.

<sup>276</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 179 et 180 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135).

<sup>277</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 181 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135).

<sup>278</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 182 et 193.

<sup>279</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 193.

<sup>280</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 194.

configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement.<sup>281</sup> Cependant, pour les transactions à l'exportation qui n'entrent pas dans la configuration, l'exception ne s'applique pas, ce qui signifie que l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser l'une des deux méthodes normales pour les transactions à l'exportation n'entrant pas dans la configuration.<sup>282</sup>

#### 7.1.5.1.2 États-Unis

7.164. Les États-Unis rejettent les trois principaux arguments présentés par la Chine à l'appui de son point de vue selon lequel la deuxième phrase de l'article 2.4.2 n'autorisait pas l'USDOC à appliquer la méthode MP-T à toutes les transactions à l'exportation dans les trois enquêtes contestées, et estiment que tous ces arguments sont fondés sur l'interprétation erronée par la Chine du sens d'une configuration des prix à l'exportation dans le cadre de cette phrase.<sup>283</sup> À cet égard, les États-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation de la Chine selon laquelle la configuration pertinente identifiée par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées comprenait les ventes à l'exportation effectuées pour ces CONNUM concernant l'acheteur ou la période ciblé allégué, qui avaient rempli les critères de la configuration et de l'écart de prix. Les États-Unis affirment que, contrairement à ce que la Chine fait valoir, la configuration pertinente identifiée par l'USDOC dans ces enquêtes comprenait toutes les transactions à l'exportation effectuées par l'exportateur concerné, et pas juste celles qui concernaient l'acheteur ciblé ou la période ciblée.<sup>284</sup> Les États-Unis rejettent aussi l'assertion de la Chine selon laquelle, dans ces enquêtes, l'USDOC a constaté l'existence d'une configuration en relation avec certains mais pas tous les CONNUM vendus à l'acheteur ciblé ou durant la période ciblée, et aurait donc dû limiter la méthode MP-T aux transactions à l'exportation effectuées pour ces CONNUM.

7.165. Premièrement, s'agissant de leur affirmation selon laquelle, dans les enquêtes en cause, l'USDOC a constaté que la configuration pertinente comprenait toutes les transactions à l'exportation, les États-Unis font observer qu'"[une] configuration" au sens de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 comprend les prix à l'exportation élevés ainsi que les prix à l'exportation bas, qui "diffèrent notablement" les uns des autres.<sup>285</sup> Les États-Unis estiment que des prix à l'exportation bas ne peuvent pas différer notablement d'autres prix à l'exportation bas, et donc que des prix à l'exportation bas ne peuvent pas à eux seuls former la configuration pertinente des prix à l'exportation qui diffèrent notablement.<sup>286</sup> Dans le contexte des trois enquêtes contestées, les États-Unis affirment que l'USDOC a constaté que la configuration pertinente contenait les prix à l'exportation bas pour l'acheteur ciblé ou durant la période ciblée, identifiés à l'aide du critère Clous, ainsi que les prix à l'exportation élevés d'autres ventes.<sup>287</sup> Puisque la configuration identifiée par l'USDOC comprenait toutes les transactions à l'exportation, selon les États-Unis, l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2 en appliquant la méthode MP-T à toutes les transactions à l'exportation.<sup>288</sup>

7.166. Les États-Unis présentent deux arguments additionnels mettant en cause l'affirmation de la Chine selon laquelle la méthode MP-T devrait être limitée aux prix à l'exportation bas pour l'acheteur ciblé ou durant la période ciblée. Les États-Unis soutiennent que la méthode MP-T peut être utilisée pour déceler le dumping ciblé seulement si elle est appliquée aux prix à l'exportation élevés, qui sont utilisés pour masquer des prix à l'exportation bas, et non si elle est limitée aux prix à l'exportation bas, comme la Chine le fait valoir.<sup>289</sup> De plus, les États-Unis soutiennent que la méthode MP-T ne peut pas être limitée à certaines transactions entrant dans la configuration pertinente ou aux transactions pour lesquelles un dumping ciblé est constaté, parce que le dumping ciblé ne peut pas exister seulement pour certaines transactions, étant donné que le dumping existe pour le produit dans son ensemble et non dans le cas seulement de certaines transactions.<sup>290</sup>

<sup>281</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 197.

<sup>282</sup> Voir, par exemple, Chine, première communication écrite, paragraphe 199.

<sup>283</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 205.

<sup>284</sup> États-Unis, réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 47.

<sup>285</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 202.

<sup>286</sup> États-Unis, réponse à la question n° 20 a) du Groupe spécial, paragraphe 37.

<sup>287</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 203.

<sup>288</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 203.

<sup>289</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 204.

<sup>290</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 206.

7.167. Deuxièmement, les États-Unis rejettent l'argument de la Chine selon lequel l'USDOC a constaté l'existence d'une configuration au niveau du CONNUM dans les trois enquêtes contestées, notant que même si l'USDOC a effectué son analyse initiale au niveau du CONNUM, il n'a pas constaté l'existence d'une configuration pour certains CONNUM. En fait, se fondant sur le critère Clous, l'USDOC a constaté l'existence d'une configuration sur la base des acheteurs, des périodes ou des régions.<sup>291</sup> Les États-Unis considèrent également que l'argument de la Chine selon lequel la configuration existait pour certains modèles est contraire à l'observation faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linde de lit*, selon laquelle la deuxième phrase de l'article 2.4.2 parle du dumping qui est ciblé sur certains acheteurs, sur certaines régions et sur certaines périodes, et non sur certains modèles.<sup>292</sup>

### 7.1.5.2 Principaux arguments des tierces parties

#### 7.1.5.2.1 Union européenne

7.168. L'Union européenne ne souscrit pas à l'argument de la Chine selon lequel l'article 2.4.2 exige que la méthode MP-T soit limitée aux transactions à l'exportation entrant dans la configuration, trouvant cette approche incompatible avec l'objectif consistant à déceler le dumping ciblé.<sup>293</sup>

#### 7.1.5.2.2 Japon

7.169. Le Japon ne souscrit pas à l'argument des États-Unis selon lequel la méthode MP-T peut être appliquée à toutes les transactions à l'exportation une fois que les conditions relatives à son utilisation sont remplies. À cet égard, il s'inscrit particulièrement en faux contre le point de vue des États-Unis selon lequel une configuration inclut à la fois des ventes à prix élevés et des ventes à bas prix et, comme la Chine, juge ce point de vue incompatible avec le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.<sup>294</sup> Le Japon affirme que le champ d'application de la méthode MP-T doit être évalué soigneusement, compte tenu de l'objectif énoncé dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 qui est de déceler le dumping ciblé, plutôt que sur la base de l'interprétation donnée par les États-Unis du terme "configuration".<sup>295</sup>

#### 7.1.5.2.3 Corée

7.170. La Corée trouve que le point de vue des États-Unis selon lequel la méthode MP-T peut être appliquée à toutes les transactions à l'exportation parce qu'une configuration inclut à la fois des ventes à prix élevés et des ventes à bas prix, est contradictoire.<sup>296</sup> Cela tient au fait que l'USDOC n'a pas vérifié si les ventes à prix élevés, dans les trois enquêtes contestées, étaient également ciblées.<sup>297</sup> À cet égard, la Corée note que l'USDOC lui-même a constaté l'existence d'une configuration seulement en ce qui concerne un sous-ensemble de tous les prix à l'exportation, à savoir les prix à l'exportation pour l'acheteur ou la période ciblé.<sup>298</sup>

#### 7.1.5.2.4 Viet Nam

7.171. Le Viet Nam estime que la méthode MP-T doit être limitée aux prix à l'exportation qui diffèrent notablement ou, en d'autres termes, aux prix à l'exportation qui entrent dans la configuration.<sup>299</sup> L'une ou l'autre des deux méthodes normales doit être appliquée aux transactions à l'exportation qui n'entrent pas dans cette configuration.<sup>300</sup>

<sup>291</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 78.

<sup>292</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 208 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit*, paragraphe 62).

<sup>293</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 46.

<sup>294</sup> Japon, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 8.

<sup>295</sup> Japon, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 8.

<sup>296</sup> Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 25.

<sup>297</sup> Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 25.

<sup>298</sup> Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 25.

<sup>299</sup> Viet Nam, communication en tant que tierce partie, paragraphe 17.

<sup>300</sup> Viet Nam, communication en tant que tierce partie, paragraphe 17.

### 7.1.5.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.172. D'un point de vue factuel, il n'est pas contesté que, dans les trois enquêtes en cause, l'USDOC a appliqué la méthode MP-T à toutes les transactions à l'exportation. Les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si une telle application de cette méthode est autorisée au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

7.173. La deuxième phrase de l'article 2.4.2 se lit comme suit:

Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction. (non souligné dans l'original)

7.174. Nous notons que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 comporte trois parties. La première partie décrit la méthode MP-T comme une méthode exigeant la comparaison d'une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée et des prix de transactions à l'exportation prises individuellement. La deuxième partie précise la première condition d'utilisation de la méthode MP-T, à savoir que l'autorité chargée de l'enquête devrait constater que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes. La troisième partie énonce la deuxième condition d'utilisation de la méthode MP-T, à savoir que l'autorité chargée de l'enquête devrait donner une explication quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes MP-MP ou T-T.

7.175. Nous rappelons que ce n'est pas le premier différend porté devant l'OMC dans lequel cette question juridique est soulevée. Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* dans laquelle la même question a été soulevée, le Groupe spécial a été d'avis que l'utilisation de l'expression "prises individuellement" dans la première partie de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 laissait entendre que la méthode MP-T ne viserait pas toutes les transactions à l'exportation de l'exportateur en cause, mais s'appliquerait plutôt à certaines transactions à l'exportation qui seraient identifiées individuellement.<sup>301</sup> En ce qui concerne la manière dont ces transactions à l'exportation prises individuellement doivent être identifiées par l'autorité chargée de l'enquête, ce groupe spécial a trouvé des indications dans la deuxième partie de la deuxième phrase de l'article 2.4.2. En particulier, il a constaté que la seule base textuelle pour l'identification individuelle des transactions à l'exportation devant être utilisée avec la méthode MP-T était qu'elles formaient la configuration mentionnée dans la deuxième partie de la deuxième phrase.<sup>302</sup>

7.176. Ce groupe spécial a trouvé d'autres éléments étayant ce point de vue dans la troisième partie de la deuxième phrase de l'article 2.4.2. En particulier, il a constaté que l'expression "de telles différences" figurant dans la troisième partie faisait référence aux différences de prix notables identifiées au titre de la deuxième partie de la phrase.<sup>303</sup> Ce lien textuel entre la deuxième et la troisième parties de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 a donné à penser à ce groupe spécial que la troisième partie exigeait une explication de la raison pour laquelle il ne serait pas approprié d'appliquer la méthode de comparaison MP-MP ou T-T aux transactions à l'exportation qui entraient dans la configuration pertinente.<sup>304</sup> Le Groupe spécial en a inféré que la troisième partie exigeait une explication seulement en ce qui concerne les transactions à l'exportation qui entraient dans la configuration pertinente, précisément parce que c'étaient les seules qui pouvaient être soumises à la méthode MP-T, dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête expliquait que les méthodes MP-MP ou T-T ne pouvaient pas être utilisées pour ces transactions.<sup>305</sup> Sur cette base, le Groupe spécial a constaté que la méthode MP-T pouvait être

<sup>301</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.22.

<sup>302</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.22.

<sup>303</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.23.

<sup>304</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.23.

<sup>305</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.23.

appliquée seulement aux transactions à l'exportation qui entraient dans la configuration pertinente identifiée au titre de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2.

7.177. Nous souscrivons à cette interprétation du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge* concernant les prescriptions de la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Comme ce groupe spécial, nous sommes également d'avis que l'utilisation de l'expression "prises individuellement" dans cette phrase laisse entendre que la méthode MP-T s'appliquera seulement à certaines "transactions à l'exportation prises individuellement" et non à toutes les transactions à l'exportation. De même, nous estimons que la deuxième partie de cette phrase, qui évoque une "configuration [des] prix à l'exportation" d'après laquelle ceux-ci "diffèrent notablement", précise que les transactions à l'exportation prises individuellement auxquelles la méthode MP-T s'appliquera entreront dans cette configuration. En d'autres termes, la première partie de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 indique que la méthode MP-T peut seulement être appliquée pour les transactions à l'exportation prises individuellement, par opposition à toutes les transactions à l'exportation, tandis que la deuxième partie de la phrase précise que les transactions à l'exportation prises individuellement auxquelles cette méthode s'applique sont celles qui entrent dans la configuration identifiée par l'autorité chargée de l'enquête.

7.178. S'agissant de l'identification des transactions à l'exportation prises individuellement qui entrent dans la configuration pertinente, les États-Unis soutiennent que, dans les trois enquêtes contestées, toutes les transactions à l'exportation entraient dans la configuration pertinente parce que toutes les transactions à l'exportation formaient la configuration pertinente. Nous ne sommes pas d'accord. Nous notons que la définition donnée du terme "pattern" (configuration) dans le dictionnaire est "[a] regular and intelligible form or sequence discernible in certain actions or situations" (une forme ou séquence régulière et intelligible discernable dans certaines actions ou situations) et que les deux parties souscrivent à cette définition.<sup>306</sup> Nous rappelons que la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 évoque une "configuration [des] prix à l'exportation" d'après laquelle ceux-ci "diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Premièrement, l'utilisation des mots "leur configuration" laisse entendre qu'un sous-ensemble de prix à l'exportation, c'est-à-dire une "configuration", doit être discerné d'un ensemble plus vaste, à savoir la totalité des ventes à l'exportation de l'exportateur pertinent. Par conséquent, les prix à l'exportation qui font partie de ce groupe discernable forment la "configuration" pertinente, et non l'ensemble plus vaste des prix à l'exportation à partir duquel ce groupe est discerné ou distingué. Deuxièmement, nous sommes d'avis que, dans le contexte de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2, cette configuration est discernable parce que les prix à l'exportation qui entrent dans cette configuration "diff[é]reront" notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Cela nous porte à penser que la "configuration" pertinente est une configuration de prix à l'exportation pour un ou plusieurs acheteurs (ou régions ou périodes) qui diffèrent notablement des prix à l'exportation pour d'autres acheteurs (ou régions ou périodes) qui n'entrent pas dans la configuration. Nous trouvons des éléments à l'appui de notre point de vue dans l'observation suivante formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*:

En ce qui concerne la relation entre la méthode de comparaison T-T et la méthode de comparaison M-T prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, le raisonnement du Groupe spécial paraît consister à supposer que l'ensemble des transactions à l'exportation auxquelles s'appliquent ces deux méthodes de comparaison est le même et que la seule différence entre ces deux méthodes est que, avec la méthode de comparaison M-T, une valeur normale est établie sur la base d'une moyenne pondérée alors qu'elle est établie par transaction avec la méthode de comparaison T-T. Ainsi, selon le Groupe spécial, si la réduction à zéro est autorisée dans le cadre de la méthode de comparaison M-T prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, elle devrait logiquement être autorisée aussi dans le cadre de la méthode de comparaison T-T.<sup>307</sup> (non souligné dans l'original; note de bas de page omise)

Nous rejetons la supposition qui est à la base du raisonnement du Groupe spécial. Dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, l'accent est mis sur une "configuration", à

<sup>306</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 128 (citant le Oxford English Dictionary Online, page consultée le 4 février 2015, (pièce CHN-90)); et États-Unis, première communication écrite, paragraphe 40.

<sup>307</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 134.

savoir que "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent"<sup>308</sup> notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Il faut constater que les prix des transactions qui entrent dans cette *configuration* diffèrent notablement d'autres prix à l'exportation. Nous interprétons donc l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" figurant dans cette phrase comme faisant référence aux transactions qui entrent dans la configuration des prix pertinente. Cet ensemble de transactions à l'exportation serait nécessairement plus limité que l'ensemble des transactions à l'exportation auxquelles s'appliqueraient les méthodes de comparaison symétriques énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2. Afin de déceler le dumping ciblé, l'autorité chargée de l'enquête peut limiter l'application de la méthode de comparaison M-T aux prix des transactions à l'exportation qui entrent dans la configuration pertinente.<sup>309</sup> (italique dans l'original; non souligné dans l'original)

7.179. L'Organe d'appel a donc indiqué clairement que les prix à l'exportation entrant dans la configuration constatée au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 devraient différer d'autres prix à l'exportation et donc que la référence aux "transactions à l'exportation prises individuellement" dans la première partie de la phrase décrivait les transactions à l'exportation qui entraient dans la configuration constatée.

7.180. Les États-Unis soutiennent que compte tenu de son observation, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête "peut" limiter l'application de la méthode MP-T aux prix des transactions à l'exportation entrant dans la configuration des prix pertinente, l'Organe d'appel n'a pas considéré que l'application de la méthode MP-T était nécessairement limitée aux transactions à l'exportation qui entraient dans la configuration des prix à l'exportation pertinente. Toutefois, nous constatons que la lecture de cette déclaration dans son contexte ne permet pas de douter que l'Organe d'appel a dit l'inverse de ce que les États-Unis font valoir à cet égard. Dans le premier des deux paragraphes cités ci-dessus, l'Organe d'appel commence par noter que le Groupe spécial, dans ce différend, a supposé que le champ d'application de la méthode T-T et celui de la méthode MP-T seraient les mêmes. Dans le paragraphe suivant, qui contient aussi dans sa dernière phrase le terme "peut" sur lequel les États-Unis fondent leur argument, l'Organe d'appel rejette cette supposition. Surtout, l'Organe d'appel dit clairement que le champ d'application de la méthode MP-T serait nécessairement plus étroit que celui de la méthode T-T. Nous considérons que ce raisonnement étaye notre point de vue, et non celui des États-Unis.

7.181. Enfin, nous rappelons que les États-Unis présentent deux arguments additionnels à l'appui de leur affirmation selon laquelle la méthode MP-T peut être appliquée à toutes les ventes à l'exportation, et non aux ventes à l'acheteur ciblé ou durant la période ciblée. Premièrement, les États-Unis font valoir que la méthode MP-T peut être utilisée pour déceler le dumping ciblé seulement si cette méthode est appliquée aux prix à l'exportation élevés, qui sont utilisés pour masquer les prix à l'exportation bas, et non si elle est limitée aux prix à l'exportation bas, comme la Chine le laisse entendre.<sup>310</sup> Cependant, nous notons que cet argument repose sur le point de vue des États-Unis selon lequel ils peuvent utiliser la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T pour masquer le dumping ciblé.<sup>311</sup> Nous constatons plus loin que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 n'autorise pas l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T. Nous ne souscrivons donc pas non plus à cet argument présenté par les États-Unis, qui est fondé sur l'hypothèse que la réduction à zéro est autorisée dans le cadre de la méthode MP-T.

<sup>308</sup> À cet égard, nous relevons, comme les États-Unis l'ont également indiqué, que le texte de la clause relative à la configuration de l'article 2.4.2 contient bien le mot "diffèrent" en français ("differ" et non "differs" en anglais).

<sup>309</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135; voir également le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, note de bas de page 166.

<sup>310</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 204.

<sup>311</sup> Voir, par exemple, États-Unis, première communication écrite, paragraphe 204. À cet égard, pour présenter son argument concernant la raison pour laquelle la méthode MP-T doit être appliquée aux transactions à l'exportation à prix élevés pour déceler le dumping ciblé, les États-Unis font valoir que le dumping ciblé est décelé seulement en s'assurant que les ventes à prix élevés ne "neutralis[ent] [pas] le dumping" par des ventes à l'exportation à bas prix. Nous croyons donc comprendre que, selon les États-Unis, l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser la réduction à zéro pour s'assurer que les ventes à prix élevés ne "neutralis[ent] [pas] le dumping" par des ventes à des prix plus bas.

7.182. Deuxièmement, les États-Unis font valoir que la méthode MP-T ne peut pas être limitée à certaines transactions à l'exportation entrant dans la configuration pertinente ou aux transactions pour lesquelles un dumping ciblé est constaté, parce que le dumping ciblé ne peut pas exister seulement pour certaines transactions, étant donné que le dumping existe pour le produit dans son ensemble et non dans le cas seulement de certaines transactions. Nous connaissons le principe établi dans la jurisprudence de l'OMC selon lequel les résultats de la comparaison par transaction ne sont pas, en eux-mêmes, des marges de dumping.<sup>312</sup> Notre constatation selon laquelle la méthode MP-T devrait s'appliquer seulement aux transactions à l'exportation entrant dans la configuration pertinente n'est pas contraire à ce principe. Nous rappelons que l'allégation de la Chine concerne l'application de la méthode MP-T dans les trois enquêtes contestées. En examinant les faits relatifs à ces enquêtes, nous notons que l'USDOC a appliqué la méthode MP-T à toutes les transactions à l'exportation, par opposition à la configuration constatée. Il n'a pas appliqué la méthode MP-T à la configuration et une quelque autre méthode aux autres transactions à l'exportation. Par conséquent, pour nous prononcer sur cette allégation, nous n'avons pas besoin d'exprimer un avis sur la manière dont l'autorité chargée de l'enquête traitera les transactions à l'exportation n'entrant pas dans la configuration pour déterminer une marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. Il importe de noter que nous ne laissons pas entendre que ces transactions devraient être exclues des calculs de l'autorité chargée de l'enquête concernant le dumping. L'autorité chargée de l'enquête peut utiliser une autre méthode pour les transactions à l'exportation n'entrant pas dans la configuration, pour autant qu'elle se conforme à l'article 2.4.2 et aux autres dispositions pertinentes de l'Accord antidumping.<sup>313</sup>

7.183. Sur la base de ce qui précède, nous considérons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2 en appliquant la méthode MP-T à toutes les transactions à l'exportation, au lieu de la limiter aux transactions à l'exportation pour l'acheteur ciblé ou durant la période ciblée qui formaient la configuration pertinente des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement entre différents acheteurs, ou différentes périodes.

7.184. Nous notons que la Chine fait également valoir que la configuration pertinente identifiée par l'USDOC dans les trois enquêtes contestées ne comprenait pas toutes les transactions à l'exportation pour l'acheteur visé ou durant la période visée, mais un sous-ensemble de celles-ci. En particulier, la Chine fait valoir que la configuration pertinente contenait seulement les CONNUM qui avaient rempli le critère de l'écart type et le critère de l'écart de prix. Selon elle, seuls les CONNUM pour lesquels il avait été constaté que le prix cible allégué était inférieur au prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM, selon le critère de l'écart type, et pour lesquels il avait été constaté que l'écart des prix cibles allégués était supérieur à l'écart des prix non cibles moyens pondérés, selon le critère de l'écart de prix, formaient la configuration pertinente. À cet égard, la Chine fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête est autorisée, au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, de constater l'existence d'une configuration par rapport à des modèles, et n'interprète pas les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* comme laissant entendre que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas constater l'existence d'une configuration de cette manière.<sup>314</sup> La Chine affirme que, dans les trois enquêtes contestées, en utilisant le critère Clous, l'USDOC a constaté l'existence d'une configuration par rapport aux CONNUM ou modèles, et soutient que, ayant constaté l'existence d'une configuration par rapport aux CONNUM, l'USDOC aurait dû limiter l'utilisation de la méthode MP-T à ces CONNUM. Nous ne souscrivons pas à l'argument de la Chine et considérons qu'il est fondé sur une base juridique et factuelle erronée.

7.185. À cet égard, nous ne voyons aucun élément textuel dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 qui laisse entendre que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de constater l'existence d'une configuration pour des CONNUM ou modèles spécifiques du produit examiné ou est autorisée à le faire. Cette phrase évoque une configuration des prix à l'exportation d'après

---

<sup>312</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 87.

<sup>313</sup> À cet égard, nous notons que le Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge* a examiné une nouvelle méthode utilisée par l'USDOC pour s'acquitter de ses obligations au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, à savoir la méthode de la fixation de prix différenciés (FPD). Suivant la méthode FPD, l'USDOC a appliqué, dans certaines situations, la méthode MP-T aux transactions à l'exportation entrant dans la configuration pertinente, et la méthode MP-MP aux transactions qui n'y entraient pas (rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.161 et note de bas de page 226).

<sup>314</sup> Chine, réponse à la question n° 22 a) du Groupe spécial, paragraphe 111; et réponse à la question n° 22 c) du Groupe spécial, paragraphe 117.

laquelle ceux-ci diffèrent notablement entre différents "acheteurs, régions ou périodes", et non modèles. Nous trouvons des éléments étayant notre point de vue dans le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *CE – Linde de lit*. Dans cette affaire, notant que le but de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 était de traiter le dumping ciblé, l'Organe d'appel a fait observer que la deuxième phrase traitait seulement le dumping qui était ciblé sur certains acheteurs, sur certaines régions ou sur certaines périodes, et ne parlait pas du dumping qui était ciblé sur certains modèles du produit considéré.<sup>315</sup> Par conséquent, nous n'estimons pas que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 imposait à l'USDOC une quelconque obligation de limiter l'application de la méthode MP-T, dans les trois enquêtes contestées, aux CONNUM vendus à l'acheteur dont il était allégué qu'il était ciblé, ou durant la période dont il était allégué qu'elle était ciblée, qui avaient rempli les critères de la configuration et de l'écart de prix.

7.186. En tout état de cause, nous ne trouvons aucun élément factuel permettant de conclure que, dans les trois enquêtes contestées, l'USDOC a constaté que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation différaient notablement entre différents modèles, et non entre différents acheteurs ou périodes. À cet égard, nous rappelons que, dans le cadre du critère Clous, l'USDOC a effectué son analyse initiale au niveau du CONNUM et a examiné les CONNUM qui étaient vendus à la fois à la cible alléguée et aux non-cibles. En conséquence, dans le cadre du critère Clous, l'USDOC n'a pas examiné les CONNUM qui étaient vendus à la cible alléguée mais pas à une non-cible. Cependant, nous notons que la Chine ne conteste pas cet aspect de la détermination de l'USDOC. De plus, même si l'USDOC a effectué son analyse initiale au niveau du CONNUM dans le cadre à la fois du critère de l'écart type et du critère de l'écart de prix, il a en définitive examiné si le volume des ventes pour ces CONNUM qui remplissaient les conditions des critères de l'écart type et de l'écart de prix dépassait un certain volume des ventes totales du produit dans son ensemble à la cible alléguée. Dans le cadre du critère de l'écart type, par exemple, l'USDOC a examiné si le volume des ventes des CONNUM pour lesquels le prix cible allégué était un écart type en deçà du prix à l'exportation moyen pondéré par CONNUM dépassait 33% du "volume total de la vente par une société interrogée de la marchandise visée" concernant l'acheteur ou la période qui, d'après les allégations, était ciblé.<sup>316</sup> Dans le cadre du critère de l'écart des prix, l'USDOC a examiné si le volume des ventes des CONNUM pour lesquels l'écart des prix cibles allégués était supérieur à l'écart des prix non cibles moyens pondérés dépassait 5% du "volume total de la vente par une société interrogée de la marchandise visée" concernant l'acheteur ou la période qui, d'après les allégations, était ciblé.<sup>317</sup> À cet égard, nous notons que la Chine n'a formulé aucune allégation concernant les particularités du critère de l'écart type et du critère de l'écart de prix sur la base desquels l'USDOC avait fait sa détermination pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble dans les trois enquêtes contestées, et de ce fait nous ne formulons pas de constatations à cet égard. La description de l'USDOC montre que, bien qu'il ait effectué son analyse initiale dans le cadre du critère de l'écart type et du critère de l'écart de prix au niveau du CONNUM, l'USDOC a fait sa détermination finale sur la base du volume total des ventes de la marchandise visée à l'acheteur ciblé ou durant la période ciblée. Par conséquent, nous constatons que l'argument de la Chine est fondé sur une base factuelle erronée.

7.187. Sur la base de ce qui précède, nous concluons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les enquêtes *OCTG*, *Papiers couchés* et *Cylindres en acier* en appliquant la méthode MP-T à toutes les transactions à l'exportation.

#### **7.1.6 Allégation de la Chine au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping concernant l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans l'application de la méthode MP-T**

7.188 Comme nous l'avons noté plus haut, dans les trois enquêtes contestées, pour calculer les marges de dumping à l'aide de la méthode MP-T, l'USDOC a d'abord classé le produit considéré suivant différents CONNUM. Il a calculé une valeur normale moyenne pondérée pour chaque

<sup>315</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit*, paragraphe 62.

<sup>316</sup> *Coated Paper* OI, Issues and Decision Memorandum, (CHN-64), page 22; *Steel Cylinders* OI, Issues and Decision Memorandum, (CHN-66), page 23; et *OCTG* OI, Issues and Decision Memorandum, (CHN-77), observation 2.

<sup>317</sup> *Coated Paper* OI, Issues and Decision Memorandum, (CHN-64), page 22; *Steel Cylinders* OI, Issues and Decision Memorandum, (CHN-66), page 23; et *OCTG* OI, Issues and Decision Memorandum, (CHN-77), observation 2.

CONNUM.<sup>318</sup> Il a ensuite comparé la valeur normale moyenne pondérée par CONNUM pertinente avec les prix de chaque transaction à l'exportation prise individuellement pertinente, ce qui a donné des résultats de comparaisons intermédiaires positifs ou négatifs, suivant que la valeur normale était supérieure ou inférieure au prix à l'exportation.<sup>319</sup> Lorsqu'il a agrégé les résultats des comparaisons intermédiaires pour calculer la marge de dumping globale pour le CONNUM pertinent, l'USDOC a inclus les résultats intermédiaires positifs mais a traité les résultats intermédiaires négatifs comme étant égaux à zéro.<sup>320</sup> La Chine allègue que la décision de l'USDOC de ne pas tenir compte des résultats intermédiaires négatifs en les traitant comme étant égaux à zéro, c'est-à-dire son utilisation de la réduction à zéro, dans le cadre de la méthode MP-T dans les trois enquêtes contestées, était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

### 7.1.6.1 Principaux arguments des parties

#### 7.1.6.1.1 Chine

7.189 La Chine affirme que l'USDOC a enfreint l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en calculant les marges de dumping à l'aide de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T dans les trois enquêtes contestées. Pour étayer son affirmation selon laquelle l'article 2.4.2 n'autorise pas l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T, la Chine s'appuie sur des rapports antérieurs de l'Organe d'appel. À cet égard, elle rappelle que l'Organe d'appel a constaté que la première phrase de l'article 2.4.2 n'autorisait pas l'utilisation de la réduction à zéro suivant les méthodes MP-MP et T-T dans les enquêtes initiales.<sup>321</sup> L'Organe d'appel a aussi constaté que l'utilisation de la réduction à zéro dans les procédures de fixation des droits antidumping était contraire à l'article 9.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994, tandis que son utilisation dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs était contraire à l'article 9.5 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994.<sup>322</sup> La Chine note que les constatations de l'Organe d'appel dans ces affaires étaient fondées sur l'idée qu'une marge de dumping devait être calculée pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble, et fait valoir que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T est contraire à l'article 2.4.2 parce qu'elle empêche l'autorité chargée de l'enquête de calculer une marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.<sup>323</sup> À cet égard, la Chine affirme que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne prévoit pas d'exception à la prescription imposant de calculer les marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.<sup>324</sup>

#### 7.1.6.1.2 États-Unis

7.190 Les États-Unis ne partagent pas l'avis selon lequel l'article 2.4.2 interdit l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T et contestent le fait que la Chine s'appuie sur des rapports antérieurs de l'Organe d'appel pour étayer ce point de vue. Ils reconnaissent, comme cela a été souligné dans des différends antérieurs à l'OMC, que les résultats de comparaisons par transaction obtenus à l'aide de la méthode MP-T ne sont pas "des marges de dumping" en eux-mêmes et à eux seuls, et ils ne demandent pas au Groupe spécial de s'écarter de ce précédent.<sup>325</sup> Toutefois, ils affirment que les mots ou expressions spécifiques à l'article 2.4.2, qui ont été interprétés par l'Organe d'appel de manière à constater que l'utilisation de la réduction à zéro était inadmissible dans le cadre des méthodes MP-MP et T-T, apparaissent uniquement dans la première phrase de cette disposition, et pas dans la deuxième, qui est visée en l'espèce.<sup>326</sup>

<sup>318</sup> États-Unis, réponse à la question n° 23 b) du Groupe spécial, paragraphe 46.

<sup>319</sup> États-Unis, réponse à la question n° 23 b) du Groupe spécial, paragraphe 46.

<sup>320</sup> États-Unis, réponse à la question n° 23 b) du Groupe spécial, paragraphe 46.

<sup>321</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 209 à 212 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 98; *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 87 et 88; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 100; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 120).

<sup>322</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 213 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 133; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 165).

<sup>323</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 215 et 216.

<sup>324</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 218.

<sup>325</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 217.

<sup>326</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 91.

7.191 Les États-Unis font valoir en outre, en s'appuyant sur des exemples hypothétiques et des données sur les prix effectifs tirées des trois enquêtes contestées, que si l'utilisation de la réduction à zéro n'est pas autorisée dans le cadre de la méthode MP-T, les marges de dumping calculées à l'aide de cette méthode seront mathématiquement équivalentes aux marges calculées à l'aide de la méthode MP-MP sans réduction à zéro.<sup>327</sup> Cela est vrai que l'autorité chargée de l'enquête applique la méthode MP-T à toutes les transactions à l'exportation ou qu'elle utilise une méthode mixte suivant laquelle elle applique la méthode MP-T aux transactions à l'exportation entrant dans la configuration et la méthode MP-MP aux transactions n'y entrant pas.<sup>328</sup> D'après les États-Unis, une telle interprétation rendrait *inutile* la deuxième phrase de l'article 2.4.2, qui autorise l'utilisation de la méthode MP-T dans certaines circonstances. En outre, les États-Unis font valoir que cette équivalence mathématique irait à l'encontre de l'objectif de la méthode MP-T, qui est de déceler le dumping ciblé.<sup>329</sup> Enfin, ils s'appuient sur l'historique de la négociation de l'Accord antidumping pour affirmer que le texte de l'article 2.4.2 reflète un compromis trouvé pendant le Cycle d'Uruguay qui autorisait l'utilisation de la méthode MP-T avec réduction à zéro pour déceler le dumping ciblé.<sup>330</sup>

### 7.1.6.2 Principaux arguments des tierces parties

#### 7.1.6.2.1 Brésil

7.192 Le Brésil n'exprime pas de vue spécifique quant au point de savoir si la deuxième phrase de l'article 2.4.2 autorise l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T. Il note cependant que, compte tenu des règles coutumières d'interprétation des traités, nous devrions donner du sens à tous les termes du traité, y compris la méthode MP-T prévue à la deuxième phrase de l'article 2.4.2.<sup>331</sup>

#### 7.1.6.2.2 Canada

7.193 Le Canada maintient que le simple fait que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T permettra, avec cette méthode, d'aboutir à un résultat mathématiquement différent de celui qui est obtenu avec la méthode MP-MP ne signifie pas que cette utilisation est autorisée.<sup>332</sup> Il note aussi que l'Organe d'appel a rejeté l'argument de l'équivalence mathématique dans des affaires antérieures.<sup>333</sup>

#### 7.1.6.2.3 Union européenne

7.194 L'Union européenne fait observer que dans le cadre de la méthode MP-T, "les transactions à l'exportation à prix élevés ne pourraient pas compenser le montant du dumping".<sup>334</sup> Elle affirme cependant qu'un tel mécanisme de compensation ne devrait pas être qualifié de réduction à zéro.<sup>335</sup>

#### 7.1.6.2.4 Japon

7.195 Le Japon souscrit à l'argument de la Chine selon lequel l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T n'est pas admissible. Il réfute l'argument des États-Unis concernant l'équivalence mathématique, notant que cet argument ne tiendrait pas dans deux situations. Premièrement, si les valeurs normales dans le cadre des méthodes MP-MP et MP-T sont basées sur des périodes différentes, il n'y aura pas équivalence mathématique.<sup>336</sup> Deuxièmement,

<sup>327</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 242 à 263 et 266 à 272.

<sup>328</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 242 à 251, 254 à 261, 266 à 272 et 292 à 304.

<sup>329</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 230.

<sup>330</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 316.

<sup>331</sup> Brésil, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 17.

<sup>332</sup> Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 21.

<sup>333</sup> Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 21.

<sup>334</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 46.

<sup>335</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 47.

<sup>336</sup> Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 28.

le Japon relève que les marges de dumping obtenues à l'aide de la méthode T-T seront dans tous les cas différentes des marges obtenues à l'aide de la méthode MP-T.<sup>337</sup>

#### 7.1.6.2.5 Corée

7.196 La Corée estime, comme la Chine, que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T est inadmissible. À cet égard, elle rejette l'argument des États-Unis concernant l'équivalence mathématique. Elle note que l'équivalence mathématique peut être évitée en utilisant des périodes différentes pour calculer la valeur normale dans le cadre des méthodes MP-MP et MP-T.<sup>338</sup> Elle trouve des éléments à l'appui de cette vue dans la façon différente dont le texte de l'article 2.4.2 décrit la valeur normale au regard de la méthode MP-MP et de la méthode MP-T.<sup>339</sup> Elle observe aussi que la comparaison des prix de transactions à l'exportation prises individuellement avec une valeur normale mensuelle pourrait permettre une comparaison plus précise des prix qui peuvent changer au cours du temps.<sup>340</sup>

#### 7.1.6.2.6 Norvège

7.197 La Norvège soutient que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T est contraire à l'article 2.4.2, ainsi qu'à la prescription relative à la comparaison équitable au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.<sup>341</sup> Elle fait valoir que l'argument de l'équivalence mathématique présenté par les États-Unis est fondé sur la supposition incorrecte que la valeur normale utilisée dans le cadre des méthodes MP-T et MP-MP doit être basée sur les mêmes périodes.<sup>342</sup> À cet égard, la Norvège mentionne aussi la façon différente dont la valeur normale est décrite au regard de la méthode MP-MP et de la méthode MP-T dans le texte de l'article 2.4.2, pour affirmer que ce texte n'étaye pas le point de vue selon lequel les valeurs normales dans le cadre des deux méthodes devraient être les mêmes.<sup>343</sup>

#### 7.1.6.2.7 Turquie

7.198 La Turquie n'exprime pas non plus de vue spécifique quant à la question de savoir si la deuxième phrase de l'article 2.4.2 autorise l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T. Elle maintient cependant que le fait d'appliquer les principes juridiques qui régissent les méthodes normales prévues à la première phrase de l'article 2.4.2 à la méthode MP-T exceptionnelle prévue à la deuxième phrase pourrait compromettre l'effectivité des résultats attendus de la méthode MP-T.<sup>344</sup>

#### 7.1.6.2.8 Viet Nam

7.199 Le Viet Nam estime que l'utilisation de la réduction à zéro est inéquitable et maintient que, même si la méthode MP-T est une exception aux méthodes normales prévues à la première phrase de l'article 2.4.2, elle n'est pas une exception en ce qui concerne l'obligation de comparaison équitable au titre de l'article 2.4.<sup>345</sup> Par conséquent, pour le Viet Nam, il est tout aussi inadmissible d'utiliser la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T que dans le cadre des deux méthodes normales.<sup>346</sup>

### 7.1.6.3 Évaluation par le Groupe spécial

7.200 La question soulevée par l'allégation de la Chine est celle de savoir si l'article 2.4.2, et spécifiquement la deuxième phrase de cet article, autorise l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T. Pour évaluer cette allégation, nous examinerons d'abord si l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T constitue une violation de la

<sup>337</sup> Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphe 28.

<sup>338</sup> Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 52.

<sup>339</sup> Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 51.

<sup>340</sup> Corée, communication en tant que tierce partie, paragraphe 52.

<sup>341</sup> Norvège, communication en tant que tierce partie, paragraphe 13.

<sup>342</sup> Norvège, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 4.

<sup>343</sup> Norvège, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 4.

<sup>344</sup> Voir, par exemple, Turquie, communication en tant que tierce partie, paragraphe 15.

<sup>345</sup> Viet Nam, communication en tant que tierce partie, paragraphe 19.

<sup>346</sup> Viet Nam, communication en tant que tierce partie, paragraphe 19.

deuxième phrase de l'article 2.4.2. Si nous constatons que tel est le cas, nous évaluerons alors l'argument relatif à l'équivalence mathématique présenté par les États-Unis.

#### **7.1.6.3.1 Question de savoir si l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T constitue une violation de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping**

7.201 Comme nous l'avons noté plus haut, la première phrase de l'article 2.4.2 décrit les méthodes MP-MP et T-T comme les méthodes qui "ser[ont] normalement" appliquées dans une enquête antidumping. La méthode MP-MP est décrite à la première phrase de l'article 2.4.2 comme requérant une "comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables", tandis que la méthode T-T est décrite comme requérant "une comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction". La deuxième phrase de l'article 2.4.2 décrit la méthode MP-T, qui prévoit la comparaison d'"[u]ne valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée" avec les "prix de transactions à l'exportation prises individuellement". Comme il est noté plus haut au paragraphe 7.150, il a été admis dans la jurisprudence de l'OMC que cette méthode était une exception aux méthodes normales prévues à la première phrase de l'article 2.4.2. Même si la méthode MP-T est distincte des méthodes MP-MP et T-T du point de vue de son fonctionnement et parce qu'elle est une exception à ces méthodes normales, nous pensons qu'il est important de noter qu'au titre de l'article 2.4.2, ces trois méthodes ont toutes un but commun qui est d'établir "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête".

7.202 Le texte de l'article 2.4.2 ne fait pas référence à la réduction à zéro. Nous rappelons cependant que la compatibilité avec les règles de l'OMC de la réduction à zéro dans le cadre des méthodes MP-MP et T-T a été examinée en détail dans des différends antérieurs et qu'un raisonnement constant s'est dégagé sur la question. Spécifiquement, nous rappelons que l'Organe d'appel a dit que l'article 2.4.2 n'autorisait pas l'autorité chargée de l'enquête à utiliser la réduction à zéro pour calculer les marges de dumping à l'aide des méthodes MP-MP et T-T.<sup>347</sup> Il a aussi constaté que l'utilisation de la réduction à zéro dans les procédures de fixation des droits, comme les réexamens administratifs des États-Unis, était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.<sup>348</sup> Les constatations de l'Organe d'appel à cet égard ont été fondées, entre autres choses, sur trois principes: a) les marges de dumping doivent être calculées pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble<sup>349</sup>; b) les marges de dumping doivent être calculées pour un exportateur, et non pour un importateur<sup>350</sup>; et c) dans les cas où les marges de dumping sont calculées en deux étapes, tous les résultats intermédiaires doivent être pris en considération avec leurs valeurs mathématiques lorsqu'ils sont agrégés pour calculer la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.<sup>351</sup> L'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro était inadmissible parce qu'elle ne tenait pas compte des résultats de comparaisons intermédiaires qui aboutissaient à des marges négatives en les traitant comme étant égaux à zéro.

7.203 Même si, dans ces différends, l'Organe d'appel n'examinait pas l'admissibilité de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode MP-T, à notre avis, les principes sur lesquels il a fondé ses constatations sont également pertinents pour le calcul des marges de dumping à l'aide de la méthode MP-T énoncée à la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Spécifiquement, comme nous l'avons noté plus haut, la méthode MP-T sert aussi à établir l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête. L'Organe d'appel a clarifié que l'expression "marges de dumping"

<sup>347</sup> Rapports de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit*, paragraphe 66; *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 117; et *États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 88 et 122.

<sup>348</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 133.

<sup>349</sup> Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93; *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 114; et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127.

<sup>350</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 112.

<sup>351</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 98; *États-Unis – Bois de construction résineux (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 94 et 122; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 103; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 286.

avait le même sens tout au long de l'Accord antidumping.<sup>352</sup> Par conséquent, comme en conviennent aussi les deux parties, les marges de dumping calculées sur la base de la méthode MP-T prévue à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 doivent aussi être calculées pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.<sup>353</sup> Nous notons, et les parties sont d'accord, qu'en utilisant la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T dans les trois enquêtes contestées, l'USDOC n'a pas tenu compte des résultats de comparaisons intermédiaires négatifs en les traitant comme étant égaux à zéro pour calculer la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.<sup>354</sup> À notre avis, ces marges n'ont pas été calculées pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et étaient donc incompatibles avec la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

7.204 Nous notons que les États-Unis cherchent à distinguer des rapports antérieurs de l'Organe d'appel, en particulier ceux dans lesquels l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre des méthodes MP-MP et T-T était incompatible avec l'article 2.4.2, de la question de droit dont nous sommes saisis en l'espèce. Les États-Unis soulignent que l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro était inadmissible dans ces différends antérieurs en se fondant sur son interprétation des mots et expressions qui apparaissent uniquement dans la première phrase de l'article 2.4.2, laquelle décrit les méthodes MP-MP et T-T.<sup>355</sup> Spécifiquement, ils notent que l'Organe d'appel s'est appuyé sur le mot "toutes" dans l'expression "toutes les transactions ... comparables" dans la première phrase de l'article 2.4.2 pour constater que la réduction à zéro était inadmissible dans le cadre de la méthode MP-MP.<sup>356</sup> L'Organe d'appel s'est appuyé sur la mention d'"une comparaison" au singulier et sur le mot "base" pour constater que la réduction à zéro était inadmissible dans le cadre de la méthode T-T.<sup>357</sup> Les États-Unis font valoir que, puisque ces mots et expressions n'apparaissent pas dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, qui décrit la méthode MP-T, il n'y a pas de fondement textuel semblable dans la deuxième phrase qui interdise l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de cette méthode.<sup>358</sup> Nous ne sommes pas de cet avis. Nous considérons qu'il ressort clairement de la lecture de la longue succession de rapports de l'Organe d'appel qui ont examiné la réduction à zéro dans le cadre de différentes méthodes et dans différentes procédures antidumping, que l'Organe d'appel n'a pas constaté que la réduction à zéro était inadmissible uniquement sur la base d'une interprétation de la première phrase de l'article 2.4.2. En fait, l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro était inadmissible parce qu'il a constaté que son utilisation était contraire à l'obligation de calculer les marges de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. Le point de vue de l'Organe d'appel selon lequel les marges de dumping doivent être calculées pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble était quant à lui basé sur diverses considérations contextuelles, y compris le contexte fourni par le texte de l'article 2.1 de l'Accord antidumping.<sup>359</sup>

7.205 Nous trouvons des éléments particuliers étayant notre point de vue dans le fait que l'Organe d'appel a aussi constaté que l'utilisation de la réduction à zéro dans des réexamens administratifs ou périodiques des États-Unis était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, et que son utilisation dans des réexamens liés à de nouveaux exportateurs était incompatible avec l'article 9.5 de l'Accord antidumping et l'article VI:2

<sup>352</sup> Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 85; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 286.

<sup>353</sup> À cet égard, nous notons que les États-Unis conviennent que les résultats des comparaisons par transaction obtenues par l'application de la méthode MP-T ne sont pas des marges de dumping en eux-mêmes et à eux seuls et ils font aussi référence, dans certaines parties de leur première communication écrite, à la prescription imposant de calculer les marges de dumping dans le cadre de la méthode MP-T pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et pour un exportateur spécifique. (États-Unis, première communication écrite, paragraphes 206 et 217); voir aussi Chine, première communication écrite, paragraphe 175.

<sup>354</sup> États-Unis, réponse à la question n° 23 b) du Groupe spécial, paragraphe 46; et Chine, première communication écrite, paragraphes 292 à 294.

<sup>355</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 91.

<sup>356</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 91 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit*, paragraphe 55).

<sup>357</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 91 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 87).

<sup>358</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 92.

<sup>359</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93.

du GATT de 1994.<sup>360</sup> Les mots et les expressions mentionnés par les États-Unis s'agissant de la première phrase de l'article 2.4.2 ne sont pas présents dans le texte de l'article 9.3 et de l'article 9.5 de l'Accord antidumping ou de l'article VI:2 du GATT de 1994, pas plus qu'ils ne sont présents dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Cela confirme que l'Organe d'appel n'a pas constaté que la réduction à zéro était inadmissible sur la base de son interprétation de la première phrase de l'article 2.4.2 uniquement. Nous appuyant en particulier sur la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, à titre d'exemple, nous avons demandé aux États-Unis d'expliquer comment ils conciliaient leur argument selon lequel l'Organe d'appel avait formulé une constatation défavorable à la réduction à zéro sur la base de son interprétation des éléments textuels présents à la première phrase de l'article 2.4.2, avec le fait que l'Organe d'appel avait constaté dans cette affaire que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs des États-Unis était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Les États-Unis ont répondu que la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* était dénuée de pertinence puisque, dans cette affaire, l'Organe d'appel n'examinait pas les calculs des marges de dumping mais la fixation par l'USDOC des droits antidumping recouvrés auprès d'un importateur.<sup>361</sup> Les États-Unis font valoir que l'Organe d'appel a constaté qu'il y avait violation de l'article 9.3 dans cette affaire parce que l'USDOC avait utilisé la réduction à zéro dans le cadre de la méthode qu'il avait adoptée pour fixer le montant du droit antidumping à acquitter, et que le droit antidumping ainsi fixé dépassait la "marge de dumping" calculée à l'aide de la méthode MP-MP.<sup>362</sup> D'après les États-Unis, la constatation de l'Organe d'appel dans ce différend ne donne donc aucune indication quant à la question de savoir si l'utilisation de la réduction à zéro est admissible dans le calcul des marges de dumping à l'aide de la méthode MP-T au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Même s'il est vrai que la constatation de l'Organe d'appel au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* concernait la fixation des droits, par opposition au calcul des marges de dumping, nous pensons qu'elle est pertinente pour notre examen en l'espèce car l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro était inadmissible sur la base de motifs autres que les mots et expressions qui apparaissent uniquement dans la première phrase de l'article 2.4.2. Pour expliquer notre point de vue, nous nous référons à l'extrait ci-après du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*:

[N]ous rappelons que, dans les réexamens administratifs en cause, l'USDOC a fixé les droits antidumping en suivant une méthode selon laquelle, pour chaque importateur individuel, des comparaisons ont été effectuées entre le prix à l'exportation de chaque transaction individuelle faite par l'importateur et une valeur normale moyenne contemporaine. Les résultats de ces comparaisons multiples ont alors été agrégés pour calculer les droits antidumping dus par chaque importateur individuel. Si, pour une transaction individuelle donnée, le prix à l'exportation dépassait la valeur normale moyenne contemporaine, l'USDOC, au stade de l'agrégation, a écarté le résultat de cette comparaison individuelle. Étant donné que les résultats de ce type ont été systématiquement écartés, la méthode appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause a abouti à des montants de droits antidumping fixés qui dépassaient les marges de dumping des producteurs étrangers ou des exportateurs avec lesquelles les droits antidumping devaient être comparés aux fins de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994. En conséquence, la méthode de réduction à zéro, telle qu'elle a été appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause, est incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.<sup>363</sup> (italique dans l'original; non-souligné dans l'original)

7.206 Par conséquent, l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro dans le contexte des procédures de fixation des droits était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 au motif qu'elle conduisait l'autorité chargée de l'enquête à ne pas tenir compte des résultats de comparaisons intermédiaires négatifs. Il est parvenu à cette conclusion sans examiner le texte de la première phrase de l'article 2.4.2. Point important,

<sup>360</sup> Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 165 et 166; *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 133; et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 103.

<sup>361</sup> États-Unis, réponse à la question n° 111 c) du Groupe spécial, paragraphe 57.

<sup>362</sup> États-Unis, réponse à la question n° 111 c) du Groupe spécial, paragraphe 58.

<sup>363</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 133.

l'Organe d'appel a rappelé dans le même rapport qu'en constatant, dans un différend antérieur, que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-MP dans les enquêtes initiales était incompatible avec la première phrase de l'article 2.4.2, il avait déclaré sans ambiguïté que les expressions "dumping" et "marges de dumping" figurant à l'article VI du GATT de 1994 et dans l'Accord antidumping s'appliquaient au produit visé par l'enquête dans son ensemble.<sup>364</sup> L'Organe d'appel a aussi souligné que cette constatation "était fondée non-seulement sur la première phrase de l'article 2.4.2 mais aussi sur le contexte fourni par l'article 2.1 de l'Accord antidumping".<sup>365</sup> Par conséquent, nous ne souscrivons pas à l'argument des États-Unis selon lequel l'Organe d'appel a formulé, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, une constatation défavorable à la réduction à zéro sur la base uniquement de son interprétation du texte de la première phrase de l'article 2.4.2, et selon lequel l'utilisation de la réduction à zéro est admissible quand ces éléments textuels sont absents.

7.207 De surcroît, nous ne sommes pas d'accord avec les États-Unis pour dire qu'il n'y a pas dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de fondement textuel qui interdise l'utilisation de la réduction à zéro. Nous rappelons que le texte de la deuxième phrase dispose que dans le cadre de la méthode MP-T, l'autorité chargée de l'enquête comparera la valeur normale moyenne pondérée avec les prix de transactions à l'exportation "prises individuellement". Le mot anglais "individual" (individuel), lorsqu'il est utilisé en tant qu'adjectif comme c'est le cas dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, peut être défini comme signifiant "distinguished from others by qualities of its own" (distingué des autres par des qualités qui lui sont propres).<sup>366</sup> Nous en déduisons que, dans le contexte de la méthode MP-T, le prix de chaque transaction à l'exportation est présumé posséder certaines qualités qui lui sont propres. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête doit prêter une attention particulière au prix de chacune de ces transactions à l'exportation, et en particulier aux résultats de comparaisons intermédiaires issus d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et chacune de ces transactions, pour éviter de ne pas tenir compte des caractéristiques "individuelles" des prix de ces transactions. Nous considérons qu'en raison de la réduction à zéro, l'autorité chargée de l'enquête ne tient pas dûment compte des caractéristiques "individuelles" des prix des transactions à l'exportation dont il a été constaté qu'ils étaient supérieurs à la valeur normale. Cela tient à ce que l'autorité chargée de l'enquête ne tient pas compte, en les traitant comme étant égaux à zéro, des résultats issus d'une comparaison entre la valeur normale et ces transactions à l'exportation spécifiques. Il est important de noter aussi que nous ne voyons rien à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 qui laisse entendre que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T est admissible, même si son utilisation est inadmissible dans d'autres contextes comme dans le cadre des méthodes MP-MP ou T-T. Nous rappelons, dans ce contexte, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* où, notant que l'article 2.4.2 ne contenait pas de termes exprès autorisant l'autorité chargée de l'enquête à ne pas tenir compte des résultats de comparaisons multiples au stade de l'agrégation, l'Organe d'appel a déclaré que, lorsque les négociateurs avaient souhaité autoriser l'autorité chargée de l'enquête à ne pas tenir compte de certaines choses au titre de l'Accord antidumping, ils l'avaient fait explicitement.<sup>367</sup> Par conséquent, l'Organe d'appel a constaté que l'absence de termes exprès dans l'article 2.4.2 autorisant l'utilisation de la réduction à zéro était pertinente pour sa constatation selon laquelle cette disposition n'autorisait pas la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-MP. De même, nous estimons que l'absence de termes exprès dans le texte de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 autorisant l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T est instructive, et estimons qu'elle étaye aussi notre point de vue selon lequel l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de cette méthode est inadmissible.

7.208 Nous sommes d'avis que notre interprétation des obligations découlant de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est semblable à celle du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, qui a examiné la même question de droit, c'est-à-dire le point de savoir si l'article 2.4.2 autorisait l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T. Notant que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 autorisait l'application de la méthode MP-T uniquement aux transactions à l'exportation qui entraient dans la configuration pertinente, ce groupe spécial a constaté que l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'elle appliquait la méthode MP-T à une configuration, devrait

<sup>364</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126.

<sup>365</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126. (italique dans l'original)

<sup>366</sup> *Shorter Oxford English Dictionary*, 6ème édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 1367.

<sup>367</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 100.

pleinement prendre en compte chaque transaction à l'exportation entrant dans cette configuration.<sup>368</sup> Ce groupe spécial, comme nous, a trouvé des éléments à l'appui de ce point de vue dans le fait que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 décrivait la méthode MP-T comme une méthode entraînant la comparaison d'une valeur normale moyenne pondérée avec les prix de transactions à l'exportation "prises individuellement". Il a déclaré que l'utilisation de l'expression "prises individuellement" donnait à penser que l'autorité chargée de l'enquête était tenue de considérer chaque transaction à l'exportation en soi, et avec un poids égal, indépendamment de la question de savoir si le prix à l'exportation était supérieur ou inférieur à la valeur normale.<sup>369</sup> Par ailleurs, ce groupe spécial a aussi constaté qu'il n'y avait pas de fondement textuel dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 permettant de ne pas tenir compte d'éléments de preuve concernant des transactions à l'exportation lorsque le prix à l'exportation était supérieur à la valeur normale.<sup>370</sup> Sur cette base, le Groupe spécial a conclu que l'utilisation de la réduction à zéro au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 était inadmissible. Nous souscrivons à ces positions du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge* et notons qu'elles confirment notre propre interprétation des prescriptions découlant de la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

7.209 Sur la base de ce qui précède, nous sommes d'avis que l'article 2.4.2 interdit l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T.

#### 7.1.6.3.2 Équivalence mathématique

7.210 Les États-Unis affirment que, s'il est constaté que la réduction à zéro est inadmissible dans le cadre de la méthode MP-T prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, cette disposition sera rendue *inutile* car dans cette situation, les marges de dumping calculées à l'aide de la méthode MP-T seront mathématiquement équivalentes aux marges calculées à l'aide de la méthode MP-MP. Notant que le but de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est de donner à l'autorité chargée de l'enquête les moyens de traiter le dumping ciblé, les États-Unis affirment que l'équivalence mathématique entre les marges de dumping obtenues à l'aide de la méthode exceptionnelle MP-T et de la méthode normale MP-MP ira à l'encontre de cet objectif. À cet égard, ils soulignent qu'il y aura équivalence mathématique que la méthode MP-T soit appliquée à toutes les transactions à l'exportation, ou que la méthode MP-T soit appliquée uniquement aux transactions entrant dans la configuration pertinente et la méthode MP-MP aux transactions n'y entrant pas. La Chine ne souscrit pas aux arguments des États-Unis et maintient qu'il n'y aura pas d'équivalence mathématique dans deux situations: a) quand l'autorité chargée de l'enquête modifie la base temporelle sur laquelle la valeur normale est calculée, suivant la méthode MP-MP, la méthode MP-T, ou les deux<sup>371</sup>; et b) quand l'autorité chargée de l'enquête utilise la méthode T-T plutôt que la méthode MP-MP.<sup>372</sup>

7.211 Nous rappelons que l'argument relatif à l'équivalence mathématique a été avancé dans des différends antérieurs et a été constamment rejeté par l'Organe d'appel.<sup>373</sup> Il a été examiné pour la première fois par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel n'a pas souscrit à l'argument des États-Unis relatif à l'équivalence mathématique, ni à l'acceptation de cet argument par le Groupe spécial pour plusieurs raisons.<sup>374</sup> L'une de ces raisons était que les États-Unis n'avaient pas prouvé que les méthodes MP-MP et MP-T produiraient les mêmes résultats dans tous les cas, ou au moins dans la plupart des cas.<sup>375</sup> L'Organe d'appel a été d'avis qu'une partie d'une disposition énonçant une méthode n'était pas rendue *inutile* tout simplement parce que, dans un "ensemble spécifique

<sup>368</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.190.

<sup>369</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.190.

<sup>370</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 7.190.

<sup>371</sup> Chine, réponse à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphe 127 (faisant référence à la deuxième déclaration de Lisa Tenore, (pièce CHN-497) (RCC), paragraphes 9 et 10 et tableau 4).

<sup>372</sup> Voir, par exemple, Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 54.

<sup>373</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 97 à 100; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 135 et 136; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 126 et 127; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 298.

<sup>374</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 97 à 99.

<sup>375</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

de circonstances", son application donnerait des résultats équivalents à ceux obtenus par l'application d'une méthode de comparaison énoncée dans une autre partie de cette disposition.<sup>376</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, l'Organe d'appel a aussi conclu, dans le même ordre d'idées, que le fait que dans certaines circonstances, l'application de la méthode de comparaison MP-T pourrait donner des résultats équivalents à ceux qui étaient obtenus par l'application de la méthode MP-MP ne suffisait pas pour permettre de conclure que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 était ainsi privée d'effet.<sup>377</sup>

7.212 Nous rappelons également que, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* et dans certains autres différends où l'argument relatif à l'équivalence mathématique a été avancé, l'Organe d'appel a examiné les circonstances spécifiques dans lesquelles cet argument ne s'appliquerait pas. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a reproché au Groupe spécial de ne pas avoir examiné d'arguments qui montraient que les méthodes MP-MP et MP-T donneraient les mêmes résultats uniquement dans le cadre de certaines hypothèses spécifiques, par exemple quand la valeur normale utilisée pour ces deux méthodes était la même.<sup>378</sup> En outre, dans le différend *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, notant que les États-Unis n'avaient pas contesté dans cette affaire que, si la valeur normale dans le cadre de ces méthodes était fondée sur des périodes différentes, il n'y aurait pas d'équivalence mathématique, l'Organe d'appel a dit que cela semblait indiquer que l'équivalence mathématique ne fonctionnait que dans un certain ensemble d'hypothèses.<sup>379</sup>

7.213 Nous notons que le contexte dans lequel ces discussions ont eu lieu dans des affaires antérieures est différent de celui dans lequel la question est soulevée en l'espèce. Plus précisément, l'argument relatif à l'équivalence mathématique a été avancé dans des différends antérieurs en rapport avec la question de savoir si la réduction à zéro était ou non-admissible dans le cadre de méthodes de comparaison autres que la méthode MP-T, alors qu'en l'espèce, il a été présenté en rapport avec l'application effective de la méthode MP-T. Cependant, malgré cette différence, nous pensons que la nature de l'argument qui nous est présenté est la même: il nous est demandé d'examiner si notre constatation selon laquelle la réduction à zéro est inadmissible dans le cadre de la méthode MP-T prévue à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 rend cette disposition *inutile* en raison de l'argument relatif à l'équivalence mathématique présenté par les États-Unis.

7.214 Nous rappelons que les États-Unis font valoir qu'il y a équivalence mathématique à la fois quand l'autorité chargée de l'enquête applique la méthode MP-MP et la méthode MP-T à la totalité des transactions à l'exportation, et quand elle applique une méthode mixte dans le cadre de laquelle elle applique la méthode MP-T aux transactions à l'exportation entrant dans la configuration et la méthode MP-MP aux transactions à l'exportation n'y entrant pas. En ce qui concerne la première situation décrite par les États-Unis, nous rappelons que nous avons constaté plus haut que l'application de la méthode MP-T à toutes les transactions à l'exportation n'était pas autorisée par la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Par conséquent, nous ne souscrivons pas à cet aspect de l'argument relatif à l'équivalence mathématique présenté par les États-Unis.

7.215 S'agissant de la seconde situation décrite par les États-Unis, nous observons que la description qu'ils donnent de la méthode mixte est basée sur l'application de la méthode MP-MP aux transactions à l'exportation n'entrant pas dans la configuration. Or l'autorité chargée de l'enquête peut aussi appliquer la méthode T-T à ces ventes, auquel cas il n'y aura pas nécessairement d'équivalence mathématique.

7.216 En outre, nous notons que dans leur description de la méthode mixte, les États-Unis supposent que les valeurs normales sont les mêmes à la fois pour la méthode MP-MP et pour la méthode MP-T.<sup>380</sup> Cependant, nous notons que, si l'autorité chargée de l'enquête base ses déterminations de la valeur normale sur des périodes différentes, il n'y a pas d'équivalence

<sup>376</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

<sup>377</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 298.

<sup>378</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

<sup>379</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 126.

<sup>380</sup> Voir, par exemple, États-Unis, première communication écrite, paragraphes 243, 295 et 298.

mathématique. À cet égard, nous rappelons que la Chine a présenté des éléments de preuve, fondés sur des données sur les prix tirées des trois enquêtes contestées, pour montrer que les marges de dumping obtenues à l'aide de la méthode MP-MP et de la méthode MP-T ne seraient pas mathématiquement équivalentes si la base temporelle utilisée pour le calcul de la valeur normale était modifiée. En particulier, la Chine a présenté quatre cas de figure dans lesquels le fait de modifier la base temporelle pour le calcul de la valeur normale de la manière décrite ci-après aurait abouti à des marges de dumping différentes pour la méthode MP-MP et pour la méthode MP-T. Dans chacun de ces quatre cas de figure, la méthode MP-T est appliquée, sans réduction à zéro, aux transactions à l'exportation entrant dans la configuration (ventes ciblées) et la méthode MP-MP est appliquée, sans réduction à zéro, aux transactions à l'exportation n'entrant pas dans la configuration (ventes non ciblées)<sup>381</sup>:

- a. les valeurs normales dans le cadre à la fois de la méthode MP-T et de la méthode MP-MP sont calculées sur une base trimestrielle;
- b. les valeurs normales dans le cadre à la fois de la méthode MP-T et de la méthode MP-MP sont calculées sur une base mensuelle;
- c. les valeurs normales dans le cadre de la méthode MP-T sont calculées sur une base trimestrielle, et les valeurs normales dans le cadre de la méthode MP-MP sont calculées sur la base de la période couverte par l'enquête; et
- d. les valeurs normales dans le cadre de la méthode MP-T sont calculées sur une base mensuelle, et les valeurs normales dans le cadre de la méthode MP-MP sont calculées sur la période couverte par l'enquête.

7.217 Les États-Unis ne contestent pas que les résultats mathématiques obtenus suivant la méthode MP-T et la méthode MP-MP seront différents dans les situations décrites par la Chine. Néanmoins, ils rejettent l'argument de la Chine au motif qu'il n'y a aucun fondement textuel dans l'article 2.4.2 permettant de calculer les valeurs normales différemment dans le cadre de la méthode MP-MP et de la méthode MP-T, et au motif que la Chine ne montre pas comment le fait de changer la base temporelle aux fins de la détermination des valeurs normales permettrait à l'autorité chargée de l'enquête de prendre en compte une configuration de prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement.<sup>382</sup> En outre, les États-Unis notent que les éléments de preuve présentés par la Chine montrent que le fait de modifier la base temporelle aux fins de la détermination des valeurs normales peut parfois aboutir à des situations dans lesquelles la marge de dumping calculée à l'aide de la méthode MP-T est en réalité inférieure à la marge calculée à l'aide de la méthode MP-MP, et ils affirment que modifier les valeurs normales d'une telle façon aboutit à des résultats qui sont imprévisibles et non-systématiques.<sup>383</sup>

7.218 Nous ne sommes pas d'accord. Rien dans le texte de l'article 2.4.2 n'interdit à l'autorité chargée de l'enquête de calculer la valeur normale dans le cadre de la méthode MP-MP et de la méthode MP-T sur la base de périodes différentes, pour autant que cela soit fait d'une manière par ailleurs compatible avec l'Accord antidumping. Les États-Unis ne font pas non plus valoir que l'article 2.4.2 impose une telle obligation à l'autorité chargée de l'enquête.<sup>384</sup> Nous constatons que l'article 2.4.2 donne à l'autorité chargée de l'enquête la flexibilité d'adopter des valeurs normales différentes dans le cadre des méthodes MP-MP et MP-T, en fonction des particularités d'une enquête donnée, et si l'autorité chargée de l'enquête le fait, il n'y aura pas d'équivalence mathématique. Nous estimons également que l'argument des États-Unis, selon lequel le fait de modifier les valeurs normales de la façon proposée par la Chine aboutit à des résultats qui sont imprévisibles et non-systématiques, est dénué de fondement. Nous ne voulons pas dire que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'utiliser des périodes différentes pour calculer les valeurs normales dans le cadre des méthodes MP-MP et MP-T. Nous notons simplement que l'autorité chargée de l'enquête a la flexibilité de le faire. Ce qui est important, c'est que lorsque l'autorité chargée de l'enquête utilise des périodes différentes pour calculer des valeurs normales dans le cadre de ces deux méthodes, il n'y a pas d'équivalence mathématique.

<sup>381</sup> Chine, réponse à la question n° 24 du Groupe spécial, paragraphe 127.

<sup>382</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 98 et 100.

<sup>383</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 102.

<sup>384</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 99.

7.219 Par conséquent, nous sommes d'avis que l'argument relatif à l'équivalence mathématique présenté par les États-Unis fonctionne uniquement dans des circonstances spécifiques, c'est-à-dire lorsque l'autorité chargée de l'enquête utilise une méthode mixte dans le cadre de laquelle elle applique la méthode MP-T aux transactions à l'exportation entrant dans la configuration et la méthode MP-MP (mais pas la méthode T-T) aux transactions à l'exportation n'entrant pas dans la configuration, et utilise la même valeur normale dans le cadre de ces deux méthodes. Nous ne considérons pas que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est rendue *inutile* tout simplement parce que dans ces circonstances spécifiques la marge de dumping obtenue à l'aide de la méthode MP-T sera mathématiquement équivalente à la marge obtenue à l'aide de la méthode MP-MP. Par conséquent, nous rejetons l'argument relatif à l'équivalence mathématique présenté par les États-Unis.

### 7.1.6.3.3 Conclusion

7.220 Sur la base de ce qui précède, nous concluons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les enquêtes *OCTG*, *Papiers couchés* et *Cylindres en acier*, en utilisant la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T lorsqu'elle a calculé les marges de dumping pour les exportateurs chinois concernés.<sup>385</sup>

## 7.2 Utilisation de la méthode MP-T dans le troisième réexamen administratif dans l'affaire *Pellicules en PET*: violation alléguée de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994

### 7.2.1 Dispositions en cause

7.221. Le texte introductif de l'article 9.3 de l'Accord antidumping se lit comme suit:

Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

7.222. L'article 9.3 prévoit que le taux de droit antidumping ne sera pas supérieur à la marge de dumping déterminée par l'autorité chargée de l'enquête selon l'article 2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, la marge de dumping déterminée d'une manière compatible avec l'article 2 fait office de plafond pour le niveau du droit antidumping qui peut être imposé par un Membre.<sup>386</sup>

7.223. La partie pertinente de l'article VI:2 du GATT de 1994 se lit comme suit:

En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit.

<sup>385</sup> En constatant que la réduction à zéro n'est pas admissible dans le cadre de la méthode MP-T, nous ne donnons pas à entendre que les options prévues à l'article 2.4.2 pour les déterminations de l'existence d'un dumping par l'autorité chargée de l'enquête sont limitées, car cela rendrait la deuxième phrase de l'article 2.4.2 *inutile*. Nous pensons qu'il est particulièrement important de le souligner, étant donné que la méthode MP-T est de nature exceptionnelle en ce sens qu'elle traite certaines complications apparaissant dans les déterminations de l'existence d'un dumping qui peuvent ne pas être résolues à l'aide des méthodes normales prévues dans la première phrase de l'article 2.4.2.

Nous sommes conscients que, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête applique la méthode MP-T aux transactions à l'exportation entrant dans la configuration et l'une des deux méthodes normales aux transactions à l'exportation n'entrant pas dans la configuration, et où les résultats des calculs pour les transactions à l'exportation n'entrant pas dans la configuration révèlent un dumping négatif, il peut être nécessaire, pour donner tout son sens à la deuxième phrase de l'article 2.4.2, de ne pas laisser ce dumping négatif compenser le dumping constaté dans le cadre de la configuration. Nous faisons cette observation en gardant à l'esprit l'objectif de la méthode MP-T qui, comme l'Organe d'appel l'a souligné, est de déceler le dumping ciblé.

À cet égard, nous rappelons que cette situation s'est présentée dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* et que le Groupe spécial a constaté que l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping autorisait l'autorité chargée de l'enquête à ne pas tenir compte des résultats négatifs des calculs des marges pour les transactions à l'exportation n'entrant pas dans la configuration, au moment d'agréger ces résultats avec les résultats des calculs effectués pour les transactions à l'exportation entrant dans la configuration. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 7.161 à 7.163 et 7.167).

<sup>386</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 155.

7.224. L'article VI:2 du GATT de 1994 réaffirme le principe selon lequel un taux de droit antidumping ne devrait pas excéder la marge de dumping déterminée par l'autorité chargée de l'enquête.

## 7.2.2 Contexte factuel

7.225. À l'étape des déterminations préliminaires dans le troisième réexamen administratif concernant l'affaire *Pellicules en PET*, l'USDOC a constaté dans les ventes à l'exportation du groupe DuPont à destination des États-Unis que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation différaient notablement entre différentes périodes et régions.<sup>387</sup> L'USDOC a ensuite expliqué que la méthode MP-MP ne pouvait pas prendre en compte ces différences de prix parce qu'il y avait une différence significative dans les marges de dumping calculées à l'aide des méthodes MP-MP et MP-T, ce qui indiquait que la méthode MP-MP masquait le dumping.<sup>388</sup> Sur cette base, dans ses déterminations préliminaires, l'USDOC a décidé d'utiliser la méthode MP-T afin de calculer la marge de dumping pour le groupe DuPont.<sup>389</sup> À l'étape des déterminations finales dans ce réexamen administratif, l'USDOC a continué d'appliquer la méthode MP-T.<sup>390</sup> Dans sa détermination finale, il a expliqué que, lorsqu'il avait appliqué la méthode MP-T à *"toutes les ventes de l'exportateur (y compris les ventes rentables que l'exportateur [avait] utilisées pour masquer son dumping par la compensation), il [avait] élimin[é] la compensation qui masqu[ait] le dumping"*.<sup>391</sup> Cela indique que l'USDOC a utilisé la réduction à zéro dans ce réexamen administratif, ce que les États-Unis confirment également.<sup>392</sup>

7.226. L'USDOC a publié une modification de sa détermination finale dans le troisième réexamen administratif dans l'affaire *Pellicules en PET* au cours de la présente procédure. Dans cette modification, l'USDOC a modifié la marge de dumping pour le groupe DuPont, mais pour des raisons qui n'étaient pas liées à son utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2.<sup>393</sup> Par conséquent, cette modification n'affecte pas la nature de l'allégation de la Chine qui concerne l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T dans le troisième réexamen administratif dans l'affaire *Pellicules en PET*. Compte tenu de cet avis de modification, la Chine précise que la mesure qu'elle conteste dans la présente procédure est la détermination finale dans ce réexamen administratif, modifiée comme indiqué dans l'avis de modification.<sup>394</sup> Les États-Unis ne contestent pas le droit de la Chine d'introduire cet avis de modification dans le présent différend. Nous prenons note de cette modification, et formulerons nos constatations en conséquence.

## 7.2.3 Principaux arguments des parties

### 7.2.3.1 Chine

7.227. La Chine fait observer que l'USDOC a utilisé la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T prescrite dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 pour calculer la marge de dumping pour le groupe DuPont dans le troisième réexamen administratif dans l'affaire *Pellicules en PET*. Elle ne conteste pas l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T en soi dans ce réexamen, indiquant que l'Accord antidumping ne restreint pas la capacité de l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser la méthode MP-T dans un réexamen administratif.<sup>395</sup> Cependant, selon la Chine,

<sup>387</sup> *PET Film AR3*, Decision Memorandum, (pièce CHN-104), page 18.

<sup>388</sup> *PET Film AR3*, Decision Memorandum, (pièce CHN-104), pages 18 et 19.

<sup>389</sup> *PET Film AR3*, Decision Memorandum, (pièce CHN-104), page 19.

<sup>390</sup> *PET Film AR3*, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-101), page 28.

<sup>391</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 304 (mentionnant *PET Film AR3*, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-101), page 31). (italique ajouté par la Chine)

<sup>392</sup> Les États-Unis expliquent que l'USDOC a calculé la marge de dumping dans le cadre de la méthode MP-T dans le troisième réexamen administratif dans l'affaire *Pellicules en PET* et dans les trois enquêtes contestées, c'est-à-dire les enquêtes *OCTG*, *Papiers couchés* et *Cylindres en acier*, de la même manière. Étant donné que l'USDOC a utilisé la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T lorsqu'il a calculé les marges de dumping dans les trois enquêtes contestées, cela indique que l'USDOC a également utilisé la réduction à zéro dans le troisième réexamen administratif dans l'affaire *Pellicules en PET*. (États-Unis, réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 55).

<sup>393</sup> *PET Film AR3*, Notice of Amendment, (pièce CHN-479), page 13826; voir également Chine, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 2.

<sup>394</sup> Chine, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 5.

<sup>395</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 300.

l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 n'autorisent pas l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T dans une procédure de fixation des droits comme les réexamens administratifs dans le système des États-Unis.

7.228. À cet égard, la Chine note que l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 disposent que le taux de droit antidumping imposé par un Membre ne devrait pas dépasser la marge de dumping correspondante. S'appuyant sur des rapports antérieurs de l'Organe d'appel pour étayer ce point de vue, la Chine soutient que la marge de dumping sur laquelle le taux de droit antidumping est fondé doit être déterminée pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.<sup>396</sup> Notant que la réduction à zéro signifie que l'autorité chargée de l'enquête ne tient pas compte des résultats intermédiaires négatifs à l'étape finale du calcul de la marge de dumping, la Chine fait valoir qu'une marge de dumping calculée de cette manière n'est pas une marge qui est calculée pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.<sup>397</sup> De plus, elle insiste sur le fait que l'article 2.4.2 ne s'applique pas aux réexamens administratifs, et qu'il s'applique seulement aux enquêtes initiales.<sup>398</sup> Par conséquent, même à supposer que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 autorise l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T dans les enquêtes initiales, selon la Chine, l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 n'autorisent pas son utilisation dans les réexamens administratifs.<sup>399</sup> La Chine conclut que, en fondant le taux de droit antidumping pour le groupe DuPont sur une telle marge de dumping calculée à l'aide de la réduction à zéro, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 dans le troisième réexamen administratif dans l'affaire *Pellicules en PET*.<sup>400</sup>

### 7.2.3.2 États-Unis

7.229. Les États-Unis font valoir que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 autorise l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T lorsque les deux conditions qui y sont énoncées sont remplies. Ils soutiennent que, dans le troisième réexamen administratif dans l'affaire *Pellicules en PET*, c'est précisément ce que l'USDOC a fait: après avoir constaté que les deux conditions prévues dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 étaient réunies, l'USDOC a calculé la marge de dumping pour le groupe DuPont dans le cadre de la méthode MP-T, avec réduction à zéro.

7.230. Les États-Unis notent que l'article 9.3 de l'Accord antidumping exige que le taux de droit antidumping ne dépasse pas la marge de dumping "déterminée selon l'article 2" de l'Accord antidumping. L'article VI:2 du GATT de 1994 dispose aussi que le taux de droit antidumping ne devrait pas être d'un montant supérieur à la marge de dumping déterminée pour le produit faisant l'objet d'un dumping. Les États-Unis estiment qu'une marge de dumping déterminée d'une manière compatible avec les prescriptions de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est "par définition" une marge de dumping "déterminée selon l'article 2" de l'Accord antidumping au sens de l'article 9.3.<sup>401</sup> Ils font valoir que, tant que le taux de droit antidumping est égal à une marge de dumping calculée d'une manière compatible avec l'article 2.4.2, il n'est pas question de droit antidumping dépassant ou étant supérieur à la marge de dumping "déterminée selon l'article 2" de l'Accord antidumping.<sup>402</sup>

## 7.2.4 Principaux arguments des tierces parties

### 7.2.4.1 Union européenne

7.231. L'Union européenne note que les rapports antérieurs de l'Organe d'appel dans lesquels il a été constaté que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs était inadmissible dans le cadre de la méthode MP-T ne portaient pas sur une constatation de dumping

<sup>396</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 300 (mentionnant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 132 et 133; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 108 à 115, 166 et 174 à 176; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 97 à 139; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 276 à 287 et 314 à 316).

<sup>397</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 310.

<sup>398</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 124.

<sup>399</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 124.

<sup>400</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 311, 314 et 315.

<sup>401</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 323.

<sup>402</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 114.

ciblé, ce qui est en cause dans le présent différend.<sup>403</sup> Pour cette raison, selon l'Union européenne, ces rapports de l'Organe d'appel ne déterminent pas si l'utilisation de la réduction à zéro est admissible dans les réexamens administratifs dans lesquels un dumping ciblé est constaté.<sup>404</sup> L'Union européenne affirme que, dans les réexamens administratifs comme dans les enquêtes initiales, il ne devrait pas être permis que les transactions à l'exportation à prix élevés compensent le "montant du dumping".<sup>405</sup>

#### 7.2.4.2 Japon

7.232. Le Japon rappelle que l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs était inadmissible au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 parce qu'elle était contraire à la prescription imposant de calculer la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.<sup>406</sup>

#### 7.2.5 Évaluation par le Groupe spécial

7.233. Nous notons que, même si le texte de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et celui de l'article VI:2 du GATT de 1994 sont libellés de façon légèrement différente, tous deux exigent d'un Membre qu'il s'assure qu'un droit antidumping ne dépasse pas la marge de dumping calculée pour l'exportateur pertinent. L'article VI:2 du GATT de 1994 interdit à un Membre d'imposer un taux de droit antidumping d'un "montant [...] supérieur" à la marge de dumping. L'article 9.3 de l'Accord antidumping est plus spécifique dans la mesure où il interdit à un Membre d'imposer un droit antidumping qui dépasse la marge de dumping "déterminée selon l'article 2" de l'Accord antidumping.

7.234. Nous rappelons que la question de savoir si l'utilisation de la réduction à zéro dans les procédures de fixation des droits est admissible au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 a été soulevée dans plusieurs différends antérieurs, et dans chacun d'entre eux, l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro était incompatible avec ces dispositions.<sup>407</sup> Toutefois, il y a une différence importante entre ces différends antérieurs et le présent différend. Pour illustrer cette différence, nous trouvons utile d'examiner la constatation de l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, première affaire dans laquelle la question de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs a été examinée. Dans les procédures de réexamens administratifs en cause dans cette affaire, l'USDOC a utilisé une méthode suivant laquelle il a fondé le montant des droits antidumping à acquitter pour l'importateur sur une marge de dumping déterminée par la comparaison du prix à l'exportation de chaque transaction d'un importateur prise individuellement avec une valeur normale moyenne pondérée contemporaine correspondant à l'exportateur.<sup>408</sup> Tout en agrégeant les résultats intermédiaires obtenus par la comparaison de la valeur normale moyenne pondérée avec ces prix des transactions à l'exportation prises individuellement, l'USDOC n'a pas tenu compte des résultats intermédiaires négatifs en les traitant comme étant égaux à zéro.<sup>409</sup> Il a donc utilisé une méthode qui – en ce qui concerne son mécanisme – ressemblait à la méthode MP-T prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Cependant, dans ces réexamens administratifs, l'USDOC ne s'est pas explicitement appuyé sur l'article 2.4.2 et n'a pas indiqué qu'il utilisait la méthode MP-T conformément aux prescriptions énoncées dans cette disposition. De plus, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a spécifiquement indiqué

<sup>403</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 50.

<sup>404</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 50.

<sup>405</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 51.

<sup>406</sup> Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphes 62 et 63.

<sup>407</sup> Dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, par exemple, l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. (Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 135; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 166 et 176). Dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, l'Organe d'appel a constaté que l'utilisation de la réduction à zéro était "en tant que telle" incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 133).

<sup>408</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 110.

<sup>409</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 110.

qu'il ne jugeait pas nécessaire de régler la question de la réduction à zéro dans les réexamens administratifs en examinant l'article 2.4.2, et a souligné qu'il n'exprimait aucune opinion sur le point de savoir si l'article 2.4.2 était applicable dans les réexamens administratifs ou non.<sup>410</sup>

7.235. Cela étant dit, nous notons que, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, ainsi que dans plusieurs autres affaires, l'Organe d'appel a constaté une violation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994 au motif que, en vertu de ces dispositions, une marge de dumping devait être déterminée: a) pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble<sup>411</sup> et b) pour un exportateur ou un producteur étranger pris individuellement.<sup>412</sup> En particulier, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a rappelé que ses constatations antérieures selon lesquelles la marge de dumping devait être calculée pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble étaient fondées, entre autres choses, sur l'article 2.1 de l'Accord antidumping.<sup>413</sup> Notant que l'article 9.3 faisait référence à l'article 2, l'Organe d'appel a indiqué qu'il s'ensuivait que, conformément à l'article 9.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994, le montant du taux de droit antidumping fixé ne devrait pas dépasser la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.<sup>414</sup>

7.236. D'après ce qui précède, il est clair que, conformément à l'article 9.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994, un droit antidumping ne devrait pas dépasser la marge de dumping calculée pour l'exportateur pertinent et pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. De plus, comme il a également été précisé dans un grand nombre d'affaires, l'obligation de déterminer la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble signifie que, lorsque la marge de dumping est déterminée sur la base de comparaisons multiples faites à une étape intermédiaire, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de s'assurer que tous les résultats intermédiaires obtenus par ces comparaisons multiples sont agrégés pour calculer la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.<sup>415</sup> L'utilisation de la réduction à zéro est incompatible avec cette prescription parce que, lorsque la réduction à zéro est utilisée, l'autorité chargée de l'enquête traite les résultats intermédiaires négatifs de la comparaison comme étant égaux à zéro, et ne les prend donc pas en compte à l'étape de l'agrégation.

7.237. Dans le troisième réexamen administratif dans l'affaire *Pellicules en PET*, l'USDOC a explicitement utilisé la méthode MP-T mentionnée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, en indiquant que les conditions énoncées dans cette disposition pour l'utilisation de cette méthode étaient remplies.<sup>416</sup> Nous sommes d'avis que, nonobstant la différence entre les réexamens administratifs ou périodiques examinés dans les rapports de l'Organe d'appel antérieurs et le troisième réexamen administratif dans l'affaire *Pellicules en PET*, les principes dégagés de la jurisprudence sont convaincants et s'appliquent également à l'utilisation de la méthode MP-T contestée en l'espèce. Cela tient à ce que, comme dans des différends antérieurs, dans le présent réexamen administratif, l'USDOC a comparé la moyenne pondérée de la valeur normale avec les prix des transactions à l'exportation prises individuellement, puis a agrégé les résultats de ces comparaisons intermédiaires pour calculer la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble. À l'étape de l'agrégation, l'USDOC a traité les résultats intermédiaires négatifs comme étant égaux à zéro. Cela montre que l'USDOC n'a pas déterminé la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et, en fondant le taux de droit antidumping sur cette marge de dumping incompatible avec les règles de l'OMC, ne s'est pas assuré que le taux de droit antidumping ne dépassait pas ou n'était pas supérieur à la marge de dumping correspondante, comme l'exigeaient l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

<sup>410</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 164.

<sup>411</sup> Voir, par exemple, rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127; et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 106 et 112.

<sup>412</sup> Voir, par exemple, rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 129; *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 94; et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 283.

<sup>413</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126.

<sup>414</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 127.

<sup>415</sup> Voir, par exemple, rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 132; et *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 103.

<sup>416</sup> *PET Film AR3*, Decision Memorandum, (pièce CHN-104), pages 18 et 19; et *PET Film AR3*, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-101), page 28.

7.238. Nous notons que les États-Unis cherchent à établir une distinction avec les rapports antérieurs de l'Organe d'appel en arguant que, à la différence des réexamens administratifs faisant l'objet de ces différends, dans le présent réexamen administratif, l'USDOC a calculé la marge de dumping d'une manière compatible avec les prescriptions de la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Selon les États-Unis, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 autorise l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T lorsque les deux conditions relatives à l'utilisation de cette méthode sont remplies. Les États-Unis estiment donc qu'une marge de dumping calculée d'une manière compatible avec les prescriptions de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 est par définition une marge de dumping déterminée selon l'article 2 de l'Accord antidumping et qu'un taux de droit déterminé sur la base d'une telle marge sera compatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994. Nous avons constaté, plus haut, au paragraphe 7.220 que l'article 2.4.2 n'autorisait pas la réduction à zéro dans le cadre de la méthode MP-T dans les enquêtes initiales. Par conséquent, l'argument des États-Unis ne tient pas.

7.239. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 en utilisant la réduction à zéro pour déterminer la marge de dumping pour le groupe DuPont dans le troisième réexamen administratif dans l'affaire *Pellicules en PET* tel que modifié par l'avis de modification.

### **7.3 Question de savoir si les six déterminations issues de réexamens administratifs introduites à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties relèvent du mandat du Groupe spécial**

#### **7.3.1 Introduction**

7.240. Dans sa déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, la Chine a introduit pour examen quatre déterminations issues de réexamens administratifs publiées par l'USDOC après le dépôt de la première communication écrite de la Chine le 6 mars 2015.<sup>417</sup> Dans sa déclaration finale à la même réunion, elle a introduit deux autres déterminations issues de réexamens administratifs.<sup>418</sup> Dans la présente section de notre rapport, nous désignons collectivement ces déterminations par les "six déterminations".

7.241. L'USDOC a publié les résultats finals des six déterminations comme suit: le cinquième réexamen administratif dans l'affaire *Pneumatiques hors route* le 15 avril 2015<sup>419</sup>; le cinquième réexamen administratif dans l'affaire *Pellicules en PET* le 11 juin 2015<sup>420</sup>; le neuvième réexamen administratif dans l'affaire *Mobilier* le 17 juin 2015<sup>421</sup>; le quatrième réexamen administratif dans l'affaire *Lames de scie au diamant* le 8 juin 2015<sup>422</sup>; le premier réexamen administratif dans l'affaire *Solaire* le 14 juillet 2015<sup>423</sup>; et le deuxième réexamen administratif dans l'affaire *Parquet* le 15 juillet 2015.<sup>424</sup>

7.242. La Chine conteste les six déterminations et affirme qu'elles sont incompatibles avec les articles 6.10, 9.2 et 9.4, seconde phrase, de l'Accord antidumping pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles elle fait valoir que les 32 déterminations contestées décrites au paragraphe 35 de sa première communication écrite sont incompatibles avec les mêmes dispositions.<sup>425</sup> La Chine conteste aussi quatre de ces six déterminations, à savoir le cinquième réexamen administratif dans l'affaire *Pneumatiques hors route*, le quatrième réexamen administratif dans l'affaire *Lames de scie au diamant*, le premier réexamen administratif dans l'affaire *Solaire* et le deuxième réexamen administratif dans l'affaire *Parquet*, dans le cadre de ses allégations tel qu'appliqué au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II, et

<sup>417</sup> Ces quatre déterminations sont les suivantes: *OTR Tires* AR5, *PET Film* AR5, *Furniture* AR9 et *Diamond Sawblades* AR4. Voir Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 132.

<sup>418</sup> Ces deux déterminations sont les suivantes: *Solar* AR1 et *Wood Flooring* AR2. Voir Chine, déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 27.

<sup>419</sup> *OTR Tires* AR5, Final Results (pièce CHN-486).

<sup>420</sup> *PET Film* AR5, Final Results (pièce CHN-484).

<sup>421</sup> *Furniture* AR9, Final Results (pièce CHN-483).

<sup>422</sup> *Diamond Sawblades* AR4, Final Results (pièce CHN-485).

<sup>423</sup> *Solar* AR1, Final Results (pièce CHN-489).

<sup>424</sup> *Wood Flooring* AR2, Final Results (pièce CHN-490).

<sup>425</sup> Chine, réponse à la question n° 2 a) du Groupe spécial, paragraphes 6 à 8.

de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping. Elle fait cependant une distinction entre deux de ces quatre déterminations et les deux autres du point de vue des arguments sur lesquels ses allégations sont fondées. Elle conteste les déterminations dans le premier réexamen administratif dans l'affaire *Solaire* et le deuxième réexamen administratif dans l'affaire *Parquet* pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles elle conteste les 26 déterminations indiquées dans sa première communication écrite au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II, et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping.<sup>426</sup> En ce qui concerne le cinquième réexamen administratif dans l'affaire *Pneumatiques hors route* et le quatrième réexamen administratif dans l'affaire *Lames de scie au diamant*, elle fait valoir qu'il y a des violations de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II, et de la première phrase de l'article 9.4 sur la base d'un ensemble plus limité d'arguments.<sup>427</sup>

7.243. Les États-Unis affirment que les six déterminations sont nouvelles et, par conséquent, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Ils présentent leur objection pour deux motifs, à savoir: a) les six déterminations n'ont pas fait l'objet de consultations entre les parties au différend au sens de l'article 4:4 du Mémoire d'accord; et b) elles n'étaient pas indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Nous comprenons que les États-Unis font valoir que pour chacun de ces deux motifs, le Groupe spécial est tenu d'exclure les six déterminations de la portée du présent différend. Autrement dit, les arguments des États-Unis ne sont pas cumulatifs.<sup>428</sup>

7.244. Compte tenu de l'objection des États-Unis concernant les six déterminations, nous examinerons d'abord si ces déterminations relèvent de notre mandat, avant de passer, le cas échéant, à une évaluation des allégations formulées par la Chine à leur sujet. À cette fin, nous analyserons d'abord si l'indication des mesures spécifiques en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine inclut ces six déterminations, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Si nous concluons que ce n'est pas le cas, nous constaterons que les six déterminations ne relèvent pas de notre mandat. Si, à l'inverse, nous constatons que les six déterminations sont incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, nous examinerons si le fait qu'elles n'aient pas figuré dans les consultations entre les parties constitue un obstacle juridictionnel au regard de l'article 4:4 du Mémoire d'accord.

### **7.3.2 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine englobe les six déterminations**

7.245. L'article 6:2 du Mémoire d'accord énonce les prescriptions applicables aux demandes d'établissement d'un groupe spécial.<sup>429</sup> Il est libellé comme suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

7.246. Ainsi, aux termes de l'article 6:2, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer les "mesures spécifiques en cause" et contenir "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Point important, comme l'Organe d'appel l'a dit clairement, le respect des prescriptions énoncées à l'article 6:2 n'est pas une simple formalité<sup>430</sup>, puisque la demande d'établissement d'un groupe spécial a deux objectifs principaux: elle établit et délimite la compétence du Groupe spécial<sup>431</sup>, et répond à l'objectif

<sup>426</sup> Chine, réponse à la question n° 2 b) du Groupe spécial, paragraphe 10.

<sup>427</sup> Chine, réponse à la question n° 2 b) du Groupe spécial, paragraphes 13 à 20.

<sup>428</sup> États-Unis, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphes 1 à 4; et deuxième communication écrite, paragraphes 119 à 122.

<sup>429</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 124.

<sup>430</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 416.

<sup>431</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640.

concernant la régularité de la procédure consistant à informer le défendeur et les tierces parties de la nature du différend.<sup>432</sup>

7.247. Nous notons que le désaccord juridictionnel entre les parties concerne l'indication des mesures spécifiques en cause, et non le fondement juridique de la plainte. L'article 6:2 du Mémoire d'accord exige que la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures spécifiques en cause à l'encontre desquelles la partie plaignante présente ses allégations. D'une manière générale, les mesures qui relèvent du mandat d'un groupe spécial doivent être des mesures qui existent au moment de l'établissement du groupe spécial.<sup>433</sup> Nous rappelons toutefois que l'Organe d'appel et certains groupes spéciaux ont reconnu que, dans certaines circonstances limitées, des mesures adoptées après l'établissement d'un groupe spécial pouvaient relever du mandat du groupe spécial.<sup>434</sup>

7.248. Dans certains différends où cette question particulière s'est posée, l'Organe d'appel a examiné la relation entre la mesure indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et la nouvelle mesure adoptée après le dépôt de la demande. Dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, par exemple, l'Organe d'appel a constaté que, "lorsqu'une mesure initiale avait été simplement modifiée par une mesure ultérieure et que la modification ne changeait, en aucune manière, l'essence de la mesure initiale", la mesure sous sa forme modifiée pouvait constituer la mesure spécifique en cause indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>435</sup> Le Groupe spécial *Japon – Pellicules* a estimé que les prescriptions de l'article 6:2 seraient respectées dans le cas d'une mesure non indiquée qui "est annexe à une "mesure" expressément indiquée ou qui lui est si étroitement liée que l'on peut raisonnablement constater que la partie défenderesse a été suffisamment informée de la portée des allégations formulées par la partie plaignante".<sup>436</sup> Dans la même veine, le Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)* a expliqué ce qui suit: "c'est l'indication de ces mesures (et non simplement la mention des numéros des résolutions et des avis de promulgation au Journal officiel) qui est pertinente au premier chef aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord".<sup>437</sup> Selon ce groupe spécial, l'examen devrait être centré sur la substance des mesures car ce sont les mesures quant à leur substance, "et non les instruments juridiques sous leur forme initiale ou modifiée, qui sont le plus pertinentes pour [le] mandat" du groupe spécial.<sup>438</sup> Ainsi, la prescription relative à la spécificité énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord signifie que "les mesures en cause doivent être indiquées avec suffisamment de précision pour que ce qui est soumis au processus juridictionnel d'un groupe spécial puisse être déterminé d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial".<sup>439</sup>

7.249. L'Organe d'appel a aussi observé que l'article 6:2 ne "prohibait [pas] catégoriquement" l'inclusion de mesures qui commençaient à exister ou étaient achevées après la demande d'établissement d'un groupe spécial<sup>440</sup>, pour autant que la demande soit élaborée avec "le niveau de détail suffisant pour dévoiler la nature de la mesure et l'essentiel de ce qui [était] en cause".<sup>441</sup> Un plaignant n'est pas tenu, au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, d'indiquer chaque mesure contestée indépendamment des autres mesures dès lors qu'une mesure est déterminable dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>442</sup>

<sup>432</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.11.

<sup>433</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156.

<sup>434</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156.

<sup>435</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139). (italique dans l'original)

<sup>436</sup> Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.8. (pas d'italique dans l'original) Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons (Article 21:5 – Canada)*, paragraphe 7.10, sous-paragraphe 27.

<sup>437</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.40.

<sup>438</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 8.40.

<sup>439</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 168.

<sup>440</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Article 21:5 – Japon)*, paragraphe 125.

<sup>441</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 169.

<sup>442</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 170. L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit: "il peut y avoir des circonstances dans lesquelles une partie décrit une mesure d'une manière plus générale, qui permet toutefois de déterminer cette mesure". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Article 21:5 – Japon)*, paragraphe 116)

7.250. S'agissant des faits en l'espèce, comme nous l'avons noté plus haut, les États-Unis font valoir que les six déterminations ne relèvent pas de notre mandat parce qu'elles n'étaient pas incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine.

7.251. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Chine a indiqué, entre autres choses, les mesures suivantes:

- a. la présomption du taux unique pour les économies autres que de marché (NME);
- b. la méthode de la marge/du taux à l'échelle de la NME; et
- c. l'utilisation des données de fait disponibles défavorables.

7.252. En ce qui concerne la présomption du taux unique pour les NME, la demande d'établissement d'un groupe spécial conteste une norme appliquée de manière générale et prospective en tant que telle, ainsi que les déterminations et les mesures connexes énumérées à l'annexe 3.<sup>443</sup> Pour ce qui est de la méthode de la marge/du taux à l'échelle de la NME, la demande conteste les déterminations et les mesures connexes énumérées à l'annexe 4.<sup>444</sup> S'agissant enfin de l'utilisation des données de fait disponibles défavorables, la demande conteste une norme appliquée de manière générale et prospective en tant que telle, ainsi que les déterminations et les mesures connexes énumérées à l'annexe 5.<sup>445</sup>

7.253. Les annexes 3, 4 et 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine contiennent chacune une liste de 13 ordonnances antidumping. Pour chacune de ces ordonnances, la Chine mentionne les déterminations spécifiques, comme l'enquête initiale ou les réexamens administratifs ultérieurs, qu'elle conteste. Elle inclut systématiquement, pour chacune des ordonnances énumérées, les membres de phrase suivants:

"toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et

toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application de la méthode de la présomption du taux unique"<sup>446</sup>;

"toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et

toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application de tous aspects contestés de la méthode de la marge/du taux à l'échelle de la NME "<sup>447</sup>;

"toute modification, tout remplacement ou tout amendement des mesures indiquées ci-dessus; et

toutes mesures ultérieures, étroitement liées, comportant l'application des données de fait disponibles défavorables".<sup>448</sup>

7.254. Par conséquent, pour ce qui est de savoir quelles mesures ont été indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, le membre de phrase "toutes mesures ultérieures, étroitement liées" éclaire les 13 ordonnances contestées concernant l'application de la présomption du taux unique, de la méthode de la marge/du taux à l'échelle de la NME, et des données de fait disponibles défavorables. La question est de savoir si ce membre de phrase est suffisamment large, tout en étant suffisamment précis, pour englober les six déterminations qui ne sont pas indiquées explicitement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine.

<sup>443</sup> WT/DS471/5, paragraphe 16.

<sup>444</sup> WT/DS471/5, paragraphe 19.

<sup>445</sup> WT/DS471/5, paragraphe 25.

<sup>446</sup> WT/DS471/5, annexe 3. (non souligné dans l'original)

<sup>447</sup> WT/DS471/5, annexe 4. (non souligné dans l'original)

<sup>448</sup> WT/DS471/5, annexe 5. (non souligné dans l'original)

7.255. À cet égard, nous observons qu'une situation semblable à celle qui se pose en l'espèce s'est présentée dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Article 21:5 – Japon)*. Dans ce différend, le Japon avait indiqué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial huit réexamens administratifs<sup>449</sup> relatifs à trois ordonnances antidumping. La demande présentée par le Japon mentionnait également "toute mesure ultérieure étroitement liée".<sup>450</sup> Au cours de la procédure du Groupe spécial, l'USDOC a publié une autre détermination dans le cadre d'un réexamen administratif, dont le Japon a fait valoir qu'elle relevait du mandat du Groupe spécial.

7.256. Dans ce différend, le Groupe spécial a examiné deux questions, à savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon satisfaisait à la prescription relative à la spécificité énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et si des mesures qui n'existaient pas au moment de la demande relevaient du mandat du Groupe spécial. Quant à la question de savoir si le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" était suffisamment large pour englober le nouveau réexamen administratif, le Groupe spécial a rappelé que le système de fixation rétrospective des droits des États-Unis requérait des importateurs qu'ils versent un dépôt en espèces correspondant au montant estimatif des droits dus pour la période suivante et que, si un ou plusieurs exportateurs demandaient un réexamen, l'USDOC fixait le montant final exigible en ce qui le ou les concernait.<sup>451</sup> Point important, le Groupe spécial a aussi noté que, puisque chaque réexamen administratif remplaçait le précédent, "il y [avait] un niveau de prévisibilité élevé en ce qui concerne le moment auquel les réexamens administratifs ultérieurs ser[ai]ent effectués".<sup>452</sup> Il a donc déterminé que le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée" satisfaisait à la prescription relative à la spécificité énoncée à l'article 6:2<sup>453</sup> et englobait "les réexamens périodiques ultérieurs, qui [étaient] effectués en vertu de la même ordonnance en matière de droits antidumping indiquée, qui "rempla[çait]" les réexamens mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".<sup>454</sup> Il a souligné que le nouveau réexamen administratif avait été engagé avant l'établissement du Groupe spécial et que, une fois terminé, il deviendrait le réexamen administratif suivant dans l'ensemble des réexamens administratifs se rapportant à l'ordonnance antidumping indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>455</sup> Le Groupe spécial a donc conclu que le nouveau réexamen administratif relevait de son mandat parce que "la mesure en cause [avait] finalement été établie en tant qu'élément d'un ensemble qui existait au moment où la demande d'établissement d'un groupe spécial [avait] été présentée, et que le processus ayant abouti à l'existence de la mesure était déjà en cours".<sup>456</sup>

7.257. L'Organe d'appel a confirmé l'analyse et les constatations du Groupe spécial concernant l'inclusion du nouveau réexamen administratif dans son mandat. Il a d'abord noté que le membre de phrase "mesure ultérieure étroitement liée", tel qu'il était employé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, désignait des mesures "adoptées après" les réexamens administratifs indiqués par le Japon dans sa demande (ultérieures) et "[s'y] rapport[ant]" (étroitement liées).<sup>457</sup> L'Organe d'appel a noté que, bien que les déterminations issues de réexamens administratifs successifs soient des mesures séparées et distinctes, il y avait un lien entre les réexamens "publiés en vertu de la même ordonnance en matière de droits

<sup>449</sup> L'Organe d'appel les a désignés par l'expression "réexamens périodiques".

<sup>450</sup> WT/DS322/27, paragraphe 12.

<sup>451</sup> En l'absence de demande de réexamen, "les droits sont imposés au taux établi dans le cadre du réexamen couvrant la période antérieure la plus récente qui a été mené à terme ou, si aucun réexamen n'a encore été terminé, au taux de dépôt en espèces applicable au moment de la déclaration de la marchandise en douane". (*United States Code of Federal Regulations*, titre 19, article 351.212 a) (pièce CHN-28)).

<sup>452</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Article 21:5 – Japon)*, paragraphe 7.102.

<sup>453</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Article 21:5 – Japon)*, paragraphe 7.105.

<sup>454</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Article 21:5 – Japon)*, paragraphe 7.103. Le Groupe spécial a aussi considéré que, étant donné "la régularité et la prévisibilité des réexamens administratifs effectués en vertu d'une ordonnance antidumping, les États-Unis auraient raisonnablement dû s'attendre à ce que les réexamens administratifs futurs puissent relever de la sphère de compétence du Groupe spécial". (*Ibid.*, paragraphe 7.105)

<sup>455</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Article 21:5 – Japon)*, paragraphe 7.110.

<sup>456</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Article 21:5 – Japon)*, paragraphe 7.116.

<sup>457</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Article 21:5 – Japon)*, paragraphe 112.

antidumping pertinente".<sup>458</sup> Dans ces circonstances, les réexamens administratifs successifs "constituaient ... "des étapes liées entre elles ... qui compren[aient] l'imposition, la fixation et le recouvrement de droits au titre de la même ordonnance antidumping"".<sup>459</sup>

7.258. L'Organe d'appel a aussi fait observer que les réexamens administratifs énumérés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et les nouveaux réexamens administratifs "portaient sur les mêmes produits, en provenance des mêmes pays, et s'inscrivaient dans une suite d'événements".<sup>460</sup> En outre, il n'avait pas été porté atteinte au droit des États-Unis à une procédure régulière, puisque les États-Unis avaient eu plusieurs possibilités de répondre aux arguments avancés par le Japon, lesquels étaient en tout état de cause "analogues" à ceux qui avaient été avancés au sujet des réexamens indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>461</sup> De surcroît, l'Organe d'appel a considéré que les tierces parties avaient été avisées par la demande d'établissement d'un groupe spécial étant donné l'inclusion de la référence à toute "mesure ultérieure étroitement liée" et les liens entre les réexamens indiqués dans la demande et le nouveau réexamen.<sup>462</sup> Il a aussi repris la constatation du Groupe spécial selon laquelle le nouveau réexamen administratif était déjà engagé au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Constatant que le nouveau réexamen administratif relevait du mandat du Groupe spécial, l'Organe d'appel a conclu que cela était compatible avec l'objectif énoncé à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, à savoir assurer le règlement rapide du différend.<sup>463</sup>

7.259. Même si l'Organe d'appel traitait dans ce différend d'une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, nous considérons que son raisonnement s'agissant de l'article 6:2 du Mémoire d'accord est extrêmement pertinent pour la question dont nous sommes saisis. Les six déterminations en cause en l'espèce n'étaient pas indiquées explicitement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine. Pourtant, toutes se rapportent à des ordonnances antidumping qui étaient explicitement énumérées dans la demande présentée par la Chine. Chacune des six déterminations représente un réexamen administratif relatif à l'une des 13 ordonnances antidumping en cause en l'espèce. Pour chacune des ordonnances antidumping énumérées, la Chine a inclus le membre de phrase "toutes mesures ultérieures, étroitement liées". En outre, les six réexamens administratifs ont été engagés avant l'établissement du Groupe spécial le 26 mars 2015: le cinquième réexamen administratif dans l'affaire *Pneumatiques hors route*, le 8 novembre 2013<sup>464</sup>; le premier réexamen administratif dans l'affaire *Solaire*, le 3 février 2014<sup>465</sup>; le quatrième réexamen administratif dans l'affaire *Lames de scie au diamant*, le 30 décembre 2013<sup>466</sup>; le deuxième réexamen administratif dans l'affaire *Parquet*, le 3 février 2014<sup>467</sup>; le cinquième réexamen administratif dans l'affaire *Pellicules en PET*, le 30 décembre 2013<sup>468</sup>; et le neuvième réexamen administratif dans l'affaire *Mobilier*, le 28 février 2014.<sup>469</sup>

7.260. Sous cet éclairage, nous considérons que le membre de phrase "toutes mesures ultérieures, étroitement liées" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par

<sup>458</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Article 21:5 – Japon)*, paragraphe 116 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Article 21:5 – CE)*, paragraphe 230).

<sup>459</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Article 21:5 – Japon)*, paragraphe 116 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Article 21:5 – CE)*, paragraphe 230, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181). (omission par l'Organe d'appel)

<sup>460</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Article 21:5 – Japon)*, paragraphe 116 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (Article 21:5 – CE)*, paragraphe 240).

<sup>461</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Article 21:5 – Japon)*, paragraphe 119.

<sup>462</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Article 21:5 – Japon)*, paragraphe 119.

<sup>463</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (Article 21:5 – Japon)*, paragraphe 127.

<sup>464</sup> *OTR Tires* AR5, Preliminary Results (pièce CHN-234), page 61292.

<sup>465</sup> *Solar* AR1, Preliminary Results (pièce CHN-243), page 1022.

<sup>466</sup> *Diamond Sawblades* AR4, Preliminary Results (pièce CHN-248), page 71980.

<sup>467</sup> *Wood Flooring* AR2, Preliminary Results (pièce CHN-262), page 1388.

<sup>468</sup> *PET Film* AR5, Decision Memorandum (pièce CHN-477), page 2.

<sup>469</sup> *Furniture* AR9, Issues and Decision Memorandum (pièce CHN-480), page 4.

la Chine devrait être interprété comme englobant les six déterminations. Les six déterminations présentées au Groupe spécial sont "étroitement liées" aux déterminations explicitement énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, et s'inscrivent dans une chaîne de mesures ou une suite car elles ont été établies dans le cadre de réexamens administratifs qui remplaçaient des réexamens administratifs antérieurs ou des enquêtes initiales. De plus, elles sont liées à des ordonnances antidumping sur la base desquelles des droits antidumping ont été initialement imposés et, par conséquent, "port[ent] sur les mêmes produits, en provenance des mêmes pays".<sup>470</sup> Par ailleurs, ce sont des "mesures ultérieures" parce qu'elles ont été publiées après les déterminations explicitement énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, auxquelles elles ont donc succédé.

7.261. En outre, les réexamens administratifs ayant abouti aux six déterminations ont été engagés avant l'établissement du Groupe spécial. Compte tenu des particularités de leur système de fixation rétrospective des droits<sup>471</sup>, les États-Unis savaient que les six déterminations seraient publiées ultérieurement, c'est-à-dire après l'établissement du Groupe spécial le 26 mars 2014. Par conséquent, en ce qui concerne les six déterminations, il nous semble difficile d'accepter l'argument des États-Unis selon lequel ils ne pouvaient raisonnablement pas s'attendre à ce que le membre de phrase "toutes mesures ultérieures, étroitement liées" fasse référence aux déterminations issues de réexamens administratifs qui étaient en cours. Nous notons aussi que, dans les circonstances particulières du présent différend, le droit des États-Unis à une procédure régulière n'a pas été enfreint, puisque les États-Unis ont eu plusieurs possibilités de présenter leurs arguments s'agissant de la compatibilité de ces six déterminations avec les dispositions de l'Accord antidumping sur lesquelles la Chine fonde ses allégations pertinentes. Par ailleurs, comme nous l'avons noté plus haut, les arguments que la Chine avance en rapport avec les six déterminations sont identiques dans le cas de l'allégation contestant la présomption du taux unique, et sont plus limités, mais identiques, pour les arguments restants dans le cas des allégations au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II, et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

7.262. Les États-Unis font valoir aussi que les six déterminations concernent des périodes qui sont différentes des périodes correspondant aux déterminations explicitement énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, et qu'elles portent sur des faits différents.<sup>472</sup> Nous convenons avec les États-Unis que les six déterminations sont différentes des mesures explicitement énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour ce qui est des faits sur lesquels elles portent et des périodes qu'elles concernent. Toutefois, comme nous l'avons noté plus haut, cela ne change pas le fait que les six déterminations sont étroitement liées aux ordonnances antidumping explicitement énumérées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine, et sont par conséquent couvertes par le membre de phrase "toutes mesures ultérieures, étroitement liées". En outre, le fait que, pour deux des quatre déterminations contestées au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II, et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping, la Chine présente un ensemble plus restreint d'*arguments* par rapport aux arguments présentés au sujet des déterminations explicitement énumérées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, n'a pas d'incidence sur notre compétence concernant les six déterminations. À cet égard, nous rappelons que, du moment que les mesures contestées et les allégations pertinentes sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, les arguments du Membre plaignant à l'appui de ses allégations n'ont pas d'incidence sur la compétence du Groupe spécial et peuvent être présentés

---

<sup>470</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (Article 21:5 – Japon), paragraphe 116.

<sup>471</sup> Nous notons que l'USDOC "doit", si une demande est déposée, "réexaminer et déterminer le montant de tout droit antidumping". (Loi douanière de 1930 des États-Unis, article 751, *United States Code*, titre 19, article 1675, (pièce CHN-17), article 1675 a) 1) B))

Cette disposition prévoit que l'USDOC doit réexaminer et déterminer le montant de tout droit antidumping au moins une fois par période de 12 mois commençant au jour anniversaire de la date de publication d'une ordonnance en matière de droits antidumping s'il a reçu une demande de réexamen. *United States Code*, titre 19, article 1675 a).

<sup>472</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 122.

au cours de la procédure de groupe spécial.<sup>473</sup> L'examen des arguments de la Chine est uniquement pertinent pour notre évaluation des allégations concernant les six déterminations.

7.263. Sur cette base, nous rejetons l'affirmation des États-Unis selon laquelle les six déterminations ne sont pas couvertes par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine. Nous passons à l'examen de l'argument des États-Unis selon lequel les six déterminations ne relèvent pas de notre mandat parce qu'elles n'ont pas fait l'objet de consultations au sens de l'article 4:4 du Mémoire d'accord.

### 7.3.3 Question de savoir si les déterminations auraient dû faire l'objet de consultations

7.264. Outre leur contestation au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, les États-Unis font valoir que les six déterminations ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elles n'ont pas fait l'objet de consultations au titre de l'article 4:4 du Mémoire d'accord. Il ne fait aucun doute que ces déterminations n'ont pas fait partie des consultations entre les parties puisqu'aucun de ces réexamens administratifs n'avait été engagé, à part un, et qu'aucun n'avait été achevé, au moment des consultations. Par conséquent, la question est de savoir si l'absence de consultations au sujet des six déterminations les place en dehors de notre mandat en l'espèce.

7.265. Aux termes de l'article 4:4 du Mémoire d'accord, une demande de consultations, entre autres choses, "comprendra une indication des mesures en cause". Quant à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, il prévoit, entre autres choses, qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "indiquera les mesures *spécifiques* en cause".<sup>474</sup> L'Organe d'appel a expliqué le degré de spécificité requis pour indiquer la mesure en cause dans les consultations et les demandes d'établissement d'un groupe spécial. Il a fait observer que l'inclusion du terme "spécifique" à l'article 6:2, mais pas à l'article 4:4, "montr[ait] clairement que, pour indiquer la mesure en cause, une plus grande spécificité [était] requise dans une demande d'établissement d'un groupe spécial que dans une demande de consultations".<sup>475</sup> Autrement dit, l'indication de la mesure en cause dans une demande de consultations ne doit pas être soumise à "un critère trop strict".<sup>476</sup>

7.266. Cela étant dit, nous rappelons qu'une demande de consultations "jou[e] un rôle important pour définir la portée d'un différend", puisqu'elle informe le défendeur et les Membres de l'OMC de la "nature et de l'objet du problème soulevé par le plaignant, et permet au défendeur de préparer les consultations elles-mêmes".<sup>477</sup> L'Organe d'appel a aussi indiqué qu'une mesure qui n'était pas nommée dans une demande de consultations, mais figurait dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée ultérieurement, pouvait tout de même relever du mandat du Groupe spécial, à condition de ne pas "élargi[r] la portée"<sup>478</sup> ou modifier l'"essence"<sup>479</sup> du différend tel que présenté dans la demande de consultations.<sup>480</sup>

7.267. En l'espèce, l'énumération des mesures dans la demande de consultations présentée par la Chine suit la même structure que la demande d'établissement d'un groupe spécial décrite plus haut. S'agissant de la présomption du taux unique, de la méthode de la marge/du taux à l'échelle de la NME, et de l'utilisation des données de fait disponibles défavorables, la demande de consultations cite 13 ordonnances antidumping. Pour chacune d'entre elles, la Chine fait référence à des déterminations spécifiques, comme l'enquête initiale et les réexamens administratifs

<sup>473</sup> À cet égard, l'Organe d'appel a souligné que les arguments présentés à l'appui d'une allégation selon laquelle une mesure viole une disposition de l'OMC n'avaient pas besoin d'être énoncés en détail dans une demande d'établissement d'un groupe spécial; en fait, ils peuvent être exposés dans les communications présentées au Groupe spécial. (Rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 121)

<sup>474</sup> Pas d'italique dans l'original.

<sup>475</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.9.

<sup>476</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

<sup>477</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.12.

<sup>478</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 293.

<sup>479</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 137 et 138.

<sup>480</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.13.

ultérieurs, le cas échéant.<sup>481</sup> Pour chaque ordonnance antidumping, la demande de consultations fait référence à "toutes mesures ultérieures, étroitement liées".<sup>482</sup>

7.268. Par conséquent, la demande de consultations indique clairement que les préoccupations de la Chine englobaient les mesures qui étaient étroitement liées et ultérieures aux mesures explicitement indiquées dans la demande. Bien que la demande de consultations ait été déposée le 3 décembre 2013 (c'est-à-dire avant l'engagement de cinq des six réexamens administratifs), comme nous l'avons noté plus haut, la nature du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis est telle que les États-Unis pouvait raisonnablement s'attendre à des demandes imminentes de réexamen administratif de la part des exportateurs visés par les ordonnances antidumping énumérées. Nous sommes donc d'avis que les six déterminations devraient être considérées comme relevant de la portée du membre de phrase "toutes mesures ultérieures, étroitement liées". En outre, les six déterminations n'élargissent pas la portée et ne modifient pas l'essence du différend par rapport à la demande de consultations, car elles portent sur les mêmes produits, en provenance des mêmes pays, et, conjointement avec les déterminations explicitement énumérées dans la demande de consultations présentée par la Chine, elles s'inscrivent dans une suite d'événements.

7.269. Par conséquent, nous rejetons l'affirmation des États-Unis selon laquelle les six déterminations ne relèvent pas de notre mandat parce qu'elles n'ont pas fait l'objet de consultations au titre de l'article 4:4 du Mémorandum d'accord.

### 7.3.4 Conclusion

7.270. Sur la base de ce qui précède, nous rejetons les arguments présentés par les États-Unis au titre des articles 4:4 et 6:2 du Mémorandum d'accord et constatons que les six déterminations relèvent de notre mandat.

## 7.4 Question de savoir si la présomption du taux unique est, en tant que telle et telle qu'appliquée dans 38 déterminations, incompatible avec les articles 6.10, 9.2, et la deuxième phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping

### 7.4.1 Introduction

7.271. La Chine fait valoir que ce qu'elle appelle la présomption du taux unique<sup>483</sup> constitue une norme appliquée de manière générale et prospective qui a été adoptée par l'USDOC, et que cette mesure est, en tant que telle, incompatible avec les articles 6.10, 9.2, et la deuxième phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping.<sup>484</sup> La Chine affirme en outre que la présomption du taux unique alléguée a été appliquée dans les 38 déterminations en cause (les 32 déterminations explicitement énumérées dans la première communication écrite de la Chine<sup>485</sup>, plus les six déterminations additionnelles présentées à la première réunion de fond<sup>486</sup>), et que cette application était incompatible avec les mêmes dispositions de l'Accord antidumping que celles qui étaient enfreintes par la présomption du taux unique alléguée en tant que telle.

### 7.4.2 Dispositions en cause

7.272. Le texte introductif de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, qui régit le calcul des marges de dumping, dispose ce qui suit:

En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types

<sup>481</sup> WT/DS471/1, annexes 3 à 5.

<sup>482</sup> WT/DS471/1, annexes 3 à 5.

<sup>483</sup> Dans le présent rapport, nous appelons cette norme alléguée "présomption du taux unique".

<sup>484</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 319.

<sup>485</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 35.

<sup>486</sup> Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 132; et déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 27. Nous avons constaté plus haut au paragraphe 7.270 que les six déterminations introduites à notre première réunion de fond avec les parties relevaient de notre mandat.

de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

7.273. L'article 9.2 de l'Accord antidumping, qui régit l'attribution de droits antidumping, se lit comme suit:

Lorsqu'un droit antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera recouvré sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement en matière de prix au titre du présent accord aura été accepté. Les autorités feront connaître le nom du ou des fournisseurs du produit en cause. Si, toutefois, plusieurs fournisseurs du même pays sont impliqués et qu'il ne soit pas réalisable de les nommer tous, les autorités pourront faire connaître le nom du pays fournisseur en cause. Si plusieurs fournisseurs relevant de plusieurs pays sont impliqués, les autorités pourront faire connaître le nom soit de tous les fournisseurs impliqués, soit, si cela est irréalisable, celui de tous les pays fournisseurs impliqués.

7.274. L'article 9.4 de l'Accord antidumping contient des disciplines concernant le droit applicable aux exportateurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête limite son examen comme il est prévu dans la deuxième phrase de l'article 6.10 de l'Accord antidumping. La deuxième phrase de l'article 9.4 dispose ce qui suit:

Les autorités appliqueront des droits ou des valeurs normales individuelles aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen et qui auront fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 10.2 de l'article 6.

### **7.4.3 Principaux arguments des parties**

#### **7.4.3.1 Chine**

7.275. La Chine fait valoir que, dans les procédures antidumping concernant des exportateurs de pays NME, l'USDOC applique la présomption du taux unique alléguée, qui correspond à une présomption que tous les exportateurs d'un pays NME constituent une entité unique sous le contrôle commun des pouvoirs publics, et à l'attribution d'une marge de dumping, ou d'un taux de droit antidumping, unique à cette entité.<sup>487</sup> Elle soutient que pour réfuter cette présomption et obtenir une marge de dumping déterminée individuellement, un exportateur doit prouver, au moyen du critère du taux distinct, l'absence de contrôle des pouvoirs publics, à la fois en droit et en fait, sur ses activités d'exportation.<sup>488</sup> Elle considère que la présomption du taux unique alléguée constitue une norme appliquée de manière générale et prospective, qui est constamment utilisée par l'USDOC en tant que politique délibérée<sup>489</sup>, et est, en tant que telle et telle qu'appliquée dans 38 déterminations antidumping, incompatible avec les articles 6.10, 9.2, et la deuxième phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping.<sup>490</sup>

7.276. Comme élément de preuve montrant que la présomption du taux unique alléguée constitue une norme appliquée de manière générale et prospective, la Chine note que les États-Unis admettent que l'USDOC a exigé, dans chacune des 38 déterminations contestées, que chaque exportateur chinois individuel fasse la preuve de son droit à un taux distinct pour bénéficier d'un taux de droit individuel ou d'un taux de droit compatible avec l'article 9.4 de l'Accord

<sup>487</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 317.

<sup>488</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 318.

<sup>489</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 323.

<sup>490</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 319; et deuxième communication écrite, paragraphe 165.

antidumping.<sup>491</sup> En outre, la Chine présente certains passages du Bulletin directif n° 05.1 de l'Administration des importations (Bulletin directif n° 05.1), qui, à son avis, montrent que l'USDOC présume que tous les exportateurs constituent une entité unique considérée à l'échelle NME sous le contrôle commun des pouvoirs publics<sup>492</sup>, et se voient donc attribuer un taux de droit antidumping unique.<sup>493</sup> Elle allègue en outre que, selon le Bulletin directif n° 05.1, cette présomption peut être renversée à condition que chaque exportateur démontre, en remplissant certains critères élaborés par l'USDOC, une absence de contrôle à la fois *de jure* et *de facto* des pouvoirs publics sur ses activités d'exportation.<sup>494</sup>

7.277. De même, la Chine déclare que le Manuel de l'USDOC sur l'application et l'exécution des décisions antidumping (Manuel antidumping) indique que, dans les procédures antidumping visant des pays NME, l'USDOC part de la présomption que tous les exportateurs sont essentiellement des unités opérationnelles d'une entité unique considérée à l'échelle gouvernementale et se voient donc attribuer un taux de droit antidumping unique. Le Manuel antidumping indique ensuite que, pour réfuter cette présomption, il incombe au producteur ou à l'exportateur de prouver l'absence de contrôle des pouvoirs publics, à la fois en droit et en fait, sur ses activités d'exportation.<sup>495</sup> En outre, la Chine soutient que la présomption du taux unique a été mentionnée dans les déterminations antidumping de l'USDOC à de nombreuses occasions au cours des récentes décennies depuis l'introduction de la mesure alléguée dans les affaires *Feux de Bengale* (1991) et *Carbure de silicium* (1994).<sup>496</sup>

7.278. La Chine attire aussi l'attention sur des décisions de la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis (USCAFC) et du Tribunal du commerce international des États-Unis (USCIT) qui ont tous deux confirmé que l'USDOC était habilité à s'appuyer sur une présomption de contrôle des pouvoirs publics centraux et à imposer aux exportateurs la charge de démontrer l'absence d'un tel contrôle.<sup>497</sup> En outre, la Chine allègue que le fait que l'USDOC a mis en place une procédure, avec les formulaires et documents pertinents, que les exportateurs NME doivent suivre lorsqu'ils remplissent leur demande de taux distinct ou leur certificat de taux distinct pour obtenir ou garder le statut de bénéficiaire d'un taux distinct, prouve que la présomption de contrôle des pouvoirs publics est appliquée de manière générale et prospective.<sup>498</sup>

7.279. Sur la base de ces éléments de preuve, la Chine conclut que la présomption du taux unique est une norme bien définie appliquée de manière générale et prospective que l'USDOC a constamment présentée comme une politique dans des procédures antidumping visant des pays NME.<sup>499</sup>

7.280. Passant à ses allégations de violation de l'Accord antidumping, la Chine fait d'abord valoir que la présomption du taux unique est, en tant que telle, incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. Elle considère que l'utilisation du futur "détermineront" à l'article 6.10 signifie que la détermination de marges de dumping individuelles pour chaque exportateur ou producteur connu est une obligation générale.<sup>500</sup> De même, la Chine note que l'article 9.2 établit l'obligation de recouvrer des droits antidumping, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sur les importations de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping, à l'exception des sources dont un engagement en matière de prix aura été accepté. Elle fait valoir que le terme "source" figurant dans la première phrase de l'article 9.2 fait référence aux exportateurs individuels et non au pays dans son ensemble<sup>501</sup>, et que le montant d'un droit antidumping est approprié s'il est fondé sur la marge de dumping individuelle

<sup>491</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 181.

<sup>492</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 325.

<sup>493</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 325.

<sup>494</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 325.

<sup>495</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 327.

<sup>496</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 329 et note de bas de page 365.

<sup>497</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 332 et 333; et deuxième communication écrite, note de bas de page 250 relative au paragraphe 182.

<sup>498</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 183.

<sup>499</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 330 (mentionnant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 7.115). Voir aussi Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 182.

<sup>500</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 351 et 352.

<sup>501</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 358 (mentionnant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 338).

pour l'exportateur concerné.<sup>502</sup> La Chine reconnaît que les obligations énoncées aux articles 6.10 et 9.2 font l'objet d'une exception étroite et unique<sup>503</sup>, c'est-à-dire lorsque le nombre d'exportateurs visés est si élevé qu'il est irréalisable de déterminer des marges de dumping individuelles et d'imposer des droits antidumping individuels. De l'avis de la Chine, c'est seulement dans le cadre de cette exception étroite que l'autorité chargée de l'enquête peut limiter son examen à certains exportateurs au titre de l'article 6.10 et faire connaître le nom du "pays fournisseur en cause" au titre de l'article 9.2 de l'Accord antidumping.<sup>504</sup>

7.281. La Chine allègue que la présomption du taux unique constitue une violation des articles 6.10 et 9.2 parce qu'elle présume l'unicité<sup>505</sup> et transfère aux exportateurs la charge de prouver leur indépendance vis-à-vis du contrôle des pouvoirs publics.<sup>506</sup> S'appuyant sur le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*<sup>507</sup>, la Chine fait valoir que, lorsqu'ils ne s'acquittent pas de la charge de réfuter l'existence d'un contrôle des pouvoirs publics, les exportateurs concernés n'auront pas droit à une marge de dumping individuelle (contrairement à ce qui est prévu à l'article 6.10) et à un taux de droit antidumping individuel (contrairement à ce qui est prévu à l'article 9.2).<sup>508</sup> Selon la Chine, l'Accord antidumping exige une preuve, et non une présomption, d'unicité.<sup>509</sup>

7.282. La Chine soutient en outre que la dérogation aux obligations générales énoncées aux articles 6.10 et 9.2 s'agissant des importations en provenance de pays NME n'a aucun fondement dans l'Accord antidumping ou dans le Protocole d'accession de la République populaire de Chine à l'OMC (Protocole d'accession de la Chine).<sup>510</sup> La section 15 du Protocole d'accession de la Chine contient une seule dérogation limitée aux règles générales de l'Accord antidumping, permettant de s'écarter des prix ou coûts intérieurs en Chine comme base de la valeur normale.<sup>511</sup> Pour la Chine, le Protocole d'accession ne prévoit pas de présomption que toutes les sociétés chinoises font partie d'une entité unique considérée à l'échelle de la RPC.<sup>512</sup>

7.283. Outre ses allégations en tant que tel, la Chine affirme que l'application de la présomption du taux unique dans les 38 déterminations contestées était incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles la présomption du taux unique est en tant que telle incompatible avec ces deux dispositions.<sup>513</sup>

7.284. La Chine allègue aussi que la présomption du taux unique est en tant que telle incompatible avec la deuxième phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping. À cet égard, la Chine note que, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête limite son examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6 de l'Accord, la deuxième phrase de l'article 9.4 exige qu'elle détermine des droits antidumping ou des valeurs normales individuelles pour tout exportateur ou producteur connu qui n'est pas visé par l'examen, mais qui a fourni néanmoins les renseignements nécessaires pour faire l'objet d'un examen individuel. La Chine fait toutefois valoir que la présomption du taux unique assujettit le droit prévu dans la deuxième phrase de

<sup>502</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 359 (mentionnant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 339).

<sup>503</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 351.

<sup>504</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 360; et deuxième communication écrite, paragraphes 171 et 172.

<sup>505</sup> Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 90; déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 18; et deuxième communication écrite, paragraphe 219.

<sup>506</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 223.

<sup>507</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 198 (mentionnant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 364).

<sup>508</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 371. Voir aussi Chine, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial, paragraphes 145 et 146; et deuxième communication écrite, paragraphes 178 et 179.

<sup>509</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 197.

<sup>510</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 374 (mentionnant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 374). Voir aussi Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 91; et deuxième communication écrite, paragraphe 207.

<sup>511</sup> Chine, réponse à la question n° 39 a) du Groupe spécial, paragraphe 179; et deuxième communication écrite, paragraphe 212.

<sup>512</sup> Chine, réponse à la question n° 39 b) du Groupe spécial, paragraphe 183.

<sup>513</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 378 à 382.

l'article 9.4 à une condition additionnelle, à savoir le respect du critère du taux distinct.<sup>514</sup> Pour cette raison, elle soutient que la présomption du taux unique constitue une violation de la deuxième phrase de l'article 9.4.<sup>515</sup>

7.285. Enfin, la Chine soutient que l'application de la présomption du taux unique dans les 38 déterminations contestées était aussi incompatible avec la deuxième phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles la présomption du taux unique en tant que telle est incompatible avec cette disposition.

#### 7.4.3.2 États-Unis

7.286. Les États-Unis soutiennent que la présomption du taux unique alléguée n'est pas une norme appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC et que, de toute façon, elle est compatible avec les articles 6.10, 9.2, et la deuxième phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

7.287. S'agissant de la qualification de la mesure en cause, les États-Unis soutiennent que la Chine n'a pas satisfait à l'exigence élevée<sup>516</sup> prescrite pour démontrer que la présomption du taux unique alléguée était appliquée de manière générale et prospective.<sup>517</sup> Ils notent que les extraits du Bulletin directif n° 05.1 sur lesquels la Chine s'appuie font partie de la section intitulée "Contexte" du document, et non de la section intitulée "Énoncé de la politique adoptée".<sup>518</sup> En revanche, l'Énoncé de la politique adoptée figurant dans le Bulletin directif n° 05.1 ne concerne pas la présomption du taux unique alléguée, mais un nouveau processus établi pour demander des taux distincts et une nouvelle position concernant les taux combinés.<sup>519</sup> De l'avis des États-Unis, le libellé du Bulletin directif n° 05.1 cité par la Chine n'explique pas en quoi l'extrait cité a un caractère normatif et donnera nécessairement lieu à la présomption du taux unique alléguée.<sup>520</sup> Les États-Unis ajoutent aussi que le libellé cité par la Chine traite exclusivement des enquêtes antidumping visant des pays NME, et non des réexamens administratifs.<sup>521</sup>

7.288. En ce qui concerne le Manuel antidumping, les États-Unis affirment que la Chine n'a pas expliqué en quoi les passages cités de ce document étayaient son affirmation selon laquelle la présomption du taux unique alléguée donnerait nécessairement lieu à des situations données dans l'avenir.<sup>522</sup> En outre, ce document indique clairement qu'il "est exclusivement destiné à la formation et à l'information internes du personnel de l'Administration des importations (IA), et les pratiques qui y sont énoncées sont susceptibles d'être modifiées sans préavis", et que "[c]e Manuel ne peut être invoqué pour établir une pratique du Département du commerce [des États-Unis]".<sup>523</sup>

7.289. S'agissant des déterminations antidumping de l'USDOC citées par la Chine, les États-Unis disent qu'"elles résument, au plus, ce qui s'est fait dans le passé" mais pas "ce qui se fera de manière générale et prospective".<sup>524</sup> En tout état de cause, ils soutiennent que la Chine n'a pas expliqué comment une pratique pouvait établir une norme contraignante appliquée de manière générale et prospective.<sup>525</sup> Dans le même ordre d'idées, ils font valoir que les énoncés des

<sup>514</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 384; et deuxième communication écrite, paragraphes 174 et 202.

<sup>515</sup> Chine, réponse à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 272.

<sup>516</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 128.

<sup>517</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 338.

<sup>518</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 339; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 44.

<sup>519</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 136.

<sup>520</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 142 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.48).

<sup>521</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 339. Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, paragraphe 72; et deuxième communication écrite, paragraphe 141.

<sup>522</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 145 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 7.48).

<sup>523</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 340 (citant Antidumping Manual, (pièces USA-28 et CHN-23), page 1). Voir aussi États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 45.

<sup>524</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 161.

<sup>525</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 344. Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 30 b) du Groupe spécial, paragraphe 60; et deuxième communication écrite, paragraphe 161.

décisions judiciaires, sur lesquels la Chine s'appuie, indiquent clairement que l'USDOC "peut" entreprendre les actions qui y sont décrites. Pour les États-Unis, ce pouvoir discrétionnaire est contraire à l'idée qu'une norme appliquée de manière générale et prospective qui détermine le comportement de l'USDOC existe.<sup>526</sup> En outre, ils considèrent que les décisions judiciaires des États-Unis mises en avant par la Chine concernent des plaintes présentées par des parties particulières et non des énoncés faisant autorité d'une politique future.<sup>527</sup>

7.290. Sur cette base, les États-Unis concluent qu'ajouter des éléments de preuve lacunaires à une base d'éléments de preuve lacunaires ne rend pas les éléments de preuve, pris collectivement, plus fiables<sup>528</sup> et que, dans le présent différend, la Chine n'a pas établi l'existence d'une norme appliquée de manière générale et prospective.<sup>529</sup>

7.291. Les États-Unis rejettent les allégations en tant que tel de la Chine au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. À leur avis, la première question au titre de l'article 6.10 consiste à identifier l'entité, ou le groupe d'entités, qui constitue chaque "exportateur connu" ou le "producteur connu".<sup>530</sup> Pour les États-Unis, cette disposition n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle constate que "chaque société ou entité juridique est *ipso facto* un exportateur ou un producteur connu ayant droit à une marge de dumping individuelle"<sup>531</sup> puisque, comme l'Organe d'appel l'a indiqué<sup>532</sup>, les "activités et relations commerciales effectives des sociétés"<sup>533</sup> pourraient amener l'autorité chargée de l'enquête à les considérer toutes comme un exportateur ou producteur unique en dépit de leur statut théoriquement ou juridiquement différent.<sup>534</sup>

7.292. En outre, les États-Unis affirment que l'article 9.2 n'interdit pas à l'autorité chargée de l'enquête d'attribuer un taux de droit antidumping unique à un certain nombre de sociétés, y compris, lorsque cela est approprié, une entité considérée à l'échelle de la RPC<sup>535</sup>, si elle détermine que la relation entre de multiples sociétés est assez étroite pour toutes les considérer comme une entité unique.<sup>536</sup> En outre, les États-Unis soutiennent que l'article 9.2 est "à première vue inapplicable"<sup>537</sup> à la mesure contestée puisqu'il s'applique aux enquêtes initiales. Dans de tels cas, l'USDOC détermine seulement un taux de dépôt en espèces calculé sur la base des marges de dumping estimées, et qui n'est qu'une estimation des droits définitifs pouvant être dus par un importateur concerné.<sup>538</sup> Les États-Unis déclarent que, dans le cadre de leur système rétrospectif, le recouvrement effectif des droits antidumping régis par l'article 9.2 n'a pas lieu avant que l'USDOC ne procède à des réexamens administratifs.<sup>539</sup>

7.293. Les États-Unis critiquent en outre l'Organe d'appel parce que, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, il a rejeté l'argument selon lequel le Protocole d'accession de la Chine et le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine fournissaient le fondement juridique et factuel permettant de traiter les sociétés chinoises comme faisant partie d'une entité unique considérée à l'échelle de la RPC dans les procédures antidumping.<sup>540</sup> Notamment, les États-Unis considèrent que l'Organe d'appel n'a pas constaté que la section 15 d) du Protocole d'accession de la Chine et les paragraphes 26<sup>541</sup>; 43 à 49<sup>542</sup>; 147 à 152<sup>543</sup>; et 171 à 176<sup>544</sup> du rapport du Groupe

<sup>526</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 160.

<sup>527</sup> États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 48. Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 34 du Groupe spécial, paragraphe 83.

<sup>528</sup> États-Unis, réponse à la question n° 30 b) du Groupe spécial, paragraphe 58. Voir aussi États-Unis, déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.

<sup>529</sup> États-Unis, déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.

<sup>530</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 348.

<sup>531</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 349. (italique dans l'original)

<sup>532</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 376 (mentionnant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 376). Voir aussi États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 184, 185, 234 et 235.

<sup>533</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 350.

<sup>534</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 350; et deuxième communication écrite, paragraphe 233.

<sup>535</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 355.

<sup>536</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 357.

<sup>537</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 359.

<sup>538</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 359; et deuxième communication écrite, paragraphe 190.

<sup>539</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 358 et 359.

<sup>540</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 195.

<sup>541</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 364 et note de bas de page 371.

de travail de l'accession de la Chine montraient que la Chine ne devait pas être automatiquement acceptée comme une économie de marché.<sup>545</sup> Selon eux, le Protocole d'accession de la Chine, le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine et la détermination de l'USDOC selon laquelle la Chine est une NME autorisent l'USDOC à traiter les exportateurs et les producteurs chinois comme une entité unique en l'absence d'éléments de preuve du contraire.<sup>546</sup> En tout état de cause, les États-Unis affirment que l'USDOC ménage aux exportateurs chinois la possibilité de démontrer leur indépendance vis-à-vis de l'entité considérée à l'échelle de la RPC au moyen du critère du taux distinct.<sup>547</sup>

7.294. De la même façon, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations tel qu'appliqué de la Chine au titre des articles 6.10 et 9.2 parce que, dans les déterminations contestées, le traitement par l'USDOC des exportateurs chinois comme faisant partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC était étayé de manière adéquate par des éléments de preuve et compatible avec ces dispositions.<sup>548</sup> En outre, le libellé spécifique que la Chine a cité dans le tableau relatif à la présomption du taux unique, en ce qui concerne 18 déterminations contestées, ne démontre pas que l'USDOC a effectivement appliqué la présomption du taux unique alléguée.<sup>549</sup> Ils font en outre valoir que dans huit des réexamens administratifs contestés, l'entité considérée à l'échelle de la RPC ne faisait pas l'objet d'un réexamen, et la Chine n'a pas expliqué les raisons qui rendaient la présomption du taux unique incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping dans le contexte de ces déterminations.<sup>550</sup>

7.295. En ce qui concerne l'allégation en tant que tel de la Chine au titre de la deuxième phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping, les États-Unis considèrent que cette disposition est applicable uniquement aux taux de droit antidumping appliqués aux importations en provenance d'exportateurs non examinés et ne régit pas les taux attribués aux sociétés qui sont visées par l'examen.<sup>551</sup> Ils soutiennent que la Chine doit démontrer que l'entité considérée à l'échelle NME ne fait pas l'objet d'un examen dans toutes les affaires visant des NME, mais qu'elle ne l'a pas fait.<sup>552</sup> Les États-Unis contestent aussi les allégations tel qu'appliqué de la Chine au titre de la deuxième phrase de l'article 9.4 parce que la Chine n'a pas démontré, à titre préliminaire, l'incompatibilité en tant que telle de la présomption du taux unique alléguée avec cette disposition.<sup>553</sup> Ils affirment que la Chine n'a pas démontré que les conditions nécessaires à l'application de la deuxième phrase de l'article 9.4, y compris celles de l'article 6.10.2, étaient remplies dans n'importe laquelle des déterminations contestées.<sup>554</sup>

## 7.4.4 Principaux arguments des tierces parties

### 7.4.4.1 Union européenne

7.296. L'Union européenne soutient que les éléments de preuve de l'existence d'une norme appliquée de manière générale et prospective peuvent comprendre la preuve d'une application systématique de la mesure et des documents internes contenant des orientations administratives, même s'ils ne sont pas contraignants, tels que le Bulletin directif n° 05.1.<sup>555</sup>

<sup>542</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 369 et note de bas de page 376.

<sup>543</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, note de bas de page 330 relative au paragraphe 196.

<sup>544</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 369 et note de bas de page 377.

<sup>545</sup> États-Unis, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 107.

<sup>546</sup> États-Unis, réponse à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 89.

<sup>547</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 385.

<sup>548</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 384.

<sup>549</sup> États-Unis, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 114. Il s'agit des déterminations suivantes: *Aluminum OI*, *Shrimp AR7*, *Shrimp AR8*, *Shrimp AR9*, *OTR Tires AR3*, *OCTG AR1*, *Diamond Sawblades AR1*, *Diamond Sawblades AR2*, *Diamonds Sawblades AR3*, *Wood Flooring AR1*, *Ribbons AR1*, *Ribbons AR3*, *Bags AR3*, *Bags AR4*, *PET Film AR3*, *PET Film AR4*, *Furniture AR7* et *Furniture AR8*.

<sup>550</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 186 à 188.

<sup>551</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 388; et deuxième communication écrite, paragraphes 206, 217 et 218.

<sup>552</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 218 et 222.

<sup>553</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 391.

<sup>554</sup> États-Unis, réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphes 134 et 135; et deuxième communication écrite, paragraphe 220.

<sup>555</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 59.

7.297. S'agissant des allégations de la Chine au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping, l'Union européenne fait référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* pour affirmer qu'une mesure dans laquelle l'existence d'une entité unique est présumée est incompatible avec ces deux dispositions et que le Protocole d'accession de la Chine ne contient pas d'exception aux obligations énoncées dans ces dispositions.<sup>556</sup> Par conséquent, l'Union européenne s'attend à ce que le Groupe spécial soit guidé par le raisonnement développé par l'Organe d'appel dans ce différend.

7.298. Dans la mesure où le Groupe spécial examine les critères utilisés par l'USDOC pour évaluer la relation entre les exportateurs et l'État, l'Union européenne considère que les Membres de l'OMC peuvent établir des déterminations relatives à l'"entité unique" sur la base du type de critères utilisés par l'USDOC.<sup>557</sup>

#### 7.4.4.2 Viet Nam

7.299. Le Viet Nam fait valoir que l'utilisation des termes "[e]n règle générale, ... détermineront" à l'article 6.10 donne à penser que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de déterminer des marges de dumping individuelles pour chaque exportateur ou producteur connu et que la deuxième phrase de cette disposition introduit une exception limitée et définie concernant l'échantillonnage des exportateurs ou des producteurs lorsqu'il est irréalisable de faire porter l'enquête sur l'ensemble d'entre eux.<sup>558</sup> Dans le même ordre d'idées, le Viet Nam considère que l'article 9.2 impose la prescription générale exigeant que les fournisseurs soient nommés individuellement en ce qui concerne l'imposition de droits antidumping à moins que, à titre exceptionnel, cela ne soit pas réalisable.<sup>559</sup> Il soutient que ces deux dispositions prescrivent à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer des marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou producteurs connus et d'attribuer des taux de droits individuels à ces exportateurs ou producteurs, à moins qu'elle ne puisse établir que les circonstances factuelles correspondent à l'exception définie dans chaque disposition.<sup>560</sup>

7.300. Or pour le Viet Nam, la présomption de l'USDOC concernant l'existence d'une entité considérée à l'échelle NME est contraire aux obligations énoncées aux articles 6.10 et 9.2. En particulier, l'USDOC présume que tous les exportateurs du pays NME sont, en fait, une entité unique sous le contrôle des pouvoirs publics.<sup>561</sup> Ce n'est que si chaque exportateur réfute cette présomption qu'il aura droit à un taux distinct.<sup>562</sup> Le Viet Nam conclut que la pratique de l'USDOC n'entre pas dans le cadre de l'unique exception limitée prévue aux articles 6.10 et 9.2, et, par conséquent, la mesure en cause est incompatible avec ces dispositions.<sup>563</sup>

#### 7.4.5 Évaluation par le Groupe spécial

7.301. La Chine fait valoir que, dans les procédures antidumping concernant des exportateurs de pays NME, l'USDOC applique la présomption du taux unique alléguée, qui correspond à une présomption que tous les exportateurs d'un pays NME constituent une entité unique sous le contrôle commun des pouvoirs publics, et à l'attribution d'une marge de dumping, ou d'un taux de droit antidumping, unique à cette entité.<sup>564</sup> Elle soutient que pour réfuter cette présomption et obtenir une marge de dumping déterminée individuellement, un exportateur doit prouver, au moyen du critère du taux distinct, l'absence de contrôle des pouvoirs publics, à la fois en droit et en fait, sur ses activités d'exportation.<sup>565</sup>

7.302. Nous commençons notre analyse juridique par l'examen de la question de savoir si la présomption du taux unique alléguée constitue une mesure sous la forme d'une norme appliquée

<sup>556</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 61 (mentionnant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 364).

<sup>557</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 66 (faisant référence à États-Unis, première communication écrite, paragraphe 382).

<sup>558</sup> Viet Nam, communication en tant que tierce partie, paragraphes 42 et 45.

<sup>559</sup> Viet Nam, communication en tant que tierce partie, paragraphe 49.

<sup>560</sup> Viet Nam, communication en tant que tierce partie, paragraphe 50.

<sup>561</sup> Viet Nam, communication en tant que tierce partie, paragraphe 53.

<sup>562</sup> Viet Nam, communication en tant que tierce partie, paragraphe 53.

<sup>563</sup> Viet Nam, communication en tant que tierce partie, paragraphes 51 et 54.

<sup>564</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 317.

<sup>565</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 318.

de manière générale et prospective qui peut être contestée en tant que telle dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Si, comme la Chine le fait valoir, une telle norme existe, nous évaluerons les allégations en tant que tel et tel qu'appliqué présentées par la Chine au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. En fonction de nos constatations concernant les allégations de la Chine au titre de ces deux dispositions, nous examinerons si, et, le cas échéant, dans quelle mesure, nous devrions aussi examiner les allégations en tant que tel et tel qu'appliqué présentées par la Chine au titre de la deuxième phrase de l'article 9.4.

#### **7.4.5.1 Question de savoir si la présomption du taux unique constitue une mesure qui peut être contestée en tant que telle dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC**

7.303. La première question dont nous sommes saisis est de savoir si la présomption du taux unique alléguée est une mesure qui peut être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC en tant que telle. Au cours de la présente procédure, les parties ont échangé des arguments opposés à cet égard. La Chine considère la présomption du taux unique comme une norme appliquée de manière générale et prospective, dont la portée et la teneur précise sont décrites dans le Bulletin directif n° 05.1, le Manuel antidumping, ainsi que dans la "pratique" suivie par l'USDOC depuis 1991 au moins.<sup>566</sup> Elle s'appuie aussi sur plusieurs décisions judiciaires des États-Unis dans lesquelles, à son avis, la norme contestée a été décrite. Les États-Unis, pour leur part, font valoir que les éléments de preuve que la Chine a présentés sont insuffisants et donc ne lui permettent pas de s'acquitter de la lourde charge de la preuve qui lui incombe pour établir que la norme alléguée est appliquée de manière générale et prospective.<sup>567</sup> Les parties conviennent que la présomption du taux unique alléguée n'est pas écrite dans un instrument juridique contraignant selon le droit des États-Unis.

7.304. Nous commençons par rappeler que l'article 3:3 du Mémorandum d'accord dispose que le système de règlement des différends traite les "situation[s] dans [lesquelles] un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre". Le mot "mesures" figurant dans cette disposition sert à "identifier le lien pertinent, aux fins des procédures de règlement des différends, entre la "mesure" et un "Membre".<sup>568</sup> L'Organe d'appel a expliqué qu'une "mesure", aux fins du règlement des différends à l'OMC, était "[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC", qui [étaient], habituellement, "les actes ou omissions des organes de l'État, y compris ceux du pouvoir exécutif".<sup>569</sup>

7.305. Dans certains différends, des Membres plaignants ont contesté des mesures qui n'étaient pas énoncées dans un instrument juridique contraignant selon le droit du Membre défendeur. Cette situation s'est présentée dans un certain nombre de différends de l'OMC et a été traitée d'une manière constante par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel, ce qui a donné lieu à un ensemble de principes. L'Organe d'appel a considéré que des mesures telles qu'une règle ou norme "appliquée[]" de manière générale et prospective"<sup>570</sup>, une "conduite constante"<sup>571</sup>, "une action ou une pratique concertée"<sup>572</sup> ou une mesure "appliquée de manière systématique et

<sup>566</sup> Voir Chine, première communication écrite, paragraphes 322 à 334.

<sup>567</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 337 à 346; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 42 à 51.

<sup>568</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

<sup>569</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 81.

<sup>570</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 179. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

<sup>571</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181. De même, le Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)* a défini le terme "conduite constante" de la façon suivante: "conduite qui intervient actuellement et qui est susceptible de continuer à l'avenir." (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*, paragraphe 7.176) (italique dans l'original)

<sup>572</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 794. À cet égard, l'Organe d'appel a dit que "[d]une manière générale, [il] n'exclu[ait] pas la possibilité qu'une action ou une pratique concertée puisse être susceptible d'être contestée dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC." Dans ces circonstances, il n'estimait pas "qu'un plaignant serait nécessairement tenu de démontrer l'existence d'une règle ou d'une norme d'application générale et prospective pour montrer qu'une telle mesure exist[ait]." (*Ibid.*)

continue"<sup>573</sup> pouvaient être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Par conséquent, il est reconnu dans cette analyse antérieure constante qu'une mesure qui n'est pas écrite dans un instrument juridique contraignant peut être contestée en tant que telle dans une procédure de règlement des différends à l'OMC à condition de remplir certaines conditions.

7.306. Dans le présent différend, la Chine allègue que la présomption du taux unique alléguée constitue une norme appliquée de manière générale et prospective.<sup>574</sup> L'Organe d'appel a indiqué qu'une allégation en tant que tel présentée à l'encontre d'une norme ou d'une règle appliquée de manière générale et prospective exigeait que le Membre plaignant établisse clairement au moins: a) la possibilité d'imputer la norme ou règle alléguée au Membre défendeur; b) sa teneur précise; et c) le fait qu'elle était appliquée de manière générale et prospective.<sup>575</sup> Les deux parties souscrivent à ce critère juridique en trois points.<sup>576</sup> Toutefois, les États-Unis font valoir que la Chine n'a pas montré que la règle ou norme alléguée était appliquée de manière générale et prospective.<sup>577</sup> Plus particulièrement, ils soulignent que les éléments de preuve présentés par la Chine sont insuffisants pour établir que la présomption du taux unique alléguée "sera invariablement appliquée à l'avenir", c'est-à-dire dans "tous les scénarios qui ... se produiront après son introduction."<sup>578</sup>

7.307. Bien que les États-Unis ne contestent pas les premier et deuxième éléments du critère juridique énoncé plus haut, nous considérons qu'il est approprié de vérifier si la présomption du taux unique alléguée est imputable aux États-Unis, ainsi que sa teneur précise. Si nous constatons que ces éléments sont dûment étayés par des éléments de preuve, nous examinerons si la mesure alléguée est appliquée de manière générale et prospective.

#### 7.4.5.1.1 Imputation de la présomption du taux unique alléguée aux États-Unis

7.308. S'agissant de la question de savoir si la mesure alléguée est imputable aux États-Unis, il n'est pas contesté que les actes qui, selon les allégations, font partie de cette mesure sont accomplis par l'USDOC, qui est un organisme des États-Unis. Par conséquent, la présomption du taux unique alléguée est imputable aux États-Unis.

#### 7.4.5.1.2 Teneur précise de la présomption du taux unique alléguée

7.309. En ce qui concerne la teneur précise de la mesure alléguée, la Chine décrit la présomption du taux unique comme comprenant deux éléments, à savoir: a) que l'USDOC "présume que tous les producteurs et exportateurs du pays constituent une entité unique sous le contrôle commun des pouvoirs publics (l'"entité considérée à l'échelle NME") et attribue une marge de dumping, ou un taux de droit antidumping, unique à cette entité"; et b) que "[p]our réfuter cette présomption et obtenir une marge de dumping déterminée individuellement, un producteur/exportateur doit remplir une demande de taux distinct de l'USDOC et satisfaire au "critère du taux distinct".<sup>579</sup> À cet égard, la Chine a présenté plusieurs documents de l'USDOC qui décrivent la norme alléguée. Par exemple, le Bulletin directif n° 05.1 indique ce qui suit:

<sup>573</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.138 à 5.146. L'Organe d'appel a souscrit au point de vue du Groupe spécial selon lequel une mesure était "appliquée de manière systématique" si les éléments individuels ne faisaient pas l'objet d'une "application séparée et sporadique"; et selon lequel une mesure était "appliquée de manière continue" si elle "[était] appliquée à l'heure actuelle et continuera[it] de s'appliquer à l'avenir jusqu'à ce que la politique correspondante soit modifiée ou retirée." (*Ibid.* paragraphes 5.142 et 5.143)

<sup>574</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 323.

<sup>575</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198. Dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, l'Organe d'appel a dit que le plaignant pouvait être tenu de démontrer, outre l'imputabilité et la teneur précise, "d'autres éléments en fonction des caractéristiques particulières ou de la nature de la mesure contestée". (Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.104)

<sup>576</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 323; et États-Unis, première communication écrite, paragraphe 338.

<sup>577</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 338.

<sup>578</sup> États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 43. (italique dans l'original)

<sup>579</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 317.

Dans une enquête antidumping visant une NME, [l'USDOC] présume que toutes les sociétés du pays NME sont soumises au contrôle des pouvoirs publics et devraient se voir attribuer un taux de droit antidumping unique à moins qu'un exportateur ne démontre l'absence de contrôle à la fois *de jure* et *de facto* des pouvoirs publics sur ses activités d'exportation.<sup>580</sup>

7.310. En outre, plus de 100 déterminations antidumping de l'USDOC versées au dossier (y compris les 38 déterminations antidumping contestées dans le cadre des allégations tel qu'appliqué de la Chine) reproduisent les caractéristiques essentielles de la présomption du taux unique.<sup>581</sup> Ces déterminations indiquent que, dans les procédures antidumping visant des pays

<sup>580</sup> Policy Bulletin No. 05.1, (pièce CHN-109), page 1.

<sup>581</sup> *Grain-Oriented Electrical Steel* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-404), page 15; *Monosodium Glutamate* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-407), pages 9 à 12; *Silica Bricks and Shapes* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-408), pages 8 à 11; *Hardwood and Decorative Plywood* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-409), pages 12 à 18; *Xanthan Gum* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-411), pages 8 à 11; *Drawn Stainless Steel Sinks* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-412), pages 8 à 13; *Solar* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-168), pages 31315 à 31317; *Steel Cylinders* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-65), pages 77969 et 77970; *Certain Steel Wheels* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-309), pages 67709 et 67710; *Wood Flooring* OI, Final Determination, (pièce CHN-49), pages 64321 et 64322; *Aluminum Extrusions* OI, Final Determination, (pièce CHN-32), pages 18527 et 18528; *PET Film* OI, Final Determination, (pièce CHN-56), page 55040; *Drill Pipe* OI, Final Determination, (pièce CHN-332), page 1969; *Seamless Refined Copper Pipe and Tube* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-414), pages 26719 à 26721; *Certain Woven Electric Blankets* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-415), paragraphes 5569 à 5571; *Carrier Bags from Viet Nam* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-416), pages 56815 à 56817; *Certain Kitchen Appliance Shelving and Racks* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-312), pages 9594 et 9595; *Citric Acid and Certain Citrate Salts* OI, Final Determination, (pièce CHN-337), page 16840; *Small Diameter Graphite Electrodes* OI, Final Determination, (pièce CHN-338), page 2053; *Lightweight Thermal Paper* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-418), pages 27507 et 27508; *Sodium Nitrite* OI, Notice of Final Determination, (pièce CHN-339), page 38985; *Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-314), pages 2449 à 2451; *Sodium Hexametaphosphate* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-318), pages 52546 et 52547; *Coated Free Sheet Paper* OI, Final Determination, (pièce CHN-342), page 60634; *Certain Polyester Staple Fiber* OI, Final Determination, (pièce CHN-343), page 19692; *Certain Activated Carbon* OI, Final Determination, (pièce CHN-344), page 9510; *Certain Lined Paper Products* OI, Notice of Final Determination, (pièce CHN-320), page 53082; *Diamond Sawblades* OI, Final Determination, (pièce CHN-45), pages 29307 et 29308; *Certain Artist Canvas* OI, Final Determination, (pièce CHN-345), page 16117; *53-Foot Domestic Dry Containers* OI, Issues and Decision Memorandum, (pièce USA-101), pages 46 à 53; *Bicycles* OI, Notice of Final Determination, (pièce CHN-114), pages 19027 et 19028; *Chlorinated Isocyanurates* OI, Notice of Final Determination, (pièce CHN-346), page 24504; *Certain Tissue Paper Products* OI, Notice of Final Determination, (pièce CHN-347), pages 7476 et 7477; *Hand Trucks and Certain Parts Thereof* OI, Notice of Final Determination, (pièce CHN-348), pages 60981 et 60982; *Certain Color Television Receivers* OI, Notice of Final Determination, (pièce CHN-323), pages 20595 et 20596; *Certain Malleable Iron Pipe Fitting* OI, Final Determination, (pièce CHN-349), page 61396; *Barium Carbonate* OI, Notice of Final Determination, (pièce CHN-350), page 46578; *Lawn and Garden Steel Fence Posts* OI, Notice of Final Determination, (pièce CHN-351), page 20374; *Silicon Metal from the Russian Federation* OI, Notice of Final Determination, (pièce CHN-352), page 6887; *OTR Tires* OI, Final Determination, (pièce CHN-41), page 40487; *Certain Cold-Rolled Carbon Steel Flat Products* OI, Notice of Final Determination, (pièce CHN-353), page 62109; *Carbon and Certain Alloy Steel Wire Rod from Ukraine* OI, Notice of Final Determination, (pièce CHN-164), page 55787; *Folding Metal Tables and Chairs* OI, Notice of Final Determination, (pièce CHN-354), page 20091; *Bags* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-267), pages 3546 et 3547; *OCTG* OI, Final Determination, (pièce CHN-13), page 20338; *Certain Automotive Replacement Glass Windshields* OI, Final Determination, (pièce CHN-355), page 6483; *Coated Paper* OI, Final Determination, (pièce CHN-12), page 59220; *Furniture* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-283), pages 35319 et 35320; *Certain Frozen and Canned Warmwater Shrimp* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-119), pages 42660 et 42661; *Ribbons* OI, Final Determination, (pièce CHN-33), page 41810; *Ribbons* AR3, Decision Memorandum, (pièce CHN-156), page 6; *PET Film* AR3, Final Results, (pièce CHN-15), pages 35246 et 35247; *PET Film* AR4, Decision Memorandum, (pièce CHN-282), pages 4 à 7; *PET Film* AR5, Decision Memorandum, (pièce CHN-477), pages 5 à 7; *Certain Steel Nails* AR 2011-2012, Final Results, (pièce CHN-356), page 19317; *Pure Magnesium* AR 2011-2012, Final Results, (pièce CHN-357), page 95; *Certain Lined Paper Products* AR 2011-2012, Decision Memorandum, (pièce CHN-432), pages 7 et 8; *Certain Lined Paper Products* AR 2010-2011, Notice of Final Results, (pièce CHN-128), page 61393; *Certain Lined Paper Products* AR 2006-2007, Notice of Final Results, (pièce CHN-375), page 17164; *Glycine* AR 2011-2012, Decision Memorandum, (pièce CHN-433), page 4; *Freshwater Crawfish Tail Meat* AR 2009-2010, Final Results, (pièce CHN-363), page 21530; *Freshwater Crawfish Tail Meat* AR 2002-2003, Notice of Preliminary Results, (pièce CHN-442), page 32982; *Freshwater Crawfish Tail Meat* AR 2000-2001, Notice of Preliminary Results, (pièce CHN-444), pages 63882 et 63883; *Freshwater Crawfish Tail Meat* AR 1999-2000, Notice of Final Results, (pièce CHN-402), page 19549; *Tapered Roller Bearings and Parts Thereof* AR 2009-2010, Final Results, (pièce CHN-364), page 2273; *Certain Frozen Warmwater Shrimp From Viet Nam* AR 2009-2010, Final Results, (pièce CHN-365), page 56160; *Circular Welded Austenitic Stainless Pressure*

NME, l'USDOC part de la présomption réfragable que tous les exportateurs du pays sont soumis au contrôle des pouvoirs publics et que, dans ces circonstances, l'USDOC attribue un taux unique à tous les exportateurs de la marchandise visée, à moins qu'un exportateur ne puisse démontrer l'absence de contrôle des pouvoirs publics pour avoir droit à un taux distinct.<sup>582</sup> Un libellé analogue figure dans le Manuel antidumping<sup>583</sup>, les décisions judiciaires versées au dossier<sup>584</sup> et les modèles de la demande de taux distinct<sup>585</sup> et du certificat de taux distinct.<sup>586</sup>

*Pipe* AR 2008-2010, Final Results, (pièce CHN-366), page 43982; *Laminated Woven Sacks* AR 2009-2010, Final Results, (pièce CHN-367), page 21334; *Certain Polyester Staple Fiber* AR 2008-2009, Final Results, (pièce CHN-368), page 2887; *Certain Tissue Paper Products* AR 2008-2009, Final Results, (pièce CHN-369), page 63807; *Certain Tissue Paper Products* AR 2006-2007, Final Results, (pièce CHN-377), page 58114; *Honey* AR 2007-2008, Final Results, (pièce CHN-371), page 24882; *Honey* AR 2004-2005, Final Results, (pièce CHN-382), page 37716; *Honey* AR 2002-2003, Final Results, (pièce CHN-389), page 38875; *Honey* AR 2001-2002, Final Results, (pièce CHN-394), page 25061; *Magnesium Metal* AR 2006-2007, Final Results, (pièce CHN-378), pages 40293 et 40294; *Tapered Roller Bearings and Parts Thereof* AR 2005-2006, Final Results, (pièce CHN-381), page 56725; *Bags* AR 2004-2005, Preliminary Results, (pièce CHN-271), pages 54023 et 54024; *Bags* AR 2005-2006, Preliminary Results, (pièce CHN-272), pages 51590 et 51591; *Bags* AR 2006-2007, Preliminary Results, (pièce CHN-274), page 52284; *Bags* AR3, Final Results, (pièce CHN-54), pages 6857 et 6858; *Bags* AR4, Final Results, (pièce CHN-55), page 63719; *Tapered Roller Bearing and Parts Thereof* AR 2003-2004, Final Results, (pièce CHN-387), pages 2519 et 2520; *Petroleum Wax Candles* AR 2004-2005, Final Results, (pièce CHN-384), page 62417; *Porcelain-on-Steel Cooking Ware* AR 2003-2004, Final Results, (pièce CHN-386), page 24642; *Brake Rotors* AR 2003-2004, Final Results, (pièce CHN-388), page 69939; *Persulfates* AR 2002-2003, Final Results, (pièce CHN-391), page 6836; *Persulfates* AR 2001-2002, Final Results, (pièce CHN-396), page 68030; *Fresh Garlic* AR 2000-2001, Final Results, (pièce CHN-399), page 4759; *Sulfanilic Acid* AR 1999-2000, Final Results, (pièce CHN-403), page 1963; *Aluminum* AR1, Final Results, (pièce CHN-35), page 98; *Aluminum* AR2, Decision Memorandum, (pièce CHN-205), pages 9 à 13; *Shrimp* AR7, Decision Memorandum, (pièce CHN-167), pages 5 et 6; *Shrimp* AR8, Decision Memorandum, (pièce CHN-120), pages 4 et 5; *Shrimp* AR9, Decision Memorandum, (pièce CHN-121), pages 5 et 6; *OTR Tires* AR3, Decision Memorandum, (pièce CHN-236), pages 5 à 7; *OCTG* AR1, Preliminary Results, (pièce CHN-238), page 34016; *Diamond Sawblades* AR1, Final Results, (pièce CHN-46), pages 11144 et 11145; *Diamond Sawblades* AR2, Decision Memorandum, (pièce CHN-137), pages 4 à 7; *Diamond Sawblades* AR3, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-133), pages 5 à 9; *Diamond Sawblades* AR4, Final Remand Redetermination, (pièce CHN-474), pages 7 à 10; *Wood Flooring* AR1, Decision Memorandum, (pièce CHN-263), pages 6 à 10; *Wood Flooring* AR2, Decision Memorandum, (pièce CHN-117), pages 6 à 9; *Sebacic Acid* AR 1996-1997, Preliminary Results, (pièce CHN-126), page 17368; *Solar* AR1, Decision Memorandum, (pièce CHN-488), pages 9 à 16; *Ribbons* AR1, Final Results, (pièce CHN-51), page 10131; *Furniture* AR7, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-151), pages 6 à 8; *Furniture* AR8, Decision Memorandum, (pièce CHN-302), pages 9 à 14; et *Furniture* AR9, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-480), pages 5 et 6.

<sup>582</sup> Outre les déterminations qu'elle conteste telles qu'appliquées (voir plus haut les notes de bas de page 485 et 486), la Chine a présenté une liste de 92 déterminations antidumping, 40 enquêtes initiales et 52 réexamens administratifs dans l'annexe 9 de sa première communication écrite.

<sup>583</sup> Le Manuel antidumping indique ce qui suit:

Dans les procédures visant des pays NME, [l'USDOC] part de la présomption réfragable que toutes les sociétés du pays sont essentiellement des unités opérationnelles d'une entité unique considérée à l'échelle gouvernementale et devraient donc se voir attribuer un taux de droit antidumping unique (c'est-à-dire un taux à l'échelle NME).

...

Selon la politique actuelle de l'[USDOC], tous les exportateurs qui cherchent à obtenir un taux distinct dans le cadre d'une enquête/d'un réexamen doivent remplir un formulaire de demande de taux distinct.

(Antidumping Manual, Chapter 10, (pièce CHN-23), pages 3 et 5) (souligné dans l'original)

<sup>584</sup> L'USCAFC a confirmé la présomption de l'USDOC "que les exportateurs NME seraient assujettis à un taux de droit antidumping unique à l'échelle du pays, à moins qu'ils ne puissent démontrer leur indépendance juridique, financière et économique vis-à-vis des pouvoirs publics chinois". (USCAFC, *Transcom Inc. v. United States*, 294 F.3d 1371 (Fed. Cir. 2002), (pièce CHN-130), page 1373). L'USCAFC a aussi confirmé que l'USDOC était "habilité à recourir à une présomption de contrôle de l'État pour les exportateurs d'un[] [pays NME], et à imposer à ces exportateurs la charge de démontrer l'absence de contrôle des pouvoirs publics centraux". (USCAFC, *Sigma Corp. v. United States*, 117 F.3d 1401 (Fed. Cir. 1997), (pièce CHN-131), page 1405) L'USCIT a décrit la "pratique confirmée par les tribunaux" comme suit: "Selon la présomption NME, une société qui ne démontre pas son indépendance vis-à-vis de l'entité NME est assujettie au taux à l'échelle du pays, tandis qu'une société qui démontre son indépendance a droit à un taux individuel, comme dans le cas d'une économie de marché". (USCIT, *Jiangsu Changbao Steel Tube Co., Ltd. v. United States*, 884 F.Supp.2d 1295 (CIT 2012), (pièce CHN-123), pages 1310 et 1311 (citant USCAFC, *Transcom Inc. v. United States*, 294 F.3d 1371 (Fed. Cir. 2002), (pièce CHN-130), page 1373, qui cite USCAFC, *Sigma Corp. v. United States*, 117 F.3d 1401 (Fed. Cir. 1997), (pièce CHN-131), pages 1405 et 1406))

<sup>585</sup> La partie pertinente du modèle de la demande de taux distinct se lit comme suit:

L'[USDOC] attribue des taux distincts dans les affaires visant des économies autres que de marché ("NME") seulement si le requérant peut démontrer l'absence de contrôle à la fois *de jure*

7.311. Sur cette base, nous concluons que la teneur précise de la présomption du taux unique alléguée, en tant que norme, est facilement déterminable à partir des éléments de preuve versés au dossier, à savoir que, dans les procédures antidumping visant des pays NME, les exportateurs sont présumés faire partie d'une entité considérée à l'échelle NME et se voient attribuer un taux de droit antidumping unique, à moins que chaque exportateur ne démontre, en respectant les conditions énoncées dans le critère du taux distinct<sup>587</sup>, l'absence de contrôle *de jure* et *de facto* des pouvoirs publics sur ses activités d'exportation.<sup>588</sup>

#### 7.4.5.1.3 Application générale et prospective de la présomption du taux unique alléguée

7.312. Nous passons à présent à la question de savoir si la présomption du taux unique alléguée est appliquée de manière générale et prospective. À cet égard, nous notons que la Chine décrit la mesure alléguée comme une "politique"<sup>589</sup>, qui "est utilisée de manière constante par [l']USDOC dans les procédures antidumping visant des NME".<sup>590</sup> À l'appui de son affirmation, la Chine présente un certain nombre de documents qui, à son avis, démontrent que la présomption du taux unique constitue une norme appliquée de manière générale et prospective. Nous examinons ces documents l'un après l'autre.

#### Bulletin directif n° 05.1

7.313. La Chine fait d'abord référence au Bulletin directif n° 05.1, dans lequel il est indiqué que "[d]ans une enquête antidumping visant une NME, [l']USDOC *présume* ..." [le] contrôle des

et *de facto* des pouvoirs publics sur ses activités d'exportation, conformément aux conditions du critère du taux distinct.

...

Pour établir si les activités d'exportation d'une société sont suffisamment indépendantes des pouvoirs publics pour qu'elle soit admissible au statut de bénéficiaire d'un taux distinct, [l']USDOC analyse chaque entité exportatrice selon le critère établi dans l'affaire ["*Feux de Bengale*"], et élargi plus tard dans l'affaire ["*Carbure de silicium*"].

(Separate Rate Application, (pièce CHN-31), pages 1 et 2) (italique dans l'original)

<sup>586</sup> La partie pertinente du modèle de certificat de taux distinct se lit comme suit:

[l']USDOC attribue un taux distinct dans les affaires visant des économies autres que de marché ("NME") seulement si la société peut démontrer l'absence de contrôle, à la fois en droit (*de jure*) et en fait (*de facto*), des pouvoirs publics sur ses activités d'exportation conformément aux conditions du critère du taux distinct.

(Separate Rate Certification, (pièce USA-84), page 2) (italique dans l'original)

<sup>587</sup> Le Bulletin directif n° 05.1 et le Manuel antidumping énoncent en outre les critères permettant d'établir "l'absence de contrôle à la fois *de jure* et *de facto* des pouvoirs publics" sur les activités d'exportation des exportateurs. S'agissant du contrôle *de jure* des pouvoirs publics, l'USDOC évalue les lois, règlements et autres dispositions législatives pertinents pour déterminer s'il y a: a) absence de prescriptions restrictives associées aux activités et aux licences d'exportation d'un exportateur individuel; b) de quelconques dispositions législatives qui décentralisent le contrôle des sociétés; et c) toutes autres mesures formelles des pouvoirs publics centraux et/ou locaux qui décentralisent le contrôle des sociétés. Quant au contrôle *de facto* des pouvoirs publics, l'USDOC évalue: a) si les prix à l'exportation sont fixés par un organisme gouvernemental ou soumis à son approbation; b) si l'exportateur a le pouvoir de négocier et de signer des contrats et d'autres accords; c) si l'exportateur jouit d'une autonomie vis-à-vis des pouvoirs publics pour ce qui est de la prise de décisions sur le choix du personnel d'encadrement; et d) si l'exportateur conserve le produit de ses ventes à l'exportation et prend des décisions indépendantes concernant l'affectation des bénéfices ou le financement des pertes. (Policy Bulletin No. 05.1, (pièce CHN-109), page 2. Voir aussi Antidumping Manual, Chapter 10, (pièce CHN-23), page 4; et Separate Rate Application, (pièce CHN-31), page 2.)

<sup>588</sup> Nous notons que, dans le contexte des réexamens administratifs, l'USDOC "a encore simplifié le processus relatif aux taux distincts" en permettant aux exportateurs "qui avaient déjà demandé et obtenu un taux distinct dans le cadre d'une procédure antérieure de présenter un certificat attestant que leur statut n'avait pas changé et qu'ils continuaient de remplir les critères *de jure* et *de facto* pour pouvoir bénéficier d'un taux distinct". (Antidumping Manual, Chapter 10, (pièce CHN-23), page 6) Les exportateurs qui fournissent un certificat de taux distinct ne seront pas tenus de présenter une demande de taux distinct dans des phases ultérieures de la procédure. Conformément au modèle de certificat de taux distinct fourni par les États-Unis en tant que pièce USA-84, l'exportateur doit présenter la déclaration suivante:

Je certifie que (société) a obtenu antérieurement le statut de bénéficiaire d'un taux distinct dans le cadre de la détermination finale/des résultats finals établis dans (indiquer l'enquête/le réexamen et la période couverte par l'enquête/le réexamen); publiée/publiés au Federal Register (indiquer la référence), que le statut de bénéficiaire d'un taux distinct est actuellement applicable et que le statut de bénéficiaire d'un taux distinct n'a pas été révoqué. (Separate Rate Certification, (pièce USA-84), page 6)) (soulignage omis)

<sup>589</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 328.

<sup>590</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 323.

pouvoirs publics".<sup>591</sup> À ce propos, nous relevons que le Bulletin directif n° 05.1, publié en 2005, précise que son but n'était pas de modifier "le critère établi de longue date pour l'admissibilité au bénéfice d'un taux distinct", mais de "clarif[ie]r la pratique antérieure de [l'USDOC] en donnant des instructions plus explicites sur la manière de satisfaire aux prescriptions".<sup>592</sup> Les parties conviennent que, avant la publication du Bulletin directif n° 05.1, les exportateurs NME étaient tenus de fournir des renseignements sur l'absence de contrôle *de jure* et *de facto* des pouvoirs publics dans la section A du questionnaire de l'USDOC relatif au dumping. Le Bulletin directif n° 05.1 a introduit la demande de taux distinct en tant que formulaire ou modèle que les exportateurs NME auraient à remplir au début d'une enquête antidumping.<sup>593</sup>

7.314. Dans la section intitulée Contexte, le Bulletin directif n° 05.1 explique le "critère établi de longue date" pour évaluer si un exportateur peut démontrer l'absence de contrôle *de jure* et *de facto* des pouvoirs publics (tel qu'il a été adopté par l'USDOC dans les affaires *Feux de Bengale* (1991) et *Carbure de silicium* (1994)<sup>594</sup>) et avoir le droit d'obtenir "un taux qui est distinct du taux à l'échelle NME".<sup>595</sup> Il convient de noter que la description des différents éléments de la pratique de l'USDOC à cet égard est au présent<sup>596</sup> et ne contient pas de termes nuancés qui donnent à penser que l'USDOC applique ce "critère établi de longue date" dans les procédures antidumping visant des pays NME occasionnellement, discrétionnairement ou dans des circonstances limitées.

7.315. Les États-Unis font valoir que la Chine fait référence à des extraits de la section intitulée Contexte du Bulletin directif n° 05.1 et non de la section intitulée Énoncé de la politique adoptée, qui "contient les politiques qui sont effectivement annoncées".<sup>597</sup> Par conséquent, les États-Unis soutiennent que, puisque le Bulletin directif n° 05.1 n'annonce pas la présomption du taux unique en tant que "politique", il ne peut pas servir d'élément de preuve pour établir l'application générale et prospective de la mesure alléguée. Nous ne partageons pas l'avis des États-Unis. L'Énoncé de la politique adoptée figurant dans le Bulletin directif n° 05.1 concerne la "demande de taux distincts" et les "taux combinés".<sup>598</sup> Ce sont des aspects liés au fonctionnement de la demande de taux distinct dans le cadre des procédures visant des NME, qui est un élément de la présomption du taux unique. Par conséquent, la reformulation de la présomption du taux unique dans le Bulletin directif n° 05.1 explique le contexte dans lequel l'Énoncé de la politique adoptée figurant dans ce document s'applique. En tout état de cause, l'endroit où la présomption du taux unique est mentionnée ne peut pas, à lui seul, permettre de déterminer la nature ou l'existence de la mesure.

7.316. Les États-Unis font en outre valoir que des "[d]ocuments comme le Bulletin directif [n°] 05.1 ... ne sont pas juridiquement contraignants".<sup>599</sup> La Chine ne soutient pas que le Bulletin directif n° 05.1 est juridiquement contraignant dans le cadre du système juridique des États-Unis. Elle n'allègue pas non plus que le Bulletin directif n° 05.1, comme instrument juridique, incarne la

<sup>591</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 328 (citant Policy Bulletin No. 05.1, (pièce CHN-109), page 1). (italique ajouté par la Chine)

<sup>592</sup> Policy Bulletin No. 05.1, (pièce CHN-109), page 4.

<sup>593</sup> Chine, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphes 191 et 192; et États-Unis, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphes 115 et 116.

<sup>594</sup> Policy Bulletin No. 05.1, (pièce CHN-109), page 2.

<sup>595</sup> Policy Bulletin No. 05.1, (pièce CHN-109), page 1.

<sup>596</sup> Les différents éléments de la présomption du taux unique sont décrits dans le Bulletin directif n° 05.1 de la façon suivante: "[d]ans une enquête antidumping visant une NME, [l'USDOC] *présume* que toutes les sociétés du pays NME sont soumises au contrôle des pouvoirs publics et devraient se voir attribuer un taux de droit antidumping unique à moins qu'un exportateur ne démontre l'absence de contrôle à la fois *de jure* et *de facto* des pouvoirs publics sur ses activités d'exportation"; "[s]i une entité NME *démontre* cette indépendance en ce qui concerne ses activités d'exportation, elle est admissible au bénéfice d'un taux qui est distinct du taux à l'échelle NME"; "[a]fin de *démander* et d'*être admise* à bénéficier d'un taux distinct dans le cadre d'une enquête, une société doit avoir exporté la marchandise visée aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête, et elle doit fournir des renseignements pertinents pour" l'absence de contrôle *de jure* et *de facto* des pouvoirs publics. (Policy Bulletin No. 05.1, (pièce CHN-109), pages 1 et 2) (non souligné dans l'original; italique dans l'original; note de bas de page omise)

<sup>597</sup> États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 44.

<sup>598</sup> La section "Taux combinés" du Bulletin directif n° 05.1 indique que le taux distinct attribué à un exportateur "s'appliquera uniquement aux marchandises exportées par l'entreprise en question et produites par une entreprise qui fournissait l'exportateur pendant la période couverte par l'enquête." Cela signifie que l'USDOC attribuera un taux distinct à "un exportateur et ses producteurs *en tant que groupe*". (Policy Bulletin No. 05.1, (pièce CHN-109), pages 6 et 7) (italique dans l'original)

<sup>599</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 143.

présomption du taux unique en tant que mesure en cause.<sup>600</sup> En fait, la Chine invoque les extraits pertinents de la section Contexte de ce Bulletin comme des éléments de preuve montrant que l'USDOC reconnaît que, dans les procédures antidumping visant les pays NME, il applique la présomption du taux unique. En tout état de cause, nous rappelons que "la manière dont le droit interne qualifie une mesure n'est pas déterminante pour sa qualification au regard des accords visés".<sup>601</sup> Dans la mesure où le Bulletin directif n° 05.1 est présenté comme un élément de preuve de la reconnaissance de la présomption du taux unique en tant que "critère établi de longue date" ou "politique", les extraits du Bulletin directif n° 05.1 auxquels la Chine fait référence, éclairent notre évaluation de l'existence d'une norme appliquée de manière générale et prospective.

7.317. S'agissant de la question de savoir si le Bulletin directif n° 05.1 fournit la preuve que la présomption du taux unique est appliquée de manière générale et prospective, nous notons que ce document commence par expliquer le contexte de l'attribution de taux de droits distincts aux exportateurs dans les procédures antidumping visant des pays NME. Il indique ensuite les problèmes du système antérieur et les propositions présentées par diverses entités en vue de l'améliorer. Fait important, il précise que "[l'USDOC] [avait] aussi des préoccupations concernant l'efficacité du critère [alors] en place pour déterminer si une société était dûment admissible au statut de bénéficiaire d'un taux distinct."<sup>602</sup> En outre, le Bulletin directif n° 05.1 précise que la nouvelle demande de taux distinct "vise à clarifier et à simplifier le processus relatif aux taux distincts tant pour [l'USDOC] que pour les sociétés interrogées."<sup>603</sup> Ensuite, le Bulletin directif n° 05.1 explique le nouveau système qu'il introduit. À cet effet, il utilise un libellé qui est particulièrement important pour notre examen concernant le caractère général et prospectif de la présomption du taux unique alléguée. Par exemple, il indique que, lorsqu'une enquête visant un pays NME sera ouverte, "l'avis d'ouverture annoncera que" les exportateurs visés "peuvent demander un taux distinct en remplissant une demande de taux distincts"<sup>604</sup>; que la demande pour chaque enquête "sera adaptée ... [au] pays NME visé par l'enquête"<sup>605</sup>; et que les "sociétés tenues de répondre continueront d'être obligées de répondre au questionnaire complet."<sup>606</sup> À notre avis, l'emploi du futur donne à penser que la présomption du taux unique doit être appliquée de manière générale et prospective dans toutes les enquêtes visant des pays NME.

7.318. Enfin, le Bulletin directif n° 05.1 indique que "[c]ette pratique prendra effet pour toutes les enquêtes antidumping visant des NME ouvertes à la date de publication au Federal Register de l'avis annonçant la politique ou après cette date."<sup>607</sup> Nous rappelons que le critère du taux distinct fait partie intégrante de la présomption du taux unique alléguée. Si la présomption du taux unique n'existait pas, la nécessité de clarifier la demande de taux distinct, ainsi que l'adoption de la méthode des taux combinés, n'auraient eu aucune raison d'être. Sur cette base, nous concluons que le texte du Bulletin directif n° 05.1 constitue un élément de preuve qui étaye l'argument de la Chine selon lequel la présomption du taux unique alléguée est appliquée de manière générale et prospective en ce qui concerne les enquêtes antidumping visant des pays NME.

## Manuel antidumping

7.319. La Chine fait aussi référence au Manuel antidumping pour montrer que la présomption du taux unique est appliquée de manière générale et prospective. Plus particulièrement, elle dit que le Manuel antidumping "prévoit que "[d]ans les procédures visant des pays [] NME [], [l'USDOC] *part de la présomption réfragable ...*" [de l'existence d'un] contrôle des pouvoirs publics".<sup>608</sup> Les

<sup>600</sup> À cet égard, nous ne souscrivons pas à l'argument des États-Unis, présenté au paragraphe 135 de leur deuxième communication écrite, selon lequel la Chine cherche à assimiler le Bulletin directif n° 05.1 au Sunset Policy Bulletin contesté dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*. Nous savons que, contrairement au Sunset Policy Bulletin dans ce différend, dans la présente procédure, le Bulletin directif n° 05.1 n'est pas présenté par la Chine comme étant la mesure en cause, mais plutôt comme faisant partie des éléments de preuve qui tendent à démontrer l'existence de la mesure en cause, à savoir la présomption du taux unique.

<sup>601</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.127.

<sup>602</sup> Policy Bulletin No. 05.1, (pièce CHN-109), page 3.

<sup>603</sup> Policy Bulletin No. 05.1, (pièce CHN-109), page 6.

<sup>604</sup> Policy Bulletin No. 05.1, (pièce CHN-109), pages 3 et 4. (non souligné dans l'original)

<sup>605</sup> Policy Bulletin No. 05.1, (pièce CHN-109), page 4. (non souligné dans l'original)

<sup>606</sup> Policy Bulletin No. 05.1, (pièce CHN-109), page 4. (non souligné dans l'original)

<sup>607</sup> Policy Bulletin No. 05.1, (pièce CHN-109), page 6. (soulignement omis)

<sup>608</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 328 (citant Antidumping Manual, Chapter 10, (pièce CHN-23), page 7). (italique ajouté par la Chine)

États-Unis répondent que le Manuel antidumping n'est pas suffisant pour établir l'existence d'une norme appliquée de manière générale et prospective<sup>609</sup>, puisqu'il indique lui-même qu'il "ne peut être invoqué pour établir l'existence de pratiques [de l'USDOC]"<sup>610</sup>, et, par conséquent, "contenait l'avertissement qu'il n'était pas possible de s'en servir comme base pour faire valoir que [l'USDOC] [avait] adopté une approche qui [devait] être suivie dans une procédure ultérieure donnée".<sup>611</sup>

7.320. Nous notons que le chapitre 10 du Manuel antidumping est intitulé "Économies autres que de marché". L'un des objectifs de ce chapitre est d'expliquer "comment les sociétés individuelles peuvent obtenir des taux de droit distincts de celui de l'entité considérée à l'échelle NME".<sup>612</sup> Nous observons que, sous la rubrique "III. Taux distincts; B. Pratique", le Manuel antidumping présente les éléments constitutifs de la présomption du taux unique décrite par la Chine de la manière suivante:

Dans les procédures visant des pays NME, [l'USDOC] part de la présomption réfragable que toutes les sociétés du pays sont essentiellement des unités opérationnelles d'une entité unique considérée à l'échelle gouvernementale et devraient donc se voir attribuer un taux de droit antidumping unique (c'est-à-dire un taux à l'échelle NME).<sup>613</sup>

...

[P]our établir si les activités d'exportation d'une société sont suffisamment indépendantes des pouvoirs publics pour qu'elle soit admissible au statut de bénéficiaire d'un taux distinct, [l'USDOC] analyse chaque entité exportatrice selon le critère établi dans Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Sparklers from the People's Republic of China, 56 FR 20588 (6 mai 1991) (Détermination finale de ventes à un prix inférieur à la juste valeur: Feux de Bengale en provenance de la République populaire de Chine) (Feux de Bengale), et élargi plus tard dans Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Silicon Carbide from the People's Republic of China, 59 FR 22585 (2 mai 1994) (Détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur: Carbure de silicium en provenance de la République populaire de Chine) (Carbure de silicium).<sup>614</sup> (souligné dans l'original)

7.321. Les États-Unis font valoir que les énoncés tirés du Manuel antidumping sur lesquels la Chine s'appuie ne peuvent pas servir d'éléments de preuve montrant l'application générale et prospective de la présomption du taux unique alléguée. Plus particulièrement, ils allèguent que la première page du Manuel antidumping indique clairement que le document est exclusivement destiné à la formation et à l'orientation internes du personnel de l'Administration des importations et que l'"orientation" donnée dans le Manuel antidumping doit être interprétée comme fournissant "un enseignement ou une formation et non une orientation administrative".<sup>615</sup> Pour la Chine, le Manuel antidumping confirme que les exportateurs qui ne démontrent pas, ou ne peuvent pas démontrer, leur indépendance vis-à-vis de l'entité considérée à l'échelle NME se voient attribuer le taux à l'échelle NME<sup>616</sup>, et qu'il est utilisé pour "la formation et l'orientation internes" du personnel de l'USDOC qui mène les enquêtes et les réexamens administratifs.<sup>617</sup>

7.322. Comme les États-Unis le font observer, le Manuel antidumping indique, à la première page, qu'il "ne peut pas être invoqué pour établir l'existence de pratiques [de l'USDOC]".<sup>618</sup> Le Manuel antidumping est un document publié par l'USDOC, dont le but est de fournir aux fonctionnaires de l'USDOC "une formation et une orientation internes" concernant les pratiques ou les politiques en vigueur qui y sont énoncées, y compris la présomption du taux unique. Les

<sup>609</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 340.

<sup>610</sup> États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 45.

<sup>611</sup> États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 45.

<sup>612</sup> Antidumping Manual, Chapter 10, (pièce CHN-23), page 2.

<sup>613</sup> Antidumping Manual, Chapter 10, (pièce CHN-23), page 3.

<sup>614</sup> Antidumping Manual, Chapter 10, (pièce CHN-23), page 4.

<sup>615</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 152.

<sup>616</sup> Chine, réponse à la question n° 32 du Groupe spécial, paragraphe 168 (mentionnant Antidumping Manual, Chapter 10, (pièce CHN-23), page 3).

<sup>617</sup> Chine, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 82 (citant Antidumping Manual, Chapter 1, (pièce USA-28)). (italique ajouté par la Chine).

<sup>618</sup> Antidumping Manual, (pièce USA-28), page 1.

États-Unis interprètent le terme "orientation" dans le contexte du Manuel antidumping comme "fourni[ssant] un enseignement ou une formation et non une orientation administrative".<sup>619</sup> Même si l'on accepte l'explication des États-Unis sur l'objectif du Manuel antidumping, nous avons du mal à comprendre pourquoi le personnel de l'USDOC recevrait un enseignement ou une formation en ce qui concerne des pratiques ou des politiques qui ne sont pas censées être appliquées dans toutes les procédures antidumping futures visant des pays NME.

7.323. En outre, les États-Unis allèguent que les pratiques décrites dans le Manuel antidumping sont susceptibles d'être modifiées, et le sont effectivement.<sup>620</sup> Nous faisons observer que tout instrument juridique, y compris les lois et règlements, est susceptible d'être abrogé ou modifié ultérieurement. Or, cela n'a pas nécessairement pour effet d'éliminer le caractère général et prospectif de ces instruments juridiques à un moment donné. Bien que la manière dont cette mesure est appliquée par l'USDOC puisse être modifiée ultérieurement, ce fait à lui seul ne conduit pas à la conclusion que la présomption du taux unique n'est pas, actuellement, une norme appliquée de manière générale et prospective.

7.324. Par conséquent, nous sommes d'avis que, en dépit de la réserve figurant à la première page, le Manuel antidumping peut être pris en compte, conjointement avec les autres éléments de preuve que la Chine a présentés, pour déterminer si la présomption du taux unique alléguée est appliquée de manière générale et prospective. En outre, compte tenu de la teneur spécifique du Manuel antidumping examinée plus haut, nous constatons que le Manuel, comme le Bulletin directif n° 05.1, étaye l'argument de la Chine selon lequel la présomption du taux unique est appliquée de manière générale et prospective, en tant que pratique ou politique s'agissant des enquêtes antidumping et des réexamens administratifs visant des pays NME.<sup>621</sup>

### Décisions judiciaires

7.325. La Chine a attiré l'attention sur un certain nombre de décisions judiciaires dans lesquelles l'USCAF et l'USCIT avaient examiné la présomption du taux unique. Elle note que dès 1997, l'USCAF a confirmé la présomption relative aux NME adoptée par l'USDOC et a noté que celui-ci était "habilité à recourir à une présomption de contrôle de l'État pour les exportateurs d'une économie autre que de marché, et à imposer à ces exportateurs la charge de démontrer l'absence de contrôle des pouvoirs publics [centraux]".<sup>622</sup> L'USCAF a poursuivi en notant que l'imposition aux exportateurs de la charge de montrer l'absence de contrôle des pouvoirs publics était justifiée parce que les "exportateurs [étaient] les mieux placés pour recueillir des renseignements pertinents pour la question du "contrôle des pouvoirs publics".<sup>623</sup> Quelques années plus tard, l'USCAF a de nouveau sanctionné la politique de l'USDOC visant à assujettir les exportateurs NME à "un taux de droit antidumping unique à l'échelle du pays, à moins qu'ils ne puissent démontrer leur indépendance juridique, financière et économique vis-à-vis des pouvoirs publics chinois".<sup>624</sup> La Chine s'appuie en outre sur la référence faite récemment par l'USCIT à une "pratique établie et confirmée par les tribunaux", lorsqu'elle a noté que "[s]elon la présomption NME, une société qui ne démontr[ait] pas son indépendance vis-à-vis de l'entité considérée à l'échelle NME [était] assujettie au taux à l'échelle du pays, tandis qu'une société qui démontr[ait] son indépendance

<sup>619</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 152.

<sup>620</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 147.

<sup>621</sup> Nous soulignons le fait que la teneur du Manuel antidumping s'applique également aux enquêtes initiales et aux réexamens administratifs. Notamment, lorsqu'il décrit le critère du taux distinct conformément auquel les exportateurs NME peuvent réfuter la présomption de contrôle des pouvoirs publics et se voir ainsi attribuer un taux de droit individuel, le Manuel antidumping indique que "[s]elon la politique actuelle de [l'USDOC], tous les exportateurs qui cherchent à obtenir un taux distinct dans le cadre d'une enquête/d'un réexamen doivent remplir un formulaire de demande de taux distinct. La demande de taux distinct en ce qui concerne chaque enquête/réexamen est affichée sur le site Web de l'autorité chargée de l'enquête au moment de l'ouverture de l'enquête/de l'engagement de la procédure de réexamen et peut être adaptée dans une certaine mesure, en fonction, par exemple, du pays NME visé par l'enquête". (Antidumping Manual, Chapter 10, (pièce CHN-23), pages 5 et 6).

<sup>622</sup> USCAFC, Sigma Corp. v. United States, 117 F.3d 1401 (Fed. Cir. 1997), (pièce CHN-131), page 1405.

<sup>623</sup> USCAFC, Sigma Corp. v. United States, 117 F.3d 1401 (Fed. Cir. 1997), (pièce CHN-131), page 1406.

<sup>624</sup> USCAFC, Transcom Inc. v. United States, 294 F.3d 1371 (Fed. Cir. 2002), (pièce CHN-130), page 1373.

[avait] droit à un taux individuel comme dans le cas d'une économie de marché".<sup>625</sup> La raison en est, de l'avis de l'USCIT, que "la plupart des sociétés de pays qualifiés de NME comme la Chine n'ont pas du tout de comportement indépendant en matière de fixation des prix" de sorte que l'examen du "comportement distinct des exportateurs en matière de ventes cesse d'être utile".<sup>626</sup> L'USCIT a constaté que l'USDOC avait constamment appliqué la présomption de contrôle des pouvoirs publics et l'attribution concomitante d'un taux de droit à l'échelle de la RPC et qu'"[i]l appar[aisait] que la question concernant l'utilisation [par l'USDOC] d'une présomption de contrôle des pouvoirs publics en ce qui concernait les sociétés interrogées de pays qualifiés de NME [était] tranchée".<sup>627</sup>

7.326. Les États-Unis allèguent que les décisions judiciaires auxquelles la Chine a fait référence sont insuffisantes pour établir que la présomption du taux unique est appliquée de manière générale et prospective parce qu'elles "traitent des préoccupations formulées par des parties privées données dans des déterminations spécifiques – et non de ce que [l'USDOC] fera dans l'avenir".<sup>628</sup> Nous observons, d'une manière générale, que l'utilisation de décisions de tribunaux nationaux comme éléments de preuve pertinents pour déterminer des faits et s'assurer du sens du droit interne n'est pas étrangère au règlement des différends internationaux.<sup>629</sup> Bien que les décisions judiciaires présentées par la Chine tranchent des questions concernant des parties spécifiques et soient fondées sur les circonstances propres à chaque affaire, les passages pertinents de ces décisions décrivent clairement la présomption du taux unique alléguée et indiquent que toutes ses caractéristiques font partie d'une politique de l'USDOC, dans la mesure où elle est considérée comme étant "tranchée"<sup>630</sup>, "établie et confirmée par les tribunaux"<sup>631</sup>, "non contraire à la loi"<sup>632</sup> et "dans une certaine mesure, autorisée"<sup>633</sup>, "confirmée"<sup>634</sup> ou "approuv[ée] par l'USCAF".<sup>635</sup> Nous sommes d'avis que les déclarations des tribunaux citées constituent des éléments de preuve montrant la confirmation par des organes judiciaires de l'existence d'une mesure qui est appliquée de manière générale dans toutes les affaires concernant des pays NME et qui devrait être appliquée dans l'avenir. Par conséquent, nous considérons que ces décisions judiciaires fournissent aussi des éléments de preuve pertinents indiquant que la présomption du taux unique est appliquée de manière générale et prospective.

### Déterminations antidumping de l'USDOC

7.327. Outre le Bulletin directif n° 05.1, le Manuel antidumping et des décisions judiciaires des États-Unis, la Chine a présenté plus de 100 déterminations antidumping de l'USDOC (enquêtes et réexamens administratifs) dans lesquelles l'USDOC a fait référence à la présomption que tous les exportateurs NME étaient sous le contrôle des pouvoirs publics et devraient se voir attribuer un

<sup>625</sup> USCIT, Jiangsu Changbao Steel Tube Co., Ltd. v. United States, 884 F.Supp.2d 1295 (CIT 2012), (pièce CHN-123), pages 1310 et 1311 (citant USCAFC, Transcom Inc. v. United States, 294 F.3d 1371 (Fed. Cir. 2002), (pièce CHN-130), page 1373, qui cite USCAFC, Sigma Corp. v. United States, 117 F.3d 1401 (Fed. Cir. 1997), (pièce CHN-131), pages 1405 et 1406).

<sup>626</sup> USCIT, Jiangsu Changbao Steel Tube Co., Ltd. v. United States, 884 F.Supp.2d 1295 (CIT 2012), (pièce CHN-123), page 1311.

<sup>627</sup> USCIT, Jiangsu Changbao Steel Tube Co., Ltd. v. United States, 884 F.Supp.2d 1295 (CIT 2012), (pièce CHN-123), pages 1311 et 1312. (non souligné dans l'original)

<sup>628</sup> États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 48.

<sup>629</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.106. Voir aussi Cour permanente de justice internationale, Fond, Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France, (1929) série A page 46; Cour internationale de justice, Fond, Affaire concernant Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), (2010) Recueil C.I.J., paragraphe 70; et Cour internationale de justice, Fond, Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne) (deuxième phase) (1970) Recueil C.I.J., paragraphe 50.

<sup>630</sup> USCIT, Jiangsu Changbao Steel Tube Co., Ltd. v. United States, 884 F.Supp.2d 1295 (CIT 2012), (pièce CHN-123), page 1312.

<sup>631</sup> USCIT, Jiangsu Changbao Steel Tube Co., Ltd. v. United States, 884 F.Supp.2d 1295 (CIT 2012), (pièce CHN-123), pages 1310 et 1311.

<sup>632</sup> Peer Bearing Co.-Changshan v. United States 587 F.Supp.2d 1319 (CIT 2008), (pièce CHN-163), page 1325.

<sup>633</sup> USCIT, East Sea Seafoods LLC v. United States, 703 F.Supp.2d 1336 (CIT 2010), (pièce CHN-134), page 1354.

<sup>634</sup> USCIT, Jiangsu Changbao Steel Tube Co., Ltd. v. United States, 884 F.Supp.2d 1295 (CIT 2012), (pièce CHN-123), page 1311.

<sup>635</sup> USCAFC, Huaiyin Foreign Trade Corp. v. United States, 322 F.3d 1369 (Fed. Cir. 2003), (pièce CHN-132), page 1378.

taux de droit antidumping unique, à moins qu'un exportateur ne puisse démontrer de manière affirmative l'absence de contrôle *de jure* et *de facto* des pouvoirs publics en ce qui concerne les exportations.<sup>636</sup> Certaines de ces déterminations ont été publiées au cours de la présente procédure.<sup>637</sup> Nous notons aussi dans ce contexte que, en réponse aux questions posées par le Groupe spécial, les États-Unis n'ont pas été en mesure d'identifier une quelconque procédure antidumping visant un pays NME dans laquelle l'USDOC n'avait pas appliqué la présomption du taux unique depuis l'affaire *Feux de Bengale* en 1991.<sup>638</sup>

7.328. Les États-Unis cherchent à nier l'importance de ces déterminations en faisant valoir que, même si l'on accepte la qualification que la Chine donne de ces déterminations, celles-ci "montrent seulement ce que l'USDOC a fait dans des cas particuliers dans le passé, et non ce qu'il fera de manière générale et prospective."<sup>639</sup> Nous pensons comme les États-Unis que les déterminations antidumping antérieures de l'USDOC sont éclairées par les faits spécifiques de chaque affaire. Toutefois, les déterminations présentées par la Chine démontrent que l'USDOC applique la présomption du taux unique dans des procédures antidumping visant des pays NME depuis son introduction en 1991.<sup>640</sup> En effet, l'USDOC a souvent fait référence à la présomption de contrôle des pouvoirs publics et à l'attribution ultérieure d'un droit à l'échelle NME, comme étant une "politique de longue date"<sup>641</sup>, ou une "politique usuelle".<sup>642</sup> Dans les déterminations que la Chine a versées au dossier, l'USDOC a dit, en des termes semblables, que dans les procédures visant des pays NME, il travaillait sur la base d'une présomption réfragable que toutes les sociétés du pays étaient soumises au contrôle des pouvoirs publics, et que, dans ces circonstances, il attribuait un taux unique à tous les exportateurs de la marchandise visée, à moins qu'un exportateur ne puisse démontrer l'absence de contrôle *de jure* et *de facto* des pouvoirs publics sur ses activités d'exportation, pour avoir droit à un taux distinct.<sup>643</sup>

7.329. Par conséquent, nous considérons que les déterminations antidumping versées au dossier sont des éléments de preuve de l'application constante par l'USDOC d'une politique de longue date pendant une période qui couvre plus de 24 ans, à savoir depuis l'introduction de la présomption du taux unique alléguée dans l'affaire *Feux de Bengale* en 1991. Nous rappelons en outre que, malgré la demande faite par le Groupe spécial, les États-Unis n'ont pas fourni d'exemples de déterminations de l'USDOC, à partir de 1991, dans lesquelles la présomption de contrôle des pouvoirs publics, l'attribution d'un taux de droit unique et le critère du taux distinct concomitant n'avaient pas été appliqués dans des affaires visant des pays NME.<sup>644</sup> En outre, la Chine a présenté un certain nombre de déterminations issues de réexamens administratifs que l'USDOC avait publiées au cours de la présente procédure du Groupe spécial, dans lesquelles la présomption du taux unique avait été appliquée. À notre avis, cela montre que l'USDOC continue d'appliquer de manière constante la présomption du taux unique alléguée, telle qu'elle est énoncée, en termes généraux, dans le Bulletin directif n° 05.1 et le Manuel antidumping. Cela, à son tour, étaye le point de vue selon lequel la présomption du taux unique est appliquée de manière générale et prospective.

<sup>636</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.310.

<sup>637</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.241.

<sup>638</sup> Les États-Unis ont identifié une détermination établie dans une enquête initiale visant des exportateurs chinois, remontant à 1986, dans laquelle l'USDOC n'avait pas appliqué la présomption de contrôle des pouvoirs publics sur les activités d'exportation des exportateurs. (*Porcelain-on-Steel Cooking Ware* OI, Final Determination, (pièce USA-105)). Toutefois, les États-Unis ont confirmé que, "[d]ernièrement, il n'avait pas été présenté à l'USDOC de circonstances l'ayant conduit à ne pas appliquer la présomption réfragable que les activités d'exportation de tous les exportateurs chinois étaient soumises au contrôle des pouvoirs publics chinois" (États-Unis, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphe 87).

<sup>639</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 342. Voir aussi États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 46.

<sup>640</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.310.

<sup>641</sup> Voir, par exemple, *Bicycles* OI, Notice of Final Determination, (pièce CHN-114), page 19036.

<sup>642</sup> Voir, par exemple, *Sebacic Acid* AR 1996-1997, Preliminary Results, (pièce CHN-126), page 17368; *Bags* AR 2005-2006, Preliminary Results, (pièce CHN-272), page 51590; et *Bags* AR3, Preliminary Results, (pièce CHN-274), page 52284. Fait important, l'USDOC a fait observer que, conformément à sa "méthode établie de l'économie autre que de marché, le statut de bénéficiaire d'un taux distinct d'une partie [devait] être établi à chaque phase de la procédure dans laquelle la partie [était] visée". (*Ribbons* AR1, Final Results, (pièce CHN-51), page 10132, faisant référence à *USCAFC, Sigma Corp. v. United States*, 117 F.3d 1401 (Fed. Cir. 1997), (pièce CHN-131), pages 1405 et 1406).

<sup>643</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.310.

<sup>644</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.327.

### Modèles de demande de taux distinct et de certificat de taux distinct

7.330. À l'appui de son argument selon lequel la présomption du taux unique à un caractère général et prospectif, la Chine a aussi présenté le modèle de ce qu'il est convenu d'appeler la demande de taux distinct, qui est affichée sur le site Web de l'USDOC au moment de l'ouverture d'une enquête antidumping ou d'un réexamen administratif visant un pays NME. Nous rappelons que la demande de taux distinct a été introduite en 2005 lors de l'adoption du Bulletin directif n° 05.1.<sup>645</sup> Le modèle présenté par la Chine commence par indiquer que "tous les exportateurs qui cherchent à obtenir un taux distinct dans le cadre d'une enquête/d'un réexamen doivent remplir" ce document.<sup>646</sup> Il indique en outre que "[l'USDOC] attribue des taux distincts dans les affaires visant des économies autres que de marché ("NME") seulement si le requérant peut démontrer l'absence de contrôle à la fois *de jure* et *de facto* des pouvoirs publics sur ses activités d'exportation"<sup>647</sup>; et que "[l'USDOC] analyse chaque entité exportatrice conformément au critère établi dans" les affaires *Feux de Bengale* (1991) et *Carbure de silicium* (1996), suivant lequel les exportateurs doivent "fournir des preuves suffisantes de l'absence de contrôle des pouvoirs publics, à la fois en droit et en fait, sur les activités d'exportation".<sup>648</sup>

7.331. La demande de taux distinct présentée par la Chine clarifie que, dans le cas des réexamens administratifs, seules les sociétés qui n'ont pas obtenu le statut de bénéficiaire d'un taux distinct dans des phases antérieures (c'est-à-dire l'enquête initiale ou un réexamen administratif antérieur) seraient tenues de présenter ce formulaire, tandis que les "sociétés qui ont actuellement le statut de bénéficiaire d'un taux distinct devraient remplir à la place le formulaire du certificat de taux distinct."<sup>649</sup> À cet égard, les États-Unis ont versé au dossier un modèle de certificat de taux distinct que les exportateurs NME doivent remplir dans le cadre des réexamens administratifs s'ils ont obtenu le statut de bénéficiaire d'un taux distinct à un stade antérieur. Comme il est expliqué plus haut, la présentation d'un certificat de taux distinct peut dispenser l'exportateur concerné de déposer une demande de taux distinct complète.<sup>650</sup> Dans le certificat de taux distinct, il est précisé ce qui suit: "[l]e fait de remplir ce certificat ne garantit pas l'obtention du statut de bénéficiaire d'un taux distinct pour [la période couverte par le réexamen]"; et "[l]es sociétés dont la structure organisationnelle, la structure du capital ou la dénomination sociale officielle ont fait l'objet de modifications ne peuvent pas présenter un [c]ertificat de [t]aux [d]istinct, mais doivent à la place présenter une demande de taux distinct."<sup>651</sup> En outre, les sociétés doivent certifier l'absence de contrôle des pouvoirs publics *de jure* et *de facto* sur leurs activités d'exportation.<sup>652</sup>

7.332. Sur la base des renseignements fournis dans la demande de taux distinct ou le certificat de taux distinct, l'USDOC détermine si l'exportateur concerné a droit à une marge de dumping distincte et à un taux de droit distinct.<sup>653</sup> En outre, les États-Unis ont souligné que les modèles de demande de taux distinct et de certificat de taux distinct "[étaient] actuellement mis à la disposition de toute partie, en tout temps, sur le site Web de l'USDOC".<sup>654</sup> Au vu de ces circonstances, nous souscrivons à l'argument de la Chine selon lequel l'existence même d'un modèle ou d'un formulaire normalisé indique que les renseignements qui y sont demandés seront,

<sup>645</sup> États-Unis, réponse à la question n° 32 du Groupe spécial, paragraphe 75. Selon les États-Unis, "avant la publication du Bulletin directif [n°] 05.1, les sociétés pouvaient présenter à l'USDOC des éléments de preuve positifs montrant que les pouvoirs publics chinois n'influençaient pas de façon importante leurs activités d'exportation". (*Ibid.* (faisant référence à *Furniture* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-283)). En particulier, "les exportateurs avaient la possibilité d'obtenir un taux distinct en présentant une demande en vue de bénéficier de taux distinct avec la section A du questionnaire relatif au dumping". (États-Unis, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 116).

<sup>646</sup> Antidumping Manual, Chapter 10, (pièce CHN-23), page 5.

<sup>647</sup> Separate Rate Application, (pièce CHN-31), page 1.

<sup>648</sup> Separate Rate Application, (pièce CHN-31), page 2.

<sup>649</sup> Separate Rate Application, (pièce CHN-31), page 2. Les parties ont confirmé que les exportateurs NME étaient tenus de présenter une demande de taux distinct dans toute enquête et tout réexamen administratif (ou un certificat de taux distinct si l'entreprise avait obtenu le statut de bénéficiaire d'un taux distinct lors d'une phase antérieure) pour être admissible au bénéfice d'un taux de droit distinct. (Chine, réponse à la question n° 32 du Groupe spécial, paragraphe 168; et États-Unis, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 115).

<sup>650</sup> Separate Rate Certification, (pièce USA-84). Voir aussi le paragraphe 7.381 plus loin et les notes de bas de page 586 et 588 plus haut.

<sup>651</sup> Separate Rate Certification, (pièce USA-84), page 2.

<sup>652</sup> Separate Rate Certification, (pièce USA-84), pages 7 à 9.

<sup>653</sup> États-Unis, réponse à la question n° 32 du Groupe spécial, paragraphes 73 et 74.

<sup>654</sup> États-Unis, réponse à la question n° 32 du Groupe spécial, paragraphe 73.

ou devraient être, demandés dans des affaires ultérieures pour que les exportateurs NME puissent obtenir un taux distinct. Nous considérons qu'il s'agit là d'un élément de preuve supplémentaire indiquant que la présomption du taux unique est appliquée de manière générale et prospective en ce qui concerne les enquêtes antidumping et les réexamens administratifs visant des pays NME.

### **Conclusion sur la question de savoir si la présomption du taux unique alléguée est appliquée de manière générale et prospective**

7.333. Ayant analysé chaque élément de preuve présenté par la Chine pour démontrer que la présomption du taux unique alléguée était une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC, nous jugeons important de procéder à une évaluation globale de ces éléments de preuve avant de tirer une conclusion à cet égard.

7.334. Nous rappelons que le désaccord des parties porte sur la question de savoir si la présomption du taux unique alléguée est appliquée de manière générale et prospective. À cet égard, nous sommes conscients que ni le Bulletin directif n° 05.1 ni le Manuel antidumping ne sont des documents juridiquement contraignants en vertu du droit des États-Unis. Toutefois, guidés par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, nous constatons que notre tâche n'est pas de déterminer si, en droit interne, le Bulletin directif n° 05.1 et le Manuel antidumping sont des instruments juridiques contraignants, mais de savoir s'ils constituent "des actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective".<sup>655</sup> Tant le Bulletin directif n° 05.1 que le Manuel antidumping énoncent la présomption du taux unique au présent et sans réserves.<sup>656</sup> D'après ces documents, la présomption du taux unique s'applique à tout exportateur NME faisant l'objet d'une enquête antidumping ou d'un réexamen administratif, et elle n'est donc pas individualisée pour un exportateur spécifique. Cela, à notre avis, indique que le Bulletin directif n° 05.1 comme le Manuel antidumping énoncent la présomption du taux unique en termes *généraux* en tant que politique ou façon de procéder de manière normative.<sup>657</sup>

7.335. En outre, le Bulletin directif n° 05.1, qui établit la demande de taux distinct en tant que partie de la présomption du taux unique, indique clairement qu'elle est censée "prendre[e] effet pour toutes les enquêtes antidumping visant des NME ouvertes à la date de publication au Federal Register de l'avis annonçant la politique ou après cette date".<sup>658</sup> Dans le même ordre d'idées, le Manuel antidumping indique précisément les éléments de la présomption du taux unique. Il est utilisé pour la formation du personnel de l'USDOC chargé des procédures antidumping. Comme il est indiqué plus haut, nous ne comprenons pas pourquoi le personnel administratif devrait recevoir un enseignement ou une formation sur un certain comportement qui n'est pas censé être exigé dans l'avenir. En outre, les décisions judiciaires versées au dossier sont aussi très pertinentes dans la mesure où il a été considéré que la présomption du taux unique était "tranchée"<sup>659</sup>, "établie et confirmée par les tribunaux"<sup>660</sup>, "non contraire à la loi"<sup>661</sup>, "dans une certaine mesure, autorisée"<sup>662</sup>, "confirmée"<sup>663</sup> ou "approuv[ée par l'USCAFC]".<sup>664</sup> Par conséquent, ces documents prouvent que la présomption du taux unique doit être appliqué *de façon prospective*.

<sup>655</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82).

<sup>656</sup> À cet égard, nous pensons comme la Chine que l'utilisation du présent de l'indicatif, sans réserves, "peut exprimer un état qui est toujours vrai ou qui se poursuit indéfiniment". (Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 69 (faisant référence à Martin Hewings, *Advanced Grammar in Use*, 2<sup>ème</sup> éd. (Cambridge University Press, 2005), (pièce CHN-518), page 202)).

<sup>657</sup> Nous rappelons que, alors que le Bulletin directif n° 05.1 fait exclusivement référence aux enquêtes initiales, le Manuel antidumping fait référence à la fois aux enquêtes initiales et aux réexamens administratifs.

<sup>658</sup> Policy Bulletin No. 05.1, (pièce CHN-109), page 6. (soulignage omis)

<sup>659</sup> USCIT, Jiangsu Changbao Steel Tube Co., Ltd. v. United States, 884 F.Supp.2d 1295 (CIT 2012), (pièce CHN-123), pages 1311 et 1312.

<sup>660</sup> USCIT, Jiangsu Changbao Steel Tube Co., Ltd. v. United States, 884 F.Supp.2d 1295 (CIT 2012), (pièce CHN-123), page 1310.

<sup>661</sup> USCIT, Peer Bearing Co. v. Changshan, 587 F.Supp.2d 1319 (Fed. Cir. 2008), (pièce CHN-163), page 1325.

<sup>662</sup> USCIT, East Sea Seafoods LLC v. United States, 703 F.Supp.2d 1336 (CIT 2010), (pièce CHN-134), page 1354.

<sup>663</sup> USCIT, Jiangsu Changbao Steel Tube Co., Ltd. v. United States, 884 F.Supp.2d 1295 (CIT 2012), (pièce CHN-123), page 1311.

7.336. De plus, les nombreuses déterminations de l'USDOC versées au dossier montrent que la présomption du taux unique est appliquée de manière constante depuis 1991.<sup>665</sup> Cette date d'application est antérieure au Bulletin directif n° 05.1 et au Manuel antidumping, et la présomption a continué de s'appliquer au moins jusqu'au 14 juillet 2015, date de la détermination issue d'un réexamen administratif la plus récente que la Chine a versée au dossier (premier réexamen administratif dans l'affaire *Solaire*).<sup>666</sup> En outre, malgré une demande spécifique du Groupe spécial, les États-Unis n'ont indiqué aucune procédure antidumping visant des pays NME, dans laquelle l'USDOC n'a pas appliqué la présomption du taux unique après que celle-ci a été introduite en 1991.<sup>667</sup> Nous relevons aussi que l'existence des modèles de demande de taux distinct et de certificat de taux distinct est encore un autre élément indiquant que l'USDOC a l'intention d'appliquer la présomption du taux unique dans toutes les affaires visant des pays NME, puisque ces documents doivent être présentés par les exportateurs NME dans chaque enquête ou réexamen où ils sont impliqués.<sup>668</sup>

7.337. Par conséquent, nous considérons que les différents éléments probants versés au dossier se complètent les uns les autres. Les éléments de preuve, dans leur ensemble, conduisent à la conclusion que la présomption du taux unique a une teneur normative, car elle clarifie et explique la conduite attendue de l'USDOC. Elle est appliquée de manière générale parce qu'elle est censée s'appliquer à tous les exportateurs NME visés par des enquêtes initiales et des réexamens administratifs menés par les États-Unis. Enfin, nous sommes convaincus que la présomption du taux unique, dans son ensemble, s'applique de manière prospective, car les éléments de preuve démontrent un schéma de conduite de l'USDOC dont on peut raisonnablement attendre qu'il soit suivi à l'avenir. Le caractère prospectif de la présomption du taux unique est confirmé par les déclarations faites par des tribunaux des États-Unis, les déterminations pertinentes de l'USDOC versées au dossier et les modèles de demande de taux distinct et de certificat de taux distinct examinés plus haut.

7.338. En formulant cette conclusion, nous observons que tous les éléments de preuve examinés plus haut, exceptés le modèle de certificat de taux distinct et les six déterminations présentées à la première réunion de fond, ont été communiqués par la Chine dès sa première communication écrite. Nous ne souscrivons donc pas à l'argument des États-Unis selon lequel la Chine n'a pas présenté, dans sa première communication écrite, des éléments de preuve concernant l'obligation imposée par l'USDOC de satisfaire au critère du taux distinct comme condition par l'obtention pour les exportateurs NME d'une marge de dumping et d'un taux de droit individuels.<sup>669</sup>

7.339. Nous concluons donc que la présomption du taux unique décrite plus haut au paragraphe 7.311 est une norme appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée, en tant que telle, dans une procédure de règlement des différends à l'OMC.<sup>670</sup> Sur cette

<sup>664</sup> USCAFC, *Huaiyin Foreign Trade Corp. v. United States*, 322 F.3d 1369 (Fed. Cir. 2003), (pièce CHN-132), page 1378.

<sup>665</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.310.

<sup>666</sup> *Solar* AR1, Decision Memorandum, (pièce CHN-487), pages 20 et 21. Voir aussi *Solar* AR1, Final Results, (pièce CHN-489), page 41001.

<sup>667</sup> États-Unis, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial, paragraphe 87.

<sup>668</sup> États-Unis, réponse à la question n° 32 du Groupe spécial, paragraphe 73.

<sup>669</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 124 et 163. Nous notons que les éléments de preuve présentés par la Chine en ce qui concerne à la fois la présomption de contrôle des pouvoirs publics et le critère du taux distinct sont examinés aux paragraphes 322 à 333 de la première communication écrite de la Chine.

<sup>670</sup> Dans le même ordre d'idées, nous prenons note des constatations du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*. Dans ce différend, le Viet Nam contestait la "pratique usuelle de l'USDOC" décrite en des termes identiques à ceux qui sont utilisés pour la présomption du taux unique contestée par la Chine dans la présente procédure. Ce Groupe spécial a analysé les extraits pertinents du Manuel antidumping et du Bulletin directif n° 05.1, ainsi qu'un nombre limité de déterminations antidumping dans lesquelles l'USDOC avait appliqué la présomption du taux unique, et sur la base de ces éléments de preuve, il a constaté que "le Viet Nam [avait] établi que, dans les procédures antidumping visant des pays NME, l'USDOC part[ait] de la présomption réfragable que toutes les sociétés du pays NME appart[enaient] à une entité unique considérée à l'échelle NME et qu'un taux unique [était] attribué à cette entité et, de ce fait, aux sociétés réputées appartenir à cette entité". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 7.122). Les États-Unis font valoir que l'ensemble des éléments de preuve dans l'affaire *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)* "est analogue" à celui qui est présenté dans le présent différend (États-Unis, réponse à la question n° 30 b) du Groupe spécial, paragraphe 58); tandis que la Chine note que les éléments de preuve dont le présent Groupe spécial dispose comprennent une grande partie des éléments de preuve dont disposait le Groupe spécial chargé de ce différend ainsi que des éléments de preuve additionnels. (Chine, réponse à la

base, nous procédons à l'évaluation des allégations de la Chine au titre des articles 6.10 et 9.2, puis, dans la mesure nécessaire, des allégations de la Chine au titre de la deuxième phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

#### **7.4.5.2 Question de savoir si la présomption du taux unique est, en tant que telle et telle qu'appliquée dans 38 déterminations, incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping**

7.340. Pour évaluer les allégations de la Chine, nous analysons d'abord les allégations en tant que tel au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping, puis les allégations tel qu'appliqué au titre des mêmes dispositions en ce qui concerne les 38 déterminations antidumping contestées.

##### **7.4.5.2.1 Allégations en tant que tel de la Chine au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping**

7.341. La Chine soutient que la présomption du taux unique est, en tant que telle, incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle présume l'existence d'une entité considérée à l'échelle NME dans les procédures antidumping visant des pays NME et assujettit les différents exportateurs au taux de droit antidumping unique attribué à cette entité, à moins que chaque exportateur ne démontre l'absence de contrôle *de jure* ou *de facto* des pouvoirs publics sur ses activités d'exportation.<sup>671</sup> Les États-Unis répondent que l'article 6.10 comme l'article 9.2 permettent à l'autorité chargée de l'enquête de traiter un groupe de sociétés étroitement liées comme une entité unique et que le Protocole d'accession de la Chine est un élément prouvant que des conditions NME existent en Chine. À leur avis, le fait de traiter les sociétés exportatrices chinoises comme faisant partie d'une entité unique sous le contrôle des pouvoirs publics dans les procédures antidumping visant la Chine est compatible avec les règles de l'OMC.<sup>672</sup>

7.342. Nous jugeons approprié, pour commencer notre évaluation des allégations de la Chine, de nous assurer du sens des dispositions juridiques visées. La première phrase de l'article 6.10 dispose que, "[e]n règle générale", l'autorité chargée de l'enquête "déterminer[a]" une "marge de dumping individuelle" pour "chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit [considéré]". Comme l'Organe d'appel l'a noté, "l'auxiliaire modal "shall" en anglais (le futur du verbe en français) sont couramment utilisés dans les textes juridiques pour exprimer une règle impérative."<sup>673</sup> Par conséquent, la première phrase de l'article 6.10 prévoit une règle impérative (c'est-à-dire une règle ayant un "caractère contraignant"<sup>674</sup> et non "une préférence"<sup>675</sup>) imposant de déterminer des marges de dumping individuelles pour chaque producteur ou exportateur connu du produit considéré. En même temps, cette règle impérative est nuancée par l'expression "en règle générale", qui, ainsi que l'a précisé l'Organe d'appel, "indique que cette obligation n'est pas absolue et signale qu'il peut y avoir des exceptions."<sup>676</sup> En d'autres termes, l'expression "en règle générale" qui figure à l'article 6.10 "annonce qu'il peut y avoir des écarts par rapport à la règle générale"<sup>677</sup>, bien que, comme l'Organe d'appel l'a indiqué, ces exceptions "doivent être prévues dans les accords visés, de façon à éviter le contournement de l'obligation de déterminer des marges de dumping individuelles énoncée à l'article 6.10."<sup>678</sup>

---

question n° 30 b) du Groupe spécial, paragraphe 152). Bien que l'analyse du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)* soit instructive, notre analyse juridique est fondée sur les éléments de preuve et les arguments spécifiques présentés par les parties dans la présente procédure.

<sup>671</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 387.

<sup>672</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 371.

<sup>673</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 316.

<sup>674</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 327.

<sup>675</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 329.

<sup>676</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 317. Cependant, l'Organe d'appel a établi que, bien que l'expression "en règle générale" nuance l'obligation de calculer des marges de dumping individuelles, "elle n'en [faisait] pas une simple préférence. Sinon, le futur "détermineront" utilisé dans la première phrase n'aurait plus son sens ordinaire." (*Ibid.*)

<sup>677</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 327. Comme l'a souligné l'Organe d'appel, l'utilisation des mots "[e]n règle générale, ... détermineront" indiquait que "les rédacteurs de l'article 6.10 [avaient] veillé à ne pas exprimer une obligation qui serait contraire à d'autres dispositions de l'Accord antidumping permettant de déroger à la règle de la détermination de marges de dumping individuelles". (*Ibid.* paragraphe 320). (italique dans l'original)

<sup>678</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 320.

7.343. On trouve une exception de ce type dans la deuxième phrase de l'article 6.10, qui permet à l'autorité chargée de l'enquête de s'écarter de l'obligation de déterminer des marges de dumping individuelles dans les cas où le nombre d'exportateurs est si important que l'établissement d'une telle détermination est "irréalisable". Plus précisément, l'article 6.10 donne aux autorités chargées de l'enquête "le droit de procéder à un examen limité"<sup>679</sup> soit: a) d'un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons valables d'un point de vue statistique; soit b) du plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter. L'Organe d'appel a noté que l'examen limité autorisé par la deuxième phrase de l'article 6.10 était communément appelé "échantillonnage", même si le choix des exportateurs sur la base du plus grand pourcentage du volume des exportations ne constituait pas un "échantillonnage" au sens technique.<sup>680</sup> Fait important, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête a recours à l'échantillonnage, elle reste tenue de déterminer des marges de dumping individuelles pour chaque exportateur inclus dans l'échantillon<sup>681</sup>, tandis que le taux applicable aux exportateurs non inclus dans l'échantillon (n'ayant pas fait l'objet d'un examen) est régi par l'article 9.4 de l'Accord antidumping.<sup>682</sup>

7.344. Pour sa part, l'article 9 de l'Accord antidumping est intitulé "Imposition et recouvrement de droits antidumping". L'article 9.2 est composé de trois phrases distinctes mais interdépendantes. La première phrase dispose que des droits antidumping, "dont les montants seront appropriés dans chaque cas", "ser[ont]" recouverts "sans discrimination" sur les importations du produit, "de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage". L'Organe d'appel a indiqué que l'expression "de quelque source qu'elles proviennent" faisait référence aux "exportateurs ou producteurs pris individuellement" faisant l'objet de l'enquête, et "non au pays dans son ensemble".<sup>683</sup> En outre, l'expression "montant approprié", lue conjointement avec l'obligation énoncée à l'article 6.10, donne à penser que "dans les cas où une marge de dumping individuelle a été déterminée ... le montant *approprié* du droit antidumping qui peut être imposé doit aussi être individuel."<sup>684</sup> La deuxième phrase de l'article 9.2 impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de "[faire] connaître le nom du ou des fournisseurs du produit en cause". Bien que l'article 9.2 ne précise pas le but de faire connaître le nom des fournisseurs, l'Organe d'appel a expliqué que "l'obligation de faire connaître le nom des fournisseurs pris individuellement qui [était] énoncée dans la deuxième phrase du paragraphe 2 [était] étroitement liée à l'imposition de droits antidumping individuels" et que l'"obligation de faire connaître le nom de fournisseurs qui [étaient] visés par l'imposition et le recouvrement de droits antidumping devrait être interprétée comme étant une obligation de préciser les droits imposés à chaque fournisseur."<sup>685</sup> Enfin, la troisième phrase de l'article 9.2 prévoit une exception qui permet aux autorités chargées de l'enquête de faire connaître le nom du pays concerné dans des circonstances où "plusieurs fournisseurs du même pays sont impliqués et [il n'est] pas réalisable de les nommer tous".

7.345. L'Organe d'appel a observé qu'il existait un fort parallélisme entre les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. L'article 6.10 "prescrit la détermination de marges de dumping individuelles, ce qui correspond à l'obligation d'imposer des droits antidumping sur une base individuelle dans l'article 9.2".<sup>686</sup> En outre, les deux dispositions utilisent le terme

<sup>679</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 117. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.278.

<sup>680</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 318 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.85). L'Organe d'appel a précisé que le terme "échantillonnage" était communément utilisé "même lorsqu'il ne s'agi[ssait] pas d'utiliser un échantillon valable d'un point de vue statistique mais de recourir à la deuxième option pour limiter l'examen". (*Ibid.*)

<sup>681</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.90.

<sup>682</sup> Rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.96.

<sup>683</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 338 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.103).

<sup>684</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 339. (*italique dans l'original*)

<sup>685</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 341.

<sup>686</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 344. De la même façon, le Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)* a dit que "la structure semblable des deux dispositions ... permet[tait] de conclure qu'elles concern[ai]ent le même principe fondamental, à savoir que dans les enquêtes antidumping, les exportateurs et les producteurs individuels devraient être traités individuellement en ce qui concerne la détermination et l'imposition de droits antidumping." (Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.91).

"impracticable"<sup>687</sup> (irréalisable/pas réalisable) lorsqu'elles établissent une exception s'agissant de la détermination de marges de dumping individuelles (article 6.10) et de l'imposition de taux de droit antidumping individuels (article 9.2).

7.346. Dans le présent différend, les États-Unis ne contestent pas que, au titre des articles 6.10 et 9.2, chaque exportateur ou producteur a droit à une marge de dumping individuelle et à un taux de droit antidumping individuel. En fait, ils font valoir que "la première question consiste à identifier l'entité, ou le groupe d'entités, qui constitue chaque "exportateur connu" ou le "producteur connu"<sup>688</sup>, et ils s'appuient sur la section 15 du Protocole d'accession de la Chine et le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine en tant que contexte important pour décider quelles entités en Chine doivent être considérées comme une entité unique aux fins de l'article 6.10.<sup>689</sup> À cet égard, les parties pertinentes de la section 15 du Protocole d'accession de la Chine sont ainsi libellées:

### **15. Comparabilité des prix pour déterminer l'existence de subventions et d'un dumping**

L'article VI du GATT de 1994, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") et l'Accord SMC seront d'application dans les procédures concernant des importations d'origine chinoise sur le territoire d'un Membre de l'OMC, conformément à ce qui suit:

a) Pour déterminer la comparabilité des prix au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, le Membre de l'OMC importateur utilisera les prix ou les coûts chinois pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête ou une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine sur la base des règles suivantes:

i) si les producteurs faisant l'objet de l'enquête peuvent démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit, le Membre de l'OMC importateur utilisera les prix ou les coûts chinois pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête pour déterminer la comparabilité des prix;

ii) le Membre de l'OMC importateur pourra utiliser une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine si les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne peuvent pas démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit.

...

<sup>687</sup> L'adjectif "impracticable" (pas réalisable) a été interprété comme signifiant "[n]ot practicable; unable to be carried out or done; impossible in practice (irréalisable; infaisable; impossible dans la pratique)". (Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 347 (citant le *Shorter Oxford English Dictionary*, 6<sup>ème</sup> éd., A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), Vol. 1, page 1332)). L'Organe d'appel a noté que le mot "impracticable" (pas réalisable) connotait "des qualités ou des caractéristiques [différentes] d'une action" tandis que le terme "ineffective" (inefficace) signifiait quelque chose "[n]ot producing any, or the desired effect; ineffectual, inoperative, inefficient" (qui ne produi[sait] pas d'effet ou l'effet souhaité; sans effet, inopérant, inefficace). (*Ibid.* (citant le *Shorter Oxford English Dictionary*, 6<sup>ème</sup> éd., A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), Vol. 1, page 1363)).

<sup>688</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 348. (note de bas de page omise)

<sup>689</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 365. Notamment, les États-Unis affirment que, pendant les négociations en vue de l'accession, des Membres de l'OMC ont exprimé des préoccupations concernant la question de savoir si la Chine avait fait la transition vers une économie de marché et que, en réponse à cette préoccupation, le Protocole d'accession de la Chine "permet[tait] à un Membre de présumer que les conditions d'une économie de marché ou les conditions d'une économie qui n'était pas de marché existaient dans la branche de production en question." (*Ibid.*)

d) Dès que la Chine aura établi, conformément au droit national du Membre de l'OMC importateur, qu'elle est une économie de marché, les dispositions de l'alinéa a) seront abrogées, à condition que le droit national du Membre importateur énonce les critères d'une économie de marché à la date d'accession. En tout état de cause, les dispositions de l'alinéa a) ii) arriveront à expiration 15 ans après la date d'accession. En outre, au cas où la Chine établirait, conformément au droit national du Membre de l'OMC importateur, que les conditions d'une économie de marché existent dans une branche de production ou un secteur particulier, les dispositions de l'alinéa a) relatives à une économie qui n'est pas une économie de marché ne s'appliqueront plus à cette branche de production ou à ce secteur.

7.347. Le texte introductif de la section 15 énonce la règle générale selon laquelle l'Accord antidumping sera d'application dans les procédures antidumping concernant des importations en provenance de Chine. Cependant, cette règle doit être appliquée "conformément" aux dispositions spéciales énoncées aux paragraphes a) à d) de cette section. L'alinéa a) prescrit que, pour déterminer la comparabilité des prix dans les procédures antidumping concernant des produits d'origine chinoise, les autorités chargées de l'enquête sont autorisées à utiliser "une méthode qui [n'est] pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs". Cette possibilité existe dans la mesure où les producteurs faisant l'objet de l'enquête "ne peuvent pas démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit." Si les producteurs chinois faisant l'objet de l'enquête peuvent clairement établir que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production concernée, l'autorité chargée de l'enquête d'un autre Membre de l'OMC devra, pour déterminer la comparabilité des prix, utiliser les prix ou les coûts chinois pour la branche de production considérée. Ainsi, en vertu de la section 15 du Protocole d'accession de la Chine, il incombe aux producteurs chinois faisant l'objet de l'enquête de démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire. Si les producteurs ne s'acquittent pas de cette charge, le Membre importateur peut, pour déterminer la comparabilité des prix, appliquer une méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine.<sup>690</sup>

7.348. La section 15 a) du Protocole d'accession de la Chine fait référence à la "comparabilité des prix", mais ne définit pas cette expression. Cependant, cette expression est utilisée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, qui régit la comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Le prix à l'exportation est le prix auquel le produit considéré est exporté, tandis que la valeur normale désigne généralement le prix pratiqué sur le marché intérieur du Membre exportateur.<sup>691</sup> Par conséquent, en faisant référence à une méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs, la section 15 a) du Protocole d'accession de la Chine porte sur l'aspect de l'exercice de comparaison des prix relatif à la valeur normale. En d'autres termes, la section 15 a) du Protocole d'accession de la Chine régit les questions relatives à la détermination de la valeur normale (c'est-à-dire les prix et les coûts chinois), mais reste muette sur d'autres aspects de la détermination de l'existence d'un dumping par l'autorité chargée de l'enquête.<sup>692</sup> Cette interprétation est compatible avec la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle la section 15 "établit des règles spéciales concernant l'aspect de la comparabilité des prix relatif aux prix intérieurs", mais elle ne prévoit pas "d'exception sans limitation permettant aux Membres de l'OMC de traiter la Chine différemment à d'autres fins ... telles que la détermination des prix à l'exportation ou des marges et des droits individuels par opposition à ceux qui sont applicables à l'échelle nationale".<sup>693</sup>

<sup>690</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 286 et 287.

<sup>691</sup> Selon l'article 2.1 de l'Accord antidumping, la valeur normale est le prix du "produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur".

<sup>692</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 287 et 288.

<sup>693</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 290. (note de bas de page omise) Voir aussi *ibid.* paragraphe 366. Dans le même ordre d'idées, le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)* a établi qu'il n'y avait "rien dans les paragraphes 254 et 255 du rapport du Groupe de travail [de l'accession du Viet Nam], ou dans toute autre disposition du rapport, qui indiqu[ait] que l'interprétation et/ou l'application de toute autre disposition de l'Accord antidumping ... devrait être modifiée pour tenir compte de toutes difficultés particulières qui pourraient se poser dans une procédure concernant les importations en provenance du Viet Nam." (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*,

7.349. Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a examiné une mesure qui présentait une grande ressemblance avec la présomption du taux unique. Il a considéré que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base de l'Union européenne "établi[ssait] une présomption selon laquelle les producteurs ou les exportateurs qui opér[aient] dans des NME n'[avaient] pas droit à un traitement individuel" en raison de la "relation étroite" entre exportateurs et que "pour remplir les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un tel traitement, les exportateurs NME [avaient] la charge de démontrer qu'ils rempliss[aient] les conditions des critères [du traitement individuel]".<sup>694</sup> Dans le contexte de cette mesure, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

[L]e fait d'attribuer aux exportateurs NME la charge de réfuter une présomption selon laquelle ils [étaient] liés à l'État et de démontrer qu'ils [avaient] droit à un traitement individuel [allait] à l'encontre de l'article 6.10, qui exig[ait] que, "en règle générale", les marges de dumping individuelles soient déterminées pour chaque exportateur ou producteur connu, et [était] incompatible avec l'article 9.2, qui exig[ait] que les droits individuels soient indiqués par fournisseur.<sup>695</sup> (italique omis)

7.350. En outre, l'Organe d'appel n'a trouvé aucun élément dans les Accords de l'OMC qui étaye une présomption ayant pour effet d'exiger que les exportateurs et les producteurs de NME démontrent qu'ils ne sont pas liés à l'État pour pouvoir bénéficier d'un traitement individuel dans le calcul de leurs marges de dumping. Il n'a pas non plus considéré que le Protocole d'accession de la Chine contenait un fondement juridique pour une telle présomption conduisant au calcul de marges de dumping à l'échelle du pays et à l'imposition de taux de droit à l'échelle du pays à tous les exportateurs chinois d'un produit faisant l'objet d'une enquête.<sup>696</sup>

7.351. L'Organe d'appel a aussi examiné la question de savoir si, dans les pays NME, l'État et les exportateurs pouvaient être considérés comme une entité unique. Il a considéré que les articles 6.10 et 9.2 "n'empêch[aient] pas l'autorité chargée de l'enquête de déterminer une marge de dumping unique et un droit antidumping unique pour un certain nombre d'exportateurs si elle établ[issait] qu'ils constitu[aient] un exportateur unique aux fins des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping."<sup>697</sup> En particulier, il a noté que l'Accord antidumping "trait[ait] du comportement des exportateurs en ce qui concerne les prix" de sorte que "si l'État dict[ait] ou influen[çait] de manière importante le comportement de plusieurs exportateurs en ce qui concerne les prix et la production, [ces exportateurs] pourraient effectivement être considérés comme un seul exportateur aux fins de l'Accord antidumping et une marge et un droit uniques pourraient être attribués à cet exportateur unique."<sup>698</sup> Point important, l'Organe d'appel a souligné que, avant de réduire deux sociétés ou plus à une entité unique, l'autorité chargée de l'enquête "[était] appelée à faire une détermination objective positive" quant à savoir si "un ou plusieurs exportateurs [avaient] une relation avec l'État telle qu'ils [pouvaient] être considérés comme une entité unique

paragraphe 7.251). Comme il est noté plus haut, le paragraphe 255 du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam établit un parallèle avec la section 15 du Protocole d'accession de la Chine.

<sup>694</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 363. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphes 7.63 à 7.147, dans lequel le Groupe spécial a examiné l'article 9 5) du Règlement antidumping de base européen, c'est-à-dire la même mesure que celle que la Chine a contestée dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*. De la même façon, le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)* a constaté que, dans le contexte du régime antidumping des États-Unis, "dans les procédures antidumping visant des pays NME, l'USDOC part[ait] de la présomption réfragable que toutes les sociétés du pays NME appart[enaient] à une entité unique considérée à l'échelle NME et qu'un taux unique [était] attribué à cette entité et, de ce fait, aux sociétés réputées appartenir à cette entité". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 7.122).

<sup>695</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 364.

<sup>696</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 365.

<sup>697</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 376. (italique omis)

<sup>698</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 376. (italique omis)

L'Organe d'appel a identifié un certain nombre de "situations" qui pouvaient indiquer que, bien que juridiquement distincts, "deux exportateurs ou plus [avaient] une relation telle qu'ils devraient être traités comme une entité unique. Ces situations [pouvaient] inclure: i) l'existence de liens entre les exportateurs pour ce qui est de la société et sur le plan de la structure, tels qu'un contrôle, un actionnariat et une gestion communs; ii) l'existence de liens entre l'État et les exportateurs pour ce qui est de la société et sur le plan de la structure, tels qu'un contrôle, un actionnariat et une gestion communs; et iii) un contrôle ou une influence importante de l'État en ce qui concerne les prix et la production." (*Ibid.*). Dans le présent différend, la Chine "ne soutient pas que la présomption du taux unique, en tant que telle, empêche l'USDOC de choisir des entités considérées à l'échelle NME pour un examen individuel". (Chine, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 260).

et obtenir une marge de dumping unique et un droit antidumping unique.<sup>699</sup> Cette détermination objective positive doit être établie "sur la base des éléments de preuve qui ont été présentés ou [que l'autorité chargée de l'enquête] a réunis au cours de l'enquête", au sujet de la question de savoir si les exportateurs ou les producteurs visés sont des entités juridiques distinctes, ainsi que de tout autre élément de preuve qui "démontre que les exportateurs ou les producteurs juridiquement distincts ont une relation suffisamment étroite pour constituer une entité unique et devraient donc se voir appliquer une marge de dumping et un droit antidumping uniques."<sup>700</sup>

7.352. Les États-Unis critiquent les constatations de l'Organe d'appel parce que celui-ci a rejeté le Protocole d'accession de la Chine comme étant un "élément sur la base duquel les Membres [pouvaient] présumer qu'il [était] probable que les sociétés chinoises [étaient] contrôlées par les pouvoirs publics."<sup>701</sup> En particulier, les États-Unis affirment que la section 15 d) du Protocole d'accession de la Chine montre que "dans l'ensemble, les Membres ont traité la Chine comme une économie autre que de marché – et pensaient que les mesures antidumping devraient continuer de tenir compte de ces conditions."<sup>702</sup> Comme il est noté plus haut au paragraphe 7.346, la section 15 d) du Protocole d'accession de la Chine contient trois phrases. La première dispose que "[d]ès que la Chine aura établi, conformément au droit national du Membre de l'OMC importateur, qu'elle est une économie de marché, les dispositions de l'alinéa a) seront abrogées, à condition que le droit national du Membre importateur énonce les critères d'une économie de marché à la date d'accession." La deuxième prévoit qu'"[e]n tout état de cause, les dispositions de l'alinéa a) ii) arriveront à expiration 15 ans après la date d'accession." Enfin, la troisième indique qu'"[e]n outre, au cas où la Chine établirait, conformément au droit national du Membre de l'OMC importateur, que les conditions d'une économie de marché existent dans une branche de production ou un secteur particulier, les dispositions de l'alinéa a) relatives à une économie qui n'est pas une économie de marché ne s'appliqueront plus à cette branche de production ou à ce secteur." Nous notons aussi que la section 15 a) du Protocole dispose dans son texte introductif que "[p]our déterminer la comparabilité des prix au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, le Membre de l'OMC importateur utilisera les prix ou les coûts chinois pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête ou une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine" sur la base de deux règles qui sont énoncées aux alinéas a) i) et ii). L'alinéa a) i) prévoit que "si les producteurs faisant l'objet de l'enquête peuvent démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit, le Membre de l'OMC importateur utilisera les prix ou les coûts chinois pour la branche de production faisant l'objet de l'enquête pour déterminer la comparabilité des prix". L'alinéa a) ii) dispose que "le Membre de l'OMC importateur pourra utiliser une méthode qui ne sera pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine si les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne peuvent pas démontrer clairement que les conditions d'une économie de marché existent dans la branche de production du produit similaire en ce qui concerne la fabrication, la production et la vente de ce produit." Comme il est noté plus haut au paragraphe 7.348, la section 15 a) du Protocole d'accession de la Chine concerne exclusivement la détermination de la valeur normale dans le calcul des marges de dumping des producteurs chinois.

<sup>699</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 363.

<sup>700</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 363. De même, le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)* a rappelé les interprétations des articles 6.10 et 9.2 faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, qui à son avis étaient "très convaincant[es] en ce qui [avait] trait à l'interprétation correcte de ces dispositions". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 7.149). Sur cette base, le Groupe spécial a estimé que, bien que l'Accord antidumping permette de traiter les "exportateurs théoriquement distincts" comme une entité unique, les articles 6.10 et 9.2 exigeaient qu'une telle décision soit prise sur la base d'une "détermination objective positive", étayée par les éléments de preuve réunis pendant la procédure, "au sujet de la question de savoir qui [était] l'exportateur ou le producteur connu du produit en cause". (*Ibid.* paragraphes 7.154 et 7.155 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 363)). Nous notons, comme les États-Unis le font valoir au paragraphe 197 et dans la note de bas de page 333 de leur deuxième communication écrite, que la mesure en cause dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* n'était pas identique à celle dont nous sommes saisis, et qu'il existe des différences entre les deux différends s'agissant des faits et des arguments juridiques pertinents. Cependant, comme le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, nous constatons que la question juridique fondamentale dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* est la même que celle dont nous sommes saisis et, par conséquent, nous jugeons approprié de nous appuyer sur le raisonnement et l'interprétation faits par l'Organe d'appel dans ce différend.

<sup>701</sup> États-Unis, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 107.

<sup>702</sup> États-Unis, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 107.

Or, la question dont nous sommes saisis est celle de savoir s'il est ou non compatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping de traiter de multiples exportateurs de NME comme faisant partie d'une entité considérée à l'échelle NME, au lieu de les traiter individuellement, pour calculer leurs marges de dumping et déterminer leurs taux de droit. Par conséquent, nous ne pensons pas que l'invocation par les États-Unis de la section 15 d) est pertinente pour l'évaluation de l'allégation dont nous sommes saisis.

7.353. Les États-Unis reprochent également à l'Organe d'appel de ne pas avoir examiné le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine (notamment, les paragraphes 26<sup>703</sup>; 43 à 49<sup>704</sup>; 171 à 176<sup>705</sup>; et 147 à 152<sup>706</sup>), qui à leur avis constituent le fondement de la section 15 du Protocole d'accession. Nous relevons, à titre préliminaire, que la section 1.2 du Protocole d'accession de la Chine incorpore les paragraphes énumérés au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine en tant que "partie intégrante de l'Accord sur l'OMC". À ce propos, nous notons que plusieurs des paragraphes du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine auxquels les États-Unis font référence sont énumérés au paragraphe 342<sup>707</sup>, alors que d'autres n'y figurent pas.<sup>708</sup>

7.354. Nous relevons toutefois que, pour ce qui est de leur teneur, aucun des paragraphes cités par les États-Unis n'étaye l'affirmation de ce pays selon laquelle, dans les procédures antidumping visant des produits chinois, l'USDOC peut présumer que tous les exportateurs chinois sont contrôlés par les pouvoirs publics, les regrouper dans une entité considérée à l'échelle de la RPC et les assujettir au taux de droit attribué à l'entité, à moins que ces exportateurs ne réfutent cette présomption. En particulier, nous notons que le paragraphe 26 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine évoque des aspects des politiques budgétaires et monétaires de la Chine et ne fait pas référence à la manière dont les procédures antidumping concernant les produits d'origine chinoise doivent être menées.

7.355. Les paragraphes 43 à 49 figurent sous le titre "Entreprises publiques et à capitaux publics". Ils indiquent que la Chine a déclaré que les entreprises publiques fonctionnaient suivant les règles de l'économie de marché et que les décisions de ces entreprises, y compris les achats et les ventes, devaient être fondées sur des critères commerciaux et ne pas être soumises à l'influence des pouvoirs publics. Ils traitent aussi de certaines questions relatives aux marchés publics et au transfert de technologie.<sup>709</sup> Nous notons, en outre, que le paragraphe 44 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine reflète les préoccupations de *certain*s membres du Groupe de travail de l'accession de la Chine "quant à la persistance de l'influence et de l'intervention de l'État dans les décisions et les activités de ces entreprises concernant l'achat et la vente de biens et de services".<sup>710</sup> Cette déclaration de certains membres du Groupe de travail de l'accession de la Chine ne dit pas que les Membres de l'OMC reconnaissent de façon générale que les sociétés chinoises fonctionnent généralement sous le contrôle des pouvoirs publics et que, par conséquent, il serait légitime de les regrouper dans une entité considérée à l'échelle de la RPC aux fins des déterminations de l'existence d'un dumping dans les enquêtes antidumping visant des produits chinois. Par conséquent, nous sommes d'avis que l'invocation par les États-Unis du paragraphe 44 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine est dénuée de pertinence.

7.356. Les États-Unis invoquent aussi les paragraphes 171 à 176 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine. Ces paragraphes figurent sous le titre "Politique industrielle, y compris les subventions" et portent sur des questions liées aux subventions, telles que les contributions financières; la possibilité de subventionnement faussant les échanges dans l'économie chinoise; l'administration de régions économiques spéciales; et certains programmes de subventions dans les secteurs de l'acier et de haute technicité. Cependant, aucun de ces paragraphes ne traite de la manière dont les procédures antidumping visant des produits chinois doivent être menées. Par

<sup>703</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 364 et note de bas de page 371.

<sup>704</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 369 et note de bas de page 376.

<sup>705</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 369 et note de bas de page 377.

<sup>706</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 369 et notes de bas de page 378 et 379.

<sup>707</sup> Paragraphes 46, 47, 49, 148, 152, 171, 172, 173 et 174 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

<sup>708</sup> Paragraphes 26, 43, 44, 45, 48, 147, 149, 150, 151, 175 et 176 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

<sup>709</sup> Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, paragraphes 43 et 45 à 49.

<sup>710</sup> Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, paragraphe 44.

conséquent, nous considérons que ces paragraphes ne sont d'aucune aide pour s'assurer du sens de la section 15 a) du Protocole d'accession de la Chine.

7.357. En outre, les États-Unis se réfèrent aux paragraphes 147 à 152 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, qui figurent sous le titre "Droits antidumping et droits compensateurs". Les paragraphes 147 et 148 traitent de la manière dont la Chine mène les enquêtes antidumping et des préoccupations que certains Membres de l'OMC ont exprimées à cet égard; le paragraphe 149 porte sur l'interprétation de l'expression "droit national" qui figure dans la section 15 d) du Protocole d'accession; le paragraphe 151 a trait à certaines préoccupations formulées par le représentant de la Chine au cours du processus d'accession à l'OMC concernant le traitement dont la Chine a fait l'objet dans des procédures antidumping menées par d'autres Membres de l'OMC<sup>711</sup>; et le paragraphe 152 concerne des déterminations établies par les autorités chinoises lors d'enquêtes ouvertes comme suite à des demandes présentées avant l'accession de la Chine à l'OMC. Nous notons que le paragraphe 151 b), en particulier, indique que chaque Membre importateur "devrait veiller à avoir notifié au Comité des pratiques antidumping ses critères relatifs à l'économie de marché ainsi que sa méthode de détermination de la comparabilité des prix avant de les appliquer." Par conséquent, le paragraphe 151 b) traite de certaines garanties de notification que les Membres importateurs "devrai[ent] veiller à [assurer]", mais ne confère pas le droit de s'écarter des règles de l'Accord antidumping dans les procédures antidumping visant des importations originaires de Chine.<sup>712</sup> Par conséquent, nous sommes d'avis que les paragraphes susmentionnés du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine ne contiennent pas de libellé qui éclaire l'interprétation de la section 15 a) du Protocole d'accession de la Chine.

7.358. Nous notons que le paragraphe 150 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine est le seul paragraphe, parmi ceux cités par les États-Unis, qui est pertinent pour comprendre la section 15 a) du Protocole d'accession de la Chine. Il dispose ce qui suit:

Plusieurs membres du Groupe de travail ont relevé que la Chine poursuivait le processus de transition vers une véritable économie de marché. Ces membres ont fait observer que dans ces circonstances, dans le cas des importations d'origine chinoise dans un Membre de l'OMC, des difficultés particulières pouvaient se poser pour la détermination de la comparabilité des coûts et des prix lors des enquêtes antidumping et des enquêtes en matière de droits compensateurs. Ces membres ont déclaré qu'en pareil cas, le Membre de l'OMC importateur pourrait juger nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une stricte comparaison avec les coûts et les prix intérieurs chinois ne soit peut-être pas toujours appropriée.

7.359. Le paragraphe 150 indique que plusieurs membres du Groupe de travail de l'accession de la Chine ont reconnu que, pour faire face aux difficultés particulières au cours de la détermination de la comparabilité des coûts et des prix intérieurs, il pouvait parfois être approprié de ne pas tenir compte des coûts et des prix intérieurs chinois. Ainsi, comme la section 15 a) du Protocole d'accession de la Chine, le paragraphe 150 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine porte exclusivement sur la détermination de la valeur normale dans le calcul des marges de dumping des sociétés chinoises et ne concerne pas d'autres aspects de la détermination de l'existence d'un dumping, tels que la question de savoir si les exportateurs devraient être traités individuellement ou comme une entité unique.

7.360. Par conséquent, nous considérons que l'interprétation des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping, ainsi que de la section 15 du Protocole d'accession de la Chine, donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, est convaincante. En particulier,

---

<sup>711</sup> Plus précisément, le représentant de la Chine a exprimé sa préoccupation soulignant que d'autres Membres avaient "traité la Chine comme un pays n'ayant pas une économie de marché et avaient imposé des droits antidumping sur des sociétés chinoises sans avoir précisé ni publié les critères utilisés, sans avoir ménagé aux sociétés chinoises des possibilités suffisantes de présenter des éléments de preuve et de défendre leurs intérêts de manière équitable, et sans avoir expliqué sur quelle base se fondait leur détermination, y compris en ce qui concernait la méthode de comparaison des prix utilisée pour les déterminations." (Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, paragraphe 151.)

<sup>712</sup> Pour cette raison, nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel le paragraphe 151 b), entre autres, est "particulièrement instructif car il montre que le rapport du Groupe de travail [de l'accession de la Chine] étaye le fait que l'USDOC traite certaines sociétés chinoises comme faisant partie d'une entité unique des pouvoirs publics chinois." (États-Unis, réponse à la question n° 113 b), paragraphe 67).

nous convenons que le Protocole d'accession de la Chine contient des disciplines spéciales concernant les méthodes de détermination de la valeur normale (c'est-à-dire la comparabilité avec les prix ou les coûts intérieurs), mais est muet sur d'autres aspects, tels que les prix à l'exportation ou la détermination des marges de dumping et des taux de droit antidumping. Il ne nous a pas été présenté d'arguments probants concernant le libellé spécifique, ou le contexte pertinent, de la section 15 du Protocole d'accession de la Chine, qui permettrait à l'USDOC d'adopter la présomption réfragable que tous les exportateurs chinois sont soumis au contrôle des pouvoirs publics, et d'attribuer sur cette base une marge de dumping unique et un taux de droit antidumping unique à l'entité considérée à l'échelle de la RPC dans son ensemble. Au contraire, la section 15 reconnaît, dès le départ, que l'Accord antidumping "ser[a] d'application dans les procédures concernant des importations d'origine chinoise" conformément aux dispositions des alinéas a) à d). Comme il est expliqué plus haut, aucun de ces alinéas ne porte, ni donc ne prévoit de disciplines spéciales, sur l'unicité des marges de dumping et des taux de droit pour les exportateurs ou les producteurs chinois. Par conséquent, conformément à la section 15 du Protocole d'accession de la Chine, les obligations générales au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping sont pleinement d'application.<sup>713</sup>

7.361. Comme la mesure en cause dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, la présomption du taux unique consiste à présumer, dès le départ, que les exportateurs NME sont contrôlés par les pouvoirs publics; à les regrouper dans une entité considérée à l'échelle NME; et à attribuer un taux de droit unique à l'entité dans son ensemble. Pour infirmer la présomption de contrôle des pouvoirs publics et être admissible au bénéfice d'une marge de dumping et d'un taux de droit distincts, la présomption du taux unique exige des différents exportateurs NME qu'ils présentent une demande spécifique à cet effet et satisfassent au critère du taux distinct qui prévoit certaines conditions visant à établir l'indépendance *de jure* et *de facto* vis-à-vis du contrôle des pouvoirs publics. Nous notons et approuvons la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête peut traiter de multiples exportateurs comme une entité unique si elle constate, par une détermination objective positive, qu'il existe une situation qui indiquerait que deux ou plusieurs exportateurs juridiquement distincts ont une relation telle qu'ils devraient être traités comme une entité unique.<sup>714</sup> Dans ces circonstances, l'autorité chargée de l'enquête peut calculer une marge de dumping unique et attribuer un taux de droit unique à cette entité. Or, dans le cadre de la présomption du taux unique, l'USDOC ne fait pas cette détermination objective positive de l'existence d'une relation entre plusieurs exportateurs ou entre des exportateurs et les pouvoirs publics. En fait, dans les procédures visant des pays NME, l'USDOC suppose simplement l'existence d'une telle relation, regroupe différents exportateurs et leur attribue un taux de droit unique.

7.362. Par conséquent, nous concluons que la présomption du taux unique est incompatible avec la règle générale qui est de calculer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu (article 6.10) et d'attribuer un droit antidumping individuel à chaque fournisseur (article 9.2). Nous sommes également d'avis que, pour les raisons indiquées plus haut,

<sup>713</sup> Nous prenons note des déclarations de l'Organe d'appel selon lesquelles "il n'y a pas dans la section 15 du Protocole d'accession de la Chine de fondement juridique qui permette la flexibilité en ce qui concerne les prix à l'exportation et justifie une exception à la prescription énoncée à l'article 6.10 de l'Accord antidumping selon laquelle des marges de dumping individuelles doivent être déterminées"; et selon lesquelles "la section 15 du Protocole d'accession de la Chine n'autorise pas les Membres de l'OMC à traiter la Chine différemment des autres Membres, sauf pour la détermination de la comparabilité des prix en ce qui concerne les prix et les coûts intérieurs en Chine, qui a trait à la détermination de la valeur normale." (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 328 et 290, respectivement). De même, en examinant le paragraphe 255 du rapport du Groupe de travail de l'accession du Viet Nam, qui ressemble à la section 15 du Protocole d'accession de la Chine, le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)* a noté que cette disposition ne permettait pas de traiter les exportateurs vietnamiens différemment à d'autres fins que la détermination de la valeur normale. Plus particulièrement, le paragraphe 255 n'autorise pas l'application de "la présomption qu'au Viet Nam, toutes les sociétés appartiennent à une entité unique considérée à l'échelle du Viet Nam et devraient se voir attribuer un taux unique." (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 7.181). Par conséquent, le Groupe spécial a été d'avis qu'au titre des articles 6.10 et 9.2, l'"unicité" [devait] être déterminée sur la base d'éléments de preuve positifs dans l'affaire considérée, et ne [pouvait] pas être présumée". (*Ibid.* paragraphe 7.161). Il a conclu que la présomption de l'USDOC selon laquelle tous les exportateurs vietnamiens faisaient partie d'une entité considérée à l'échelle NME et devraient donc se voir attribuer un taux antidumping unique, à moins qu'ils ne satisfassent au critère du taux distinct, était incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. (*Ibid.* paragraphe 7.193).

<sup>714</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 376.

le fait de présumer le contrôle des pouvoirs publics dans le cas des exportateurs chinois et d'assujettir ces derniers à une marge de dumping et à un taux de droit antidumping uniques à l'échelle du pays, à moins qu'ils ne démontrent une absence de contrôle *de jure* et *de facto* des pouvoirs publics sur leurs activités d'exportation, n'a pas de justification dans l'Accord antidumping ni la section 15 du Protocole d'accession de la Chine.

7.363. Nous passons maintenant à l'argument des États-Unis faisant valoir que, par l'intermédiaire de la demande de taux distinct, l'USDOC procède à "un réexamen complet et particulier de la relation d'une société donnée avec les pouvoirs publics chinois"<sup>715</sup> et qu'"[u]ne telle analyse va au-delà des conditions qui forment le critère du traitement individuel en cause" dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, dont l'incompatibilité avec les articles 6.10 et 9.2 a été constatée par l'Organe d'appel.<sup>716</sup> Il apparaît que les États-Unis allèguent que la décision rendue par l'USDOC suite aux demandes de taux distinct présentées par des exportateurs constitue la détermination dont l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* a dit qu'elle était nécessaire pour que l'autorité chargée de l'enquête puisse traiter deux ou plusieurs sociétés comme une entité unique en raison de leur relation.

7.364. Toutefois, la nature du critère du taux distinct est en contradiction avec la détermination objective positive que l'Organe d'appel a mentionnée. Comme il est expliqué plus haut, les articles 6.10 et 9.2 exigent que les exportateurs soient traités comme des entités individuelles, à moins qu'il ne soit constaté, sur la base d'éléments de preuve positifs, qu'ils sont liés entre eux, ou aux pouvoirs publics. Or, en vertu de la présomption du taux unique, l'USDOC ne détermine pas si un exportateur et les pouvoirs publics chinois sont étroitement liés de telle sorte qu'il serait justifié de les traiter comme un exportateur unique. En fait, l'USDOC part de la présomption qu'il y a une relation étroite (c'est-à-dire un contrôle des pouvoirs publics) qui justifie de les traiter comme une entité unique. C'est seulement en examinant la demande de taux distinct ou le certificat de taux distinct que l'USDOC détermine si un exportateur n'est *pas* contrôlé par les pouvoirs publics. En d'autres termes, le critère du taux distinct joue son rôle seulement dans la deuxième phase du processus, à savoir une fois que l'USDOC applique la présomption de contrôle des pouvoirs publics.<sup>717</sup> Par conséquent, même à supposer que les conditions du critère du taux distinct concernent effectivement la question de savoir si deux ou plusieurs exportateurs ont une relation étroite avec les pouvoirs publics de manière à être considérés comme une entité unique (ce que nous n'avons pas à trancher et que nous ne tranchons pas en l'espèce), elles ne permettent en rien de garantir que l'unicité ne sera pas présumée et donc, ne remédient pas à l'incompatibilité de la présomption du taux unique avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping.

7.365. Enfin, nous rappelons l'argument des États-Unis selon lequel l'allégation de la Chine au titre de l'article 9.2 concernant les enquêtes initiales ne peut pas aboutir. En particulier, les États-Unis font valoir que l'article 9.2 est "à première vue inapplicable" aux enquêtes initiales dans le cadre des systèmes de fixation rétrospective des droits dans lesquels le taux du dépôt en espèces déterminé n'est qu'une estimation des droits définitifs pouvant être dus par un importateur donné<sup>718</sup>, et dans lesquels le recouvrement effectif des droits dans des montants appropriés n'a pas lieu avant que l'USDOC ne procède à un réexamen administratif.<sup>719</sup> Les parties conviennent que, dans le cadre du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis, l'USDOC détermine, lors de l'enquête initiale, une marge de dumping moyenne pondérée sur la base de laquelle un taux de dépôt en espèces est imposé pour la période ultérieure qui est, habituellement, d'un an.<sup>720</sup> Pendant cette période d'un an, les importateurs des États-Unis paient le taux du dépôt en espèces calculé par l'USDOC pour leurs exportateurs. À la fin de cette période, si un réexamen administratif est demandé pour un exportateur, l'USDOC engage le réexamen et

<sup>715</sup> États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 52.

<sup>716</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 383.

<sup>717</sup> Pour cette raison, nous ne souscrivons pas à l'argument présenté par les États-Unis au paragraphe 192 de leur deuxième communication écrite, selon lequel la Chine n'a pas expliqué pourquoi il serait incorrect que l'autorité chargée de l'enquête infère un manque d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics lorsqu'un exportateur NME ne démontrait pas son indépendance vis-à-vis de l'État au moyen du critère du taux distinct.

<sup>718</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 359. Voir aussi États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 190.

<sup>719</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 359. Voir aussi États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 190.

<sup>720</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 23 à 25; et États-Unis, première communication écrite, paragraphe 359.

calcule le taux de droit définitif pour cet exportateur sur la base des expéditions qu'il a effectuées pendant cette période d'un an. Si le taux de droit définitif est supérieur au dépôt en espèces, les importateurs paient la différence; si le taux de droit définitif est inférieur au dépôt en espèces, la différence est remboursée aux importateurs. Cela porte à croire que ce n'est qu'après l'achèvement d'un réexamen administratif que l'USDOC calcule le taux de droit antidumping définitif pour chaque exportateur pour lequel un tel réexamen est demandé.<sup>721</sup> Toutefois, si un réexamen administratif n'est pas demandé pour un exportateur donné, le dépôt en espèces recouvré après l'enquête initiale devient le droit définitif en ce qui concerne cet exportateur pour la période pertinente.<sup>722</sup>

7.366. Nous ne jugeons pas convaincant l'argument des États-Unis selon lequel l'article 9.2 ne s'applique pas aux enquêtes initiales dans le cadre de leur système de fixation rétrospective des droits. Lorsque l'enquête initiale aboutit à une détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, l'USDOC donne pour instruction au Bureau des douanes et de la protection des frontières de demander un dépôt en espèces ou le versement d'une caution aux exportateurs concernés. Par conséquent, l'USDOC impose un droit antidumping, même à titre préliminaire, à la suite d'une enquête initiale. En outre, le taux du dépôt en espèces déterminé pendant l'enquête initiale peut devenir définitif si les exportateurs visés ne demandent pas un réexamen administratif du droit. Nous considérons que lorsque le dépôt en espèces est imposé dans le cadre du système des États-Unis un droit est en place au sens de l'article 9.2. Le fait que le taux de droit peut changer lorsque l'USDOC détermine le montant final à acquitter au cours d'un réexamen administratif ne change pas le fait qu'un droit a été imposé. Par conséquent, à notre avis, les obligations énoncées à l'article 9.2 s'appliquent aux enquêtes initiales dans le cadre du système des États-Unis.

7.367. En résumé, nous concluons que l'article 6.10 de l'Accord antidumping contient l'obligation de calculer des marges de dumping individuelles pour chaque exportateur connu du produit considéré. L'article 9.2, pour sa part, exige que les autorités chargées de l'enquête spécifient les droits antidumping individuels et fassent connaître le nom des fournisseurs pris individuellement du produit concerné. La présomption du taux unique contraste avec ces obligations parce qu'elle assujettit les exportateurs NME à une marge de dumping et à un taux de droit uniques, à moins que chaque exportateur ne renverse la présomption de contrôle *de jure* et *de facto* des pouvoirs publics sur ses activités d'exportation.<sup>723</sup> Bien que le Protocole d'accession de la Chine contienne des disciplines spéciales concernant le calcul de la valeur normale dans les procédures visant des produits d'origine chinoise, celles-ci ne modifient pas la portée des dispositions de l'Accord antidumping relatives à la détermination des prix à l'exportation, des marges de dumping ou des taux de droit antidumping.

7.368. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que la présomption du taux unique, telle qu'elle est décrite plus haut au paragraphe 7.311 est en tant que telle incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping.

<sup>721</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 23 à 25; et États-Unis, première communication écrite, paragraphe 359.

<sup>722</sup> *United States Code of Federal Regulations*, Titre 19, (pièce CHN-28), article 351.212 c). En outre, le dépôt en espèces applicable pour la période suivante sera celui qui était "exigé précédemment", c'est-à-dire le dépôt en espèces déterminé pendant l'enquête initiale ou le dernier réexamen administratif. (*Ibid.*). Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial, paragraphe 124, dans laquelle les États-Unis soulignent que "le taux fixé lors de l'enquête est le taux du dépôt en espèces, et le taux finalement "imposé" dépendrait de la question de savoir si la société a demandé un réexamen et a en outre démontré que ses activités d'exportation étaient indépendantes des pouvoirs publics chinois."

<sup>723</sup> Le Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)* est parvenu à une constatation similaire en ce qui concerne la présomption de contrôle des pouvoirs publics faite par l'USDOC et le critère du taux distinct, notant que la mesure contestée dans ce différend fonctionnait différemment de celle qui était prescrite aux articles 6.10 et 9.2. En particulier, il a considéré que l'USDOC présumait dès le départ que tous les exportateurs appartenaient à l'entité considérée à l'échelle NME, à moins que chaque exportateur ou producteur ne "réfute la présomption d'affiliation à l'État". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 7.156). C'est à ce moment-là seulement qu'un exportateur aura droit à une marge de dumping ou à un taux de droit antidumping distincts. Par conséquent, le Groupe spécial a constaté que l'USDOC n'avait pas fait une "détermination objective positive" quant à l'identité de l'exportateur ou du producteur connu, mais avait "présup[osé] dès le départ l'existence de cet exportateur ou de ce producteur sous la forme d'une entité considérée à l'échelle NME". (*Ibid.* paragraphe 7.156). Bien que l'analyse du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)* soit instructive, notre analyse juridique est fondée sur les éléments de preuve et les arguments spécifiques présentés par les parties dans la présente procédure.

#### 7.4.5.2.2 Allégations tel qu'appliqué de la Chine au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping

7.369. La Chine allègue en outre que la présomption du taux unique est incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping telle qu'appliquée dans les 38 déterminations contestées. Pour tenter d'établir le bien-fondé de ses allégations tel qu'appliqué, la Chine a joint une annexe à sa communication écrite, ainsi que la pièce CHN-476 (révisée), dans laquelle elle présente des citations tirées des 38 déterminations contestées, qui, selon ses allégations, indiquent que l'USDOC a appliqué la présomption du taux unique dans chaque cas.

7.370. Les États-Unis font valoir que, conformément aux articles 6.10 et 9.2, l'USDOC n'a refusé à aucun exportateur chinois son propre taux de droit antidumping et que le Protocole d'accession de la Chine permet à l'USDOC de "présumer à juste titre" que tous les exportateurs font partie d'une entité considérée à l'échelle de la RPC en raison du contrôle ou de l'influence importante des pouvoirs publics sur leurs activités.<sup>724</sup> En outre, les États-Unis soutiennent que les extraits des 22 déterminations que la Chine conteste ne contiennent aucun libellé démontrant que l'USDOC a effectivement appliqué une présomption de contrôle des pouvoirs publics et a attribué une marge de dumping unique, à moins que chaque exportateur n'ait réfuté cette présomption au moyen du critère du taux distinct.<sup>725</sup> Ces déterminations concernent une enquête initiale (l'enquête initiale dans l'affaire *Aluminium*) et 21 réexamens administratifs.<sup>726</sup> En outre, les États-Unis font valoir que, dans 8 de ces 21 réexamens administratifs, l'entité considérée à l'échelle de la RPC n'a pas fait l'objet d'un réexamen et, par conséquent, la présomption du taux unique n'aurait pas pu être appliquée. Ils ne contestent pas que, dans les 16 déterminations restantes, à savoir 12 enquêtes initiales<sup>727</sup> et 4 réexamens administratifs<sup>728</sup>, l'USDOC a appliqué la présomption du taux unique.

7.371. Nous jugeons approprié, pour commencer notre évaluation des allégations tel qu'appliqué de la Chine, de vérifier si dans les 13 enquêtes initiales et les 25 réexamens administratifs en cause, l'USDOC a appliqué la présomption du taux unique. S'il en était ainsi, nous constaterons que l'application de la présomption du taux unique dans chacune des 38 déterminations antidumping était incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping, pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles la présomption elle-même est incompatible avec ces deux dispositions.

#### Enquêtes initiales

7.372. En ce qui concerne les 13 enquêtes initiales en cause, la Chine a présenté dans le tableau concernant la présomption du taux unique à l'annexe 2 de sa première communication écrite, des citations tirées des déterminations pertinentes sous trois colonnes, à savoir, "Présomption du taux unique", "Conséquences pratiques de l'application de la présomption du taux unique" et "Critère du taux distinct". S'agissant de la présomption du taux unique, la partie des déterminations de l'USDOC citée par la Chine indique, en des termes presque identiques, que:

Dans les procédures visant des pays NME, [l'USDOC] part de la présomption réfragable que toutes les sociétés/tous les exportateurs du pays NME sont soumis au contrôle des pouvoirs publics et, par conséquent, devraient se voir imposer/attribuer un taux de [dépôt au titre du] droit antidumping unique.<sup>729</sup>

7.373. S'agissant des conséquences pratiques de l'application de la présomption du taux unique, la partie des déterminations de l'USDOC citée par la Chine indique, en des termes presque identiques, que:

<sup>724</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 328.

<sup>725</sup> États-Unis, réponse aux questions n° 43 et n° 45 du Groupe spécial, paragraphes 113 et 119.

<sup>726</sup> Les 21 déterminations issues d'un réexamen administratif que les États-Unis contestent sont les suivantes: *Shrimp* AR7, *Shrimp* AR8, *Shrimp* AR9, *OTR Tires* AR3, *OCTG* AR1, *Diamond Sawblades* AR1, *Diamond Sawblades* AR2, *Diamond Sawblades* AR3, *Wood Flooring* AR1, *Wood Flooring* AR2, *Ribbons* AR1, *Ribbons* AR3, *Bags* AR3, *Bags* AR4, *PET Film* AR3, *PET Film* AR4, *PET Film* AR5, *Solar* AR1, *Furniture* AR7, *Furniture* AR8 et *Furniture* AR9. (États-Unis, réponse aux questions n° 43 et n° 45 du Groupe spécial, paragraphes 114 et 119).

<sup>727</sup> *Coated Paper* OI, *Shrimp* OI, *OTR Tires* OI, *OCTG* OI, *Solar* OI, *Diamond Sawblades* OI, *Steel Cylinders* OI, *Wood Flooring* OI, *Ribbons* OI, *Bags* OI, *PET Film* OI et *Furniture* OI.

<sup>728</sup> *Aluminum* AR1, *Aluminum* AR2, *Diamond Sawblades* AR4 et *OTR Tires* AR5.

<sup>729</sup> Voir Chine, première communication écrite, Annex 2: Table SRP, pages 46 à 70.

Comme [l'USDOC] part de la présomption que toutes les sociétés d'un pays à économie autre que de marché ("NME") sont soumises au contrôle des pouvoirs publics, et comme seules les sociétés énumérées dans la section "Marges établies dans la détermination finale" ci-après [sociétés tenues de répondre et sociétés ayant demandé l'application d'un taux distinct] ont renversé cette présomption, [l'USDOC] applique un taux antidumping unique – le taux à l'échelle de la RPC – à tous les autres exportateurs de la marchandise visée de la RPC.<sup>730</sup>

7.374. S'agissant du critère du taux distinct, la partie des déterminations de l'USDOC citée par la Chine indique, en des termes presque identiques, que:

[L'USDOC] a pour politique d'attribuer ce taux unique à tous les exportateurs d'une marchandise faisant l'objet d'une enquête dans un pays NME, à moins qu'un exportateur ne puisse démontrer qu'il est suffisamment indépendant pour avoir droit à un taux distinct.<sup>731</sup>

7.375. Ces extraits montrent que, dans chacune des déterminations rendues dans le cadre de ces 13 enquêtes initiales contestées, l'USDOC a rappelé le fait que, dans les procédures visant des pays NME, il partait de la présomption réfragable d'un contrôle de pouvoirs publics, et avait pour "politique" d'attribuer un taux unique à tous les exportateurs du pays NME, à moins que ceux-ci ne montrent qu'il y avait absence de contrôle des pouvoirs publics et qu'ils avaient donc droit à un taux distinct. En outre, les passages cités relèvent aussi la constatation de l'USDOC selon laquelle seules les sociétés "énumérées sous la rubrique "Marges établies dans la détermination finale" ... ont renversé cette présomption" et se verront donc attribuer un taux de droit antidumping unique, tandis que le reste des exportateurs obtiendra le "taux à l'échelle de la RPC".

7.376. Nous rappelons que, s'agissant d'une enquête initiale (l'enquête initiale dans l'affaire *Aluminium*), les États-Unis font valoir que la Chine n'a pas démontré que l'USDOC avait appliqué la présomption du taux unique.<sup>732</sup> Or, la détermination finale rendue dans le cadre de cette enquête est rédigée en des termes presque identiques à ceux qui figurent dans les passages cités plus haut.<sup>733</sup> Elle précise en outre que les raisons de l'application de la notion d'entité à l'échelle de la RPC sont "que ces autres sociétés n'ont pas démontré qu'elles avaient droit à un taux distinct", et que le "taux à l'échelle de la RPC s'applique à toutes les importations de la marchandise visée, à l'exception des importations en provenance des sociétés admissibles au statut de bénéficiaire d'un taux distinct".<sup>734</sup>

7.377. Étant donné la clarté des passages cités plus haut, nous concluons que le dossier montre que la présomption du taux unique a été appliquée dans chacune des 13 enquêtes antidumping initiales contestées.<sup>735</sup> Par conséquent, nous constatons que l'application de la présomption du taux unique dans ces 13 enquêtes était incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles la présomption du taux unique est en tant que telle incompatible avec ces mêmes dispositions.

<sup>730</sup> Voir Chine, première communication écrite, Annex 2: Table SRP, pages 46 à 70.

<sup>731</sup> Voir Chine, première communication écrite, Annex 2: Table SRP, pages 46 à 70.

<sup>732</sup> États-Unis, réponse à la question n° 43 du Groupe spécial, paragraphe 114.

<sup>733</sup> Voir Chine, première communication écrite, Annex 2: Table SRP, pages 46 et 47.

<sup>734</sup> *Aluminum* OI, Final Determination, (pièce CHN-32), page 18529. Voir aussi *ibid.* pages 18527 et 18528.

<sup>735</sup> Nous notons aussi que les avis d'ouverture concernant 12 des 13 enquêtes contestées indiquent que pour obtenir un taux distinct, les exportateurs chinois étaient tenus de présenter une demande de taux distinct. (Voir Chine, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphes 195, 201, 203, 209, 213, 215, 219, 232, 234, 240, 246 et 250 (citant *Aluminum* OI, Initiation of Investigation, (pièce CHN-185), page 22113; *Coated Paper* OI, Initiation of Investigations, (pièce CHN-184), pages 53714 et 53715; *Shrimp* OI, Notice of Initiation of Investigations, (pièce CHN-187), page 3878; *OTR Tires* OI, Initiation of Investigation, (pièce CHN-183), pages 43594 et 43595; *OCTG* OI, Initiation of Investigation, (pièce CHN-182), page 20676; *Solar* OI, Initiation of Investigation, (pièce CHN-181), page 70964; *Diamond Sawblades* OI, Initiation of Investigations, (pièce CHN-186), page 35629; *Steel Cylinders* OI, Initiation of Investigation, (pièce CHN-180), pages 33216 et 33217; *Wood Flooring* OI, Initiation of Investigation, (pièce CHN-179), page 70718; *Ribbons* OI, Initiation of Investigations, (pièce CHN-178), page 39296; *Bags* OI, Initiation of Investigations, (pièce CHN-188), page 42003; et *PET Film* OI, Initiation of Investigations, (pièce CHN-190), page 60805.) Bien que l'avis d'ouverture de l'enquête initiale dans l'affaire *Mobilier* ne mentionne pas spécifiquement cette exigence, nos constatations figurant aux paragraphes 7.372 à 7.376 plus haut constituent une base suffisante pour conclure que la présomption du taux unique a été appliquée dans cette enquête.

## Réexamens administratifs

7.378. En ce qui concerne les déterminations issues de réexamens administratifs en cause, nous rappelons notre constatation selon laquelle les 6 déterminations présentées à la première réunion de fond relèvent de notre mandat et, par conséquent, le présent différend concerne 25 réexamens administratifs, à savoir 19 déterminations énumérées dans la première communication écrite de la Chine et les 6 déterminations présentées lors de notre première réunion de fond avec les parties.

7.379. Les États-Unis affirment que, dans 21 des 25 réexamens administratifs en cause, les extraits cités par la Chine ne montrent pas que la présomption du taux unique a effectivement été appliquée.<sup>736</sup> À cet égard, nous notons que le tableau concernant la présomption du taux unique à l'annexe 2 de la première communication écrite de la Chine contient des citations tirées des 25 réexamens administratifs contestés, dans lesquelles l'USDOC a rappelé, pour chaque détermination, la présomption du taux unique et le critère du taux distinct, de la même façon que dans les passages cités plus haut aux paragraphes 7.372 et 7.374, respectivement, s'agissant des 13 enquêtes contestées. La seule différence est que le tableau concernant la présomption du taux unique à l'annexe 2 de la première communication écrite de la Chine, ne contient pas, s'agissant de ces réexamens administratifs, une colonne équivalente à la colonne "Conséquences pratiques de l'application de la présomption du taux unique" citée plus haut au paragraphe 7.373.

7.380. Néanmoins, les éléments de preuve versés au dossier montrent que, dans chaque réexamen administratif contesté, l'USDOC a subordonné l'octroi d'une marge de dumping et d'un taux de droit distincts au dépôt et au respect des conditions par chaque requérant d'une demande ou d'un certificat de taux distinct.<sup>737</sup> En outre, les États-Unis ont expliqué que, dans chacun des réexamens administratifs contestés, "tous les exportateurs chinois concernés avaient été informés que pour obtenir un taux distinct de celui de l'entité des pouvoirs publics chinois, ils seraient tenus de présenter une demande de taux distinct ou un certificat de taux distinct, selon le cas, ou de remplir la "Section A" du questionnaire relatif au dumping."<sup>738</sup> Par conséquent, les exportateurs concernés dans chacun de ces 25 réexamens administratifs ont été informés que l'accès à un taux distinct serait subordonné à la présentation de la demande ou du certificat de taux distinct. Nous sommes d'avis que ces éléments constituent des éléments de preuve suffisants pour conclure que, dans chacun des 25 réexamens administratifs, l'USDOC a présumé l'existence d'un contrôle des pouvoirs publics et a exigé que les exportateurs chinois satisfassent au critère du taux distinct comme condition préalable à l'obtention d'un taux distinct de celui de l'entité considérée à l'échelle de la RPC.

7.381. En outre, les États-Unis font valoir que, dans 8 des réexamens administratifs contestés (qui font partie des 21 réexamens administratifs susmentionnés), l'entité considérée à l'échelle de la RPC n'a pas fait l'objet d'un examen et que, par conséquent, l'USDOC n'a pas déterminé un taux

<sup>736</sup> Ces réexamens sont les suivants: *Shrimp* AR7, *Shrimp* AR8, *Shrimp* AR9, *OTR Tires* AR3, *OCTG* AR1, *Diamond Sawblades* AR1, *Diamond Sawblades* AR2, *Diamond Sawblades* AR3, *Wood Flooring* AR1, *Ribbons* AR1, *Ribbons* AR3, *Bags* AR3, *Bags* AR4, *PET Film* AR3, *PET Film* AR4, *PET Film* AR5, *Furniture* AR7, *Furniture* AR8, *Furniture* AR9, *Solar* AR1 et *Wood Flooring* AR2.

<sup>737</sup> *Aluminum* AR1, Final Results, (pièce CHN-35), pages 98 et 99; *Aluminum* AR2, Final Results, (pièce CHN-36), pages 78785 et 78786; *Shrimp* AR7, Final Results, (pièce CHN-38), page 56210; *Shrimp* AR8, Decision Memorandum, (pièce CHN-120), pages 4 et 5; *Shrimp* AR9, Final Results, (pièce CHN-40), pages 75534 et 75535; *OTR Tires* AR3, Final Results, (pièce CHN-42), page 22514; *OTR Tires* AR5, Decision Memorandum, (pièce CHN-478), pages 7 à 12; *OCTG* AR1, Final Results, (pièce CHN-43), page 74645; *Diamond Sawblades* AR1, Final Results, (pièce CHN-46), pages 11144 et 11145; *Diamond Sawblades* AR2, Final Results, (pièce CHN-47), page 36167; *Diamond Sawblades* AR3, Final Results, (pièce CHN-48), page 35724; *Diamond Sawblades* AR4, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-473), pages 5 à 7; *Wood Flooring* AR1, Final Results, (pièce CHN-50), page 26714; *Wood Flooring* AR2, Decision Memorandum, (pièce CHN-117), pages 6 à 10; *Ribbons* AR1, Final Results, (pièce CHN-51), pages 10131 et 10132; *Ribbons* AR3, Final Results, (pièce CHN-52), page 61289; *Bags* AR3, Final Results, (pièce CHN-54), pages 6857 et 6858; *Bags* AR4, Final Results, (pièce CHN-55), page 63719; *PET Film* AR3, Final Results, (pièce CHN-15), pages 35246 et 35247; *PET Film* AR4, Final Results, (pièce CHN-57), page 37716; *PET Film* AR5, Decision Memorandum, (pièce CHN-477), pages 3 et 5 à 7; *Furniture* AR7, Final Results, (pièce CHN-59), pages 35249 à 35251; *Furniture* AR8, Final Results, (pièce CHN-60), pages 51954 et 51956; *Furniture* AR9, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN 480), pages 4 à 6; et *Solar* AR1, Decision Memorandum, (pièce CHN-488), pages 9 à 16.

<sup>738</sup> États-Unis, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphe 115.

pour cette entité.<sup>739</sup> Ils soutiennent que la Chine n'a pas montré en quoi les déterminations de l'USDOC issues de ces réexamens administratifs étaient incompatibles avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping.<sup>740</sup> Nous notons que, comme les États-Unis le font valoir, l'entité considérée à l'échelle de la RPC n'a pas fait l'objet d'un examen dans huit des réexamens administratifs contestés. Les exportateurs ayant fait l'objet d'un examen dans ces huit réexamens étaient ceux qui avaient le statut de bénéficiaire d'un taux distinct dans des phases antérieures de la procédure. Or ces exportateurs étaient tenus de présenter un certificat de taux distinct pour continuer de se prévaloir d'un taux de droit distinct. Comme il est expliqué plus haut, il peut être satisfait au critère du taux distinct de deux façons, à savoir par le dépôt d'une demande de taux distinct<sup>741</sup> ou d'un certificat de taux distinct.<sup>742</sup> Ce dernier concerne les exportateurs qui se sont vu accorder le statut de bénéficiaire d'un taux distinct dans des phases antérieures d'une procédure antidumping. Il correspond à une permutation de la procédure que les exportateurs doivent suivre afin d'obtenir le statut de bénéficiaire d'un taux distinct; les exportateurs qui ne présentent pas le certificat seront traités comme faisant partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC. Par conséquent, dans les huit déterminations où l'entité considérée à l'échelle de la RPC n'a pas fait l'objet d'un examen, l'USDOC a exigé que les exportateurs qui avaient fait l'objet d'un examen présentent le certificat de taux distinct. Si les exportateurs visés n'avaient pas présenté le certificat de taux distinct, l'USDOC les aurait inclus dans l'entité considérée à l'échelle de la RPC et leur aurait attribué le taux à l'échelle de la RPC. Par conséquent, nous concluons que la présomption du taux unique a été appliquée aux exportateurs ayant fait l'objet d'un examen dans chacune des huit déterminations où l'entité considérée à l'échelle de la RPC n'a pas fait l'objet d'un examen.

7.382. Ayant constaté que la présomption du taux unique a été appliquée dans chacune des 38 déterminations contestées, nous concluons que cette application était incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping, pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles nous avons constaté que la présomption du taux unique était en tant que telle incompatible avec ces deux dispositions. En particulier, en appliquant la présomption du taux unique dans ces 38 déterminations, l'USDOC a présumé dès le départ l'existence d'une entité considérée à l'échelle de la RPC et, par conséquent, n'a pas fait une détermination objective positive selon laquelle les multiples exportateurs inclus dans l'entité considérée à l'échelle de la RPC avaient une relation telle qu'ils devraient être traités comme une entité unique. En outre, en présumant, dans le cadre de ces déterminations, qu'il y avait un contrôle des pouvoirs publics sur les exportateurs inclus dans l'entité considérée à l'échelle de la RPC, l'USDOC les a assujettis à un taux de droit antidumping unique à l'échelle de la RPC, ce qui était incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping.

#### **7.4.5.3 Allégations en tant que tel et tel qu'appliqué de la Chine au titre de la deuxième phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping**

7.383. Nous rappelons que la présomption du taux unique comprend deux éléments, à savoir la présomption du contrôle des pouvoirs publics et l'obligation de satisfaire au critère du taux distinct, pour avoir droit à une marge de dumping et à un taux de droit individuels. Les constatations de violation des articles 6.10 et 9.2 formulées plus haut sont fondées sur une évaluation globale de ces deux éléments. En effet, ces deux éléments se complètent l'un l'autre, en ce sens que le critère du taux distinct sert à réfuter la présomption de contrôle des pouvoirs publics. Le point principal de notre analyse juridique est que la présomption du taux unique suppose l'unicité, et l'USDOC n'est donc pas tenu de faire une détermination positive pour constater l'unicité en fonction des circonstances de chaque procédure antidumping.

7.384. Outre ses allégations au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping, la Chine allègue que la présomption du taux unique est, en tant que telle et telle qu'appliquée dans les 38 déterminations en cause, incompatible avec l'obligation figurant dans la deuxième phrase de l'article 9.4. Elle allègue qu'il y a violation de cette disposition parce que la présomption du taux

<sup>739</sup> En particulier, les États-Unis soutiennent que dans les affaires *Crevettes AR9*, *Pneumatiques hors route AR3*, *OCTG AR1*, *Sacs AR4*, *Mobilier AR9*, *Pellicules en PET AR3*, *Pellicules en PET AR4* et *Pellicules en PET AR5*, "l'entité des pouvoirs publics chinois n'a pas fait l'objet d'un réexamen ... et, par conséquent, aucun taux n'a été déterminé pour cette entité dans le cadre de ces réexamens." (États-Unis, réponse à la question n° 46, paragraphe 121 et note de bas de page 149).

<sup>740</sup> États-Unis, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphe 121.

<sup>741</sup> Voir, plus haut, la note de bas de page 587 plus haut.

<sup>742</sup> Voir, plus haut, la note de bas de page 588 plus haut.

unique subordonne le droit d'obtenir un taux de droit ou une valeur normale individuels à la satisfaction du critère du taux distinct. À son avis, cela constitue une condition additionnelle qui ne figure pas aux articles 9.4 ou 6.10.2 de l'Accord antidumping.<sup>743</sup>

7.385. Nous notons que, dans le cadre de son allégation au titre de l'article 9.4, la Chine conteste le deuxième élément de la présomption du taux unique, à savoir l'obligation de satisfaire au critère du taux distinct pour réfuter la présomption de contrôle des pouvoirs publics et obtenir un taux de droit individuel. Autrement dit, l'allégation de la Chine au titre de la deuxième phrase de l'article 9.4 remet en cause un élément de la mesure contestée que nous avons jugé incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. Cela soulève la question de savoir si nous devrions évaluer l'allégation de la Chine au titre de la deuxième phrase de l'article 9.4, même si cette allégation conteste le même problème, à savoir l'obligation de satisfaire au critère du taux distinct pour obtenir un taux de droit individuel.

7.386. À cet égard, l'Organe d'appel a estimé à plusieurs reprises ce qui suit: "[u]n groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour régler la question en cause dans le différend."<sup>744</sup> Le principe d'économie jurisprudentielle<sup>745</sup> découle du principe général inscrit à l'article 3:7 du Mémoire d'accord, à savoir que le but du système de règlement des différends de l'OMC est de régler la question en cause afin "d'arriver à une solution positive des différends".<sup>746</sup> Cependant, l'Organe d'appel a aussi mis en garde contre l'"application erronée du principe d'économie jurisprudentielle", qui survient lorsqu'un groupe spécial ne formule pas de constatations concernant des allégations, qui sont "nécessaire[s] ... pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises" pour régler un différend.<sup>747</sup>

7.387. Pour évaluer les allégations de la Chine au titre de la deuxième phrase de l'article 9.4, la question pertinente est celle de savoir si les constatations concernant ces allégations "ajout[eraient] [quoi que ce soit] à la capacité de l'ORD de faire des recommandations et de prendre des décisions suffisamment précises dans le cadre du présent différend".<sup>748</sup> À cet égard, nous rappelons que le critère du taux distinct fait partie intégrante de la présomption du taux unique qui, comme nous l'avons constaté plus haut, est incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. Ces constatations signifient que le fait de présumer le contrôle des pouvoirs publics sur les différents exportateurs dans le cadre des procédures antidumping visant des pays NME et d'exiger de ceux-ci qu'ils montrent l'absence d'un tel contrôle en satisfaisant aux conditions énoncées dans le critère du taux distinct viole les règles énoncées aux articles 6.10 et 9.2. Dans son allégation au titre de la deuxième phrase de l'article 9.4, la Chine fait valoir qu'exiger de ces exportateurs qu'ils satisfassent au critère du taux distinct viole aussi l'article 9.4 parce que ce critère fonctionne comme une condition additionnelle pour bénéficier du droit d'obtenir un taux de droit individuel, comme il est indiqué dans cette disposition. Il est donc clair pour nous que nos constatations de violation des articles 6.10 et 9.2 répondent précisément à la préoccupation qui sous-tend l'allégation de la Chine au titre de la deuxième phrase de l'article 9.4. Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations concernant l'allégation de la Chine au titre de l'article 9.4 pour arriver à une solution positive du différend puisque de telles constatations n'ajouteraient rien à "[la capacité de] l'ORD ... [de] faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises dans la présente affaire".<sup>749</sup>

#### 7.4.5.4 Conclusion générale

7.388. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que la présomption du taux unique, telle qu'elle est décrite plus haut au paragraphe 7.311, est en tant que telle incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. Nous constatons également que l'application de la présomption du taux unique dans les 38 déterminations contestées était incompatible avec les

<sup>743</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 385.

<sup>744</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et Blouses de laine*, page 22. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 87.

<sup>745</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 71.

<sup>746</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

<sup>747</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

<sup>748</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 183. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.194, dans lequel l'Organe d'appel a indiqué que les groupes spéciaux devaient être guidés par "la nécessité d'examiner toutes les allégations sur lesquelles ils doivent nécessairement se prononcer pour régler le différend de manière à éviter un règlement partiel".

<sup>749</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 194.

articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations en tant que tel et tel qu'appliqué formulées par la Chine au titre de la deuxième phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

## **7.5 Allégations de la Chine au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping**

### **7.5.1 Introduction**

7.389. La Chine conteste plusieurs aspects des méthodes de l'USDOC, en tant que telles et telles qu'appliquées, servant à déterminer les taux de droit antidumping pour les entités considérées à l'échelle NME. Elle fait valoir que ce qu'elle appelle la norme DFDD équivaut à une norme appliquée de manière générale et prospective, qui est en tant que telle incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. La Chine allègue en outre que la norme DFDD alléguée a été appliquée dans 28<sup>750</sup> des 30 déterminations en cause (26 déterminations explicitement énumérées dans la première communication écrite de la Chine<sup>751</sup>, plus 4 des déterminations additionnelles introduites à la première réunion de fond<sup>752</sup>)<sup>753</sup>, et que l'application de cette norme était incompatible avec les mêmes dispositions de l'Accord antidumping. De plus, la Chine affirme, seulement sur une base tel qu'appliqué, que les 30 déterminations en cause violent l'article 6.1 et 6.8, les paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

### **7.5.2 Dispositions en cause**

7.390. La partie pertinente de l'article 6.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

L'article 6.1 accorde un droit important aux parties intéressées en disposant que celles-ci seront avisées des renseignements exigés et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les déterminations de l'autorité chargée d'une enquête donnée. Nous rappelons que cette disposition, avec l'article 6.2, a été décrite par l'Organe d'appel comme énonçant les droits fondamentaux liés à la régularité de la procédure qui reviennent aux parties intéressées dans les enquêtes et réexamens antidumping.<sup>754</sup>

7.391. L'article 6.8 de l'Accord antidumping est libellé comme suit:

Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait

<sup>750</sup> Aluminum OI, Aluminum AR1, Aluminum AR2, Coated Paper OI, Shrimp OI, Shrimp AR7, Shrimp AR8, OTR Tires OI, OCTG OI, Solar OI, Solar AR1, Diamond Sawblades OI, Diamond Sawblades AR1, Diamond Sawblades AR2, Diamond Sawblades AR3, Steel Cylinders OI, Wood Flooring OI, Wood Flooring AR1, Wood Flooring AR2, Ribbons OI, Ribbons AR1, Ribbons AR3, Bags OI, Bags AR3, PET Film OI, Furniture OI, Furniture AR7 et Furniture AR8.

<sup>751</sup> Aluminum OI, Aluminum AR1, Aluminum AR2, Coated Paper OI, Shrimp OI, Shrimp AR7, Shrimp AR8, OTR Tires OI, OCTG OI, Solar OI, Diamond Sawblades OI, Diamond Sawblades AR1, Diamond Sawblades AR2, Diamond Sawblades AR3, Steel Cylinders OI, Wood Flooring OI, Wood Flooring AR1, Ribbons OI, Ribbons AR1, Ribbons AR3, Bags OI, Bags AR3, PET Film OI, Furniture OI, Furniture AR7 et Furniture AR8.

<sup>752</sup> OTR Tires AR5, Solar AR1, Diamond Sawblades AR4 et Wood Flooring AR2. Nous avons constaté plus haut, au paragraphe 7.270, que les quatre déterminations introduites à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties relevaient de notre mandat.

<sup>753</sup> Ces 30 déterminations font partie des 38 déterminations contestées par la Chine dans le cadre de ses allégations tel qu'appliqué concernant la présomption du taux unique. Plus spécifiquement, il s'agit des 30 déterminations sur les 38 contestées dans lesquelles l'USDOC a établi un taux de droit antidumping pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC.

<sup>754</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 241.

disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

L'article 6.8 dispose que, dans les cas où une partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable, l'autorité chargée de l'enquête peut fonder ses déterminations sur les données de fait disponibles. Il dispose également que, lorsqu'elle applique les données de fait disponibles, l'autorité chargée de l'enquête doit observer les dispositions de l'Annexe II de l'Accord antidumping. L'un des principaux objectifs de l'Accord antidumping est d'assurer une prise de décisions objective fondée sur des données de fait. L'article 6.8 et l'Annexe II servent cet objectif en assurant que, même dans les cas où les renseignements exigés ne sont pas communiqués, l'autorité chargée de l'enquête fondera sa détermination sur des données de fait, même s'il s'agit de "deuxièmes meilleures" données de fait.<sup>755</sup>

7.392. Le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping est libellé comme suit:

Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse. Les autorités devraient aussi faire en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale.

Le paragraphe 1 de l'Annexe II prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'informer une partie intéressée de trois aspects avant que les données de fait disponibles ne puissent être utilisées pour établir des déterminations concernant cette partie. Premièrement, l'autorité chargée de l'enquête doit indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir la partie intéressée. Deuxièmement, elle doit expliquer la façon dont la partie intéressée devrait structurer ces renseignements. Troisièmement, elle doit faire en sorte que la partie intéressée en question connaisse les conséquences de la non-communication des renseignements exigés. Bien que formulées au conditionnel, les dispositions de l'Annexe II sont considérées comme impératives en raison de l'obligation de les observer énoncée à l'article 6.8.<sup>756</sup>

7.393. Le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping est libellé comme suit:

Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière. Elles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition – par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières – et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête. Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement.

Le paragraphe 7 de l'Annexe II traite de situations dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête utilise des renseignements de sources secondaires au lieu des renseignements qui étaient exigés d'une partie intéressée. Il dispose que, dans ces situations, l'autorité chargée de l'enquête doit faire preuve d'une circonspection particulière et, lorsque cela est réalisable, vérifier ces renseignements d'après des renseignements issus d'autres sources indépendantes. La possibilité qu'il résulte de la non-coopération d'une partie intéressée une situation moins favorable pour elle est, toutefois, explicitement reconnue dans cette disposition.

7.394. La première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping est libellée comme suit:

<sup>755</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.55.

<sup>756</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.56.

Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ou,

ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen,

à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6. (italique dans l'original)

La première phrase de l'article 9.4 explique comment les taux de droit antidumping doivent être calculés pour les exportateurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête a procédé à un examen limité aux fins de ses déterminations de l'existence d'un dumping, ainsi qu'il est prévu dans la deuxième phrase de l'article 6.10 de l'Accord antidumping. La première phrase de l'article 9.4 prévoit que ces taux de droit ne dépasseront pas la moyenne pondérée des marges de dumping calculée pour les exportateurs ou producteurs visés par l'examen limité. En outre, cette disposition indique que, pour calculer ce plafond, l'autorité chargée de l'enquête ne tiendra pas compte des marges nulles ou *de minimis* ni des marges calculées sur la base des données de fait disponibles conformément à l'article 6.8 de l'Accord antidumping. S'agissant de ce dernier point, la première phrase de l'article 9.4 évite aux exportateurs qui ne sont pas choisis en tant que sociétés tenues de répondre, et donc auxquels il n'a pas été demandé de coopérer, de subir un préjudice parce que les sociétés tenues de répondre n'ont pas communiqué certains renseignements nécessaires.<sup>757</sup>

### 7.5.3 Principaux arguments des parties

#### 7.5.3.1 Chine

7.395. La première allégation de la Chine est que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1 de l'Accord antidumping en n'avisant pas tous les exportateurs dans l'entité considérée à l'échelle de la RPC des renseignements nécessaires pour calculer une marge de dumping pour cette entité dans les 30 déterminations en cause.<sup>758</sup> Selon la Chine, l'article 6.1 oblige l'autorité chargée de l'enquête à notifier les renseignements qui sont objectivement nécessaires pour établir une détermination.<sup>759</sup> Dans le cas d'une détermination de l'existence d'un dumping, la Chine fait observer que le champ des renseignements exigés est éclairé par l'article 2, qui régit ces déterminations.<sup>760</sup> Pour les entités composées de multiples exportateurs, la Chine se réfère à la constatation faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* selon laquelle la marge de dumping pour ces entités doit être fondée sur une moyenne pondérée des prix à l'exportation de tous les exportateurs de l'entité pris individuellement. La Chine estime que, dans les 30 déterminations en cause, l'USDOC n'a pas respecté cette obligation en calculant une marge de dumping pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC sans demander au préalable les renseignements exigés aux exportateurs individuels faisant partie de l'entité.<sup>761</sup> En outre, la Chine fait valoir que, dans ces 30 déterminations, du fait que l'USDOC n'a pas notifié ces renseignements, les exportateurs inclus dans l'entité considérée à l'échelle de la RPC ne se sont

<sup>757</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 123.

<sup>758</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 274.

<sup>759</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 231 et 232.

<sup>760</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 232.

<sup>761</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 269 à 271 et 274 (mentionnant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 384).

pas vus ménager d'amples possibilités de présenter des éléments de preuve pertinents, ce qui constitue également une violation de l'article 6.1.<sup>762</sup>

7.396. La deuxième allégation de la Chine est que le recours par l'USDOC aux données de fait disponibles dans les 30 déterminations en cause était contraire à l'article 6.8 et au paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping parce que l'USDOC n'a pas indiqué de manière détaillée les renseignements requis pour calculer une marge de dumping pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC avant de recourir aux données de fait disponibles pour remplacer ces renseignements.<sup>763</sup> De l'avis de la Chine, ces dispositions autorisent le recours aux données de fait disponibles seulement si une partie intéressée ne communique pas les renseignements qui sont nécessaires et que l'autorité chargée de l'enquête a indiqués de manière détaillée, et seulement dans la mesure nécessaire pour remplacer les données de fait manquantes.<sup>764</sup> Selon la Chine, l'USDOC aurait dû indiquer les renseignements nécessaires en envoyant un questionnaire complet relatif au dumping à tous les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC.<sup>765</sup> À cet égard également, la Chine s'appuie sur la constatation faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* selon laquelle la détermination d'une marge de dumping pour une entité unique doit être fondée sur une moyenne pondérée des prix à l'exportation de tous les exportateurs individuels de l'entité.<sup>766</sup>

7.397. La troisième allégation de la Chine est que l'utilisation de données de fait disponibles défavorables par l'USDOC est incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Cette allégation a un aspect en tant que tel et un aspect tel qu'appliqué. Pour ce qui est de l'aspect en tant que tel, la Chine soutient que la pratique de l'USDOC concernant l'utilisation des données de fait disponibles dans les procédures antidumping visant des NME – la norme DFDD alléguée – constitue une norme appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée en tant que telle dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.<sup>767</sup> La Chine décrit la teneur précise de la norme DFDD alléguée comme suit: chaque fois que l'USDOC estime qu'une entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré au mieux de ses possibilités, il fait systématiquement une déduction défavorable et choisit, pour déterminer le taux pour l'entité considérée à l'échelle NME, des données de fait qui sont *défavorables* aux intérêts de cette entité fictive et de chacun des producteurs et exportateurs qu'elle inclut.<sup>768</sup>

7.398. Tout d'abord, la Chine considère que la norme DFDD alléguée est imputable aux États-Unis car elle découle des actes ou omissions de l'USDOC lorsque celui-ci applique le cadre juridique relatif à l'utilisation des données de fait disponibles.<sup>769</sup> De plus, la Chine présente plusieurs ensembles d'éléments de preuve en vue de démontrer la teneur précise de la norme DFDD alléguée et le fait qu'elle est appliquée de manière générale et prospective. S'agissant du Manuel antidumping et des extraits des décisions de l'USCIT dans les procédures *Peer Bearing Co.-Changshan v. United States*, *East Sea Seafoods LLC v. United States*, et *Hubbel Power Systems, Inc. v. United States*, la Chine considère que ces éléments de preuve confirment sa conception de la teneur précise de la norme DFDD alléguée et révèlent la rigidité de la mesure.<sup>770</sup> Elle fait valoir en outre que ces éléments de preuve corroborent l'idée que la norme DFDD alléguée est appliquée de manière générale et prospective.<sup>771</sup> Enfin, la Chine fait valoir que 86 déterminations antidumping de l'USDOC versées au dossier montrent la teneur précise de la

<sup>762</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 274.

<sup>763</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 629 et 637.

<sup>764</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 554, 555, 558 et 559 (mentionnant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 459; et *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416, qui mentionnent le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 294).

<sup>765</sup> Chine, réponse à la question n° 61 c) du Groupe spécial, paragraphe 307.

<sup>766</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 553 (mentionnant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 384).

<sup>767</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 428 à 430 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 193 et 198).

<sup>768</sup> Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 63. Voir aussi Chine, première communication écrite, paragraphes 15 et 428; réponse aux questions n° 66 a), 67 a), 78 et 115 du Groupe spécial, paragraphes 367, 368, 376 et 127; et deuxième communication écrite, paragraphes 342, 346, 358, 404, 407, 409 et 423.

<sup>769</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 431.

<sup>770</sup> Chine, réponse à la question n° 115 b) du Groupe spécial, paragraphes 128, 129, 132, 134 et 135.

<sup>771</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 444 et 445.

norme DFDD alléguée<sup>772</sup>, ainsi que le fait qu'elle est appliquée de manière générale et prospective.<sup>773</sup> Elle soutient qu'une évaluation globale de ces éléments de preuve, ainsi que le fait que les États-Unis ont été incapables d'identifier une seule détermination de l'USDOC dans laquelle celui-ci n'avait pas fait de déductions défavorables lorsqu'il avait été constaté qu'une entité considérée à l'échelle NME ne coopérait pas, montrent que l'utilisation de déductions défavorables par l'USDOC et son choix de données de fait disponibles défavorables à l'égard des entités considérées à l'échelle NME n'ayant pas coopéré ne correspondent pas à une approche au cas par cas, mais à l'application d'une norme sous-jacente appliquée de manière générale et prospective.<sup>774</sup>

7.399. La Chine allègue que la norme DFDD alléguée viole en tant que telle l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping pour trois raisons: a) le choix systématique de données de fait disponibles défavorables en vertu de la norme DFDD empêche l'USDOC de procéder à une appréciation de tous les éléments de preuve disponibles à des fins d'évaluation et de comparaison afin de déterminer les données de fait qui sont les "meilleures"<sup>775</sup>; b) la norme DFDD impose le choix des données de fait disponibles défavorables sur la base de la seule circonstance procédurale d'une non-coopération présumée, et empêche donc l'USDOC de faire preuve d'une circonspection particulière et de tenir compte des circonstances propres aux exportateurs individuels de l'entité considérée à l'échelle NME ayant coopéré<sup>776</sup>; et c) la norme DFDD impose le choix des données de fait disponibles défavorables même lorsque l'USDOC n'a pas demandé les renseignements exigés et empêche l'USDOC de tenir compte du fait que ces renseignements manquaient parce que lui-même ne les avait pas demandés.<sup>777</sup>

7.400. Dans le cadre de l'élément tel qu'appliqué de sa troisième allégation, la Chine présente deux arguments subsidiaires. Premièrement, elle fait valoir que l'application de la norme DFDD alléguée dans 28 des 30 déterminations contestées a rendu ces déterminations incompatibles avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles la norme elle-même est incompatible avec ces deux dispositions.<sup>778</sup> Deuxièmement, indépendamment du point de savoir si l'USDOC a appliqué une norme incompatible avec les règles de l'OMC de manière générale et prospective, la Chine fait valoir que les 30 déterminations en cause sont toutes incompatibles avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II. À cet égard, elle avance quatre arguments spécifiques<sup>779</sup>: a) l'USDOC a choisi des données de fait défavorables au lieu d'évaluer quelles étaient les "meilleures" données de fait disponibles<sup>780</sup>; b) l'USDOC a fait une déduction défavorable sur la base de la seule circonstance procédurale d'une non-coopération présumée, sans tenir compte des circonstances propres aux exportateurs individuels de l'entité considérée à l'échelle de la RPC ayant coopéré<sup>781</sup>; c) en utilisant des données de fait disponibles défavorables, l'USDOC n'a pas procédé à une appréciation de tous les renseignements disponibles à des fins d'évaluation et de comparaison<sup>782</sup>; et d) l'USDOC n'a pas expliqué de manière adéquate comment il avait fait preuve d'une circonspection particulière et choisi les "meilleures" données de fait disponibles.<sup>783</sup>

<sup>772</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 436 à 442.

<sup>773</sup> Chine, réponse à la question n° 116 du Groupe spécial, paragraphe 157.

<sup>774</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 366 et 370.

<sup>775</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 642 à 644 (mentionnant les rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 297; et *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.426 et 4.468; ainsi que le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.238).

<sup>776</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 645, 646 et 648 (mentionnant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.422).

<sup>777</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 665 et 666; et deuxième communication écrite, paragraphe 409.

<sup>778</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 670; et réponse à la question n° 2 b) du Groupe spécial, paragraphes 10, 11 et 15.

<sup>779</sup> En ce qui concerne deux des déterminations contestées, à savoir *OTR Tires AR5* et *Diamond Sawblades AR4*, la Chine fonde ses allégations d'incompatibilité avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II sur les troisième et quatrième arguments seulement. (Chine, réponse à la question n° 2 b) du Groupe spécial, paragraphe 18).

<sup>780</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 675 et 678.

<sup>781</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 679 à 682; et réponse à la question n° 83 b) du Groupe spécial, paragraphes 844 et 846.

<sup>782</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 683.

<sup>783</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 701 et 702.

7.401. La quatrième allégation de la Chine est fondée sur l'argument selon lequel, alors que l'USDOC prétendait déterminer une marge de dumping individuelle pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC dans les 30 déterminations contestées, cette entité n'a pas fait individuellement l'objet d'un examen et a donc été soumise aux disciplines énoncées à l'article 9.4 de l'Accord antidumping.<sup>784</sup> La Chine allègue que les taux de droit attribués à l'entité considérée à l'échelle de la RPC ont constitué une violation de la première phrase de l'article 9.4 pour trois raisons: a) l'USDOC a appliqué un taux à l'échelle de la RPC dépassant le plafond indiqué dans la première phrase de l'article 9.4<sup>785</sup>; b) l'USDOC a outrepassé le pouvoir discrétionnaire prévu dans la première phrase de l'article 9.4 en attribuant un taux à l'échelle de la RPC qui était supérieur au taux attribué aux sociétés interrogées soumises à un taux distinct qui n'avaient pas non plus fait individuellement l'objet d'un examen<sup>786</sup>; et c) l'USDOC a outrepassé le pouvoir discrétionnaire prévu dans la première phrase de l'article 9.4 en réimposant un taux calculé d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC à l'entité considérée à l'échelle de la RPC.<sup>787</sup>

### 7.5.3.2 États-Unis

7.402. Tout d'abord, les États-Unis font valoir qu'un certain nombre des arguments avancés par la Chine à l'appui de ses troisième et quatrième allégations dans ses réponses aux questions que le Groupe spécial a posées après sa première réunion de fond avec les parties sont contraires au paragraphe 6 des Procédures de travail du Groupe spécial qui, selon les États-Unis, exigent que les parties présentent leurs arguments principaux dans leurs premières communications écrites respectives.<sup>788</sup>

7.403. En réponse à la première allégation de la Chine, les États-Unis font valoir que l'article 6.1 de l'Accord antidumping traite seulement de la question procédurale de savoir si les renseignements exigés ont été dûment indiqués, et non de la question de fond de savoir quels renseignements l'autorité chargée de l'enquête doit exiger.<sup>789</sup> En outre, les États-Unis affirment que l'article 6.1 ne prescrit pas à l'autorité chargée de l'enquête de demander d'autres renseignements à une partie intéressée qui n'a auparavant pas fourni les renseignements nécessaires.<sup>790</sup> De la même façon, en ce qui concerne la prescription imposant de ménager d'amples possibilités de présenter des éléments de preuve pertinents, les États-Unis font valoir que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de continuer à ménager à une partie intéressée d'autres possibilités de présenter des éléments de preuve lorsque cette partie n'a pas répondu à une demande de renseignements.<sup>791</sup>

7.404. En réponse à la deuxième allégation de la Chine, les États-Unis font valoir, en premier lieu, que dix des déterminations contestées ne relèvent pas du champ de l'article 6.8 de l'Accord antidumping puisque l'USDOC n'a pas déterminé un taux de droit pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC sur la base des données de fait disponibles dans ces déterminations, mais a réimposé un taux qui avait été calculé dans une procédure antérieure<sup>792</sup> ou a tenu compte de la

<sup>784</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 439.

<sup>785</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 468 à 472 et 478 à 480. Cet argument s'applique à 24 des déterminations contestées, à savoir *Coated Paper* OI, *Shrimp* OI, *Shrimp* AR7, *Shrimp* AR8, *OTR Tires* OI, *OTR Tires* AR5, *OCTG* OI, *Solar* OI, *Solar* AR1, *Diamond Sawblades* OI, *Diamond Sawblades* AR1, *Diamond Sawblades* AR2, *Diamond Sawblades* AR3, *Diamond Sawblades* AR4, *Steel Cylinders* OI, *Wood Flooring* OI, *Wood Flooring* AR1, *Wood Flooring* AR2, *Bags* OI, *Bags* AR3, *PET Film* OI, *Furniture* OI, *Furniture* AR7 et *Furniture* AR8.

<sup>786</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 473 à 475, 483, 484, 490 et 491. Cet argument s'applique à 12 des déterminations contestées, à savoir *Aluminum* OI, *Aluminum* AR1, *Aluminum* AR2, *Shrimp* OI, *Shrimp* AR7, *Shrimp* AR8, *Diamond Sawblades* AR2, *Wood Flooring* OI, *Ribbons* OI, *Ribbons* AR1, *Ribbons* AR3 et *Furniture* AR7.

<sup>787</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 481, 482, 488 et 489. Cet argument s'applique à deux des déterminations contestées, à savoir *Diamond Sawblades* AR2 et *Ribbons* AR1.

<sup>788</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 123 à 125 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (Thaïlande)* / *États-Unis – Directive sur les cautionnements en douane*, paragraphe 300; et *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 149).

<sup>789</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 247.

<sup>790</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 577 et 579.

<sup>791</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 577.

<sup>792</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 534 à 536 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphes 7.234 et 7.235); et deuxième communication écrite, paragraphes 258 et 259. Cet argument s'applique à huit déterminations, à savoir

coopération de l'une des sociétés tenues de répondre, finalement incluse dans l'entité considérée à l'échelle de la RPC.<sup>793</sup> Pour les déterminations restantes, les États-Unis font valoir d'une manière générale que l'USDOC a dû appliquer un taux de droit unique à l'entité considérée à l'échelle de la RPC afin d'éviter le contournement sous la forme d'expéditions du produit visé par l'exportateur de l'entité soumis au taux de droit le plus bas.<sup>794</sup> Les États-Unis estiment que, pour calculer le taux de droit unique pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC, l'USDOC était autorisé à tenir compte de la non-coopération d'un ou de plusieurs exportateurs au sein de l'entité et, par extension, de celle de l'entité considérée à l'échelle de la RPC elle-même, et de recourir aux données de fait disponibles sur cette base.<sup>795</sup>

7.405. En ce qui concerne l'aspect en tant que tel de la troisième allégation de la Chine, les États-Unis soutiennent que la Chine n'a pas démontré que l'utilisation par l'USDOC des données de fait disponibles pour attribuer des taux de droit aux entités considérées à l'échelle NME représentait une norme appliquée de manière générale et prospective.<sup>796</sup> Spécifiquement, les États-Unis affirment que la Chine n'a pas décrit la teneur précise de la norme DFDD puisque le Manuel antidumping décrit simplement le caractère non contraignant de la pratique de l'USDOC, en énumérant les cas dans lesquels celui-ci "peut" faire des déductions défavorables en choisissant des données de fait disponibles pour déterminer le taux pour l'entité considérée à l'échelle NME. De plus, le Manuel antidumping indique clairement qu'il est destiné à la formation interne du personnel de l'USDOC et ne peut pas être cité pour établir la pratique de l'USDOC.<sup>797</sup> En outre, les États-Unis font valoir que la Chine n'a pas démontré que les extraits de trois décisions de l'USCIT établissaient une règle appliquée de manière générale et prospective, et que les tribunaux fédéraux des États-Unis statuent uniquement sur les affaires dont ils sont saisis.<sup>798</sup> De façon semblable, les États-Unis estiment que les déterminations antidumping de l'USDOC sur lesquelles s'appuie la Chine étaient fondées sur les faits et circonstances spécifiques de chaque procédure et tempérées par l'obligation de corroborer les renseignements de source secondaire choisis.<sup>799</sup> Les États-Unis font valoir que les éléments de preuve fournis par la Chine ne démontrent pas que la pratique alléguée de l'USDOC est contraignante pour ses actions futures. De fait, elle montre que l'USDOC jouit d'un certain pouvoir discrétionnaire lorsqu'il choisit les données de fait disponibles.<sup>800</sup>

7.406. En réponse au premier argument de fond de la Chine concernant la norme DFDD alléguée, les États-Unis soulignent que l'USDOC est autorisé à tenir compte de la non-coopération d'un exportateur d'une entité considérée à l'échelle NME et, par extension, de celle de l'entité considérée à l'échelle NME elle-même, lorsqu'il choisit les données de fait disponibles pour cette entité.<sup>801</sup> Les États-Unis soutiennent que la pratique de l'USDOC est conforme à l'Accord antidumping parce que, lorsqu'il applique les données de fait disponibles à une entité considérée à l'échelle NME, l'USDOC prend en considération l'ensemble des renseignements versés au dossier<sup>802</sup>, corrobore le taux initialement choisi si ce taux est fondé sur des renseignements de source secondaire, et n'en tient pas compte s'il est constaté qu'il n'est pas fiable ou pas pertinent ou s'il est considéré qu'un autre taux figurant dans le dossier a une plus grande valeur probante.<sup>803</sup> Selon les États-Unis, les deuxième et troisième arguments de fond de la Chine

---

*Diamond Sawblades* AR1, *Diamond Sawblades* AR2, *Diamond Sawblades* AR3, *Wood Flooring* AR1, *Wood Flooring* AR2, *Ribbons* AR1, *Bags* AR3 et *Furniture* AR8.

<sup>793</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 266 à 269. Cet argument s'applique à deux déterminations, à savoir *OTR Tires* AR5 et *Diamond Sawblades* AR4.

<sup>794</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 430.

<sup>795</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 431 à 433 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, paragraphe 7.263; et *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.306, note de bas de page 501).

<sup>796</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 405.

<sup>797</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 415.

<sup>798</sup> États-Unis, observations sur la réponse de la Chine aux questions n° 124 et 125 du Groupe spécial, paragraphe 119.

<sup>799</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 412.

<sup>800</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 408, 409 et 412 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198; *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.467 à 4.469; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.137 à 5.143).

<sup>801</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 278 et 290.

<sup>802</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 475.

<sup>803</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 470; et deuxième communication écrite, paragraphe 299.

constituent des allégations et ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial puisqu'ils contestent la constatation de non-coopération de l'USDOC et sa décision de recourir aux données de fait disponibles, alors que la demande d'établissement d'un Groupe spéciale présentée par la Chine fait référence à la norme DFDD alléguée seulement en ce qui concerne le choix des données de fait disponibles par l'USDOC.<sup>804</sup> Même si le Groupe spécial constate que ces allégations relèvent de son mandat, les États-Unis font valoir qu'il n'existe aucune norme appliquée de manière générale et prospective conduisant l'USDOC à établir des constatations de non-coopération sur la base de présomptions ou parce que les renseignements exigés n'ont pas été demandés.<sup>805</sup>

7.407. En ce qui concerne l'aspect tel qu'appliqué de la troisième allégation de la Chine, les États-Unis estiment que cette allégation est uniquement fondée sur l'existence de la norme DFDD alléguée et que le Groupe spécial ne peut pas examiner la compatibilité des 30 déterminations contestées avec les règles de l'OMC sur une autre base.<sup>806</sup> Quoi qu'il en soit, les États-Unis répètent leur argument selon lequel dix déterminations contestées<sup>807</sup> ne relèvent pas du champ de l'article 6.8 parce que l'USDOC n'a pas déterminé un taux de droit sur la base des données de fait disponibles dans ces déterminations<sup>808</sup> et notent que la norme DFDD alléguée n'a pas été appliquée dans ces déterminations, puisque l'USDOC n'a pas fait de constatation de non-coopération.<sup>809</sup> Quant aux déterminations restantes, les États-Unis font valoir que l'USDOC s'est conformé aux prescriptions de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping en choisissant un taux ayant un fondement factuel dans le dossier, qui n'a été contredit par aucune donnée de fait étayée et dont il n'a pas été montré qu'il remplaçait de façon déraisonnable les renseignements manquants, mais qui a été corroboré par les renseignements versés au dossier.<sup>810</sup> Selon les États-Unis, l'USDOC était autorisé à tenir compte de la non-coopération d'exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC et n'était pas obligé d'ignorer cette non-coopération simplement parce qu'un ou plusieurs exportateurs de l'entité avaient coopéré.<sup>811</sup>

7.408. En réponse à la quatrième allégation de la Chine, les États-Unis font valoir, en premier lieu, que les taux de droit attribués à l'entité considérée à l'échelle de la RPC dans les 30 déterminations contestées ne relèvent pas de l'article 9.4 de l'Accord antidumping soit parce que les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC n'ont pas répondu à la demande de renseignements sur la quantité et la valeur (Q&V) présentée par l'USDOC et ont ainsi retiré l'entité de l'ensemble des sociétés interrogées parmi lesquelles l'USDOC choisit les sociétés tenues de répondre<sup>812</sup>, soit du fait qu'un ou plusieurs exportateurs ayant initialement été choisis en tant que sociétés tenues de répondre et ayant individuellement fait l'objet d'un examen n'ont pas satisfait au critère du taux distinct et ont été inclus dans l'entité considérée à l'échelle de la RPC.<sup>813</sup> Pour les neuf déterminations contestées<sup>814</sup> dans lesquelles l'USDOC a réimposé un taux issu d'une étape antérieure de la procédure, les États-Unis estiment que l'USDOC n'avait pas l'obligation d'attribuer un taux à l'échelle de la RPC différent de celui qui avait été attribué à l'entité au cours

<sup>804</sup> États-Unis, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphes 185 à 187 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 72; et *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139).

<sup>805</sup> États-Unis, réponse à la question n° 76 du Groupe spécial, paragraphes 190 à 192.

<sup>806</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 174.

<sup>807</sup> *OTR Tires AR5, Diamond Sawblades AR1, Diamond Sawblades AR2, Diamond Sawblades AR3, Diamond Sawblades AR4, Wood Flooring AR1, Wood Flooring AR2, Ribbons AR1, Bags AR3 et Furniture AR8.*

<sup>808</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 259 à 262 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphes 7.234 et 7.235); et réponse à la question n° 133 du Groupe spécial, paragraphes 107 à 111 et 116.

<sup>809</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 262.

<sup>810</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 540. Voir aussi États-Unis, réponse aux questions n° 85 et 133 du Groupe spécial, paragraphes 212 à 315 et 112 à 114.

<sup>811</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 308 et 311 (mentionnant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.468 et 4.469).

<sup>812</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 229 et 230. Cet argument s'applique pour 14 des déterminations contestées, à savoir *Aluminum OI, Coated Paper OI, Shrimp OI, OTR Tires OI, OCTG OI, Solar OI, Solar AR1, Diamond Sawblades OI, Steel Cylinders OI, Wood Flooring OI, Ribbons OI, Ribbons AR3, Bags OI et Furniture OI.*

<sup>813</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 231. Cet argument s'applique pour 14 des déterminations contestées, à savoir *Aluminum OI, Aluminum AR1, Aluminum AR2, Coated Paper OI, Shrimp AR7, Shrimp AR8, OTR Tires AR5, OCTG OI, Diamond Sawblades OI, Ribbons OI, Bags OI, PET Film OI, Furniture OI et Furniture AR7.*

<sup>814</sup> *Diamond Sawblades AR1, Diamond Sawblades AR2, Diamond Sawblades AR3, Diamond Sawblades AR4, Wood Flooring AR1, Wood Flooring AR2, Ribbons AR1, Bags AR3 et Furniture AR8.*

des étapes antérieures de la procédure.<sup>815</sup> Même si l'article 9.4 était applicable à ces taux à l'échelle de la RPC, les États-Unis font valoir que la première phrase de l'article 9.4 impose seulement un plafond au niveau des taux résiduels globaux et n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête d'appliquer des taux multiples à différents exportateurs dans la limite de ce plafond, en particulier aux exportateurs qui n'ont pas coopéré.<sup>816</sup>

## 7.5.4 Principaux arguments des tierces parties

### 7.5.4.1 Union européenne

7.409. En ce qui concerne la première allégation de la Chine, l'Union européenne considère que la relation étroite nécessaire pour que de multiples exportateurs constituent une entité unique n'implique pas nécessairement que ces exportateurs soient suffisamment liés pour communiquer et être coordonnés, surtout pour des entités à l'échelle de pays qui n'ont pas nécessairement une société mère.<sup>817</sup> L'Union européenne appelle le Groupe spécial à trouver un équilibre entre des intérêts contraires en exigeant de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle notifie à tous les exportateurs individuels d'une entité les renseignements de base concernant l'enquête au début de celle-ci. À condition que cela soit fait, l'Union européenne considère que l'autorité chargée de l'enquête peut légitimement faire passer les demandes de renseignements plus détaillés ultérieures par l'entité unique et qu'il appartiendra à celle-ci de transmettre ces demandes aux exportateurs individuels qui en font partie.<sup>818</sup>

7.410. Pour ce qui est de la deuxième allégation de la Chine, l'Union européenne estime que les renseignements pour une entité composée de multiples exportateurs ne sont pas complets, et que le recours aux données de fait disponibles est donc nécessaire s'il manque des renseignements se rapportant à certains exportateurs individuels.<sup>819</sup> L'Union européenne reconnaît que les données de fait disponibles devraient être utilisées seulement pour remplacer des renseignements qu'une partie intéressée n'aurait pas fournis suite à la demande de l'autorité chargée de l'enquête<sup>820</sup>, mais elle considère que l'autorité chargée de l'enquête devrait être autorisée à cesser toute communication avec les parties intéressées ayant clairement fait savoir qu'elles ne comptaient pas coopérer et que la non-coopération de certains exportateurs d'une entité unique peut être considérée comme la non-coopération de l'entité elle-même.<sup>821</sup>

7.411. S'agissant de la troisième allégation de la Chine, l'Union européenne fait valoir que la nature de la norme DFDD alléguée et la manière dont elle est qualifiée par la Chine déterminent les éléments de preuve requis pour en prouver l'existence. À cet égard, l'Union européenne note que, outre une norme appliquée de manière générale et prospective, une action ou une pratique concertée peut aussi être susceptible de contestation dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC.<sup>822</sup> En ce qui concerne la question de fond relative au choix des données de fait disponibles, l'Union européenne fait valoir qu'une exclusion ou un choix arbitraire de certaines données de fait destiné à parvenir à une marge particulièrement élevée et punitive n'est pas admissible.<sup>823</sup> Pour les entités considérées à l'échelle NME, l'Union européenne estime que l'autorité chargée de l'enquête devrait tenir compte de toutes les données de fait étayées communiquées par les exportateurs même si elles ne représentent pas tous les renseignements demandés, mais elle affirme que cette obligation s'applique uniquement dans la mesure où la non-communication de renseignements par un ou plusieurs exportateurs de l'entité considérée à

<sup>815</sup> États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphes 226 et 232.

<sup>816</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 398 à 400 (mentionnant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 116; et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* (article 21:5 – CE), paragraphes 452 et 459).

<sup>817</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 83.

<sup>818</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 84; et déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 11.

<sup>819</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 86.

<sup>820</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 89 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.136).

<sup>821</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 91.

<sup>822</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 78 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 794; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.106, 5.108 et 5.110).

<sup>823</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 92 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 297; et *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.419 et 4.468).

l'échelle NME ne rend pas inutilisables les renseignements fournis par les exportateurs ayant coopéré.<sup>824</sup>

7.412. Pour ce qui est de la quatrième allégation de la Chine, l'Union européenne fait valoir que la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping ne prescrit pas l'application d'un taux résiduel global unique, mais autorise des taux multiples, à condition que tous ces taux restent inférieurs au plafond prévu dans cette disposition.<sup>825</sup>

#### 7.5.4.2 Brésil

7.413. S'agissant de la deuxième allégation de la Chine, le Brésil partage l'avis des États-Unis selon lequel toute absence de réponse aux demandes de renseignements nécessaires, y compris aux demandes initiales aux fins du choix des sociétés interrogées en vertu de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, justifie le recours aux données de fait disponibles.<sup>826</sup> En ce qui concerne la troisième allégation de la Chine, le Brésil dit que les "meilleurs" renseignements sont les renseignements les plus fiables, qu'ils soient positifs ou négatifs pour les intérêts de la partie intéressée n'ayant pas coopéré.<sup>827</sup> Pour ce qui est de la quatrième allégation de la Chine, le Brésil fait valoir que le plafond prévu à la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping ne s'applique pas aux exportateurs qui n'ont pas fourni les renseignements demandés aux fins de l'échantillonnage.<sup>828</sup>

#### 7.5.4.3 Viet Nam

7.414. En ce qui concerne la quatrième allégation de la Chine, le Viet Nam fait valoir que la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping prescrit le calcul d'un taux résiduel global unique<sup>829</sup> et que cette disposition régit exclusivement le taux de droit attribué aux exportateurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen et ne prévoit pas d'exceptions à l'application du plafond maximal ni n'impose de conditions préalables aux exportateurs pour se voir appliquer ce taux.<sup>830</sup>

### 7.5.5 Évaluation par le Groupe spécial

7.415. À la lumière des allégations et des arguments avancés par les parties, nous procédons à notre analyse comme suit: nous commençons par examiner si la norme DFDD alléguée constitue une norme appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée en tant que telle dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Si, comme la Chine le fait valoir, cette norme existe, nous évaluerons les allégations en tant que tel formulées par la Chine au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Nous procéderons ensuite à notre analyse des allégations tel qu'appliqué formulées par la Chine à l'encontre des 30 déterminations contestées au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

#### 7.5.5.1 Question de savoir si la norme DFDD est incompatible, en tant que telle, avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping

7.416. La Chine allègue que, en vertu de la norme DFDD alléguée, lorsque l'USDOC constate qu'une entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré au mieux de ses possibilités, il suit un processus conçu pour faire systématiquement des déductions défavorables et choisir des données de fait qui sont défavorables aux intérêts de cette entité et des producteurs et exportateurs qu'elle

<sup>824</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 92 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 288 et 294).

<sup>825</sup> Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 68 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 7.217).

<sup>826</sup> Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphes 26 et 27.

<sup>827</sup> Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphes 23 et 25.

<sup>828</sup> Brésil, communication en tant que tierce partie, paragraphe 27 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.431).

<sup>829</sup> Viet Nam, communication en tant que tierce partie, paragraphes 60 et 63 (mentionnant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE) (article 21:5 – CE)*, paragraphe 459).

<sup>830</sup> Viet Nam, communication en tant que tierce partie, paragraphes 56, 57 et 62 (mentionnant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Crevettes (Viet Nam)*, paragraphe 7.245).

englobe.<sup>831</sup> La Chine fait valoir que la norme DFDD alléguée constitue une norme appliquée de manière générale et prospective, qui est, en tant que telle, incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

7.417. Les États-Unis contestent l'existence de la norme DFDD alléguée, faisant observer que la Chine ne s'est pas acquittée de la charge élevée qui lui incombait de montrer que la mesure décrite équivalait à une norme appliquée de manière générale et prospective.<sup>832</sup> Les États-Unis font valoir en outre que la norme DFDD alléguée, qui est décrite par la Chine, n'a pas été dûment identifiée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.<sup>833</sup> De plus, les États-Unis estiment que, même si cette norme existe, elle n'est pas incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.<sup>834</sup>

7.418. À la lumière des arguments des parties, nous examinerons d'abord si la norme DFDD alléguée existe, comme la Chine le soutient. Ce n'est que si nous constatons qu'elle existe que nous examinerons l'objection des États-Unis selon laquelle cette norme ne relève pas de notre mandat, ainsi que les allégations en tant que tel de la Chine au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

#### **7.5.5.1.1 Question de savoir si la norme DFDD constitue une mesure qui peut être contestée en tant que telle dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC**

7.419. Nous rappelons que, comme il a été reconnu dans des différends antérieurs portés devant l'OMC, les Membres de l'Organisation peuvent contester, en tant que telles, des normes appliquées de manière générale et prospective qui ne sont pas écrites dans des documents juridiquement contraignants.<sup>835</sup> L'Organe d'appel a expliqué que, en pareils cas, un Membre plaignant devait démontrer, au minimum: a) la possibilité d'imputer la règle ou norme alléguée au Membre défendeur; b) sa teneur précise; et c) le fait qu'elle était appliquée de manière générale et prospective.<sup>836</sup>

7.420. S'agissant de l'imputation aux États-Unis, la Chine fait observer que la norme DFDD alléguée découle d'actes ou d'omissions de l'USDOC, organisme du gouvernement des États-Unis chargé de mettre en œuvre les lois et règlements antidumping du pays.<sup>837</sup> Les États-Unis font valoir que, comme la Chine n'a pas établi la teneur précise de la norme DFDD alléguée, la question de savoir si elle leur est imputable ne se pose pas.<sup>838</sup> Par conséquent, il nous semble approprié de commencer notre évaluation par la teneur précise de la norme DFDD alléguée. Si nous constatons que la Chine a établi la teneur précise de la norme DFDD alléguée, nous procéderons à notre évaluation de la question de savoir si cette norme est imputable aux États-Unis. Si la réponse à cette question est également affirmative, nous examinerons si la norme DFDD alléguée est appliquée de manière générale et prospective.

7.421. Au début de notre analyse, nous relevons que la Chine a présenté les mêmes éléments de preuve en vue d'établir à la fois la teneur précise et l'application générale et prospective de la norme DFDD alléguée, à savoir: un extrait du Manuel antidumping<sup>839</sup>, des extraits de trois

<sup>831</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 15, 428, 436, 458, 473, 476, 492, 639 et 641; réponse aux questions n° 64, 67, 77, 78 et 83 du Groupe spécial, paragraphes 316, 375, 412, 416 et 840; deuxième communication écrite, paragraphes 342, 358, 379 et 404; et Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 63.

<sup>832</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 419; et deuxième communication écrite, paragraphe 177.

<sup>833</sup> États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 115 du Groupe spécial, paragraphe 75.

<sup>834</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 443 à 502.

<sup>835</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 5.99 à 5.111.

<sup>836</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.104.

<sup>837</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 431.

<sup>838</sup> États-Unis, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, paragraphe 182.

<sup>839</sup> Chine, réponse à la question n° 115 b) du Groupe spécial, paragraphes 128 à 131. Voir aussi Chine, première communication écrite, paragraphes 444 à 446.

décisions de l'USCIT<sup>840</sup> et 86 déterminations antidumping de l'USDOC.<sup>841</sup> Nous examinerons donc si la norme DFDD alléguée équivaut à une norme appliquée de manière générale et prospective sur la base de ces éléments de preuve.

#### 7.5.5.1.1.1 Teneur précise de la norme DFDD alléguée

7.422. La Chine décrit la teneur précise de la norme DFDD alléguée comme suit:

[C]haque fois que l'USDOC estime qu'une entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré au mieux de ses possibilités, il fait systématiquement une déduction défavorable et choisit, pour déterminer le taux pour l'entité considérée à l'échelle NME, des données de fait qui sont *défavorables* aux intérêts de cette entité fictive et de chacun des producteurs/exportateurs qu'elle inclut.<sup>842</sup> (italique dans l'original)

7.423. Nous relevons, et la Chine l'a indiqué clairement, que la norme DFDD alléguée s'applique uniquement aux procédures antidumping dans lesquelles l'USDOC constate que l'entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré au mieux de ses possibilités. La Chine affirme que cette constatation de non-coopération ne fait pas partie de la norme DFDD alléguée.<sup>843</sup> De fait, la constatation de non-coopération délimite l'ensemble des situations dans lesquelles la norme DFDD alléguée s'applique, c'est-à-dire chaque fois que l'USDOC constate que l'entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré au mieux de ses possibilités.

7.424. La Chine estime que la norme DFDD alléguée consiste en un processus suivant lequel l'USDOC fait systématiquement<sup>844</sup>, mécaniquement<sup>845</sup>, indistinctement<sup>846</sup> ou automatiquement<sup>847</sup> des déductions défavorables et choisit des données de fait défavorables (ou des données de fait désavantageuses<sup>848</sup>) parmi l'ensemble des renseignements de source secondaire versés au dossier de l'enquête ou du réexamen administratif pertinent, en ce qui concerne la détermination du taux de droit pour l'entité considérée à l'échelle NME. Pour la Chine, le recours à des déductions défavorables et le choix de données de fait défavorables sont "dictés par la seule circonstance

<sup>840</sup> Chine, réponse à la question n° 115 c) du Groupe spécial, paragraphes 132 à 138. Voir aussi Chine, première communication écrite, paragraphes 453 à 455.

<sup>841</sup> Chine, réponse à la question n° 116 du Groupe spécial, paragraphe 157. Voir aussi Chine, première communication écrite, paragraphes 437 à 442, 447 à 452 et 456 à 472. Nous notons que, en réponse à la question n° 116 du Groupe spécial, la Chine a énuméré 92 déterminations comme éléments de preuve pertinents de l'existence de la norme DFDD alléguée en tant que norme appliquée de manière générale et prospective. Toutefois, six de ces déterminations (*Aluminum OI, Diamond Sawblades OI, Solar OI, Steel Cylinders OI, Wood Flooring OI* et *Ribbons AR3*) ont été incluses deux fois dans la liste de la Chine, ce qui ramène le nombre de déterminations à 86. (Chine, réponse à la question n° 116 du Groupe spécial, paragraphe 157).

<sup>842</sup> Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 63. Voir aussi Chine, première communication écrite, paragraphes 15 et 428; réponse aux questions n° 66 a), 67 a), 78 et 115 du Groupe spécial, paragraphes 367, 368, 376 et 127; et deuxième communication écrite, paragraphes 342, 346, 358, 404, 407, 409 et 423. Nous relevons que la Chine a expliqué sa conception de la norme DFDD alléguée au début de la procédure. En particulier, dans sa première communication écrite, elle a présenté des arguments concernant la teneur précise de la mesure alléguée qui, selon elle, constituait un "processus" qui se déroulait comme suit: "chaque fois que l'USDOC estime qu'une entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré au mieux de ses possibilités, il fait systématiquement des déductions qui sont défavorables aux intérêts de l'entité considérée à l'échelle NME et de chacun des producteurs/exportateurs inclus dans cette entité fictive, en choisissant des renseignements défavorables parmi les renseignements de source secondaire disponibles". (Chine, première communication écrite, paragraphe 428. Voir aussi *ibid.* paragraphe 15). Nous ne souscrivons donc pas à la position des États-Unis selon laquelle les arguments de la Chine se rapportant à la teneur du processus qui fait partie de la norme DFDD alléguée n'ont pas été présentés dans la première communication écrite de la Chine. (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 124).

<sup>843</sup> Chine, réponse à la question n° 67 b) du Groupe spécial, paragraphe 379.

<sup>844</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 428; réponse à la question n° 67 a) du Groupe spécial, paragraphe 375; et deuxième communication écrite, paragraphe 342.

<sup>845</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 333, 407 et 412.

<sup>846</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 493; et réponse à la question n° 77 du Groupe spécial, paragraphe 415.

<sup>847</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphes 333, 407 et 414.

<sup>848</sup> Chine, réponse aux questions n° 66 a) et 67 a) du Groupe spécial, paragraphes 367, 370 et 376.

procédurale de la non-coopération", indépendamment des particularités et des circonstances spécifiques de la non-coopération de l'entité considérée à l'échelle NME.<sup>849</sup>

7.425. Pour ce qui est du sens des expressions "déductions défavorables" et "données de fait défavorables", la Chine fait valoir que, lorsque l'USDOC constate que l'entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré au mieux de ses possibilités, il fait la déduction que les renseignements qui manquent dans le dossier, s'ils avaient été présentés, auraient été désavantageux pour l'entité considérée à l'échelle NME et tous les exportateurs qui en font partie.<sup>850</sup> Sur la base de cette déduction, l'USDOC choisit, parmi l'ensemble des renseignements de source secondaire disponibles, des données de fait "suffisamment défavorables" aux intérêts de l'entité considérée à l'échelle NME<sup>851</sup>, y compris des exportateurs qu'elle englobe, afin de déterminer le taux pour l'entité dans son ensemble.<sup>852</sup> Selon la Chine, le taux que l'USDOC applique à l'entité considérée à l'échelle NME n'ayant pas coopéré est "généralement"<sup>853</sup>, "fréquemment"<sup>854</sup> ou "habituellement"<sup>855</sup> le taux le plus élevé fondé sur les renseignements figurant dans la requête; le taux le plus élevé calculé pour toute société interrogée; ou la marge la plus élevée déterminée pour toute partie à l'enquête ou tout réexamen administratif.<sup>856</sup> Bien que la Chine fasse valoir que le taux de droit antidumping attribué à l'entité considérée à l'échelle NME a été élevé dans tous les cas<sup>857</sup>, elle ne soutient pas que la norme DFDD alléguée exige que l'USDOC impose le plus élevé des taux disponibles figurant dans le dossier.<sup>858</sup> En d'autres termes, l'attribution du taux de droit le plus élevé possible à l'entité considérée à l'échelle NME n'est pas une caractéristique nécessaire de la norme DFDD alléguée.

7.426. Après ces brèves explications, nous passons à présent aux groupes d'éléments de preuve que la Chine a présentés pour démontrer la teneur précise de la norme DFDD alléguée, à savoir certains passages du Manuel antidumping de l'USDOC, des extraits de trois décisions de l'USCIT et 86 déterminations antidumping de l'USDOC.<sup>859</sup> Nous examinons ci-après chacun de ces trois groupes d'éléments de preuve individuellement et établissons notre conclusion sur la base d'un examen global de ces groupes d'éléments de preuve.

### Manuel antidumping

7.427. La Chine cite le passage suivant du Manuel antidumping:

Dans une enquête antidumping, toutes les sociétés autres que celles dont il a été déterminé qu'elles étaient admissibles au bénéfice d'un taux distinct font partie de l'entité considérée à l'échelle NME et se voient appliquer le taux à l'échelle NME. Ce taux peut être fondé sur des données de fait disponibles défavorables si, par exemple,

<sup>849</sup> Chine, réponse à la question n° 67 a) du Groupe spécial, paragraphe 379. Dans sa première communication écrite, la Chine a fait valoir que des "données de fait défavorables" pouvaient être issues:

1) des renseignements de source secondaire, tels que ceux qui sont tirés:  
i) de la requête;  
ii) d'une détermination finale établie à l'issue d'une enquête en matière de droits compensateurs ou d'une enquête antidumping;  
iii) de tout réexamen administratif, réexamen lié à de nouveaux exportateurs, réexamen accéléré de droits antidumping, réexamen au titre de l'article 753 ou réexamen au titre de l'article 762 précédemment effectué; ou  
2) de tous autres renseignements versés au dossier.

(Chine, première communication écrite, paragraphe 434 (citant USDOC Regulations, Section 351-308, (pièce CHN-152), alinéa c)). Voir aussi *ibid.* paragraphes 441 et 442, et notes de bas de page 485 et 727).

Nous ne partageons donc pas la position des États-Unis dans la mesure où ceux-ci laissent entendre que la Chine n'a pas expliqué ce qu'elle entendait par l'expression "données de fait défavorables" dans sa première communication écrite. (États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 124).

<sup>850</sup> Chine, réponse à la question n° 66 a) du Groupe spécial, paragraphe 366.

<sup>851</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 437 et 438.

<sup>852</sup> Chine, réponse à la question n° 67 a) du Groupe spécial, paragraphe 376.

<sup>853</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 448.

<sup>854</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 442.

<sup>855</sup> Chine, réponse à la question n° 67 b) du Groupe spécial, paragraphe 383.

<sup>856</sup> Chine, réponse à la question n° 65 du Groupe spécial, paragraphe 347; et deuxième communication écrite, paragraphe 349.

<sup>857</sup> Chine, réponse à la question n° 65 du Groupe spécial, paragraphe 347.

<sup>858</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 350.

<sup>859</sup> Chine, réponse aux questions n° 123 et 127 du Groupe spécial, paragraphes 185 et 213, respectivement.

certaines exportateurs qui font partie de l'entité considérée à l'échelle NME ne répondent pas au questionnaire antidumping. Dans de nombreux cas, [l'USDOC] conclut qu'une partie de l'entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré dans le cadre de la procédure parce que les sociétés qui ont répondu ne sont pas à l'origine de toutes les importations de la marchandise visée.

...

Occasionnellement, le taux à l'échelle NME peut être modifié par un réexamen administratif. Cela survient lorsque 1) [l'USDOC] réexamine l'entité considérée à l'échelle NME parce qu'il réexamine un exportateur qui fait partie de cette entité; et 2) l'une des marges calculées pour une société interrogée est supérieure au taux à l'échelle NME en vigueur.<sup>860</sup> (non souligné dans l'original; notes de bas de page omises)

7.428. Cet extrait figure dans le Manuel antidumping sous la rubrique "Taux à l'échelle NME". Le premier paragraphe commence par rappeler que toutes les sociétés d'une NME, autres que celles qui sont admissibles au bénéfice d'un taux distinct, se voient appliquer un taux à l'échelle NME. Le second paragraphe indique que le taux "peut" être fondé sur "les données de fait disponibles défavorables" et donne un exemple de cas où cela peut survenir, c'est-à-dire si des exportateurs qui font partie de l'entité considérée à l'échelle NME ne répondent pas au questionnaire relatif au dumping. Il indique ensuite que, "[d]ans de nombreux cas", l'USDOC conclut qu'une partie de l'entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré dans le cadre de la procédure parce que les sociétés qui ont répondu au questionnaire ne sont pas à l'origine de toutes les importations de la marchandise visée.

7.429. À notre avis, le passage cité du Manuel antidumping n'étaye pas les arguments de la Chine concernant la teneur précise de la norme DFDD alléguée. En premier lieu, nous relevons que l'élément dit déclencheur de cette norme (c'est-à-dire une constatation par l'USDOC selon laquelle l'entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré) n'est pas exposé dans le Manuel antidumping de la même manière que dans la description faite par la Chine. Nous rappelons que, selon la Chine, la condition du déclenchement ne fait pas partie de la norme DFDD alléguée. Toutefois, ce déclencheur définit l'ensemble des situations dans lesquelles la norme DFDD alléguée s'applique et, par conséquent, est un élément important dont il faut s'assurer pour établir l'existence de cette norme. À cet égard, le Manuel antidumping donne un exemple de non-coopération, à savoir lorsque certains exportateurs qui font partie de l'entité considérée à l'échelle NME ne répondent pas au questionnaire relatif au dumping. Cependant, la Chine a observé ailleurs qu'il y avait d'autres circonstances dans lesquelles l'USDOC appliquait la norme DFDD alléguée, y compris, par exemple, lorsque les exportateurs qui faisaient partie de l'entité considérée à l'échelle NME ne répondaient pas au questionnaire Q&V.<sup>861</sup> En conséquence, il nous apparaît que toute la gamme des situations dans lesquelles la norme DFDD alléguée s'applique n'est pas mentionnée dans le Manuel antidumping.

7.430. De plus, la définition de la norme DFDD alléguée donnée par la Chine fait référence à un "processus" suivant lequel l'USDOC, après avoir constaté la non-coopération d'une entité considérée à l'échelle NME, fait une déduction défavorable et choisit des données de fait qui sont défavorables aux intérêts de l'entité et des exportateurs qu'elle englobe. Or le passage cité du Manuel antidumping ne fait pas mention d'un tel processus, même s'il indique que le taux de droit pour une entité considérée à l'échelle NME peut être fondé sur des données de fait disponibles défavorables dans les cas où certains exportateurs de l'entité ne répondent pas au questionnaire relatif au dumping. Ainsi, le processus qui est à la base de la norme DFDD alléguée n'apparaît pas dans le Manuel antidumping de la manière décrite dans la définition de la mesure alléguée donnée par la Chine.

7.431. En outre, nous estimons que l'emploi de l'auxiliaire modal "may" (peut) est digne d'être noté dans ce contexte particulier car il laisse entendre que l'USDOC a le pouvoir discrétionnaire d'utiliser des données de fait disponibles défavorables. La Chine fait valoir que, malgré cette formulation permissive, le Manuel antidumping donne un exemple de cas où le taux à l'échelle

<sup>860</sup> Antidumping Manual, Chapter 10, (pièce CHN-23), pages 7 et 8.

<sup>861</sup> Voir par exemple Chine, réponse aux questions n° 54, 55 et 78 du Groupe spécial, paragraphes 280, 281, 284, 285, 286 et 582.

NME "sera fondé sur des données de fait disponibles défavorables".<sup>862</sup> À notre avis, cependant, l'emploi de l'auxiliaire modal dans la première clause de la phrase nuance également l'exemple spécifique qui suit. En d'autres termes, nous interprétons le passage cité comme indiquant que, dans les cas où, par exemple, des exportateurs ne répondent pas au questionnaire relatif au dumping, l'USDOC est autorisé à fonder le taux à l'échelle NME sur des données de fait disponibles défavorables (mais ne le fera pas nécessairement). Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus que l'utilisation de cette formulation permissive donne d'une manière ou d'une autre un caractère normatif aux extraits cités du Manuel antidumping et, donc, qu'il démontre la teneur précise de la norme DFDD alléguée que la Chine cherche à établir.

7.432. La Chine soutient en outre que le second paragraphe de la citation du Manuel antidumping démontre lui aussi l'existence de la norme DFDD alléguée parce qu'il montre que, dans un réexamen administratif dans lequel l'USDOC ne détermine pas par ailleurs un taux de droit pour l'entité, il modifie néanmoins le taux de droit pour l'entité dans le seul but de lui attribuer un taux plus élevé.<sup>863</sup> Nous ne sommes pas convaincus par cet argument. Nous faisons observer que cette partie de la citation commence par indiquer que, "[o]ccasionnellement", le taux à l'échelle NME "peut" être modifié, et décrit ensuite deux situations dans lesquelles il est procédé à une telle modification. La seconde situation est ce à quoi l'argument de la Chine fait référence, à savoir les cas où l'USDOC constate que la marge de dumping calculée pour une société interrogée est plus élevée que le taux de droit attribué à l'entité considérée à l'échelle NME. Nous notons, une fois encore, que cet énoncé contient l'auxiliaire modal "may" (peut), qui donne à l'USDOC le pouvoir discrétionnaire d'agir d'une certaine manière mais ne lui prescrit pas de le faire. En outre, cet énoncé ne fait pas référence à la teneur de la norme DFDD alléguée, à savoir un processus suivant lequel l'USDOC fait des déductions défavorables et choisit des données de fait qui sont défavorables aux intérêts de l'entité considérée à l'échelle NME et des exportateurs qu'elle englobe.

7.433. En résumé, à notre avis, le Manuel antidumping n'étaye pas l'argument de la Chine concernant la teneur précise de la norme DFDD alléguée.

### Décisions de l'USCIT

7.434. La Chine présente trois décisions de l'USCIT qui, à son avis, "ont reconnu l'existence d'une pratique constante dans les déterminations de l'USDOC" en ce qui concerne la norme DFDD alléguée.<sup>864</sup> La première est la décision de l'USCIT dans l'affaire *Peer Bearing Co.-Changshan v. United States*, dont la partie pertinente est libellée comme suit:

S'agissant de calculer le taux pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC, la pratique de longue date de [l'USDOC] consiste à attribuer aux sociétés interrogées qui ne coopèrent pas dans le cadre de l'enquête [de l'USDOC] la marge la plus élevée calculée pour toute partie dans l'enquête concernant l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur ou dans un réexamen administratif.<sup>865</sup> (non souligné dans l'original)

7.435. À notre avis, cet extrait de la décision de l'USCIT ne démontre pas la teneur précise de la norme DFDD alléguée décrite par la Chine. En premier lieu, l'élément qui déclenche l'application de cette norme (c'est-à-dire la constatation par l'USDOC de la non-coopération de l'entité considérée à l'échelle NME) ne transparaît pas dans le passage cité, qui fait référence à des sociétés interrogées n'ayant pas coopéré et non à une entité considérée à l'échelle NME n'ayant pas coopéré. Bien que la Chine affirme que ce déclencheur ne fait pas partie de la norme DFDD alléguée, nous estimons qu'il est important dans la mesure où il définit l'ensemble des situations dans lesquelles la norme DFDD s'applique (c'est-à-dire seulement dans les cas où l'USDOC constate qu'une entité considérée à l'échelle NME ne coopère pas). À notre avis, le fait que l'extrait

<sup>862</sup> Chine, réponse à la question n° 70, paragraphe 408. Voir aussi Chine, réponse à la question n° 115 b), paragraphe 128. (italique dans l'original)

<sup>863</sup> Chine, réponse à la question n° 70, paragraphe 410. Voir aussi Chine, première communication écrite, paragraphe 446.

<sup>864</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 453.

<sup>865</sup> USCIT, *Peer Bearing Co.-Changshan v. United States*, 587 F.Supp.2d 1319 (CIT 2008), (pièce CHN-163), page 1327 (citant *USCAFC, Sigma Corp v. United States*, 117 F.3d 1401 (Fed. Cir. 1997), (pièce CHN-131), page 1411).

cité ne spécifie pas les circonstances dans lesquelles la norme DFDD alléguée s'appliquera met à mal la position de la Chine selon laquelle cette décision judiciaire montre la teneur précise de la mesure alléguée.

7.436. Par ailleurs, la description de la teneur précise de la norme DFDD alléguée donnée par la Chine fait état d'un "processus" suivant lequel l'USDOC fait des déductions défavorables à partir de la non-coopération d'une entité considérée à l'échelle NME et choisit des données de fait défavorables pour calculer le taux de droit antidumping à l'échelle NME. Nous rappelons en outre la déclaration de la Chine selon laquelle la norme DFDD alléguée ne prescrit pas nécessairement l'attribution du taux le plus élevé figurant dans le dossier à l'entité considérée à l'échelle NME.<sup>866</sup> Or cette décision judiciaire ne mentionne pas le processus consistant à faire des déductions défavorables ni le choix des données de fait défavorables qui en résulte, mais fait référence à la "pratique de longue date" consistant à attribuer la marge la plus élevée issue de l'enquête initiale, ou d'un réexamen administratif antérieur.

7.437. La deuxième décision judiciaire est la décision de l'USCIT dans l'affaire *Hubbel Power Systems, Inc. v. United States*. La partie de cette décision citée par la Chine est libellée comme suit:

De plus, dans les réexamens concernant des NME, les sociétés interrogées qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen doivent démontrer leur indépendance vis-à-vis du contrôle de l'État pour obtenir le taux résiduel global et éviter un taux à l'échelle de la RPC prohibitif.<sup>867</sup> (non souligné dans l'original)

7.438. Cet extrait désigne les "sociétés interrogées qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen" comme les sujets soumis au taux de droit "prohibitif" à l'échelle de la RPC. Or la norme DFDD alléguée, telle qu'elle est décrite par la Chine, s'applique à la détermination du taux de droit pour l'entité considérée à l'échelle NME lorsqu'il est constaté que celle-ci n'a pas coopéré. D'après les données de fait dont nous disposons et les arguments des parties, nous croyons comprendre que toutes les sociétés interrogées n'ayant pas fait l'objet d'un examen ne sont pas nécessairement incluses dans l'entité considérée à l'échelle NME<sup>868</sup>; et tous les exportateurs de cette entité ne sont pas nécessairement des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen.<sup>869</sup>

7.439. Par ailleurs, nous notons que l'extrait cité figure dans une section de la décision où l'USCIT explique les différents types de taux de droit antidumping que l'USDOC détermine normalement dans le cadre des procédures visant des NME. Dans ce contexte, la décision qualifie un taux à l'échelle NME de "prohibitif". Ailleurs dans cette décision, l'USCIT parle d'un taux prohibitif comme d'un taux qui "peut empêcher totalement l'importation".<sup>870</sup> L'emploi de l'adjectif "prohibitif" semble donc se rapporter à un niveau de droit, et non au processus consistant à faire des déductions défavorables et à choisir des données de fait défavorables, ce qui est la teneur précise déclarée de la norme DFDD alléguée. Ainsi, il n'apparaît pas que l'extrait cité de cette décision judiciaire décrive la teneur précise de la norme DFDD alléguée.

7.440. La troisième décision judiciaire est la décision de l'USCIT dans l'affaire *East Sea Seafoods LLC v. United States*, dont la partie pertinente est libellée comme suit:

<sup>866</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 350.

<sup>867</sup> USCIT, *Hubbel Power Systems, Inc. v. United States*, 884 F.Supp.2d 1283 (CIT 2012), (pièce CHN-148), page 1288.

<sup>868</sup> De fait, dans tous les cas où l'USDOC limite son examen à quelques sociétés interrogées, il détermine un taux pour tous les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen qui remplissent le critère du taux distinct. Conformément à la "pratique habituelle" de l'USDOC, ce taux est obtenu en calculant la moyenne "des marges pour les sociétés choisies, à l'exclusion des marges nulles, de *minimis* ou entièrement fondées sur les données de fait disponibles". (Voir par exemple *Diamond Sawblades* AR1, Final Results, (pièce CHN-46), page 11145.)

<sup>869</sup> Dans *OTR Tires* AR5, par exemple, l'USDOC a choisi, en tant que société tenue de répondre, une société dont il a été constaté qu'elle faisait partie de l'entité considérée à l'échelle de la RPC. (*OTR Tires* AR5, Decision Memorandum, (pièce CHN-478), page 11).

<sup>870</sup> USCIT, *Hubbel Power Systems, Inc. v. United States*, 884 F.Supp.2d 1283 (CIT 2012), (pièce CHN-148), page 1289.

[L'USCIT] note que, dans la plupart, voire la totalité, des affaires impliquant un taux de droit antidumping NME à l'échelle d'un pays, la marge à l'échelle du pays a été calculée à partir de déductions défavorables.<sup>871</sup> (non souligné dans l'original)

7.441. Cet extrait indique que dans la plupart, voire la totalité, des affaires visant une entité considérée à l'échelle NME, l'USDOC a calculé le taux de droit à partir de déductions défavorables. Toutefois, il ne reflète pas ce que la Chine décrit comme l'élément déclenchant l'application de la norme DFDD alléguée (c'est-à-dire la constatation par l'USDOC de la non-coopération de l'entité considérée à l'échelle NME). Comme il est expliqué plus haut au paragraphe 7.435, bien que la Chine affirme que cet élément déclencheur ne fait pas partie de la norme DFDD alléguée, nous pensons qu'il s'agit d'un élément important car il définit l'ensemble des situations dans lesquelles cette norme s'applique. De plus, l'extrait fait référence à la marge de dumping pour l'entité considérée à l'échelle de l'UE qui est calculée à partir de déductions défavorables "dans la plupart, voire la totalité, des affaires impliquant un taux de droit antidumping NME à l'échelle d'un pays". Or, lorsqu'elle décrit la norme DFDD alléguée, la Chine fait valoir que l'USDOC fait des déductions défavorables "chaque fois" qu'il fait une constatation de non-coopération en ce qui concerne l'entité considérée à l'échelle NME.<sup>872</sup> L'extrait de la décision de l'USCIT ne correspond donc pas à la description que donne la Chine du recours à des déductions défavorables par l'USDOC en vertu de la norme DFDD alléguée. Nous notons l'argument de la Chine selon lequel la référence à "la plupart" des affaires impliquant la détermination d'une entité considérée à l'échelle NME" qui figure dans la décision de l'USCIT cadre avec la description de la norme DFDD alléguée donnée par la Chine puisque cette norme ne prévoit pas le recours à des déductions défavorables ni le choix de données de fait disponibles défavorables lorsque l'entité considérée à l'échelle NME est considérée comme ayant coopéré.<sup>873</sup> Nous ne trouvons pas cet argument convaincant. Comme il est indiqué plus haut, cet extrait ne fait pas mention de l'élément déclenchant l'application de la norme DFDD alléguée (c'est-à-dire la constatation par l'USDOC de la non-coopération de l'entité considérée à l'échelle NME) et nous n'y voyons rien qui laisserait entendre que la référence à "la plupart" des affaires devait être comprise comme une référence à la totalité des affaires où l'USDOC constatait la non-coopération de l'entité considérée à l'échelle NME. De fait, l'argument de la Chine ne fait que mettre en relief l'importance de l'absence d'une référence à l'élément déclencheur. Par conséquent, nous ne considérons pas que cette décision de l'USCIT étaye la description de la teneur précise de la norme DFDD alléguée donnée par la Chine.

7.442. Sur cette base, nous constatons qu'aucune des trois décisions de l'USCIT examinées plus haut n'étaye les arguments de la Chine concernant la teneur précise de la norme DFDD alléguée.

### Déterminations antidumping de l'USDOC

7.443. Outre le Manuel antidumping et trois décisions de l'USCIT, la Chine a présenté 86 déterminations antidumping pour démontrer la teneur précise de la norme DFDD alléguée. Parmi ces déterminations, 47 concernent des enquêtes et 39 des réexamens administratifs. La Chine fait valoir que, dans les 47 enquêtes, l'USDOC a constaté que l'entité considérée à l'échelle NME n'avait pas coopéré. Dans 26 des 39 réexamens administratifs, l'USDOC a constaté la non-coopération de l'entité considérée à l'échelle NME. Dans les 13 autres réexamens administratifs, l'USDOC n'a pas fait de constatation de non-coopération en ce qui concerne l'entité considérée à l'échelle NME, mais a réimposé un taux appliqué lors d'une étape antérieure de la procédure après avoir constaté qu'au moins un exportateur, pour lequel un réexamen avait été demandé, n'avait pas rempli le critère du taux distinct et avait, pour cette raison, été inclus dans l'entité considérée à l'échelle NME au cours du réexamen administratif.<sup>874</sup>

7.444. Nous rappelons que l'application de la norme DFDD alléguée est déclenchée par la constatation de l'USDOC selon laquelle l'entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré dans une procédure antidumping. Par conséquent, les 13 réexamens administratifs dans lesquels l'USDOC n'a pas formulé cette constatation ne sont pas pertinents pour notre analyse de la teneur

<sup>871</sup> USCIT, *East Sea Seafoods LLC v. United States*, 703 F.Supp.2d 1336 (CIT 2010), (pièce CHN-134), page 1354, note de bas de page 15.

<sup>872</sup> Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 63.

<sup>873</sup> Chine, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 393.

<sup>874</sup> *Diamond Sawblades AR1, Diamond Sawblades AR2, Diamond Sawblades AR3, Wood Flooring AR1, Wood Flooring AR2, Ribbons AR1, Bags AR3, Furniture AR8, Steel Nails AR 2011-2012, Warmwater Shrimp from Vietnam AR 2009-2010, Polyester Staple Fiber AR 2008-2009, Cased Pencils AR 2006-2007 et Cased Pencils AR 2007-2008.*

précise de la norme DFDD alléguée. En conséquence, nous fondons notre examen sur les 73 déterminations restantes (47 enquêtes initiales<sup>875</sup> et 26 réexamens administratifs<sup>876</sup>).

7.445. Dans la totalité de ces 73 déterminations, l'USDOC a rappelé que l'article 776 b) de la *Loi douanière de 1930* disposait que, si une partie intéressée ne coopérait pas, l'USDOC pouvait retenir une déduction qui était défavorable aux intérêts de cette partie en choisissant parmi les données de fait par ailleurs disponibles.<sup>877</sup> Ensuite, l'USDOC a examiné, dans chacune de ces déterminations, la situation spécifique de l'entité considérée à l'échelle NME et les raisons pour lesquelles il était constaté qu'elle n'avait pas coopéré au mieux de ses possibilités. Après avoir constaté la non-coopération de l'entité considérée à l'échelle NME, l'USDOC a explicitement indiqué qu'il était "approprié"<sup>878</sup>, "nécessaire"<sup>879</sup> ou "justifié"<sup>880</sup> de faire des déductions défavorables au regard de l'article 776 b) de la *Loi douanière de 1930*. Dans plusieurs de ces 73 déterminations, l'USDOC a noté que le recours à des déductions défavorables visait à "faire en sorte que la partie, en ne coopérant pas, n'obtienne pas un résultat plus favorable que si elle avait coopéré

<sup>875</sup> *Aluminum OI, Coated Paper OI, OCTG OI, Diamond Sawblades OI, Ribbons OI, Bags OI, PET Film OI, Furniture OI, Grain Oriented Steel OI, Monosodium Glutamate OI, Silica Bricks OI, Hardwood and Decorative Plywood OI, Polyethylene Retail Carrier Bags from Viet Nam OI, Kitchen Appliance Shelving and Racks OI, Sodium Nitrite OI, Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe OI, Activated Carbon OI, Lined Paper Products OI, Shrimp OI, OTR Tires OI, Solar OI, Wood Flooring OI, Xanthan Gum OI, Drawn Stainless Steel Sinks OI, Steel Cylinders OI, Steel Wheels OI, Drill Pipe OI, Copper Pipe and Tube OI, Woven Electric Blankets OI, Citric Acids and Certain Citrate Salts OI, Small Diameter Graphite Electrodes OI, Lightweight Thermal Paper OI, Sodium Hexametaphosphate OI, Coated Free Sheet Paper OI, Polyester Staple Fiber OI, Artist Canvas OI, Chlorinated Isocyanurates OI, Tissue Paper Products OI, Hand Trucks OI, Color TV Receivers OI, Malleable Iron Pipe Fittings OI, Barium Carbonate OI, Lawn and Garden Steel Fence Posts OI, Silicon Metal from Russia OI, Cold-Rolled Carbon Steel Flat Products OI, Folding Metal Tables and Chairs OI et Automotive Replacement Glass Windshields OI. Les déterminations se rapportant à ces procédures antidumping sont énumérées dans la réponse de la Chine à la question n° 116 du Groupe spécial, paragraphe 157.*

<sup>876</sup> *Aluminum AR1, Aluminum AR2, Shrimp AR7, Shrimp AR8, Furniture AR7, Lined Paper Products AR 2010-2011, Lined Paper Products AR 2011-2012, Glycine AR 2011-2012, Polyester Staple Fiber AR 2010-2011, Laminated Woven Sacks AR 2009-2010, Honey AR 2001-2002, Honey AR 2002-2003, Honey AR 2004-2005, Honey AR 2006-2007, Honey AR 2007-2008, Tapered Roller Bearings AR 2005-2006, Freshwater Crawfish Tail Meat AR 1999-2000, Freshwater Crawfish Tail Meat AR 2000-2001, Freshwater Crawfish Tail Meat AR 2002-2003, Freshwater Crawfish Tail Meat AR 2004-2005, Petroleum Wax Candles AR 2004-2005, Cased Pencils AR 2003-2005, Porcelain-on-Steel Cooking Ware AR 2003-2004, Brake Rotors AR 2003-2004, Solar AR1 et Ribbons AR3. Les déterminations se rapportant à ces procédures antidumping sont énumérées dans la réponse de la Chine à la question n° 116 du Groupe spécial, paragraphe 157.*

<sup>877</sup> Voir par exemple *Grain Oriented Steel OI*, Decision Memorandum, (pièce CHN-404), pages 16 et 17; *Iron Pipe Fittings OI*, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-423), page 33915; *Barium Carbonate OI*, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-424), page 12667; *Lawn and Garden Steel Fence Posts OI*, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-425), page 72143; *Cold-Rolled Carbon Steel Flat Products OI*, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-427), page 31237; *Polyester Staple Fiber AR 2010-2011*, Preliminary Results, (pièce CHN-159), page 39993; *Petroleum Wax Candles AR 2004-2005*, Preliminary Results, (pièce CHN-440), pages 35614 à 36615; *Honey AR 2001-2002*, Preliminary Results, (pièce CHN-443), page 69991; *Honey AR 2002-2003*, Final Results, (pièce CHN-389), pages 38879 et 38880; *Freshwater Crawfish Tail Meat AR 2000-2001*, Notice of Preliminary Results, (pièce CHN-444), pages 63881 et 63882; *Cased Pencils AR 2003-2004*, Preliminary Results, (pièce CHN-322), page 76761; et *Brake Rotors AR 2003-2004*, Final Results, (pièce CHN-388), page 69939.

<sup>878</sup> Voir par exemple *Solar OI*, Final Determination, (pièce CHN-44), page 63794; *Aluminum OI*, Final Determination, (pièce CHN-32), page 18529; *Woven Electric Blankets OI*, Final Determination, (pièce CHN-334), page 38461; *Lined Paper Products OI*, Preliminary Determination, (pièce CHN-420), page 19701; *PET Film OI*, Preliminary Determination, (pièce CHN-112), page 24557; *Automotive Replacement Glass Windshields OI*, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-429), page 48237; *Folding Metal Tables and Chairs OI*, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-428), page 60189; *Steel Nails AR 2008-2009*, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-431), page 28; *Honey AR 2002-2003*, Final Results, (pièce CHN-389), page 38879; et *Tapered Roller Bearings AR 2005-2006*, Preliminary Results, (pièce CHN-438), page 14079.

<sup>879</sup> *Lined Paper Products AR 2011-2012*, Decision Memorandum, (pièce CHN-432), page 9; *Freshwater Crawfish Tail Meat AR 2004-2005*, Preliminary Results, (pièce CHN-439), pages 59435 et 59436; *Cased Pencils AR 2003-2004*, Preliminary Results, (pièce CHN-322), page 76761; et *Honey AR 2002-2003*, Final Results, (pièce CHN-389), page 38879.

<sup>880</sup> *Citric Acids and Certain Citrate Salts OI*, Final Determination, (pièce CHN-337), page 16841; *Sodium Nitrite OI*, Final Determination, (pièce CHN-339), page 38985; *Chlorinated Isocyanurates OI*, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-422), page 75299; *Steel Nails AR 2008-2009*, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-431), page 28; *Glycine AR 2011-2012*, Decision Memorandum, (pièce CHN-433), page 6; *Laminated Woven Sacks AR 2009-2010*, Final Results, (pièce CHN-367), page 21334; *Freshwater Crawfish Tail Meat AR 2000-2001*, Notice of Preliminary Results, (pièce CHN-444), page 63881; et *Solar AR1*, Decision Memorandum, (pièce CHN-488), page 18.

pleinement".<sup>881</sup> Dans plusieurs autres déterminations, l'USDOC a fait référence à sa "pratique" consistant à faire en sorte que la marge soit "suffisamment défavorable pour réaliser l'objectif de la règle des données de fait disponibles qui est d'inciter les sociétés interrogées à lui communiquer en temps utile des renseignements complets et exacts".<sup>882</sup>

7.446. Après avoir déterminé que les déductions défavorables étaient appropriées, nécessaires ou justifiées en ce qui concerne l'entité considérée à l'échelle NME n'ayant pas coopéré, l'USDOC a déterminé, dans chacune des 73 déterminations, le taux applicable à l'entité dans son ensemble. Il a noté que, pour choisir des données de fait disponibles en tant que "données de fait disponibles défavorables" ou "DFDD", l'article 776 b) de la *Loi douanière de 1930* autorisait l'USDOC à s'appuyer sur des renseignements tirés de la requête, de la détermination finale, d'un réexamen administratif antérieur, ou d'autres renseignements versés au dossier.<sup>883</sup> Dans chacune des

<sup>881</sup> Voir par exemple *Grain Oriented Steel* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-404), page 17; *Xanthan Gum* OI, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-410), page 6; *Solar* OI, Final Determination, (pièce CHN-44), pages 63794 et 63795; *Wood Flooring* OI, Final Determination, (pièce CHN-49), page 64322; *Steel Cylinders* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-65), page 77971; *Aluminum* OI, Final Determination, (pièce CHN-32), page 18529; *Copper Pipe and Tube* OI, Final Determination, (pièce CHN-333), page 60729; *Carrier Bags from Viet Nam* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-416), page 56818; *Thermal Paper* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-418), page 27509; *Iron Pipe Fittings* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-423), page 33915; *Barium Carbonate* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-424), page 12667; *Lawn and Garden Steel Fence Posts* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-425), page 72143; *Silicon Metal from Russia* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-426), page 59259; *Cold-Rolled Carbon Steel Flat Products* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-427), page 31237; *Polyester Staple Fiber* AR 2010-2011, Preliminary Results, (pièce CHN-159), page 39993; *Glycine* AR 2011-2012, Decision Memorandum, (pièce CHN-433), page 7; *Honey* AR 2007-2008, Preliminary Results, (pièce CHN-313), page 68252; *Honey* AR 2002-2003, Final Results, (pièce CHN-389), page 38878; *Honey* AR 2001-2002, Preliminary Results, (pièce CHN-443), page 69991; *Tapered Roller Bearings* AR 2005-2006, Preliminary Results, (pièce CHN-438), page 14080; *Freshwater Crawfish Tail Meat* AR 2004-2005, Preliminary Results, (pièce CHN-439), page 59436; *Porcelain-on-Steel Cooking Ware* AR 2003-2004, Notice of Preliminary Results, (pièce CHN-441), page 76029; *Brake Rotors* AR 2003-2004, Final Results, (pièce CHN-388), page 69939; et *Solar* AR1, Decision Memorandum, (pièce CHN-488), page 18.

<sup>882</sup> Voir par exemple *Steel Cylinders* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-65), page 77971; *Xanthan Gum* OI, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-410), page 6; *Grain Oriented Steel* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-404), pages 16 et 17; *Solar* OI, Final Determination, (pièce CHN-44), page 63794; *Wood Flooring* OI, Final Determination, (pièce CHN-49), page 64322; *Aluminum* OI, Final Determination, (pièce CHN-32), page 18529; *Copper Pipe and Tube* OI, Final Determination, (pièce CHN-333), page 60729; *Carrier Bags from Viet Nam* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-416), page 56818; *Thermal Paper* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-418), page 27509; *Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-314), page 2452; *Coated Free Sheet Paper* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-317), page 30762; *Activated Carbon* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-321), page 59731; *Lined Paper Products* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-420), page 19701; *Diamond Sawblades* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-135), page 77128; *Folding Metal Tables and Chairs* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-428), page 30189; *Freshwater Crawfish Tail Meat* AR 2004-2005, Preliminary Results, (pièce CHN-439), page 59436; *Honey* AR 2002-2003, Final Results, (pièce CHN-389), page 38880; *Honey* AR 2007-2008, Preliminary Results, (pièce CHN-313), page 68252; *Glycine* AR 2011-2012, Decision Memorandum, (pièce CHN-433), page 7; *Honey* AR 2001-2002, Preliminary Results, (pièce CHN-443), page 69991; *Tapered Roller Bearings* AR 2005-2006, Preliminary Results, (pièce CHN-438), page 14080; *Porcelain-on-Steel Cooking Ware* AR 2003-2004, Notice of Preliminary Results, (pièce CHN-441), page 76029; et *Solar* AR1, Decision Memorandum, (pièce CHN-488), page 18.

<sup>883</sup> Voir par exemple *Hardwood* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-409), page 19; *Steel Cylinders* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-65), page 77970; *Drill Pipe* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-413), page 51008; *Kitchen Appliances Shelving and Racks* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-312), page 9596; *Drawn Stainless Steel Sinks* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-412), page 13; *Steel Wheels* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-309), page 67711; *Xanthan Gum* OI, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-410), pages 13 et 14; *Grain Oriented Steel* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-404), page 16; *Solar* OI, Final Determination, (pièce CHN-44), page 63794; *Aluminum* OI, Final Determination, (pièce CHN-32), page 18529; *Copper Pipe and Tube* OI, Final Determination, (pièce CHN-333), page 60729; *Woven Electric Blankets* OI, Preliminary Results, (pièce CHN-334), page 38461; *Carrier Bags from Viet Nam* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-416), page 56818; *Small Diameter Graphite Electrodes* OI, Final Determination, (pièce CHN-338), page 2053; *Thermal Paper* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-418), page 27509; *Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-314), page 2452; *Coated Free Sheet Paper* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-317), page 30762; *Activated Carbon* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-321), page 59731; *Lined Paper Products* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-420), pages 19701 et 19702; *Diamond Sawblades* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-135), page 77128; *Folding Metal Tables and Chairs* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-428), page 30189; *Freshwater Crawfish Tail Meat* AR 2004-2005,

47 enquêtes initiales incluses parmi ce groupe de 73 déterminations, l'USDOC a attribué à l'entité considérée à l'échelle NME soit un taux allégué dans la requête<sup>884</sup>, soit la marge par transaction la plus élevée déterminée pour une société interrogée ayant fait individuellement l'objet d'un examen dans la même enquête.<sup>885</sup> De l'avis de l'USDOC, choisir la marge la plus élevée de toutes les étapes de la procédure "reflète une déduction relevant du bon sens, selon laquelle la marge antérieure la plus élevée est l'élément de preuve le plus probant concernant les marges actuelles car sinon l'importateur, qui connaît la règle, aurait fourni des renseignements actuels montrant que la marge était inférieure".<sup>886</sup>

7.447. Les États-Unis critiquent le fait que la Chine s'appuie sur ces 73 déterminations pour décrire la teneur précise de la norme DFDD alléguée pour trois motifs. Premièrement, ils considèrent que le choix des données de fait disponibles par l'USDOC dans les situations de non-coopération se fait au cas par cas.<sup>887</sup> Nous observons à cet égard que, bien que la nature et l'importance du taux appliqué par l'USDOC à l'entité considérée à l'échelle NME n'ayant pas coopéré puissent varier d'un cas à un autre, il ressort de l'examen des 73 déterminations antidumping exposées plus haut, que la teneur précise de la norme DFDD alléguée correspond à la description qu'en fait la Chine, à savoir qu'après avoir constaté la non-coopération de l'entité considérée à l'échelle NME, l'USDOC a systématiquement fait des déductions défavorables et choisi des données de fait qui étaient défavorables aux intérêts de l'entité et des exportateurs qu'elle englobait. En d'autres termes, bien que les taux déterminés pour l'entité considérée à l'échelle NME varient dans ces déterminations, l'USDOC a décrit le processus ayant conduit à la détermination de ces taux de la même manière, qui concordait avec la description de la norme DFDD alléguée donnée par la Chine.

7.448. Deuxièmement, les États-Unis affirment que le choix des données de fait disponibles par l'USDOC dans les cas de non-coopération est nuancé par la prescription imposant de corroborer le taux applicable s'il est tiré de renseignements de source secondaire.<sup>888</sup> Nous observons que, en vertu de l'article 776 c) de la *Loi douanière de 1930*, lorsqu'il s'appuie sur des renseignements de source secondaire plutôt que sur des renseignements obtenus au cours d'une enquête ou d'un réexamen, l'USDOC doit, dans la mesure où cela est réalisable, corroborer les renseignements choisis par les renseignements obtenus au cours d'une enquête ou d'un réexamen.<sup>889</sup> L'énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay<sup>890</sup> dispose que la prescription légale imposant de corroborer les renseignements de source secondaire choisis vise à

---

Preliminary Results, (pièce CHN-439), page 59436; *Honey* AR 2002-2003, Final Results, (pièce CHN-389), page 38880; *Glycine* AR 2011-2012, Decision Memorandum, (pièce CHN-433), page 7; *Honey* AR 2007-2008, Preliminary Results, (pièce CHN-313), page 68252; *Honey* AR 2001-2002, Preliminary Results, (pièce CHN-443), page 69991; *Tapered Roller Bearings* AR 2005-2006, Preliminary Results, (pièce CHN-438), page 14080; *Porcelain-on-Steel Cooking Ware* AR 2003-2004, Notice of Preliminary Results, (pièce CHN-441), page 76029; et *Solar* AR1, Decision Memorandum, (pièce CHN-488), page 18.

<sup>884</sup> Voir par exemple *Grain Oriented Steel* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-404), page 17; *Monosodium Glutamate* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-407), page 13; *Solar* OI, Final Determination, (pièce CHN-44), page 63794; *Polyester Staple Fiber* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-419), page 77377; *Lined Paper Products* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-420), page 19702; *Diamond Sawblades* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-135), page 77129; et *Artist Canvas* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-421), page 67418.

<sup>885</sup> Voir par exemple *Silica Bricks* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-408), pages 12 et 13; et *Wood Flooring* OI, Final Determination, (pièce CHN-49), page 64322.

<sup>886</sup> *Glycine* AR 2011-2012, Decision Memorandum, (pièce CHN-433), page 7; *Honey* AR 2007-2008, Preliminary Results, (pièce CHN-313), page 68252; *Porcelain-on-Steel Cooking Ware* AR 2003-2004, Notice of Preliminary Results, (pièce CHN-441), page 76029; *Tapered Roller Bearings* AR 2005-2006, Preliminary Results, (pièce CHN-438), page 14080; et *Freshwater Crawfish Tail Meat* AR 2004-2005, Preliminary Results, (pièce CHN-439), page 59436.

<sup>887</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 412.

<sup>888</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 412.

<sup>889</sup> *Loi douanière de 1930* des États-Unis, article 776 c), *United States Code*, Titre 19, article 1677e, (pièce CHN-153).

<sup>890</sup> L'énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay "représente une expression faisant autorité des vues de l'Administration concernant l'interprétation et l'application des Accords du Cycle d'Uruguay, tant aux fins des obligations internationales des États-Unis qu'aux fins de leur droit interne. Le Congrès escompte que les Administrations futures respecteront et appliqueront les interprétations et les engagements énoncés ici". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, note de bas de page 64; et rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphe 2.4; et *États-Unis – Coton upland*, note de bas de page 701)

faire en sorte que ces renseignements aient une valeur probante. L'USDOC a considéré que les renseignements avaient une valeur probante dans la mesure où ils étaient à la fois fiables et pertinents.<sup>891</sup>

7.449. Dans les déterminations versées au dossier dans lesquelles il a constaté que l'entité considérée à l'échelle NME n'avait pas coopéré, l'USDOC a corroboré le taux choisi sur la base de données de fait disponibles défavorables seulement lorsque ce taux avait été tiré de ce qu'il considérait comme des renseignements de source secondaire. À l'inverse, dans certaines déterminations, l'USDOC n'a pas corroboré les données de fait choisies parce que selon lui, ces renseignements n'étaient pas issus de sources secondaires. Par exemple, dans l'enquête initiale *Parquet*, l'USDOC a considéré que, puisque le taux DFDD choisi avait finalement été obtenu au cours de cette enquête (taux calculé par transaction le plus élevé parmi les sociétés tenues de répondre), et ne provenait pas de renseignements de source secondaire, il n'était pas nécessaire de corroborer le taux DFDD choisi.<sup>892</sup>

7.450. Point important, les déterminations antidumping versées au dossier montrent que l'exercice de corroboration visait seulement à déterminer si les données de fait choisies de source secondaire avaient un fondement dans le dossier, et si elles étaient à la fois fiables et pertinentes pour la question à l'examen, mais ne portait pas sur le point de savoir si les données de fait choisies étaient défavorables ou non. Par conséquent, indépendamment de la corroboration, les données de fait finalement choisies ont donné effet à la décision préalable de l'USDOC de faire des déductions défavorables et de choisir des données de fait qui étaient défavorables aux intérêts de l'entité considérée à l'échelle NME n'ayant pas coopéré. Nous considérons donc que la corroboration est un élément constitutif du choix de données de fait qui sont défavorables à l'entité considérée à l'échelle NME et aux exportateurs qu'elle englobe, et ne supprime pas le caractère défavorable des données de fait choisies.

7.451. Troisièmement, les États-Unis font valoir que la Chine n'a pas expliqué ce qu'elle entendait par des données de fait "suffisamment défavorables", expression qu'ils estiment subjective et vague.<sup>893</sup> Pour les États-Unis, l'USDOC choisit des données de fait disponibles dans le cas d'une partie n'ayant pas coopéré qui n'a pas communiqué certaines données de fait et, par conséquent, il ne sait pas si les renseignements qu'il a choisis sont effectivement défavorables ou potentiellement désavantageux, puisque les renseignements demandés manquent.<sup>894</sup> Les États-Unis estiment en outre que les données de fait sont simplement des données de fait et qu'aucune donnée de fait n'est intrinsèquement défavorable ou non défavorable.<sup>895</sup>

7.452. Nous relevons que, dans les 73 déterminations versées au dossier où il a été constaté que l'entité considérée à l'échelle NME n'avait pas coopéré, l'USDOC a mentionné les "données de fait disponibles défavorables", ou leur abréviation "AFA" en anglais (DFDD), quand il a choisi le taux pour l'entité considérée à l'échelle NME. Lorsqu'il a décrit ces données de fait défavorables, l'USDOC a évoqué l'article 776 b) de la *Loi douanière de 1930*, qui a) accorde à l'USDOC le pouvoir de faire des déductions défavorables; et b) indique que pour choisir parmi les données de fait par ailleurs disponibles, l'USDOC peut s'appuyer sur des renseignements tirés de la requête, de toute étape de la procédure ou de tout autre renseignement versé au dossier. Une déclaration de l'USCAFC, citée par l'USCIT, est instructive à cet égard: "les taux [fondés sur des données de fait disponibles défavorables] doivent être des estimations raisonnablement exactes des taux des sociétés interrogées, avec une hausse incorporée comme élément de dissuasion contre la

<sup>891</sup> Voir par exemple *Steel Nails* AR 2008-2009, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-431), pages 29 et 30; *Woven Electric Blankets* OI, Preliminary Results, (pièce CHN-334), page 38461; *Grain Oriented Steel* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-404), page 17; *Honey* AR 2002-2003, Final Results, (pièce CHN-389), page 38880; *Freshwater Crawfish Tail Meat* AR 2004-2005, Preliminary Results, (pièce CHN-439), page 59436; *Porcelain-on-Steel Cooking Ware* AR 2003-2004, Notice of Preliminary Results, (pièce CHN-441), page 76029; *Brake Rotors* AR 2003-2004, Final Results, (pièce CHN-388), page 69940; et *Petroleum Wax Candles* AR 2004-2005, Preliminary Results, (pièce CHN-440), page 46615.

<sup>892</sup> *Wood Flooring* OI, Final Determination, (pièce CHN-49), page 64322. Voir aussi *Silica Bricks* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-408), pages 12 et 13.

<sup>893</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphe 412.

<sup>894</sup> États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 60.

<sup>895</sup> États-Unis, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 60.

non-mise en conformité".<sup>896</sup> Les États-Unis ont par ailleurs expliqué au Groupe spécial que, en choisissant les données de fait disponibles, l'USDOC devait tenir compte du fait que la partie n'avait pas fourni ou avait refusé de fournir les renseignements nécessaires<sup>897</sup>, et qu'il le faisait pour inciter les sociétés interrogées à coopérer.<sup>898</sup>

7.453. Par conséquent, l'USDOC a employé l'expression "données de fait défavorables" dans ses déterminations antidumping et, sur la base de l'article 776 b) de la *Loi douanière de 1930*, a décrit ce qu'étaient ces données de fait dans chaque détermination. Même s'il ne savait pas forcément si les données de fait qu'il avait choisies étaient effectivement défavorables ou moins favorables que les données de fait manquantes, l'USDOC, après avoir constaté la non-coopération, a fait des "déductions défavorables" et a choisi, en les appelant "données de fait défavorables", les données de fait qui visaient à inciter les sociétés interrogées à lui communiquer des renseignements complets et exacts en temps utile. De ce fait, nous sommes convaincus que l'USDOC a attaché une signification particulière à l'expression "données de fait défavorables", qui désignait les données de fait qui aboutiraient à un résultat qui ne serait pas plus favorable que si l'entité considérée à l'échelle NME avait pleinement coopéré et serviraient d'élément de dissuasion contre la non-coopération. En conséquence, nous sommes d'avis que la signification de l'expression "données de fait défavorables", qui fait partie de la teneur précise de la norme DFDD alléguée, est claire et étayée par la pratique de l'USDOC.

7.454. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que les 73 déterminations versées au dossier par la Chine suffisent à démontrer la teneur précise de la norme DFDD alléguée. Ces déterminations montrent que, chaque fois que l'USDOC a constaté qu'une entité considérée à l'échelle NME n'avait pas coopéré au mieux de ses possibilités, il a fait des déductions défavorables et, pour déterminer le taux de droit pour l'entité considérée à l'échelle NME, il a choisi des données de fait figurant dans le dossier qui étaient défavorables aux intérêts de cette entité et des exportateurs qu'elle incluait.

7.455. Pour terminer, nous rappelons que, dans notre analyse concernant la teneur précise de la norme DFDD alléguée, nous avons examiné certaines parties du Manuel antidumping et de trois décisions de l'USCIT identifiées par la Chine, en plus des 73 déterminations faites par l'USDOC. Nous avons constaté que ni le Manuel antidumping ni les décisions judiciaires n'étaient la description de la teneur précise de la norme DFDD alléguée faite par la Chine. En revanche, nous avons constaté que les 73 déterminations faites par l'USDOC, également présentées par la Chine en tant qu'éléments de preuve, étayaient l'affirmation de la Chine concernant la teneur précise de la norme DFDD alléguée. Nous constatons que le libellé de ces déterminations est suffisamment clair pour étayer la description de la teneur précise de la norme DFDD alléguée faite par la Chine. Nous considérons en outre que ni le Manuel antidumping ni les décisions de l'USCIT ne contiennent d'éléments qui remettent en cause notre conclusion que ces 73 déterminations montrent la teneur précise de la norme DFDD telle que la décrit la Chine.

#### **7.5.5.1.1.2 Imputation de la norme DFDD alléguée aux États-Unis**

7.456. En ce qui concerne la question de l'imputation, nous sommes d'avis que, puisque l'USDOC est un organe du gouvernement des États-Unis, les actes qui donnent lieu à la norme DFDD alléguée sont imputables aux États-Unis. Nous notons par ailleurs que cet aspect n'a pas été contesté par les États-Unis.

#### **7.5.5.1.1.3 Application générale et prospective de la norme DFDD alléguée**

7.457. En plus de nous assurer de la teneur précise de la norme DFDD alléguée et de son imputation aux États-Unis, nous rappelons que cette norme peut seulement être contestée en tant que telle, et nous pouvons procéder à l'examen des allégations de la Chine concernant cette mesure seulement si nous constatons qu'elle a un caractère général et prospectif. À cet égard, dans l'affaire *États-Unis – Vêtements de dessous*, l'Organe d'appel a souscrit, dans le contexte de l'article X:3 a) du GATT de 1994, à la déclaration du Groupe spécial chargé de cette affaire selon

<sup>896</sup> USCIT, *Lifestyle Enterprise, Inc. v United States*, 768 F.Supp.2d 1286 (CIT 2011), (pièce CHN-301), page 1298 (citant USCAFC, *De Cecco Di Filippo Fara. S. Martino v. United States*, 216 F.3d 1027 (Fed. Cir. 2000), page 1032).

<sup>897</sup> États-Unis, réponse à la question n° 72 du Groupe spécial, paragraphe 173.

<sup>898</sup> États-Unis, première communication écrite, paragraphes 415 et 419.

laquelle une mesure était appliquée de manière générale dans la mesure où elle "affect[ait] un nombre indéterminé d'agents économiques, comprenant des producteurs nationaux et étrangers".<sup>899</sup> De plus, l'Organe d'appel a précisé qu'une mesure était appliquée de manière prospective si elle était censée s'appliquer à des "situations futures" après sa publication.<sup>900</sup> L'Organe d'appel a par ailleurs noté que, pour qu'une mesure ait un caractère prospectif, elle devait assurer "le même degré de sécurité et de prévisibilité en matière de continuation dans le futur que celui qui est habituellement associé aux règles ou normes".<sup>901</sup>

7.458. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si la norme DFDD alléguée est appliquée de manière générale et prospective. La Chine fait valoir qu'elle l'est et, à cet égard, présente les mêmes éléments de preuve que ceux qu'elle a présentés pour établir la teneur précise de la norme DFDD alléguée, à savoir un extrait du Manuel antidumping, des extraits de trois décisions de l'USCIT et 86 déterminations de l'USDOC démontrant l'application "systématique et constante" de la norme dans les procédures antidumping depuis 2001.<sup>902</sup> Nous examinons ci-après ces différents éléments de preuve individuellement et établissons notre conclusion sur la base d'une évaluation globale de ces éléments de preuve.

### Manuel antidumping

7.459. Nous examinons d'abord l'affirmation de la Chine selon laquelle le Manuel antidumping est un élément de preuve de l'application générale et prospective de la norme DFDD alléguée.<sup>903</sup> Nous rappelons notre constatation antérieure selon laquelle le Manuel antidumping ne décrit pas la teneur précise de la norme DFDD alléguée.<sup>904</sup> Toutefois, à notre avis, cette constatation ne nous empêche pas nécessairement d'examiner si le Manuel antidumping donne une indication du caractère général et prospectif de la norme DFDD, dont nous avons discerné la teneur précise à partir des 73 déterminations de l'USDOC examinées plus haut.

7.460. À cet égard, nous rappelons que l'extrait du Manuel antidumping sur lequel s'appuie la Chine explique que, dans une enquête antidumping, toutes les sociétés d'une NME autres que celles qui ont droit à un taux distinct font partie de l'entité considérée à l'échelle NME et se voient appliquer le taux à l'échelle NME. L'extrait indique ensuite que ce taux "peut être fondé sur des données de fait disponibles défavorables si, par exemple, certains exportateurs qui font partie de l'entité considérée à l'échelle NME ne répondent pas au questionnaire antidumping".<sup>905</sup> L'extrait indique également que "[d]ans de nombreux cas", l'USDOC conclut qu'une partie de l'entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré parce que les sociétés qui ont répondu ne sont pas à l'origine de toutes les importations de la marchandise visée. Enfin, l'extrait indique que, "[o]ccasionnellement", le taux à l'échelle NME peut être modifié dans le cadre d'un réexamen administratif si l'USDOC réexamine l'entité considérée à l'échelle NME parce qu'un exportateur de cette entité fait l'objet d'un réexamen, ou si l'une des marges calculées pour une société interrogée est supérieure au taux à l'échelle NME.<sup>906</sup>

7.461. De l'avis de la Chine, l'auxiliaire modal "may" (peut) laisse entendre que, s'il est constaté que l'entité considérée à l'échelle NME coopère, l'USDOC "may not" (peut ne pas) fonder le taux sur les données de fait disponibles défavorables. À l'inverse, selon la Chine, le Manuel antidumping donne un exemple de cas où le taux pour l'entité considérée à l'échelle NME "sera fondé sur des données de fait disponibles défavorables", à savoir lorsque les exportateurs de l'entité ne répondent pas au questionnaire relatif au dumping.<sup>907</sup> Nous estimons que l'interprétation du texte

<sup>899</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Vêtements de dessous*, page 14; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Vêtements de dessous*, paragraphe 7.65. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 113; et les rapports des Groupes spéciaux *CE – Volailles*, paragraphe 7.65; et *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.159.

<sup>900</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172.

<sup>901</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.182.

<sup>902</sup> Chine, première communication écrite, paragraphe 443; et deuxième communication écrite, paragraphe 362.

<sup>903</sup> Chine, première communication écrite, paragraphes 444 à 446.

<sup>904</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.433.

<sup>905</sup> Antidumping Manual, Chapter 10, (pièce CHN-23), pages 7 et 8. (notes de bas de page omises; non souligné dans l'original)

<sup>906</sup> Antidumping Manual, Chapter 10, (pièce CHN-23), page 8. (notes de bas de page omises)

<sup>907</sup> Chine, réponse à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 408. (italique dans l'original)

du Manuel antidumping faite par la Chine n'est pas convaincante. Selon ses termes, l'extrait pertinent indique simplement qu'un taux unique sera attribué à l'entité considérée à l'échelle NME et que ce taux "peut" être fondé sur des données de fait disponibles défavorables dans certaines situations. L'emploi de l'auxiliaire modal "may" (peut) pour décrire le type d'action que le document énonce (c'est-à-dire le choix de données de fait disponibles défavorables dans les affaires visant des NME) accorde à l'USDOC un pouvoir discrétionnaire et permissif de choisir des données de fait disponibles défavorables dans les cas où, par exemple, certains exportateurs de l'entité ne répondent pas au questionnaire relatif au dumping. En d'autres termes, l'emploi de "may" (peut) sert tout au plus de moyen d'habilitation; cela n'indique pas l'approche que l'USDOC adoptera, ou devrait adopter, en ce qui concerne l'utilisation des données de fait disponibles défavorables dans les procédures visant des NME. Selon nous, la suggestion de la Chine tendant à remplacer "may" (peut) par "will" (sera) transformerait cette phrase permissive en une phrase normative.

7.462. À notre avis, la formulation permissive employée dans le Manuel antidumping reconnaît le *pouvoir* qu'a l'USDOC de fonder un taux à l'échelle NME sur les données de fait disponibles défavorables. Elle donne en outre un exemple de cas où ce pouvoir peut être (mais ne sera pas nécessairement) exercé. Contrairement à la Chine, nous n'interprétons pas ces extraits comme étayant le point de vue de la Chine selon lequel la norme DFDD alléguée sera appliquée de manière générale et prospective.

### Décisions de l'USCIT

7.463. S'appuyant sur les mêmes extraits des trois décisions de l'USCIT que ceux que nous avons examinés dans le cadre de notre analyse de la teneur précise de la norme DFDD alléguée, la Chine affirme que l'USCIT a confirmé et approuvé l'application de cette mesure aux entités considérées à l'échelle NME<sup>908</sup>, ce qui renforce les prévisions que l'USDOC continuera d'appliquer la norme DFDD alléguée.<sup>909</sup> Les États-Unis ne souscrivent pas à l'argument selon lequel ces décisions judiciaires sont pertinentes pour la question à l'examen, faisant observer que ces décisions ont été prises à la lumière des circonstances spécifiques entourant ces procédures et ne reflètent pas ce que l'USDOC fera d'une manière générale dans l'avenir.<sup>910</sup> De plus, les États-Unis font valoir que, du point de vue de leur teneur, aucune de ces trois décisions judiciaires ne militent en faveur du caractère général et prospectif de la norme DFDD alléguée.<sup>911</sup>

7.464. Nous ne sommes pas convaincus que les extraits cités des trois décisions judiciaires en question contiennent des termes attestant le caractère général et prospectif de la norme DFDD alléguée. Premièrement, l'extrait de la décision de l'USCIT dans l'affaire *Peer Bearing Co.-Changshan v. United States* fait référence à la "pratique de longue date" de l'USDOC consistant à calculer le taux pour une entité considérée à l'échelle de la RPC sur la base de "la marge la plus élevée calculée pour toute partie dans l'enquête concernant l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur ou dans un réexamen administratif".<sup>912</sup> Cette "pratique de longue date" concerne la nature ou l'importance du taux et diffère donc de la teneur précise de la norme DFDD alléguée, qui consiste en un processus conduisant à faire des déductions défavorables et à choisir des données de fait qui sont défavorables aux intérêts de l'entité considérée à l'échelle NME et des exportateurs qu'elle englobe.

7.465. De même, l'extrait de la décision de l'USCIT dans l'affaire *Hubbel Power Systems, Inc. v. United States* parle seulement de la nature ou du niveau du taux à l'échelle de la RPC (comme étant "prohibitif"<sup>913</sup>), mais ne dit rien sur le processus constituant la norme DFDD alléguée. De plus, nous ne voyons dans cet extrait aucun libellé indiquant que l'attribution de taux prohibitifs aux exportateurs qui ne montrent pas leur indépendance vis-à-vis du contrôle de l'État est appliquée de manière générale et prospective. Nous observons en particulier que cet extrait ne fait référence à aucun fondement légal, réglementaire ou administratif concernant l'attribution d'un

<sup>908</sup> Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 362.

<sup>909</sup> Chine, réponse à la question n° 125 du Groupe spécial, paragraphe 192.

<sup>910</sup> États-Unis, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 160.

<sup>911</sup> États-Unis, réponse à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphes 161 à 163.

<sup>912</sup> USCIT, *Peer Bearing Co.-Changshan v. United States*, 587 F.Supp.2d 1319 (CIT 2008), (pièce CHN-163), page 1327 (citant USCAFC, *Sigma Corp v. United States*, 117 F.3d 1401 (Fed. Cir. 1997), (pièce CHN-131), page 1411).

<sup>913</sup> USCIT, *Hubbel Power Systems, Inc. v. United States*, 884 F.Supp.2d 1283 (CIT 2012), (pièce CHN-148), page 1288.

taux prohibitif aux sociétés interrogées n'ayant pas fait l'objet d'un examen qui ne montrent pas leur indépendance vis-à-vis du contrôle des pouvoirs publics dans des réexamens administratifs visant des NME.

7.466. De la même façon, l'extrait de la décision de l'USCIT dans l'affaire *East Sea Seafoods LLC v. United States* indique que "dans la plupart, voire la totalité, des affaires impliquant un taux de droit antidumping NME à l'échelle d'un pays, la marge à l'échelle du pays a été calculée à partir de déductions défavorables".<sup>914</sup> Le fait de reconnaître que, dans ces affaires, la marge à l'échelle NME a été calculée à partir de déductions défavorables semble être une déclaration concernant le fondement utilisé pour calculer cette marge jusqu'à présent, mais ne donne pas d'indications sur l'application prospective de cette même méthode de calcul. Par conséquent, nous sommes d'avis que cet extrait n'étaye pas la position de la Chine selon laquelle la norme DFDD alléguée est appliquée de manière générale et prospective.

7.467. Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que les extraits des décisions de l'USCIT sur lesquels s'appuie la Chine n'étaient pas son assertion selon laquelle la norme DFDD alléguée est appliquée de manière générale et prospective. En exprimant cet avis, nous sommes conscients que, dans notre analyse du point de savoir si la présomption du taux unique était appliquée de manière générale et prospective, nous nous sommes appuyés sur un certain nombre de décisions judiciaires en tant qu'éléments de preuve. Dans ce contexte, à la fois l'USCIT et l'USCAFC avaient exposé la teneur précise de la mesure et l'avaient considérée comme "tranchée"<sup>915</sup>, "établie et confirmée par les tribunaux"<sup>916</sup>, "non contraire à la loi"<sup>917</sup>, "autorisée"<sup>918</sup>, "confirmée"<sup>919</sup> ou "approuv[ée] par l'USCAFC".<sup>920</sup> Nous avons constaté que les décisions judiciaires versées au dossier renforçaient le point de vue selon lequel la norme, telle qu'elle était prescrite dans le Policy Bulletin n° 05.1 et le Manuel antidumping, était appliquée de manière générale et prospective. Cependant, les extraits de décisions de l'USCIT cités dans le contexte de la norme DFDD alléguée sont de nature différente et n'exposent pas le caractère général et prospectif de cette norme, qu'ils soient considérés isolément ou conjointement.

### Déterminations antidumping de l'USDOC

7.468. Enfin, en ce qui concerne les 73 déterminations versées au dossier dans lesquelles l'USDOC a constaté que l'entité considérée à l'échelle NME n'avait pas coopéré au mieux de ses possibilités, nous rappelons que nous avons déjà constaté que ces déterminations montraient la teneur précise de la norme DFDD alléguée exposée par la Chine. Spécifiquement, nous avons constaté que, dans chacune de ces affaires, l'USDOC avait adopté une approche invariable pour le traitement des entités considérées à l'échelle NME n'ayant pas coopéré, à savoir que, chaque fois qu'il constatait que l'entité considérée à l'échelle NME n'avait pas coopéré au mieux de ses possibilités, il déterminait qu'il était approprié, nécessaire ou justifié de faire des déductions défavorables. Il choisissait ensuite des données de fait défavorables parmi l'ensemble des renseignements disponibles versés au dossier. Conformément à l'article 776 b) de la *Loi douanière de 1930*, ces renseignements étaient tirés de la requête, d'un réexamen administratif antérieur ou d'autres renseignements versés au dossier et corroborés s'ils provenaient de sources secondaires.

7.469. Plusieurs des 73 déterminations font référence à la "pratique" de l'USDOC consistant à choisir, pour l'entité considérée à l'échelle NME n'ayant pas coopéré, un taux qui soit "suffisamment défavorable" pour faire en sorte que cette entité n'obtienne pas un résultat plus

<sup>914</sup> USCIT, *East Sea Seafoods LLC v. United States*, 703 F.Supp.2d 1336 (CIT 2010), (pièce CHN-134), page 1354, note de bas de page 15.

<sup>915</sup> USCIT, *Jiangsu Changbao Steel Tube Co., Ltd. v. United States*, 884 F.Supp.2d 1295 (CIT 2012), (pièce CHN-123), page 1312.

<sup>916</sup> USCIT, *Jiangsu Changbao Steel Tube Co., Ltd. v. United States*, 884 F.Supp.2d 1295 (CIT 2012), (pièce CHN-123), page 1310.

<sup>917</sup> USCIT, *Peer Bearing Co.-Changshan v. United States*, 587 F.Supp.2d 1319 (CIT 2008), (pièce CHN-163), page 1325.

<sup>918</sup> USCIT, *East Sea Seafoods LLC v. United States*, 703 F.Supp.2d 1336 (CIT 2010), (pièce CHN-134), page 1354.

<sup>919</sup> USCIT, *Jiangsu Changbao Steel Tube Co., Ltd. v. United States*, 884 F.Supp.2d 1295 (CIT 2012), (pièce CHN-123), page 1311.

<sup>920</sup> USCAFC, *Huaiyin Foreign Trade Corp. v. United States*, 322 F.3d 1369 (Fed. Cir. 2003), (pièce CHN-132), page 1378.

favorable que si elle avait pleinement coopéré.<sup>921</sup> L'USDOC a aussi décrit le choix de la marge la plus élevée alléguée dans la requête ou du taux le plus élevé calculé dans une des procédures comme étant une "pratique"<sup>922</sup>, une "pratique usuelle"<sup>923</sup> ou une "pratique normale"<sup>924</sup> qui, d'après plusieurs de ces déterminations, "[avait] été constamment confirmée" par l'USCIT et l'USCAFC.<sup>925</sup>

7.470. Étant donné que le Manuel antidumping et les décisions de l'USCIT auxquelles la Chine fait référence n'étaient pas son assertion selon laquelle la norme DFDD alléguée est appliquée de manière générale et prospective<sup>926</sup>, la question est de savoir si les 73 déterminations antidumping

<sup>921</sup> *Grain Oriented Steel* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-404), page 17; *Monosodium Glutamate* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-407), page 13; *Silica Bricks* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-408), page 12; *Hardwood* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-409), page 17; *Xanthan Gum* OI, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-410), page 6; *Drawn Stainless Steel Sinks* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-412), page 13; *Solar* OI, Final Determination, (pièce CHN-44), page 63794; *Steel Cylinders* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-65), page 77970; *Steel Wheels* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-309), page 67711; *Wood Flooring* OI, Final Determination, (pièce CHN-49), page 64322; *Lined Paper Products* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-420), page 19702; *Activated Carbon* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-321), page 59731; *Polyester Staple Fiber* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-419), page 77377; *Aluminum* OI, Final Determination, (pièce CHN-32), page 18529; *Drill Pipe* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-413), page 51008; *Copper Pipe and Tube* OI, Final Determination, (pièce CHN-333), page 60729; *Carrier Bags from Viet Nam*, Preliminary Determination, (pièce CHN-416), page 56818; *Folding Metal Tables and Chairs* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-428), page 60189; *Kitchen Appliances Shelving and Racks* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-312), page 9596; *Graphite Electrodes* OI, Final Determination, (pièce CHN-338), page 2053; *Diamond Sawblades* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-135), page 77128; *Thermal Paper* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-418), page 27509; *Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-314), page 452; *Sodium Hexametaphosphate* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-318), page 52548; *Coated Free Sheet Paper* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-317), page 30762; *Glycine* AR 2011-2012, Decision Memorandum, (pièce CHN-433), page 7; *Lined Paper Products* AR 2010-2011, Final Results, (pièce CHN-128), page 61393; *Honey* AR 2007-2008, Preliminary Results, (pièce CHN-313), page 68252; *Honey* AR 2001-2002, Preliminary Results, (pièce CHN-443), page 69991; *Honey* AR 2002-2003, Final Results, (pièce CHN-389), page 38880; *Freshwater Crawfish Tail Meat* AR 2004-2005, Preliminary Results, (pièce CHN-439), pages 59435 et 59436; *Porcelain-on-Steel Cooking Ware* AR 2003-2004, Notice of Preliminary Results, (pièce CHN-441), page 76029; *Solar* AR1, Decision Memorandum, (pièce CHN-488), page 18; et *Polyester Staple Fiber* AR 2010-2011, Preliminary Results, (pièce CHN-159), page 39993.

<sup>922</sup> *Polyester* AR 2010-2011, Preliminary Results, (pièce CHN-159), page 39993; *Honey* AR 2007-2008, Preliminary Results, (pièce CHN-313), page 68252; *Honey* AR 2006-2007, Preliminary Results, (pièce CHN-316), page 66224; *Honey* AR 2001-2002, Preliminary Results, (pièce CHN-443), page 69991; *Tapered Roller Bearings* AR 2005-2006, Preliminary Results, (pièce CHN-438), page 14080; *Case Pencils* AR 2003-2004, Preliminary Results, (pièce CHN-322), page 76761; *Porcelain-on-Steel Cooking Ware* AR 2003-2004, Notice of Preliminary Results, (pièce CHN-441), page 76029; et *Solar* AR1, Decision Memorandum, (pièce CHN-488), page 18.

<sup>923</sup> *Shrimp* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-119), page 42662; *Tissue Paper Products* OI, Notice of Preliminary Determinations, (pièce CHN-324), page 56413; et *Color TV Receivers* OI, Notice of Final Determination, (pièce CHN-323), page 20596.

<sup>924</sup> *Glycine* AR 2011-2012, Decision Memorandum, (pièce CHN-433), page 6; *Freshwater Crawfish Tail Meat* AR 2004-2005, Preliminary Results, (pièce CHN-439), page 59436; *Aluminum* AR2, Decision Memorandum, (pièce CHN-205), page 17; *Shrimp* AR7, Decision Memorandum, (pièce CHN-167), page 8; *Shrimp* AR8, Decision Memorandum, (pièce CHN-120), page 7; et *Furniture* AR7, Decision Memorandum, (pièce CHN-298), page 15.

<sup>925</sup> *Glycine* AR 2011-2012, Decision Memorandum, (pièce CHN-433), page 7; *Tapered Roller Bearings* AR 2005-2006, Preliminary Results, (pièce CHN-438), pages 14080 et 14081; *Freshwater Crawfish Tail Meat* AR 2004-2005, Preliminary Results, (pièce CHN-439), pages 59435 et 59436; et *Porcelain-on-Steel Cooking Ware* AR 2003-2004, Notice of Preliminary Results, (pièce CHN-441), page 76029. Voir aussi *Grain Oriented Steel* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-404), page 17; *Aluminum* AR2, Decision Memorandum, (pièce CHN-205), page 18; *Shrimp* AR7, Decision Memorandum, (pièce CHN-167), page 8; *Shrimp* AR8, Decision Memorandum, (pièce CHN-120), page 7; et *Furniture* AR7, Decision Memorandum, (pièce CHN-298), page 15. En déclarant cela, l'USDOC s'est référé à un certain nombre de décisions de l'USCIT et de l'USCAFC. Toutefois, ces décisions n'ont pas été présentées en tant qu'éléments de preuve dans le présent différend.

<sup>926</sup> Nous notons l'argument de la Chine selon lequel le Manuel antidumping et les décisions de l'USCIT "renforcent le caractère normatif que l'USDOC attribue à sa conduite dans les déterminations à l'examen et ont conjointement conduit les producteurs et exportateurs des pays NME à penser que le passé est effectivement un prologue". (Chine, réponse à la question n° 117 a) du Groupe spécial, paragraphe 159). À cet égard, nous avons remarqué que le Manuel antidumping ne décrivait pas la teneur précise de la norme DFDD alléguée et que les passages sur lesquels la Chine s'appuyait étaient formulés en des termes permissifs et discrétionnaires. De même, les extraits des décisions de l'USCIT ne décrivent pas la norme DFDD alléguée et se limitent à noter la pratique de l'USDOC sans porter de jugement quant au bien-fondé de cette pratique au regard du droit des États-Unis. En conséquence, le Manuel antidumping et les décisions judiciaires ne confèrent pas de force

dans lesquelles l'USDOC a constaté la non-coopération de l'entité considérée à l'échelle NME fournissent suffisamment d'éléments de preuve montrant que la norme DFDD alléguée est appliquée de manière générale et prospective. À cet égard, la Chine donne trois raisons pour lesquelles elle affirme que tel est bien le cas, à savoir a) les déterminations antidumping de l'USDOC constituent des éléments de preuve de l'"application invariable" de la norme DFDD alléguée sur une longue période<sup>927</sup>; b) l'USDOC se réfère à sa propre pratique passée pour justifier et motiver la décision prise dans certaines affaires<sup>928</sup>; et c) le fait que l'USDOC se réfère à sa "pratique" confirme encore que les 73 déterminations versées au dossier montrent beaucoup plus qu'une série d'affaires, ou une action répétée.<sup>929</sup>

7.471. Tout d'abord, nous notons qu'aucune des 73 déterminations versées au dossier n'expose en des termes généraux toute la teneur de la norme DFDD alléguée telle que la Chine la décrit.<sup>930</sup> De fait, c'est en évaluant la conduite de l'USDOC dans chaque détermination que nous avons pu nous assurer des différents éléments de cette norme. Chacune des 73 déterminations montre que l'USDOC a suivi la même façon de procéder, à savoir que, après avoir constaté la non-coopération de l'entité considérée à l'échelle NME, il a fait des déductions défavorables et, ce faisant, a choisi des données de fait qui étaient défavorables aux intérêts de cette entité et des exportateurs qu'elle englobait.

7.472. Nous sommes d'accord avec la Chine lorsqu'elle dit que le traitement accordé par l'USDOC à une entité considérée à l'échelle NME n'ayant pas coopéré dans les 73 déterminations dénote davantage que la simple répétition d'une ligne de conduite. L'échantillon inclut des déterminations couvrant une période de plus de 12 ans, la plus récente datant du 7 juillet 2015 (premier réexamen administratif dans l'affaire *Solaire*).<sup>931</sup> En adoptant la même façon de procéder pour déterminer le taux applicable à une entité considérée à l'échelle NME n'ayant pas coopéré, l'USDOC s'est référé, dans plusieurs de ces déterminations, à sa pratique consistant à "choisir un taux qui soit suffisamment défavorable pour faire en sorte que la partie n'ayant pas coopéré n'obtienne pas, en ne coopérant pas, un résultat plus favorable que si elle avait pleinement coopéré".<sup>932</sup> Nous estimons aussi significatif qu'il n'y ait aucun élément de preuve de déterminations faites durant cette période dans lesquelles l'USDOC n'aurait pas suivi le processus constituant la norme DFDD alléguée à savoir que, après avoir constaté qu'une entité considérée à l'échelle NME n'avait pas coopéré au mieux de ses possibilités, l'USDOC a fait des déductions défavorables et choisi des données de fait défavorables.<sup>933</sup> Enfin, à notre avis, le fait que l'USDOC

---

probante à la position de la Chine selon laquelle la conduite découlant de la pratique de l'USDOC est appliquée de manière générale et prospective.

<sup>927</sup> Chine, réponse à la question n° 117 a) du Groupe spécial, paragraphes 160 à 164.

<sup>928</sup> Chine, réponse à la question n° 117 a) du Groupe spécial, paragraphes 165 à 171.

<sup>929</sup> Chine, réponse à la question n° 117 a) du Groupe spécial, paragraphes 172 et 173.

<sup>930</sup> Cela contraste avec la manière dont l'USDOC expose la présomption du taux unique, en des termes généraux, avant de l'appliquer à la configuration factuelle particulière de chaque affaire. Spécifiquement, lorsqu'il évalue si des exportateurs NME ont droit à un taux distinct, l'USDOC commence par noter que, "[d]ans les procédures visant des pays NME, [l'USDOC] part de la présomption réfragable que toutes les sociétés du pays NME sont soumises au contrôle des pouvoirs publics et devraient donc se voir attribuer un taux de [dépôt au titre du] droit antidumping unique"; et que "[l'USDOC] a pour politique d'attribuer ce taux unique à tous les exportateurs d'une marchandise faisant l'objet d'une enquête dans un pays NME, à moins qu'un exportateur ne puisse démontrer qu'il est suffisamment indépendant pour avoir droit à un taux distinct". (Voir Chine, première communication écrite, annexe 2: Tableau SRP, pages 46 à 70).

<sup>931</sup> *Solar AR1*, Decision Memorandum, (pièce CHN-487), pages 15 à 17.

<sup>932</sup> *Monosodium Glutamate* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-407), page 13; *Silica Bricks and Shapes* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-408), page 12; *Hardwood and Decorative Plywood* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-409), page 19; *Drawn Stainless Steel Sinks* OI, Decision Memorandum, (pièce CHN-412), page 13; *Certain Steel Wheels* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-309), page 67711; *Drill Pipe* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-413), page 51008; *Certain Kitchen Appliance Shelving and Racks* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-312), page 9596; et *Sodium Hexametaphosphate* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-318), page 52548.

<sup>933</sup> En réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, les États-Unis ont donné deux exemples dans lesquels une partie n'avait pas coopéré et l'USDOC n'avait pas fait de déduction défavorable. Toutefois, ces affaires concernaient une enquête en matière de droits compensateurs et un réexamen administratif en matière de droits compensateurs visant des produits originaires d'Italie et d'Iran. (États-Unis, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial, paragraphes 166 et 167 (faisant référence à *Final Affirmative Countervailing Duty Determination: Stainless Steel Bar from Italy*, Issues and Decision Memorandum, (pièce USA-54), et *Final Results of Countervailing duty Administrative Review: Certain In-Shell Pistachios from the Islamic Republic of Iran*, (pièce USA-55))). Ces affaires ne concernaient pas une entité considérée à l'échelle NME et elles ne sont donc pas pertinentes pour notre évaluation. Lorsqu'il leur a été demandé, à la deuxième réunion de fond du

s'est référé à sa pratique dans chaque détermination indique que la conduite reflétait une approche usuelle chaque fois que l'USDOC constatait qu'une entité considérée à l'échelle NME n'avait pas coopéré au mieux de ses possibilités. Par conséquent, la question est de savoir si cela suffit à établir que la norme DFDD alléguée est appliquée de manière générale et prospective.

7.473. Pour examiner cette question, les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation* nous semblent instructives. Pour mémoire, dans ce différend, le Groupe spécial a constaté que la mesure dite "PLC" était une mesure non écrite consistant en plusieurs éléments, y compris une application systématique et continue.<sup>934</sup> Sur la base de cette qualification, il a constaté que la mesure était incompatible avec les articles XI:1 et III:4 du GATT de 1994. Il a ensuite examiné l'un des arguments subsidiaires des plaignants, à savoir que la mesure constituait aussi une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Il a souscrit à cette idée, en s'appuyant sur les mêmes éléments de preuve et arguments que ceux qu'il avait utilisés pour analyser l'existence d'une mesure composée de plusieurs éléments constitutifs, y compris une application systématique et continue.<sup>935</sup>

7.474. L'Organe d'appel s'est abstenu d'approuver la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure constituait une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective.<sup>936</sup> En particulier, il a reproché au Groupe spécial d'avoir fondé sa constatation selon laquelle la mesure PLC était appliquée de manière générale et prospective sur le simple fait "qu'elle continuerait de s'appliquer à l'avenir".<sup>937</sup> Point important, l'Organe d'appel a indiqué que "rien dans le raisonnement du Groupe spécial n'indiqu[ait] qu'il considérait que la mesure PLC avait le même degré de sécurité et de prévisibilité en matière de continuation dans le futur que celui qui [était] habituellement associé aux règles ou normes".<sup>938</sup> À notre avis, le raisonnement de l'Organe d'appel procède de l'idée que toutes les normes qui pourraient continuer de s'appliquer à l'avenir ne constituent pas, pour cette seule raison, des mesures à caractère prospectif. De fait, l'application future d'une mesure doit atteindre un certain degré de sécurité et de prévisibilité habituellement associé aux règles ou normes.

7.475. En appliquant ces indications aux faits en l'espèce, nous ne sommes pas convaincus que la pratique qui ressort des 73 déterminations antidumping versées au dossier est suffisante pour démontrer que la norme DFDD alléguée est appliquée de manière générale et prospective. Ce que nous discernons dans les 73 déterminations pertinentes versées au dossier est une pratique que l'USDOC a suivie dans chacune de ces déterminations.<sup>939</sup> Cette pratique constitue un élément de preuve attestant que l'USDOC a invariablement adopté la même conduite; elle peut même constituer un élément de preuve attestant que l'USDOC adoptera probablement cette même conduite à l'avenir. À notre avis, toutefois, cela ne suffit pas pour montrer que la norme DFDD alléguée est appliquée de manière prospective car il n'est pas démontré que l'USDOC *continuera* de suivre la même façon de procéder à l'avenir.<sup>940</sup> La pratique de l'USDOC qui ressort de ces

Groupe spécial avec les parties de donner des exemples d'enquêtes ou de réexamens administratifs antidumping visant des pays NME dans lesquels l'USDOC avait constaté la non-coopération de l'entité considérée à l'échelle NME sans pour autant faire de déductions défavorables, les États-Unis n'ont pas fourni d'exemple.

<sup>934</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.152.

<sup>935</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.153.

<sup>936</sup> L'Organe d'appel a indiqué qu'il "ne voul[ait] pas qu'il soit dit qu'il] approuv[ait] les constatations additionnelles du Groupe spécial" concernant l'application générale et prospective de la mesure PLC. (Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.181.)

<sup>937</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.182.

<sup>938</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.182.

<sup>939</sup> La Chine convient que les déclarations faites par l'USDOC dans les déterminations antidumping versées au dossier démontrent que l'USDOC a développé une "pratique" en ce qui concerne le recours à des déductions défavorables pour choisir des données de fait défavorables dans des affaires individuelles. (Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 117 b) du Groupe spécial, paragraphe 91).

<sup>940</sup> Nous notons que les éléments versés au dossier montrent que, dans certaines affaires, l'USDOC s'est référé à une certaine "pratique" mais, à un stade ultérieur de la même affaire, il s'en est écarté compte tenu des circonstances concomitantes. Par exemple, dans au moins une détermination versée au dossier, l'USDOC a appelé sa "pratique consistant à choisir, en tant que données de fait disponibles défavorables, le chiffre le plus élevé entre a) la marge la plus élevée alléguée dans la requête, ou b) le taux le plus élevé calculé pour toute société interrogée dans le cadre de l'enquête" et, dans une note de bas de page, il s'est référé à une détermination antidumping antérieure pour étayer son propos. (*Wood Flooring OI*, Preliminary Determination, (pièce CHN-158), page 30662). Suivant cette pratique, il a identifié les taux de 194,49% et de 280,60% figurant dans la requête comme étant plus élevés que n'importe quel taux calculé attribué à des sociétés examinées individuellement. Surtout, l'USDOC a indiqué que, compte tenu des faits qui lui avaient été

73 déterminations ne présente pas "le ... degré de sécurité et de prévisibilité en matière de continuation dans le futur qui est habituellement associé aux règles ou normes".<sup>941</sup>

7.476. La Chine fait valoir par ailleurs que l'"application invariable" de la norme DFDD alléguée et la référence à des déterminations antérieures fournissent des "orientations administratives" et "créent des attentes" parmi les parties intéressées.<sup>942</sup> Nous n'excluons pas que l'application invariable de la norme DFDD alléguée durant plusieurs années puisse créer l'attente que, dans une affaire où il aura été constaté qu'une entité considérée à l'échelle NME ne coopère pas, l'USDOC pourra, à nouveau, faire des déductions défavorables et choisir des données de fait défavorables aux intérêts de l'entité et des exportateurs qu'elle englobe. Nous ne contestons pas non plus que la pratique antérieure puisse fournir à l'USDOC des orientations administratives pour une action future. Toutefois, le fait que les opérateurs économiques puissent raisonnablement s'attendre à ce qu'une certaine conduite soit adoptée, ou que l'USDOC puisse tirer des orientations de déterminations antérieures, est insuffisant pour établir, avec le degré nécessaire de sécurité et de prévisibilité, l'application prospective de la norme DFDD alléguée.<sup>943</sup> L'analyse pertinente ici consiste à savoir si les éléments de preuve versés au dossier démontrent le degré de sécurité et de prévisibilité décrit par l'Organe d'appel quant au point de savoir si la norme DFDD sera appliquée de manière générale et prospective au niveau "habituellement associé aux règles ou normes".<sup>944</sup> Comme il est indiqué plus haut, nous ne parvenons pas à identifier, dans les 73 déterminations, des éléments qui attestent du degré requis de sécurité et de prévisibilité. À notre avis, constater que la pratique en cause de l'USDOC est appliquée de manière générale et prospective reviendrait à faire des conjectures – quoique bien argumentées – sur l'application prospective de la norme DFDD alléguée; toutefois, les éléments de preuve versés au dossier n'apportent pas de certitude à cet égard. En conséquence, nous considérons que les éléments de preuve versés au dossier n'étaient pas l'assertion de la Chine selon laquelle la norme DFDD alléguée est appliquée de manière prospective. Compte tenu de cette constatation, nous n'estimons pas nécessaire d'évaluer si la norme DFDD alléguée est appliquée de manière générale.

### Conclusion sur l'application générale et prospective de la norme DFDD alléguée

7.477. L'analyse que nous venons de faire montre que la conduite qui découle de la norme DFDD alléguée n'a pas été reconnue explicitement, implicitement ni par référence en tant que norme dans des documents administratifs ou actions à caractère général et prospectif.<sup>945</sup> Les décisions de l'USCIT versées au dossier n'ont pas non plus énoncé, et encore moins approuvé, la norme DFDD alléguée de la manière dont la Chine l'a décrite, à savoir que "chaque fois que l'USDOC estime qu'une entité considérée à l'échelle NME n'a pas coopéré au mieux de ses possibilités, il fait systématiquement une déduction défavorable et choisit, pour déterminer le taux pour l'entité considérée à l'échelle NME, des données de fait qui sont *défavorables* aux intérêts de cette entité fictive et de chacun des producteurs/exportateurs qu'elle inclut".<sup>946</sup> De même, les

présentés, sa "pratique aurait été d'attribuer le taux de 280,60% à l'entité considérée à l'échelle de la RPC", mais que, après l'avoir corroboré, il a finalement choisi un taux plus faible, de 82,56%. (*Ibid.*). En d'autres termes, même si l'USDOC a rappelé sa pratique consistant à imposer le taux le plus élevé, il s'en est écarté en attribuant un taux plus faible. Bien que la Chine ne fasse pas valoir que la norme DFDD alléguée impose nécessairement le taux le plus élevé possible, cet exemple montre qu'il n'est pas rare que l'USDOC adopte une façon de procéder différente de sa pratique déclarée.

<sup>941</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.182.

<sup>942</sup> Chine, réponse à la question n° 117 a) du Groupe spécial, paragraphes 160 à 171.

<sup>943</sup> Nous observons à cet égard, que dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a considéré que le point de savoir si une mesure alléguée créait des attentes et fournissait des orientations administratives pouvait être pertinent pour déterminer si cette mesure avait une valeur normative. Ensuite, dans le même paragraphe, il a fait le raisonnement selon lequel la mesure en cause dans ce différend était appliquée de manière générale dans la mesure où elle était censée "s'appliquer à tous les réexamens à l'extinction menés aux États-Unis"; et était appliquée de manière prospective étant donné qu'elle était censée "s'appliquer aux réexamens à l'extinction effectués après sa publication". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187).

<sup>944</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.182. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

<sup>945</sup> Nous rappelons à cet égard que, à l'inverse, notre constatation selon laquelle la présomption du taux unique est une norme appliquée de manière générale et prospective est fondée, entre autres choses, sur la description figurant dans des documents généraux tels que le Policy Bulletin n° 05.1 et le Manuel antidumping.

<sup>946</sup> Chine, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 63. (italique dans l'original)

73 déterminations présentées par la Chine ne montrent pas que la norme DFDD alléguée est appliquée de manière prospective. Bien que des mesures non écrites qui découlent exclusivement d'une action administrative puissent éventuellement s'élever au niveau de norme appliquée de manière générale et prospective, nous sommes d'avis que l'action administrative correspondante doit montrer l'application générale et prospective de cette norme. La Chine n'a pas démontré que la norme DFDD alléguée présentait de telles caractéristiques.

7.478. Tout en formulant cette conclusion, nous gardons à l'esprit la déclaration de l'Organe d'appel indiquant que la notion de "règle ou norme appliquée de manière générale et prospective" n'absorbe pas l'ensemble des mesures non écrites potentielles qui peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC<sup>947</sup>, et qu'une "conduite constante"<sup>948</sup>, une "action ou pratique concertée"<sup>949</sup>, des "directives administratives non contraignantes"<sup>950</sup> ou une mesure qui "[est] appliquée systématiquement et continuera[] d'être appliquée à l'avenir"<sup>951</sup> peuvent aussi être contestées en tant que mesures non écrites. Dans le même temps, nous prenons également note de la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "les éléments constitutifs qu'il faut étayer par des éléments de preuve et des arguments afin de prouver l'existence d'une mesure contestée seront éclairés par la manière dont cette mesure est décrite ou qualifiée par le plaignant".<sup>952</sup> En l'espèce, la Chine a qualifié la norme DFDD alléguée de norme appliquée de manière générale et prospective<sup>953</sup>, et il lui appartient donc de satisfaire une "exigence élevée" pour remplir le critère juridique énoncé dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*.<sup>954</sup> Cependant, pour les raisons expliquées plus haut, nous estimons que les éléments de preuve versés au dossier ne satisfont pas à ce critère.

#### 7.5.5.1.1.4 Conclusion générale

7.479. À la lumière de ce qui précède, nous constatons que la Chine n'a pas démontré que la norme DFDD alléguée constituait une norme appliquée de manière générale et prospective. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si cette norme relève de notre mandat ou si elle est, en tant que telle, incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.<sup>955</sup>

#### 7.5.5.2 Allégations tel qu'appliqué de la Chine au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping concernant 30 déterminations

7.480. Pour commencer, nous rappelons qu'il a été constaté que les 30 déterminations, contestées par la Chine dans le cadre de ses allégations tel qu'appliqué au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord

<sup>947</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.107.

<sup>948</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 181.

<sup>949</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 794.

<sup>950</sup> Rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, note de bas de page 47 relative au paragraphe 69; et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 85.

<sup>951</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.139.

<sup>952</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.108.

<sup>953</sup> WT/DS471/5, paragraphe 22. Voir aussi Chine, première communication écrite, paragraphe 492. La Chine a confirmé qu'elle invoquait la pratique de l'USDOC comme élément de preuve attestant l'existence d'une norme appliquée de manière générale et prospective et non comme une mesure spécifique en cause en soi. (Chine, observations sur la réponse des États-Unis aux questions n° 117 c) et d) du Groupe spécial, paragraphe 104)

<sup>954</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 198.

<sup>955</sup> Néanmoins, nous notons que la teneur précise de la norme DFDD alléguée repose sur l'existence d'une *entité considérée à l'échelle NME* n'ayant pas coopéré (voir plus haut le paragraphe 7.454). Nous observons aussi que les éléments de preuve que la Chine a présentés pour étayer l'existence de la norme DFDD alléguée en tant que norme appliquée de manière générale et prospective se réfèrent à des entités considérées à l'échelle NME qui sont formées par l'application de la présomption du taux unique, mesure dont nous avons constaté qu'elle était incompatible, en tant que telle, avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping. Bien que conscients de ce lien entre la présomption du taux unique et la description par la Chine de la norme DFDD alléguée, nous avons jugé plus approprié d'analyser l'allégation de la Chine concernant l'existence de la norme DFDD alléguée avant d'évaluer s'il serait nécessaire ou utile d'examiner les allégations en tant que tel de la Chine concernant cette norme.

antidumping, étaient incompatibles avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord.<sup>956</sup> Nous rappelons que, dans nos constatations concernant l'application de la présomption du taux unique par l'USDOC, ces 30 déterminations contestées ont été jugées incompatibles avec les règles de l'OMC parce que l'USDOC n'avait pas établi l'existence d'une entité considérée à l'échelle de la RPC d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, et il n'était donc pas autorisé à attribuer un taux unique à l'échelle de la RPC aux multiples exportateurs constituant cette entité.<sup>957</sup> En outre, nous rappelons que les allégations tel qu'appliqué de la Chine au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping mettent en cause la manière dont l'USDOC a déterminé un taux de droit antidumping unique pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC et le niveau de ces taux de droits à l'échelle de la RPC dans les 30 déterminations contestées.<sup>958</sup> La question pertinente soulevée par les allégations tel qu'appliqué de la Chine est donc celle de savoir si l'USDOC a agi en conformité avec l'Accord antidumping lorsqu'il a déterminé un taux unique à l'échelle de la RPC pour les multiples exportateurs, au sujet desquels nous avons déjà constaté que l'USDOC n'était pas autorisé à attribuer un taux unique à l'échelle de la RPC.

7.481. Gardant cela à l'esprit, nous rappelons que la fonction des groupes spéciaux est définie à l'article 11 du Mémoire d'accord, qui est libellé comme suit:

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.

7.482. En outre, l'article 3:7 du Mémoire d'accord indique que "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends". Conformément à cet objectif, l'Organe d'appel a précisé ce qui suit:

[L]e principe d'économie jurisprudentielle "permet[] à un groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations multiples selon lesquelles la même mesure [est] incompatible avec différentes dispositions lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffiraient à régler le différend". Ainsi, les groupes spéciaux ne doivent traiter que les allégations "qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend", et ils "peuvent s'abstenir de se prononcer sur chaque allégation pour autant que cela ne conduise pas à "régler ... partiellement la question"".<sup>959</sup> (italique dans l'original)

7.483. À notre avis, nos constatations selon lesquelles l'USDOC n'a pas établi l'existence de l'entité considérée à l'échelle de la RPC d'une manière compatible avec les règles de l'OMC dans les

<sup>956</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.382 et 7.388. Les 38 déterminations dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping en raison de l'application de la présomption du taux unique par l'USDOC dans ces déterminations sont les suivantes: *Aluminum OI, Aluminum AR1, Aluminum AR2, Coated Paper OI, Shrimp OI, Shrimp AR7, Shrimp AR8, Shrimp AR9, OTR Tires OI, OTR Tires AR3, OTR Tires AR5, OCTG OI, OCTG AR1, Solar OI, Solar AR1, Diamond Sawblades OI, Diamond Sawblades AR1, Diamond Sawblades AR2, Diamond Sawblades AR3, Diamond Sawblades AR4, Steel Cylinders OI, Wood Flooring OI, Wood Flooring AR1, Wood Flooring AR2, Ribbons OI, Ribbons AR1, Ribbons AR3, Bags OI, Bags AR3, Bags AR4, PET Film OI, PET Film AR3, PET Film AR4, PET Film AR5, Furniture OI, Furniture AR7, Furniture AR8 et Furniture AR9*. Ces 38 déterminations comprennent donc les 30 déterminations contestées par la Chine au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping, à savoir *Aluminum OI, Aluminum AR1, Aluminum AR2, Coated Paper OI, Shrimp OI, Shrimp AR7, Shrimp AR8, OTR Tires OI, OTR Tires AR5, OCTG OI, Solar OI, Solar AR1, Diamond Sawblades OI, Diamond Sawblades AR1, Diamond Sawblades AR2, Diamond Sawblades AR3, Diamond Sawblades AR4, Steel Cylinders OI, Wood Flooring OI, Wood Flooring AR1, Wood Flooring AR2, Ribbons OI, Ribbons AR1, Ribbons AR3, Bags OI, Bags AR3, PET Film OI, Furniture OI, Furniture AR7 et Furniture AR8*.

<sup>957</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.382.

<sup>958</sup> Chine, réponse à la question n° 128 a) du Groupe spécial, paragraphes 215 et 216.

<sup>959</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.190 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133; *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22; *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphes 403 et 404; et *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 732).

30 déterminations contestées et selon lesquelles il n'était donc pas autorisé à attribuer un taux unique à l'échelle de la RPC aux multiples exportateurs constituant cette entité sont intrinsèquement liées à la question de savoir si l'USDOC a déterminé ces taux à l'échelle de la RPC d'une manière compatible avec les règles de l'OMC et à un niveau compatible avec les règles de l'OMC. Plus précisément, nous ne pensons pas qu'un taux de droit antidumping soit déterminé ou attribué dans l'abstrait. De fait, il est déterminé *pour* ou attribué à un exportateur spécifique ou une entité formée de multiples exportateurs. La question de savoir si un taux de droit antidumping est déterminé d'une manière compatible avec les règles de l'OMC ne peut donc pas être évaluée indépendamment de l'exportateur ou de l'entité pour lequel ce taux est déterminé. La question pertinente est celle de savoir si, étant donné que nous avons constaté que l'USDOC n'était pas autorisé à attribuer un taux unique à l'échelle de la RPC aux multiples exportateurs constituant l'entité considérée à l'échelle de la RPC dans les 30 déterminations contestées, il est nécessaire que nous examinions si l'USDOC a déterminé ces taux à l'échelle de la RPC d'une manière compatible avec les règles de l'OMC et à un niveau compatible avec les règles de l'OMC.

7.484. À cet égard, nous notons la nature tel qu'appliqué des allégations de la Chine. La question n'est donc pas une question générale concernant la conduite qui est requise, en vertu des articles 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping, des autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles déterminent un taux de droit antidumping unique pour toute entité formée de multiples exportateurs. De fait, la question est de savoir si la conduite de l'USDOC, lorsqu'il a attribué le taux unique à l'échelle de la RPC aux multiples exportateurs constituant l'entité considérée à l'échelle de la RPC dans les 30 déterminations contestées, était conforme à ces dispositions. Nous notons que l'Organe d'appel a formulé la mise en garde suivante:

Étant donné le but explicite du règlement des différends qui transparaît dans tout le *Mémoire d'accord*, nous ne considérons pas que l'article 3:2 du *Mémoire d'accord* est censé encourager ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel à "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'Accord sur l'OMC hors du contexte du règlement d'un différend particulier.<sup>960</sup> (italique dans l'original)

7.485. Nous souscrivons à cette déclaration et notons que le contexte du présent différend est formé par les actes de l'USDOC tels qu'ils s'appliquent aux situations spécifiques visées dans les 30 déterminations contestées. De fait, nous ne pensons pas que des questions telles que celles de savoir comment aviser une entité formée de multiples exportateurs des renseignements exigés conformément à l'article 6.1; quand le recours aux données de fait disponibles est autorisé en ce qui concerne une telle entité et comment choisir parmi les données de fait disponibles conformément à l'article 6.8 et aux paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II; et si une telle entité peut être considérée comme ayant individuellement fait l'objet d'un examen conformément à l'article 9.4, soient des questions auxquelles il peut être répondu dans l'abstrait. À notre avis, la conduite qui est requise en vertu de ces dispositions de l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle détermine un taux de droit antidumping unique pour une entité formée de multiples exportateurs dépendra des circonstances factuelles de chaque affaire, y compris la nature et l'importance de la relation établie entre les multiples exportateurs constituant l'entité. En tout état de cause, nos constatations au titre des articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping indiquent clairement que, dans les 30 déterminations contestées, l'USDOC n'a pas établi l'existence d'une entité considérée à l'échelle de la RPC formée de multiples exportateurs d'une manière compatible avec les règles de l'OMC et n'était donc pas autorisé à attribuer un taux unique à l'échelle de la RPC aux multiples exportateurs constituant cette entité.<sup>961</sup>

7.486. À la lumière de nos constatations selon lesquelles l'USDOC n'a pas établi l'existence d'une entité considérée à l'échelle de la RPC formée de multiples exportateurs dans les 30 déterminations contestées d'une manière compatible avec les règles de l'OMC et n'était donc pas autorisé à attribuer un taux unique à l'échelle de la RPC aux multiples exportateurs constituant cette entité, ainsi que de la nature et de l'objet des allégations de la Chine, nous ne voyons pas en quoi des constatations additionnelles concernant le niveau de ce taux unique à l'échelle de la RPC et la manière dont l'USDOC l'a déterminé dans ces 30 déterminations en question seraient nécessaires ou utiles pour arriver à une solution positive du différend.

<sup>960</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22.

<sup>961</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.382.

7.487. Nous notons toutefois que la Chine a fait valoir qu'il était nécessaire et essentiel que le Groupe spécial se prononce sur toutes ses allégations au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping pour arriver à une solution positive du différend et éviter un règlement partiel, qui serait contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord.<sup>962</sup> Nous convenons avec la Chine que, si le Groupe spécial n'établissait pas de constatations qui soient nécessaires pour régler le présent différend, cela constituerait alors une application erronée du principe d'économie jurisprudentielle et une erreur de droit.<sup>963</sup> Nous examinons donc plus loin chacun des arguments de la Chine en vue d'évaluer si des constatations sur les allégations tel qu'appliqué qu'elle a présentées au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping sont effectivement nécessaires pour arriver à une solution positive du présent différend.

7.488. Premièrement, la Chine considère que "l'USDOC peut chercher à maintenir une pratique consistant à traiter de multiples exportateurs chinois comme faisant partie d'une entité considérée à l'échelle NME ou d'une entité semblable sur la base d'un contrôle de l'État sur les prix et la production dont l'existence est affirmée, même si la présomption du taux unique est retirée" et qu'il est "essentiel que tout *taux appliqué* à une entité ainsi maintenue, et tout *processus* visant à déterminer un tel taux, soit conforme aux disciplines de l'article 6.1 et 6.8, de la première phrase de l'article 9.4 et des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II".<sup>964</sup>

7.489. Nous notons que l'Organe d'appel a rejeté un argument fondé sur des considérations semblables dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation*, en indiquant ce qui suit:

Nous ne souscrivons pas à l'argument du Japon dans la mesure où il peut être interprété comme suggérant qu'une constatation au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 est nécessaire pour faire en sorte que l'Argentine soit soumise à l'obligation de publier dans les moindres délais toutes mesures de mise en œuvre pouvant être adoptées pour mettre la mesure PLC en conformité avec le GATT de 1994. À notre avis, l'obligation de publier dans les moindres délais toutes lois d'application générale nouvelles ou modifiées ne découle pas de la mise en œuvre d'une constatation d'incompatibilité de la mesure PLC actuelle avec l'article X:1. En fait, pour toutes mesures de mise en œuvre nouvelles ou modifiées relevant de l'article X:1, l'obligation de publication découle de l'article X:1 lui-même.<sup>965</sup>

7.490. Nous considérons que ce raisonnement de l'Organe d'appel est pertinent pour la situation que nous examinons. Toute mesure nouvelle ou modifiée que les États-Unis peuvent adopter pour mettre en œuvre les constatations du Groupe spécial concernant l'application de la présomption du taux unique dans les 30 déterminations contestées doit être conforme aux articles 6.1 et 6.8, aux paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping. Ces obligations découlent des dispositions citées elles-mêmes et s'appliquent donc que nous établissions ou non des constatations additionnelles sur la compatibilité des 30 déterminations actuelles incompatibles avec les règles de l'OMC avec ces dispositions. De fait, nous notons la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine – Mesures à l'importation* selon laquelle:

Même si la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD au titre des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994 peut nécessiter des modifications de la mesure PLC pour que l'Argentine puisse se mettre en conformité avec ces dispositions, la mise en conformité avec une constatation d'incompatibilité au titre de l'article X:1 conduirait uniquement à la publication de la mesure existante.<sup>966</sup>

7.491. De même, la mise en conformité avec des constatations d'incompatibilité au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping conduirait uniquement à la détermination d'un taux de droit antidumping compatible avec les règles de l'OMC pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC existante

<sup>962</sup> Chine, réponse à la question n° 132 du Groupe spécial, paragraphes 254 et 255.

<sup>963</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223).

<sup>964</sup> Chine, réponse à la question n° 132 du Groupe spécial, paragraphe 260. (italique dans l'original)

<sup>965</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.198.

<sup>966</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.198.

incompatible avec les règles de l'OMC. D'un autre côté, l'argument de la Chine se rapporte à tout taux déterminé pour toute "entité considérée à l'échelle NME ou entité semblable" maintenu par les États-Unis, lorsque ceux-ci mettront en œuvre nos constatations concernant l'application de la présomption du taux unique dans les 30 déterminations contestées. À cet égard, nous rappelons que l'Organe d'appel a mis en garde contre la spéculation sur la manière dont un défendeur pourrait choisir de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.<sup>967</sup> C'est sur cette base que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, a approuvé l'application du principe d'économie jurisprudentielle par le Groupe spécial en ce qui concerne les allégations formulées par les Communautés européennes au titre de l'article premier du GATT de 1994 et de l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes, rejetant leur argument selon lequel "le Groupe spécial n'[avait] pas clarifié la question de savoir si les États-Unis pouvaient simplement refaire la détermination de l'existence d'un dommage grave et ensuite appliquer encore la mesure de la même façon".<sup>968</sup>

7.492. De plus, nous réitérons notre point de vue selon lequel la question de savoir comment un taux de droit antidumping doit être déterminé ne peut pas être évaluée indépendamment de l'exportateur ou de l'entité pour lequel ce taux de droit est déterminé. Nous sommes conscients de l'argument de la Chine selon lequel les obligations au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 s'appliquent "exactement de la même manière" à l'entité considérée à l'échelle de la RPC actuelle ainsi qu'à toute entité formée de multiples exportateurs que les États-Unis pourraient maintenir lorsqu'ils mettront en œuvre les constatations du Groupe spécial sur l'application de la présomption du taux unique.<sup>969</sup> Nous convenons que ces dispositions s'appliquent aux déterminations, par les autorités chargées de l'enquête, des taux de droit antidumping pour les entités formées de multiples exportateurs, mais la Chine elle-même a fait valoir, et le Groupe spécial en est convenu, que l'USDOC n'avait pas établi l'existence d'une entité considérée à l'échelle de la RPC compatible avec les règles de l'OMC formée de multiples exportateurs dans les 30 déterminations contestées.<sup>970</sup> Ayant déjà constaté que l'USDOC n'avait pas établi l'existence de l'entité considérée à l'échelle de la RPC d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, et n'était donc pas autorisé à attribuer un taux de droit antidumping unique aux multiples exportateurs constituant cette entité, nous ne voyons pas en quoi le fait que l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et la première phrase de l'article 9.4 s'appliquent aux entités formées de multiples exportateurs rend des constatations au titre de ces dispositions nécessaires pour régler le présent différend. À cet égard, nous rappelons que c'est en premier lieu au Membre concerné de décider de la manière précise de procéder à la mise en œuvre et qu'il ne nous appartient pas de spéculer sur la manière dont les États-Unis pourraient choisir de mettre en œuvre les recommandations et constatations de l'ORD dans le contexte du présent différend.<sup>971</sup>

7.493. Deuxièmement, la Chine fait valoir que "[l]a mise en œuvre de constatations au titre des articles 6.10 et 9.2 et de la deuxième phrase de l'article 9.4 concernant la présomption du taux unique soulèverait des questions sur la manière de donner effet aux droits [des producteurs/exportateurs individuels qui sont regroupés dans l'entité fictive considérée à l'échelle de la RPC] après le retrait de la présomption du taux unique" et qu'"une constatation selon laquelle des sociétés interrogées prises individuellement se sont vu refuser l'accès à des taux individuels en vertu de la présomption du taux unique n'apporterait aucune clarification concernant la base sur laquelle un taux, s'il y en a un, devrait être déterminé pour ces sociétés interrogées prises individuellement pendant la mise en œuvre".<sup>972</sup>

7.494. Nous notons que l'argument de la Chine peut être compris comme faisant référence: a) à la manière dont des taux individuels auraient dû être déterminés pour chacun des multiples exportateurs constituant l'entité considérée à l'échelle de la RPC incompatible avec les règles de l'OMC dans les 30 déterminations contestées; ou b) à la manière dont les droits des multiples

<sup>967</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 175; et *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 185.

<sup>968</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 185 (citant la communication des Communautés européennes en tant qu'autre appellant, paragraphe 108).

<sup>969</sup> Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 119 du Groupe spécial, paragraphes 145 à 148.

<sup>970</sup> Voir plus haut le paragraphe 7.382.

<sup>971</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 175; et *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 185.

<sup>972</sup> Chine, réponse à la question n° 132 du Groupe spécial, paragraphe 264.

exportateurs constituant l'entité considérée à l'échelle de la RPC incompatible avec les règles de l'OMC dans les 30 déterminations contestées auraient dû être pris en compte lors de la détermination d'un taux unique à l'échelle de la RPC pour ces exportateurs.

7.495. Dans la mesure où la Chine fait valoir que le Groupe spécial devrait faire des constatations sur la manière dont des taux de droit antidumping individuels auraient dû être déterminés pour chacun des multiples exportateurs constituant l'entité considérée à l'échelle de la RPC incompatible avec l'OMC, nous notons que la Chine elle-même a expliqué que ses allégations tel qu'appliqué au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping se rapportaient à l'entité considérée à l'échelle de la RPC et aux taux à l'échelle de la RPC attribués à cette entité.<sup>973</sup> Nous sommes conscients que la Chine a fait référence à certains exportateurs individuels de l'entité considérée à l'échelle de la RPC ou à des groupes de tels exportateurs tout au long de ses communications écrites et de ses réponses aux questions du Groupe spécial<sup>974</sup>, mais nous relevons qu'elle a précisé que ces références ne changeaient pas l'idée directrice de ses allégations tel qu'appliqué. De fait, elles constituent des raisons à l'appui de l'assertion de la Chine selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC lorsqu'il a déterminé un taux à l'échelle de la RPC pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC dans les 30 déterminations contestées.<sup>975</sup> En plus et peut-être à cause de cela, la Chine n'a pas fourni au Groupe spécial des données de fait et des arguments suffisants concernant la manière dont des taux de droit antidumping individuels auraient dû être déterminés pour chacun des multiples exportateurs constituant l'entité considérée à l'échelle de la RPC incompatible avec les règles de l'OMC. Nous n'estimons donc pas nécessaire ni approprié que le Groupe spécial évalue cette question.

7.496. Dans la mesure où l'argument de la Chine devrait être compris comme une réitération de l'assertion qu'elle a faite à de nombreuses occasions, selon laquelle les droits des multiples exportateurs constituant l'entité considérée à l'échelle de la RPC sont pertinents pour évaluer si l'USDOC a déterminé le taux à l'échelle de la RPC pour cette entité d'une manière compatible avec les règles de l'OMC<sup>976</sup>, nous ne considérons pas que cet argument nous empêche d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations car il concerne également la manière dont l'USDOC a déterminé les taux à l'échelle de la RPC dans les 30 déterminations contestées. Il n'affecte donc pas notre point de vue selon lequel il n'est pas nécessaire ni utile que nous évaluions si l'USDOC a déterminé le taux à l'échelle de la RPC pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC d'une manière compatible avec les règles de l'OMC dans les 30 déterminations contestées dès lors que nous avons déjà constaté que l'USDOC n'était pas autorisé à attribuer un taux unique à l'échelle de la RPC aux multiples exportateurs constituant cette entité dans ces déterminations en premier lieu.

7.497. Troisièmement, la Chine note que, "au cours des négociations en vue de son accession, elle a exprimé sa préoccupation devant le fait qu'il y avait eu des "mesures prises ... par certains Membres de l'OMC qui avaient traité la Chine comme un pays n'ayant pas une économie de marché et avaient imposé des droits antidumping sur des sociétés chinoises ... sans avoir ménagé aux sociétés chinoises des possibilités suffisantes de présenter des éléments de preuve et de défendre leurs intérêts de manière équitable"<sup>977</sup>, et que "les Membres ont accepté de traiter ce problème en affirmant que les Membres importateurs de l'OMC devraient "faire savoir quels étaient les renseignements qu'il[s] [avaient] demandés et ménager aux producteurs et exportateurs chinois d'amples possibilités de présenter par écrit des éléments de preuve dans une affaire particulière" et "ménager aux producteurs et exportateurs chinois toutes possibilités de défendre

<sup>973</sup> Chine, réponse à la question n° 128 a) du Groupe spécial, paragraphe 215.

<sup>974</sup> Voir par exemple Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 291 (en ce qui concerne l'exportateur Double Coin ayant coopéré dans le cadre du cinquième réexamen administratif dans l'affaire *Pneumatiques hors route*); deuxième communication écrite, paragraphe 305 (en ce qui concerne l'exportateur AT&M ayant coopéré dans l'enquête *Lames de scie au diamant* et tous les exportateurs autres que JJ New Material dans l'enquête *Pellicules en PET*, à qui il n'avait pas été demandé de fournir des renseignements); deuxième communication écrite, paragraphe 420 (en ce qui concerne l'exportateur AT&M ayant coopéré dans l'enquête *Lames de scie au diamant*); et deuxième communication écrite, paragraphes 453, 466 et 467 (en ce qui concerne les groupes d'exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC dans les 30 déterminations contestées qui n'ont pas été choisis en tant que sociétés tenues de répondre).

<sup>975</sup> Chine, réponse à la question n° 128 b) du Groupe spécial, paragraphe 218.

<sup>976</sup> Voir par exemple Chine, réponse à la question n° 128 b) du Groupe spécial, paragraphes 220 à 225.

<sup>977</sup> Chine, réponse à la question n° 132 du Groupe spécial, paragraphe 267 (citant le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, paragraphe 151). (omission par la Chine)

leurs intérêts dans une affaire particulière".<sup>978</sup> La Chine fait valoir que "[é]tant donné la manière dont la position des États-Unis s'écarte fondamentalement des prescriptions spécifiques dont on a assuré la Chine qu'elles s'appliqueraient, la résolution de ces questions est cruciale pour arriver à une solution positive du différend".<sup>979</sup>

7.498. À cet égard, nous notons que le fait que certaines questions ont été abordées au cours des négociations en vue de l'accession de la Chine n'a pas de rapport direct avec le point de savoir si ces questions doivent être examinées pour régler le présent différend et n'a donc aucune incidence sur le point de savoir si nous devrions appliquer le principe d'économie jurisprudentielle. Nous réaffirmons en outre notre point de vue selon lequel la question dont nous sommes saisis ne consiste pas à déterminer comment l'USDOC est tenu d'agir au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping à l'égard des exportateurs chinois, qu'il s'agisse d'exportateurs individuels ou d'entités formées de multiples exportateurs. De fait, la question est de savoir si l'USDOC a violé ces dispositions lorsqu'il a déterminé le taux unique à l'échelle de la RPC pour les multiples exportateurs constituant l'entité considérée à l'échelle de la RPC dans les 30 déterminations contestées.

7.499. Ainsi, nous ne sommes pas convaincus qu'il soit nécessaire que nous fassions des constatations sur les allégations tel qu'appliqué de la Chine visant les 30 déterminations contestées en ce qui concerne le niveau du taux unique à l'échelle de la RPC que l'USDOC a déterminé pour les multiples exportateurs constituant l'entité considérée à l'échelle de la RPC et la manière dont il a déterminé ce taux, ayant déjà constaté que l'USDOC n'était pas autorisé à attribuer un taux unique à l'échelle de la RPC à ces multiples exportateurs. Gardant cela à l'esprit, ainsi que l'objectif du "règlement rapide" des différends énoncé à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations tel qu'appliqué de la Chine au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping.<sup>980</sup> Étant donné que nous avons décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations tel qu'appliqué de la Chine au titre de ces dispositions, il n'est pas nécessaire que nous évaluions l'objection des États-Unis selon laquelle certains arguments avancés par la Chine sont contraires au paragraphe 6 des Procédures de travail du Groupe spécial.

7.500. Dans le même temps, nous notons observer que les groupes spéciaux ont le pouvoir discrétionnaire de formuler des constatations additionnelles au-delà de celles qui sont strictement nécessaires pour régler un différend.<sup>981</sup> Ces constatations additionnelles peuvent inclure par exemple, des constatations de fait subsidiaires qui pourraient servir à aider l'Organe d'appel à compléter l'analyse juridique s'il était en désaccord avec les interprétations juridiques données par le groupe spécial.<sup>982</sup> Même si nous notons que nos constatations sur l'incompatibilité de la présomption du taux unique et de son application avec les règles de l'OMC sont fondées sur la jurisprudence établie<sup>983</sup>, nous avons décidé de formuler des constatations de fait subsidiaires pour

<sup>978</sup> Chine, réponse à la question n° 132 du Groupe spécial, paragraphe 267 (citant le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine, paragraphes 151 d) et e)).

<sup>979</sup> Chine, réponse à la question n° 132 du Groupe spécial, paragraphe 269.

<sup>980</sup> Dans leurs observations sur la réponse de la Chine à la question du Groupe spécial demandant si des constatations sur les allégations en tant que tel et tel qu'appliqué de la Chine au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping contribueraient à une solution positive du différend, les États-Unis ont formulé l'observation suivante:

À ce jour, de vives préoccupations ont été exprimées quant aux ressources de l'OMC et aux retards dans le règlement des différends. Alors que le débat visant à répondre à ces préoccupations est en cours, un mécanisme existant de longue date peut à l'évidence faire partie de la solution: le principe d'économie jurisprudentielle. Appliquer ce principe lorsque cela est approprié – comme c'est le cas ici – incite les parties à mettre davantage l'accent sur l'examen des allégations et permet de faire en sorte que les ressources limitées soient allouées efficacement. (États-Unis, observations sur la réponse de la Chine à la question n° 132 du Groupe spécial, paragraphe 144)

<sup>981</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 118; *États-Unis – Jeux*, paragraphe 344; et *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.274.

<sup>982</sup> Voir par exemple les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 118; *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 126; *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 208; *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphe 405; et *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.274.

<sup>983</sup> Voir plus haut les paragraphes 7.349 à 7.351 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 363 à 365; et aux rapports des Groupes spéciaux *UE – Chaussures*

aider l'Organe d'appel à compléter l'analyse juridique au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping, s'il devait estimer une telle analyse nécessaire ou utile. À cet égard, nous considérons que les aspects factuels pertinents sont les suivants:

7.501. Dans 20 déterminations contestées, il a été demandé aux exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de répondre à des questionnaires Q&V aux fins du choix des sociétés tenues de répondre.<sup>984</sup> Dans les dix déterminations contestées restantes, l'USDOC a choisi les sociétés tenues de répondre sur la base de données d'importation émanant du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis et n'a donc pas demandé aux exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de répondre à des questionnaires Q&V.<sup>985</sup>

7.502. Étant donné qu'une ou plusieurs sociétés tenues de répondre ont finalement été incluses dans l'entité considérée à l'échelle de la RPC dans 17 des déterminations contestées, il a été demandé à un ou plusieurs exportateurs de cette entité de répondre à un questionnaire complet relatif au dumping dans ces déterminations.<sup>986</sup> Toutes les sociétés tenues de répondre ont rempli le critère du taux distinct dans les 13 déterminations contestées restantes et, par conséquent, il n'a été demandé à aucun des exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC de répondre à un questionnaire complet relatif au dumping dans ces déterminations.<sup>987</sup>

(Chine), paragraphes 7.63 à 7.147; et *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphes 7.122, 7.149, 7.154 et 7.155).

<sup>984</sup> *Aluminum* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-111), page 69406; *Aluminum* AR1, Decision Memorandum, (pièce CHN-213), pages 2 et 3; *Aluminum* AR2, Decision Memorandum, (pièce CHN-205), pages 2 et 3; *Coated Paper* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-63), page 24897; *Shrimp* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-215), page 42655; *OTR Tires* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-122), page 9278; *OCTG* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-62), page 59118; *Solar* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-241), page 31309; *Solar* AR1, Decision Memorandum, (pièce CHN-488), page 2; *Diamond Sawblades* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-135), page 77121; *Steel Cylinders* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-65), page 77965; *Wood Flooring* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-158), page 30657; *Ribbons* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-170), page 7245; *Ribbons* AR1, Preliminary Results, (pièce CHN-171), page 47363; *Ribbons* AR3, Decision Memorandum, (pièce CHN-156), page 2; *Bags* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-267), page 3545; *Bags* AR3, Preliminary Results, (pièce CHN-274), page 52283; *Furniture* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-283), page 35313; *Furniture* AR7, Decision Memorandum, (pièce CHN-298), pages 6 et 7; et *Furniture* AR8, Decision Memorandum, (pièce CHN-302), page 6. Voir aussi Chine, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphes 275 et 277; et États-Unis, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 140.

<sup>985</sup> *Shrimp* AR7, Decision Memorandum, (pièce CHN-167), pages 2 et 3; *Shrimp* AR8, Decision Memorandum, (pièce CHN-120), page 2; *OTR Tires* AR5, Respondent Selection Memorandum, (pièce CHN-504), pages 2 et 6-7; *Diamond Sawblades* AR1, Initiation of Administrative Reviews, (pièce CHN-196), page 81566; *Diamond Sawblades* AR2, Decision Memorandum, (pièce CHN-252), page 5; *Diamond Sawblades* AR3, Respondent Selection Memorandum, (pièce CHN-255), page 4; *Diamond Sawblades* AR4, Respondent Selection Memorandum, (pièce CHN-505), page 6; *Wood Flooring* AR1, Decision Memorandum, (pièce CHN-263), pages 4 et 5; *Wood Flooring* AR2, Decision Memorandum, (pièce CHN-117), pages 4 et 5; et *PET Film* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-112), page 24553. Voir aussi Chine, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphes 275 et 277; et États-Unis, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 140.

<sup>986</sup> *Aluminum* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-111), pages 69406 et 69409; *Aluminum* AR1, Decision Memorandum, (pièce CHN-213), pages 3 et 14; *Aluminum* AR2, Decision Memorandum, (pièce CHN-205), pages 4 et 14 à 16; *Coated Paper* OI, Final Determination, (pièce CHN-12), page 59220; *Shrimp* AR7, Decision Memorandum, (pièce CHN-167), pages 3 et 7; *Shrimp* AR8, Decision Memorandum, (pièce CHN-304), page 1; *OTR Tires* AR5, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-472), page 12; *OCTG* OI, Final Determination, (pièce CHN-13), page 20339; *Diamond Sawblades* OI, Final Determination, (pièce CHN-45), page 29308; *Diamond Sawblades* AR3, Decision Memorandum, (pièce CHN-256), pages 8 et 9; *Ribbons* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-170), pages 7245 et 7250; *Ribbons* AR3, Decision Memorandum, (pièce CHN-156), page 5; *Bags* OI, Notice of Final Determination, (pièce CHN-53), page 34127; *PET Film* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-112), pages 24553 et 24557; *Furniture* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-283), page 35313, et Final Determination, (pièce CHN-58), page 67315; *Furniture* AR7, Preliminary Results, (pièce CHN-469), page 8494; et *Furniture* AR8, Decision Memorandum, (pièce CHN-302), pages 1 et 12. Voir aussi Chine, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphes 276 et 277; et États-Unis, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 140.

<sup>987</sup> *Shrimp* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-215), pages 42656 et 42661; *OTR Tires* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-122), page 9283, et Final Determination, (pièce CHN-41), page 40487; *Solar* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-241), pages 31309 et 31322; *Solar* AR1,

7.503. L'USDOC a constaté la non-coopération de l'entité considérée à l'échelle de la RPC dans 20 déterminations contestées: dans 7 d'entre elles, la constatation de non-coopération faite par l'USDOC était fondée uniquement sur le fait qu'un ou plusieurs exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC n'avaient pas répondu au questionnaire Q&V.<sup>988</sup> Dans six déterminations contestées, la constatation de non-coopération faite par l'USDOC était fondée uniquement sur le fait qu'une ou plusieurs sociétés tenues de répondre, finalement incluses dans l'entité considérée à l'échelle de la RPC, n'avaient pas répondu au questionnaire complet relatif au dumping ou n'avaient pas permis la vérification des renseignements fournis.<sup>989</sup> Dans sept déterminations contestées, la constatation de non-coopération faite par l'USDOC était fondée à la fois sur le fait que certains exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC n'avaient pas répondu au questionnaire Q&V et le fait qu'une ou plusieurs sociétés tenues de répondre, finalement incluses dans l'entité considérée à l'échelle de la RPC, n'avaient pas répondu au questionnaire complet relatif au dumping ou n'avaient pas permis la vérification des renseignements fournis.<sup>990</sup> En outre, dans trois déterminations contestées, la constatation de non-coopération faite par l'USDOC était également fondée sur le fait que le gouvernement chinois n'a pas répondu aux demandes de renseignements.<sup>991</sup>

7.504. L'USDOC n'a pas formulé de constatation de non-coopération explicite dans dix déterminations contestées: il a réimposé un taux qui a été déterminé sur la base des données de fait disponibles à une étape antérieure de la procédure, dans huit déterminations contestées.<sup>992</sup> Dans une des déterminations contestées, l'USDOC a déterminé un taux fondé sur une moyenne simple du taux fondé sur les données de fait disponibles attribué antérieurement et de la marge de dumping calculée pour une société tenue de répondre ayant coopéré, qui avait finalement été

---

Decision Memorandum, (pièce CHN-488), page 1, et Final Results, (pièce CHN-489), pages 41001 et 41002; *Diamond Sawblades* AR1, Preliminary Results, (pièce CHN-249), pages 76135 et 76141-76142; *Diamond Sawblades* AR2, Decision Memorandum, (pièce CHN-137), pages 1, 4 à 7, et 14; *Diamond Sawblades* AR4, Decision Memorandum, (pièce CHN-481), pages 1-2 et 7 à 9; *Steel Cylinders* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-65), pages 77965 et 77970; *Wood Flooring* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-158), pages 30658 et 30665; *Wood Flooring* AR1, Decision Memorandum, (pièce CHN-263), pages 6 et 8; *Wood Flooring* AR2, Decision Memorandum, (pièce CHN-117), pages 5 et 8; *Ribbons* AR1, Preliminary Results, (pièce CHN-171), page 47364, et Final Results, (pièce CHN-51), pages 10132 et 10133; et *Bags* AR3, Preliminary Results, (pièce CHN-274), pages 52283 et 52284. Voir aussi Chine, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphes 276 et 277; et États-Unis, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial, paragraphe 140.

<sup>988</sup> *Shrimp* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-215), page 42661; *OTR Tires* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-122), page 9285; *Solar* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-241), page 31317; *Solar* AR1, Decision Memorandum, (pièce CHN-488), pages 17 et 18; *Steel Cylinders* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-65), page 77970; *Wood Flooring* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-158), page 30662; et *Ribbons* AR3, Decision Memorandum, (pièce CHN-156), pages 6 et 7.

<sup>989</sup> *Aluminum* AR1, Decision Memorandum, (pièce CHN-213), pages 14 et 15; *Aluminum* AR2, Decision Memorandum, (pièce CHN-205), page 17; *Shrimp* AR7, Decision Memorandum, (pièce CHN-167), page 7; *Shrimp* AR8, Decision Memorandum, (pièce CHN-120), pages 6 et 7; *PET Film* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-112), page 24557; et *Furniture* AR7, Decision Memorandum, (pièce CHN-298), page 13.

<sup>990</sup> *Aluminum* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-111), page 69410; *Coated Paper* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-63), pages 24900 et 24901, et Final Determination, (pièce CHN-12), pages 59220 et 59221; *OCTG* OI, Final Determination, (pièce CHN-13), page 20339; *Diamond Sawblades* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-135), page 77128; *Ribbons* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-170), page 7251; *Bags* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-267), page 3548; et *Furniture* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-283), page 35321, et Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-463), page 97.

<sup>991</sup> *Shrimp* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-215), page 42661; *Diamond Sawblades* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-135), page 77128; et *Furniture* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-283), page 35321.

<sup>992</sup> *Diamond Sawblades* AR1, Final Results, (pièce CHN-46), page 11145; *Diamond Sawblades* AR2, Decision Memorandum, (pièce CHN-137), page 8; *Diamond Sawblades* AR3, Decision Memorandum, (pièce CHN-256), page 10; *Wood Flooring* AR1, Decision Memorandum, (pièce CHN-263), page 11; *Wood Flooring* AR2, Decision Memorandum, (pièce CHN-117), page 10; *Ribbons* AR1, Preliminary Results, (pièce CHN-171), page 47369; *Bags* AR3, Final Results, (pièce CHN-54), page 6858; et *Furniture* AR8, Decision Memorandum, (pièce CHN-302), pages 2 et 14. Voir aussi Chine, deuxième communication écrite, paragraphe 254; et États-Unis, deuxième communication écrite, note de bas de page 415 et paragraphe 259.

incluse dans l'entité considérée à l'échelle de la RPC<sup>993</sup>, et dans une autre des déterminations contestées, l'USDOC a réimposé un taux calculé de cette manière.<sup>994</sup>

7.505. Dans les 20 déterminations contestées dans lesquelles il a constaté la non-coopération de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, l'USDOC a explicitement indiqué qu'il faisait une déduction défavorable en choisissant parmi les données de fait disponibles.<sup>995</sup> Dans ces 20 déterminations contestées, il a corroboré les données de fait disponibles initialement choisies en comparant le taux initialement choisi avec soit les marges de dumping par transaction ou par CONNUM de sociétés tenues de répondre, soit les prix et valeurs normales par transaction pour les sociétés tenues de répondre, soit des renseignements indiqués dans la requête ou dans les réponses des requérants aux demandes de renseignements supplémentaires, ou en se référant à son analyse préalable à l'ouverture de l'enquête ou à la corroboration qu'il a faites lors d'une étape antérieure de la procédure.<sup>996</sup>

<sup>993</sup> *OTR Tires* AR5, Final Results, (pièce CHN-486), page 20199. À cet égard, l'USDOC a indiqué ce qui suit:

Étant donné que Double Coin [la société tenue de répondre finalement incluse dans l'entité considérée à l'échelle de la RPC] a fourni à [l'USDOC] des données vérifiées sur ses ventes et sa production, nous sommes en mesure de calculer une marge pour une portion non spécifiée d'une entité unique considérée à l'échelle de la RPC, mais nous ne sommes pas en mesure de le faire pour la portion non spécifiée restante de l'entité. Étant donné que [l'USDOC] doit calculer une marge unique pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC contrôlée par les pouvoirs publics et que les renseignements versés au dossier sont insuffisants en ce qui concerne la composition de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, en tant que données de fait disponibles au titre de l'article 776 a) 1) de la Loi relatives aux données de fait disponibles, nous avons calculé une moyenne simple du taux à l'échelle de la RPC appliqué antérieurement (210,48%) et de la marge calculée pour Double Coin (0,14%) en tant que taux applicable à l'entité considérée à l'échelle de la RPC. En conséquence, [l'USDOC] a révisé le taux pour l'entité considérée à l'échelle de la RPC pour l'établir à 105,31% pour ces résultats finals. (*Ibid.*). (notes de bas de page omises)

<sup>994</sup> *Diamond Sawblades* AR4, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-473), page 11.

<sup>995</sup> *Aluminum* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-111), page 69411; *Aluminum* AR1, Decision Memorandum, (pièce CHN-213), page 15; *Aluminum* AR2, Decision Memorandum, (pièce CHN-205), page 17; *Coated Paper* OI, Final Determination, (pièce CHN-12), page 59221; *Shrimp* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-215), page 42662; *Shrimp* AR7, Decision Memorandum, (pièce CHN-167), page 7; *Shrimp* AR8, Decision Memorandum, (pièce CHN-120), page 7; *OTR Tires* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-122), page 9285; *OCTG* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-62), page 59125; *Solar* OI, Final Determination, (pièce CHN-44), page 63794; *Solar* AR1, Decision Memorandum, (pièce CHN-488), page 18; *Diamond Sawblades* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-135), page 77128; *Steel Cylinders* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-65), page 77970; *Wood Flooring* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-158), page 30662; *Ribbons* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-170), page 7251; *Ribbons* AR3, Decision Memorandum, (pièce CHN-156), page 7; *Bags* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-267), page 3548; *PET Film* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-112), page 24557; *Furniture* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-283), page 35321; et *Furniture* AR7, Decision Memorandum, (pièce CHN-298), page 13.

<sup>996</sup> *Aluminum* OI, Final Determination, (pièce CHN-32), pages 18529 et 18530 (comparant le taux issu de la requête initialement choisi avec les marges de dumping par CONNUM pour des sociétés tenues de répondre et faisant référence à son analyse de renseignements figurant dans la requête préalable à l'ouverture de l'enquête); *Aluminum* AR1, Decision Memorandum, (pièce CHN-213), page 16 (comparant le taux issu de la requête initialement choisi avec des marges de dumping par transaction pour une société tenue de répondre); *Aluminum* AR2, Decision Memorandum, (pièce CHN-205), page 19 (comparant le taux issu de la requête initialement choisi avec des marges de dumping par transaction pour une société tenue de répondre); *Coated Paper* OI, Final Determination, (pièce CHN-12), pages 59221 et 59222 (comparant le taux issu de la requête initialement choisi avec des marges de dumping par transaction pour une société tenue de répondre); *Shrimp* OI, Corroboration Memorandum, (pièce CHN-157), pages 2 et 3 (comparant le taux issu de la requête initialement choisi avec des marges de dumping par CONNUM pour une société tenue de répondre); *Shrimp* AR7, Decision Memorandum, (pièce CHN-209), pages 20 à 23 (comparant le taux issu de la requête initialement choisi avec des marges de dumping par CONNUM pour des sociétés tenues de répondre issues de l'enquête initiale); *Shrimp* AR8, Decision Memorandum, (pièce CHN-304), pages 9 et 10 (faisant référence à sa corroboration dans le cadre de réexamens administratifs antérieurs, dans lesquels l'USDOC a comparé le taux issu de la requête initialement choisi avec des marges de dumping par CONNUM pour des sociétés tenues de répondre issues de l'enquête initiale); *OTR Tires* OI, Corroboration Memorandum, (pièce CHN-208), page 2, et Preliminary Determination, (pièce CHN-122), page 9286 (comparant le taux issu de la requête initialement choisi avec des prix et valeurs normales et des marges de dumping par transaction pour des sociétés tenues de répondre); *OCTG* OI, Final Determination, (pièce CHN-13), pages 20339 et 20340 (comparant le taux issu de la requête initialement choisi avec des marges de dumping par transaction pour des sociétés tenues de répondre); *Solar* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-241), page 31318 (comparant le taux issu de la requête initialement choisi avec des prix et valeurs normales et des marges de dumping par transaction pour

7.506. Dans 18 déterminations contestées, l'USDOC a déterminé, pour une ou plusieurs sociétés tenues de répondre, des marges de dumping qui n'étaient pas nulles, *de minimis* ou fondées sur les données de fait disponibles.<sup>997</sup> Le taux à l'échelle de la RPC attribué à l'entité considérée à l'échelle de la RPC par l'USDOC dans ces 18 déterminations était supérieur à la marge de dumping la plus élevée calculée pour une société tenue de répondre dans la même détermination.<sup>998</sup>

7.507. Dans deux déterminations contestées, l'USDOC a initialement déterminé, pour des sociétés tenues de répondre, des marges de dumping qui n'étaient pas nulles, *de minimis* ou fondées sur les données de fait disponibles, mais a finalement modifié ces marges pour les rendre nulles ou de

des sociétés tenues de répondre; *Solar* AR1, Decision Memorandum, (pièce CHN-487), pages 16 et 17 (faisant référence à sa corroboration dans l'enquête initiale et comparant le taux issu de la requête initialement choisi avec des marges de dumping par transaction pour une société tenue de répondre dans ce réexamen administratif); *Diamond Sawblades* OI, Final Determination, (pièce CHN-45), page 29308 (comparant le taux issu de la requête initialement choisi avec des marges de dumping par transaction pour des sociétés tenues de répondre); *Steel Cylinders* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-65), page 77971 (comparant le taux par transaction initialement choisi avec des marges de dumping correspondant à d'autres transactions pour une société tenue de répondre); *Wood Flooring* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-158), page 30662 (comparant le taux issu de la requête initialement choisi avec des prix et des valeurs normales par transaction pour des sociétés tenues de répondre, constatant que ce taux n'avait pas de valeur probante et choisissant à la place le taux par transaction le plus élevé pour une société tenue de répondre, qui n'a pas été considéré comme un renseignement de source secondaire et n'a donc pas été corroboré); *Ribbons* OI, Final Determination, (pièce CHN-33), page 41811 (comparant le taux issu de la requête initialement choisi avec des marges de dumping par CONNUM pour des sociétés tenues de répondre); *Ribbons* AR3, Decision Memorandum, (pièce CHN-156), pages 8 et 9 (faisant référence à son analyse préalable à l'ouverture de l'enquête, dans le cadre de laquelle l'USDOC a comparé le taux issu de la requête avec des renseignements figurant dans la requête et les réponses des requérants); *Bags* OI, Notice of Preliminary Determination, (pièce CHN-267), page 3549 (comparant le taux issu de la requête initialement choisi avec des marges de dumping par transaction pour des sociétés tenues de répondre); *PET Film* OI, Preliminary Determination, (pièce CHN-112), pages 24557 et 24558, et Final Determination, (pièce CHN-56), page 55041 (comparant le taux issu de la requête initialement choisi avec des marges de dumping par transaction pour des sociétés de répondre et faisant référence à son analyse préalable à l'ouverture de l'enquête, dans laquelle l'USDOC a comparé le taux issu de la requête avec des renseignements figurant dans la requête et les réponses des requérants); *Furniture* OI, Final Determination, (pièce CHN-58), pages 67316 et 67317 (comparant le taux issu de la requête initialement choisi avec des marges de dumping par transaction pour des sociétés tenues de répondre); et *Furniture* AR7, Issues and Decision Memorandum, (pièce CHN-151), pages 9 et 10 (faisant référence à sa corroboration dans le cadre d'un réexamen administratif antérieur, dans lequel l'USDOC a comparé le taux choisi, qui était fondé sur une moyenne pondérée des marges de dumping pour des sociétés tenues de répondre dans des réexamens administratifs antérieurs, avec des marges de dumping par transaction pour des sociétés tenues de répondre).

<sup>997</sup> *Coated Paper* OI, Amended Final Determination, (pièce CHN-34), page 70204; *OTR Tires* OI, Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-231), pages 51626 et 51627; *OTR Tires* AR5, Amended Final Results, (pièce CHN-482), page 26231; *OCTG* OI, Amended Final Determination, (pièce CHN-237), pages 28551 et 28552; *Solar* OI, Amended Final Determination, (pièce CHN-242), pages 73020 et 73021; *Solar* AR1, Final Results, (pièce CHN-489), pages 41001 et 41002; *Diamond Sawblades* OI, Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-244), page 35865; *Diamond Sawblades* AR1, Final Results, (pièce CHN-46), page 11145; *Diamond Sawblades* AR3, Final Results, (pièce CHN-48), page 35724; *Diamond Sawblades* AR4, Final Results, (pièce CHN-485), pages 32344 et 32345; *Steel Cylinders* OI, Final Determination, (pièce CHN-14), page 26742; *Wood Flooring* AR1, Amended Final Results, (pièce CHN-464), page 35316; *Wood Flooring* AR2, Final Results, (pièce CHN-490), page 41478; *Bags* OI, Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-306), page 42420; *Bags* AR3, Final Results, (pièce CHN-54), page 6858; *PET Film* OI, Final Determination, (pièce CHN-56), page 55041; *Furniture* OI, Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-288), pages 67100 à 67102; et *Furniture* AR8, Final Results, (pièce CHN-60), page 51955.

<sup>998</sup> *Coated Paper* OI, Amended Final Determination, (pièce CHN-34), page 70204; *OTR Tires* OI, Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-231), pages 51626 et 51627; *OTR Tires* AR5, Amended Final Results, (pièce CHN-482), page 26231; *OCTG* OI, Amended Final Determination, (pièce CHN-237), pages 28551 et 28552; *Solar* OI, Amended Final Determination, (pièce CHN-242), pages 73020 et 73021; *Solar* AR1, Final Results, (pièce CHN-489), pages 41001 et 41002; *Diamond Sawblades* OI, Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-244), page 35865; *Diamond Sawblades* AR1, Final Results, (pièce CHN-46), page 11145; *Diamond Sawblades* AR3, Final Results, (pièce CHN-48), page 35724; *Diamond Sawblades* AR4, Final Results, (pièce CHN-485), pages 32344 et 32345; *Steel Cylinders* OI, Final Determination, (pièce CHN-14), page 26742; *Wood Flooring* AR1, Amended Final Results, (pièce CHN-464), page 35316; *Wood Flooring* AR2, Final Results, (pièce CHN-490), page 41478; *Bags* OI, Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-306), page 42420; *Bags* AR3, Final Results, (pièce CHN-54), page 6858; *PET Film* OI, Final Determination, (pièce CHN-56), page 55041; *Furniture* OI, Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-288), pages 67100 à 67102; et *Furniture* AR8, Final Results, (pièce CHN-60), page 51955.

*minimis*.<sup>999</sup> Dans quatre déterminations contestées, l'USDOC n'a pas déterminé, pour des sociétés tenues de répondre, des marges de dumping qui n'étaient pas nulles, *de minimis* ou fondées sur les données de fait disponibles, mais ces marges ont été déterminées pour des sociétés tenues de répondre lors d'étapes antérieures de la procédure.<sup>1000</sup> Le taux à l'échelle de la RPC attribué à l'entité considérée à l'échelle de la RPC par l'USDOC dans ces six déterminations était supérieur à la marge de dumping la plus élevée initialement déterminée pour une société tenue de répondre dans la même détermination ou à la marge de dumping la plus élevée déterminée pour une société tenue de répondre lors d'une étape antérieure de la procédure.<sup>1001</sup>

7.508. L'USDOC a attribué un taux dit résiduel global aux exportateurs qui ont satisfait au critère du taux distinct mais n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen dans 25 des déterminations contestées.<sup>1002</sup> Le taux à l'échelle de la RPC attribué à l'entité considérée à l'échelle de la RPC par l'USDOC dans ces 25 déterminations était supérieur au taux résiduel global dans la même détermination.<sup>1003</sup>

<sup>999</sup> *Shrimp* OI, Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-216), page 5151, et Notice of Implementation of Determinations, (pièce CHN-220), page 18959; et *Wood Flooring* OI, Final Determination, (pièce CHN-49), pages 64323 et 64324, Amended Final Determination, (pièce CHN-150), pages 76692 et 76693, et Amended Final Determination, (pièce CHN-258), page 25110.

<sup>1000</sup> *Shrimp* AR7: comparer *Shrimp* AR7, Final Results, (pièce CHN-38), page 56210, avec *Shrimp* AR3, Final Results, (pièce CHN-223), page 46568; *Shrimp* AR8: comparer *Shrimp* AR8, Final Results, (pièce CHN-39), page 57872, avec *Shrimp* AR3, Final Results, (pièce CHN-223), page 46568; *Diamond Sawblades* AR2: comparer *Diamond Sawblades* AR2, Final Results, (CHN-47), page 36167, avec *Diamond Sawblades* OI, Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-247), page 65290, et *Diamond Sawblades* AR1, Final Results, (pièce CHN-46), page 11145; et *Furniture* AR7: comparer *Furniture* AR7, Final Results, (pièce CHN-59), page 35250, avec *Furniture* OI, Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-288), pages 67100 à 67102, *Furniture* AR1, Amended Final Results, (pièce CHN-290), page 46964, *Furniture* AR2, Final Results, (pièce CHN-291), pages 49166 et 49167, *Furniture* AR3, Notice of Amended Final Results, (pièce CHN-509), pages 68410 et 68411, *Furniture* AR4, Notice of Amended Final Results, (pièce CHN-510), page 4871, et *Furniture* AR5, Final Results, (pièce CHN-294), pages 49733 et 49734.

<sup>1001</sup> *Shrimp* OI, Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-216), page 5151; *Shrimp* AR7: comparer *Shrimp* AR7, Final Results, (pièce CHN-38), page 56210, avec *Shrimp* AR3, Final Results, (pièce CHN-223), page 46568; *Shrimp* AR8: comparer *Shrimp* AR8, Final Results, (pièce CHN-39), page 57872, avec *Shrimp* AR3, Final Results, (pièce CHN-223), page 46568; *Diamond Sawblades* AR2: comparer *Diamond Sawblades* AR2, Final Results, (CHN-47), page 36167, avec *Diamond Sawblades* OI, Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-247), page 65290, et *Diamond Sawblades* AR1, Final Results, (pièce CHN-46), page 11145; *Wood Flooring* OI, Final Determination, (pièce CHN-49), pages 64323 et 64324; et *Furniture* AR7: comparer *Furniture* AR7, Final Results, (pièce CHN-59), page 35250, avec *Furniture* OI, Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-288), pages 67100 à 67102, *Furniture* AR1, Amended Final Results, (pièce CHN-290), page 46964, *Furniture* AR2, Final Results, (pièce CHN-291), pages 49166 et 49167, *Furniture* AR3, Notice of Amended Final Results, (pièce CHN-509), pages 68410 et 68411, *Furniture* AR4, Notice of Amended Final Results, (pièce CHN-510), page 4871, et *Furniture* AR5, Final Results, (pièce CHN-294), pages 49733 à 49734.

<sup>1002</sup> *Aluminum* OI, Final Determination, (pièce CHN-32), pages 18530 et 18531; *Aluminum* AR1, Final Results, (pièce CHN-35), page 100; *Aluminum* AR2, Final Results, (pièce CHN-36), pages 78786 et 78787; *Coated Paper* OI, Amended Final Determination, (pièce CHN-34), page 70204; *Shrimp* OI, Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-216), page 5151, et Amended Final Determination, (pièce CHN-221), page 13039; *OTR Tires* OI, Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-231), pages 51626 et 51627; *OTR Tires* AR5, Amended Final Results, (pièce CHN-482), page 26231; *OCTG* OI, Amended Final Determination, (pièce CHN-237), pages 28551 et 28552; *Solar* OI, Amended Final Determination, (pièce CHN-242), pages 73020 et 73021; *Solar* AR1, Final Results, (pièce CHN-489), pages 41001 et 41002; *Diamond Sawblades* OI, Final Determination, (pièce CHN-45), page 29309; *Diamond Sawblades* AR1, Final Results, (pièce CHN-46), page 11145; *Diamond Sawblades* AR2, Final Results, (pièce CHN-47), page 36167, et Amended Final Results, (pièce CHN-253), page 42931; *Diamond Sawblades* AR3, Final Results, (pièce CHN-48), page 35724; *Diamond Sawblades* AR4, Final Results, (pièce CHN-485), pages 32344 et 32345; *Steel Cylinders* OI, Final Determination, (pièce CHN-14), page 26742; *Wood Flooring* OI, Amended Final Determination, (pièce CHN-150), pages 76692 et 76693, et Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-258), page 25110; *Wood Flooring* AR1, Amended Final Results, (pièce CHN-464), page 35316; *Wood Flooring* AR2, Final Results, (pièce CHN-490), pages 41477 et 41478; *Ribbons* OI, Final Determination, (pièce CHN-33), page 41812; *Ribbons* AR1, Final Results, (pièce CHN-51), page 10133; *Bags* OI, Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-306), page 42420; *PET Film* OI, Final Determination, (pièce CHN-56), page 55041; *Furniture* OI, Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-288), pages 67100 à 67102; et *Furniture* AR7, Final Results, (pièce CHN-59), page 35250.

<sup>1003</sup> *Aluminum* OI, Final Determination, (pièce CHN-32), pages 18530 et 18531; *Aluminum* AR1, Final Results, (pièce CHN-35), page 100; *Aluminum* AR2, Final Results, (pièce CHN-36), pages 78786 et 78787; *Coated Paper* OI, Amended Final Determination, (pièce CHN-34), page 70204; *Shrimp* OI, Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-216), page 5151, et Amended Final Determination, (pièce CHN-221),

## 8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. S'agissant de l'utilisation par l'USDOC de la méthode MP-T dans les enquêtes *OCTG*, *Papiers couchés* et *Cylindres en acier*:
  - i. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés* du fait de la quatrième faille quantitative du critère Clous qui a conduit l'USDOC à faire abstraction des prix non cibles inférieurs au prix cible allégué dans le cadre du critère de l'écart de prix et du fait de la première erreur de programmation SAS qui s'est produite dans l'application du critère de l'écart de prix;
  - ii. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les enquêtes *OCTG*, *Papiers couchés* et *Cylindres en acier* du fait que les explications de l'USDOC reposaient sur l'utilisation de la méthode MP-T avec réduction à zéro et du fait que l'USDOC n'a pas donné d'explication quant à la raison pour laquelle la méthode T-T ne pouvait pas prendre dûment en compte les différences notables dans les prix à l'exportation pertinents;
  - iii. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les enquêtes *OCTG*, *Papiers couchés* et *Cylindres en acier* en appliquant la méthode MP-T à toutes les transactions à l'exportation;
  - iv. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les enquêtes *OCTG*, *Papiers couchés* et *Cylindres en acier* du fait de l'utilisation de la réduction à zéro dans les calculs de la marge de dumping à l'aide de la méthode MP-T;
  - v. la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans l'enquête *Cylindres en acier* du fait de la quatrième faille quantitative du critère Clous qui, d'après les allégations, avait conduit l'USDOC à faire abstraction des prix non cibles inférieurs au prix cible allégué dans le cadre du critère de l'écart de prix;
  - vi. la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les enquêtes *OCTG*, *Papiers couchés* et *Cylindres en acier* du fait des première, deuxième et troisième failles quantitatives alléguées du critère Clous;
  - vii. la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping du fait de la deuxième erreur de programmation SAS alléguée qui s'était produite dans l'application du critère de l'écart de prix dans les enquêtes *OCTG* et *Papiers couchés*;

---

page 13039; *OTR Tires* OI, Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-231), pages 51626 et 51627; *OTR Tires* AR5, Amended Final Results, (pièce CHN-482), page 26231; *OCTG* OI, Amended Final Determination, (pièce CHN-237), pages 28551 et 28552; *Solar* OI, Amended Final Determination, (pièce CHN-242), pages 73020 et 73021; *Solar* AR1, Final Results, (pièce CHN-489), pages 41001 et 41002; *Diamond Sawblades* OI, Final Determination, (pièce CHN-45), page 29309; *Diamond Sawblades* AR1, Final Results, (pièce CHN-46), page 11145; *Diamond Sawblades* AR2, Final Results, (pièce CHN-47), page 36167, et Amended Final Results, (pièce CHN-253), page 42931; *Diamond Sawblades* AR3, Final Results, (pièce CHN-48), page 35724; *Diamond Sawblades* AR4, Final Results, (pièce CHN-485), pages 32344 et 32345; *Steel Cylinders* OI, Final Determination, (pièce CHN-14), page 26742; *Wood Flooring* OI, Amended Final Determination, (pièce CHN-150), pages 76692 et 76693, et Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-258), page 25110; *Wood Flooring* AR1, Amended Final Results, (pièce CHN-464), page 35316; *Wood Flooring* AR2, Final Results, (pièce CHN-490), pages 41477 et 41478; *Ribbons* OI, Final Determination, (pièce CHN-33), page 41812; *Ribbons* AR1, Final Results, (pièce CHN-51), page 10133; *Bags* OI, Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-306), page 42420; *PET Film* OI, Final Determination, (pièce CHN-56), page 55041; *Furniture* OI, Notice of Amended Final Determination, (pièce CHN-288), pages 67100 à 67102; et *Furniture* AR7, Final Results, (pièce CHN-59), page 35250.

- viii. la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les enquêtes *OCTG*, *Papiers couchés* et *Cylindres en acier* du fait des questions qualitatives alléguées relatives au critère Clous; et
  - ix. la Chine n'a pas établi que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans les enquêtes *OCTG*, *Papiers couchés* et *Cylindres en acier* en constatant l'existence de la configuration pertinente sur la base de moyennes par acheteur ou par période au lieu des prix de transactions à l'exportation prises individuellement.
- b. S'agissant de l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans le troisième réexamen administratif dans l'affaire *Pellicules en PET*:
- i. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 du fait de l'utilisation de la réduction à zéro dans les calculs de la marge de dumping à l'aide de la méthode MP-T.
- c. S'agissant de la présomption du taux unique:
- i. les six déterminations issues de réexamens administratifs introduites à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties relèvent du mandat du Groupe spécial;
  - ii. la présomption du taux unique constitue une mesure appliquée de manière générale et prospective, qui est, en tant que telle, incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping;
  - iii. les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 6.10 et 9.2 de l'Accord antidumping du fait de l'application de la présomption du taux unique dans les 38 déterminations contestées par la Chine au titre de ces dispositions; et
  - iv. compte tenu des constatations exposées au paragraphe 8.1c.ii et 8.1c.iii, nous ne formulons aucune constatation, en nous fondant sur le principe d'économie jurisprudentielle, au sujet des allégations en tant que tel et tel qu'appliqué de la Chine au titre de la deuxième phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping concernant la présomption du taux unique.
- d. S'agissant des allégations de la Chine au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping:
- i. les quatre déterminations issues de réexamens administratifs sur les six déterminations de ce type introduites à la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, qui sont pertinentes pour ces allégations, relèvent du mandat du Groupe spécial;
  - ii. la Chine n'a pas démontré que la norme DFDD alléguée constituait une norme appliquée de manière générale et prospective et il n'est donc pas nécessaire d'examiner si cette norme relève du mandat du Groupe spécial ni d'évaluer les allégations en tant que tel de la Chine au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping concernant cette norme; et
  - iii. compte tenu des constatations exposées au paragraphe 8.1c.iii, nous ne formulons aucune constatation, en nous fondant sur le principe d'économie jurisprudentielle, au sujet des allégations tel qu'appliqué de la Chine au titre de l'article 6.1 et 6.8, des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II et de la première phrase de l'article 9.4 de l'Accord antidumping concernant les 30 déterminations contestées par la Chine au titre de ces dispositions.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou

compromettre un avantage. Par conséquent, nous concluons que, dans la mesure où les mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour la Chine de ces accords. Sur cette base, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, nous recommandons que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

---